



DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE MARCILLY D'AZERGUES



Plan Local d'Urbanisme
Rapport de présentation
Modification n°2

Pièce n°	Lancement de la procédure	Enquête publique	Approbation
1	23 juin 2022	du 14 septembre au 13 octobre 2023	11 décembre 2023



L'Atelier d'Urbanisme et d'Architecture - Céline Grieu

45 Quai Rambaud - 69002 LYON

Tel : 04 78 48 76 07 - Fax : 04 78 48 73 05

Sommaire

I. PREMIERE PARTIE : PRESENTATION ET OBJET DE LA MODIFICATION.....	4
II. DEUXIEME PARTIE : LE CONTEXTE	7
1. <i>Maitriser l'apport en logements dans le centre bourg.....</i>	<i>8</i>
2. <i>Maitriser la densité dans les secteurs périphériques.....</i>	<i>13</i>
3. <i>Préserver la trame verte urbaine.....</i>	<i>13</i>
4. <i>Améliorer la préservation du patrimoine, tant bâti que paysager</i>	<i>14</i>
5. <i>Adapter l'orientation d'aménagement du secteur « Sud du centre-bourg »</i>	<i>15</i>
6. <i>Prévoir un secteur pour la réalisation de logements pour les séniors</i>	<i>17</i>
7. <i>Ajouter le nuancier des couleurs communal</i>	<i>18</i>
8. <i>Procéder à des adaptations et corrections mineures</i>	<i>18</i>
III. TROISIEME PARTIE : LES EVOLUTIONS APORTEES AUX DOCUMENTS DU PLU.....	19
1. <i>Modification apportée au document graphique</i>	<i>20</i>
2. <i>Modification apportée au règlement écrit</i>	<i>24</i>
3. <i>Modification apportée aux orientations d'aménagement et de programmation.....</i>	<i>43</i>

I. Première partie : Présentation et objet de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme de Marcilly d'Azergues a été approuvé en Conseil Municipal le 10 septembre 2013. Depuis cette date le document a été adapté 3 fois :

- une modification simplifiée, approuvée le 25 juin 2019, portait sur des adaptations règlementaires, notamment des compléments au lexique, des précisions concernant les canalisations de transports de matières dangereuses, des conditions de réalisations de voies, des conditions d'implantation, des prescriptions pour le stationnement des cycles, etc...
- une modification de droit commun, menée en parallèle de la modification simplifiée et approuvée le même jour, qui portait sur l'intégration des dispositions rendues possibles par la loi du 6 août 2015 (dite loi Macron).
- une révision avec examen conjoint, approuvé le 10 décembre 2019 et ayant pour objet de réduire un espace boisé classé.

Les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la présente procédure sont de :

- maîtriser l'apport de logements dans le centre bourg,
- maîtriser la densité dans les secteurs périphériques,
- préserver la trame verte urbaine,
- améliorer la préservation du patrimoine, tant bâti que paysager,
- adapter l'orientation d'aménagement du secteur « Sud du centre-bourg »,
- prévoir un secteur pour la réalisation de logements pour les séniors,
- ajouter le nuancier de couleurs communal,
- procéder à des corrections ou adaptations mineures.

Conformément aux articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent être modifiés par la mise en place d'une procédure de modification, afin de remanier leurs dispositions, à condition que les changements apportés aux documents d'urbanisme n'aient pas pour effet :

- de porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et à son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- de réduire une zone naturelle N, une zone agricole A ou un espace boisé classé ;
- de réduire les protections édictées, par rapport à des risques de nuisances, à la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- d'induire de graves risques de nuisance.

Au regard des objectifs fixés, la procédure adaptée est celle de la modification de droit commun, une procédure avec enquête publique, puisqu'elle a pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- **de diminuer les possibilités de construire ;**
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Compte tenu des modifications à apporter au document, et conformément aux articles L153-41 à L153-45 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal de Marcilly d'Azergues souhaite donc procéder à la modification du PLU via une procédure de droit commun.

Le présent rapport de présentation expose les différentes modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme.

II. Deuxième partie : Le contexte

1. Maitriser l'apport en logements dans le centre bourg

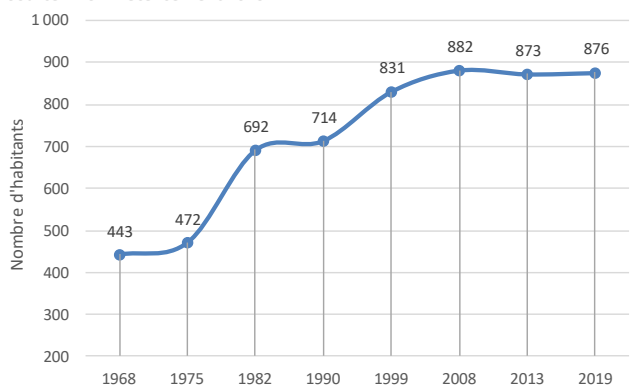
Commune périurbaine de deuxième couronne implantée à l'entrée de la vallée de l'Azergues, Marcilly fait partie de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées. Elle est située entre les aires urbaines de Lyon (19 km) et de Villefranche-sur-Saône (15 km).

A/ Une commune qui retrouve une attractivité forte sur la période récente

Marcilly d'Azergues est une commune qui connaissait une stagnation de la population depuis 10 ans.

Évolution de la population de Marcilly de 1968 à 2019

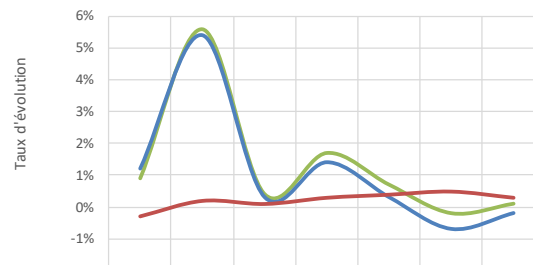
Source : INSEE recensement 2019



Le solde naturel ayant toujours oscillé autour de zéro, la croissance démographique était portée par le solde migratoire (l'accueil de nouveaux habitants) jusqu'en 2008. Depuis cette date le solde naturel compense tout juste les départs.

Facteurs d'évolution démographique à Marcilly entre 1968 et 2019

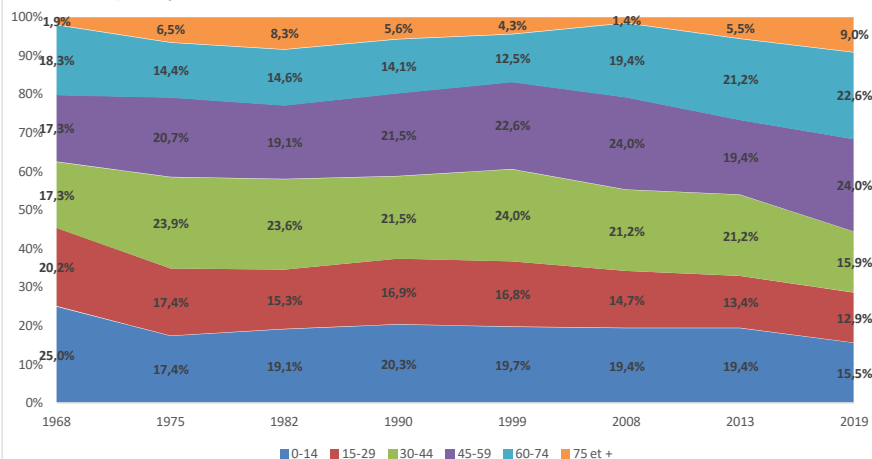
Source : INSEE recensement 2019



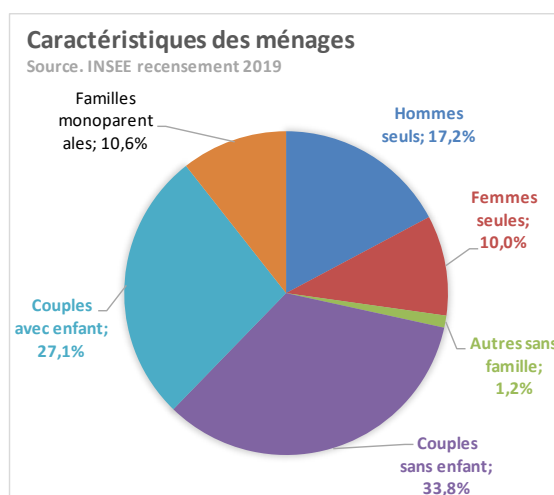
On enregistre également un vieillissement de la population engagé à partir de 1999. La part des moins de 45 ans était d'environ 60% jusqu'en 1999 pour passer à 55% en 2008 puis 44% en 2019.

Evolution de la répartition des tranches d'âge de 1990 à 2019 à Marcilly

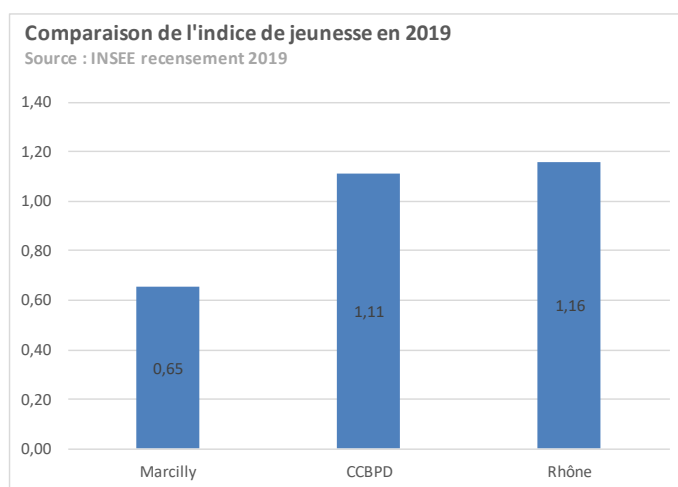
Source : INSEE / Géodip



Les familles implantées dans les années 1980 et 1990 se sont fixées sur la commune. Les enfants ont grandi et ont fini par quitter la commune. Cette observation est confirmée par la baisse de la taille moyenne des ménages (passée de 2,78 en moyenne entre 1975 et 1999 à 2,28 en 2019) ainsi que par la part de famille sans enfants sur la commune (33% en 2019).



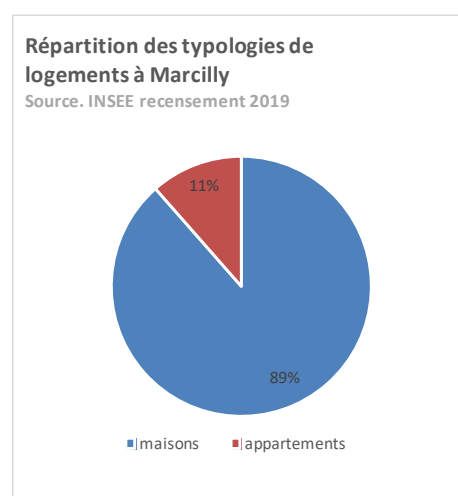
La commune disposait en 2019 d'un indice de jeunesse (part des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans) de 0,65, soit nettement en dessous de la moyenne de la CCBPD ou du Département du Rhône.



Au niveau de l'habitat, on observe une situation cohérente avec l'évolution démographique.

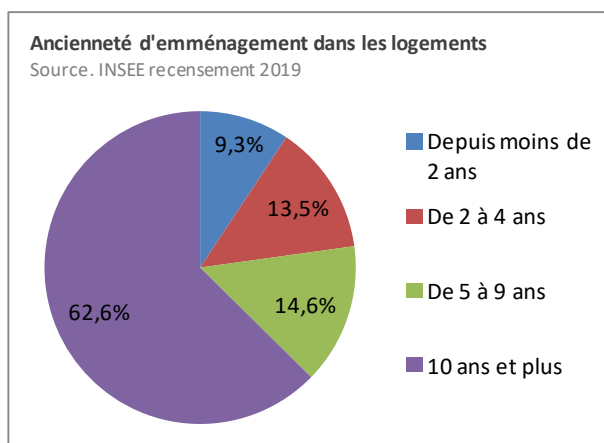
La commune dispose d'un parc de logements où prédominent la maison individuelle de grande taille (5,2 pièces en moyenne) et les propriétaires (84%). La commune disposait toutefois de 24 logements sociaux en 2020.

Le parc est plutôt ancien avec seulement 25% de logements construits après 1991 et 46% construit avant 1946. On retrouve en effet beaucoup de constructions anciennes en pierre dorée sur la commune.

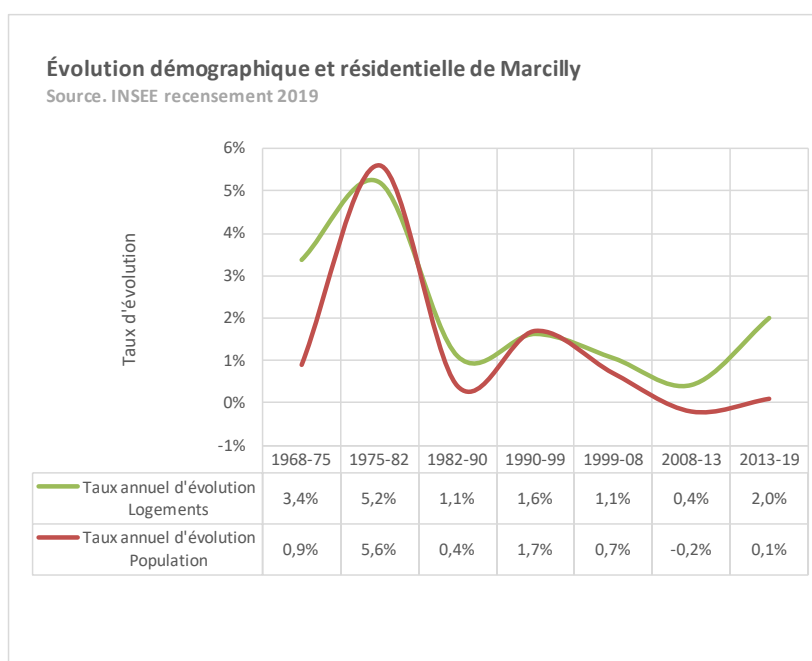


La typologie, la taille et le type de logements disponibles rendent l'accès à la propriété difficile pour les personnes modestes.

On note également une faible rotation au sein du parc de logements. 63% des ménages occupent leurs logements depuis plus de 10 ans et 77% depuis plus de 5 ans. Les familles s'implantent de façon durable sur la commune ce qui limite le renouvellement de population et favorise son vieillissement.



Le taux de construction qui a suivi la même tendance que l'évolution démographique sauf sur la période récente (2008-2019) : le nombre de logements a fortement augmenté alors que la population a stagné (corroboré par la baisse récente de la taille des ménages et de la part de familles sans enfants). Cette augmentation du nombre de logements est notamment due à l'opération de logements collectifs localisée à côté de l'école et de la mairie.



En se basant uniquement sur les données de l'INSEE de 2019, la commune apparaît comme peu attractive et avec une population vieillissante. Toutefois, sur la période récente (non représentée dans les données INSEE) la situation a fortement changé.

Pour les années 2020 à 2022, la commune a enregistré 48 logements (commencés ou programmés) parmi lesquels environ 29 logements collectifs et intermédiaires dans le centre (zone 1AUa du PLU actuel) et 12 logements intermédiaires et groupés dans la zone UA en face de l'école (chemin Profond).

Par ailleurs la commune a enregistré des changements au sein du parc existant avec un renouvellement des ménages : les personnes les plus âgées quittent la commune pour se rapprocher des services ou de leur famille, permettant l'arrivée de nouvelles familles avec enfants.

La population a été estimée à 1056 habitants au premier janvier 2023, marquant un retour à la croissance important par rapport à l'année 2019 (876 habitants, soit une augmentation de 20% en 4 ans).

Fort de ce constat et de la localisation d'une majorité des logements en cours ou programmés dans le centre bourg, les élus souhaitent maîtriser l'apport de population pour les prochaines années afin de ne pas surcharger les équipements, notamment l'école, et de limiter les problèmes de circulation. Il est décidé de revoir les règles concernant l'emprise au sol, la hauteur maximale et la part d'espaces verts en zone UA. Par souci de cohérence globale, les mêmes adaptations sont prévues pour la zone UH correspondant aux hameaux anciens dont le tissu bâti est semblable à celui de la zone UA.

En parallèle, l'extrémité Est du la zone UA sera reclassée en zone UC qui correspond mieux à son tissu bâti. Ce reclassement ne concerne pas les parcelles incluses dans des projets de renouvellement urbain situés en frange du centre.

Ce reclassement aura un impact sur les possibilités constructives. Le tableau ci-dessous synthétise les principales futures règles des zones UA et UC.

Article du règlement	Zone UA	Zone UC
6	Implantation à l'alignement. Retrait de 3 m pour les piscines	Implantation soit à l'alignement, soit retrait de 5 m. Retrait de 3 m pour les piscines
7	Implantation sur une limite séparative au moins. Retrait de 2 m pour les piscines.	Implantation avec un recul de 4 m minimum. Annexes autorisées en limite latérale. Retrait de 2 m pour les piscines.
8	Retrait de 1 m par rapport aux autres constructions pour les piscines	Distance minimale de 8 mètres entre 2 constructions principales implantées sur un même tènement. Retrait de 1 m par rapport aux autres constructions pour les piscines.
9	Emprise au sol maximum des constructions de 30%	Emprise au sol maximum des constructions de 25%
10	H max = 11 m au faîtage.	H max = 9 m au faîtage.
12	1 place par 50m ² de SP. Pour logement : 3 places max par logement. 1 local vélo pour habitat collectif d'au moins 4 logements.	Pour logement : 3 places par logement. 1 place par logement abordable. Pour les opérations de construction ou d'aménagement comportant 4 logements ou plus : 1 place de stationnement visiteur par tranche de 4 logements. 1 local vélo pour habitat collectif d'au moins 4 logements.
13	30% de la surface non bâtie en espaces verts (hors voies de dessertes et déplacements doux). 1 arbre pour 6 places de stationnement. Préservation des espaces verts identifiés : extensions des constructions et piscines autorisées à condition qu'elles soient mesurées et que la composition paysagère et le caractère de l'espace soient préservés.	40% de la surface non bâtie en espaces verts (hors voies de dessertes et déplacements doux). 1 arbre pour 6 places de stationnement. Préservation des espaces verts identifiés : extensions des constructions et piscines autorisées à condition qu'elles soient mesurées et que la composition paysagère et le caractère de l'espace soient préservés.

B/ Une volonté de maîtrise du développement cohérente avec les documents supra communaux

La commune de Marcilly d'Azergues fait partie du périmètre du **SCoT du Beaujolais**. Ce document a classé le groupement de communes « Les Chères – Marcilly » en polarité de niveau 4 et fixe les objectifs suivants en matière de production de logements :

- 450 logements à produire entre 1999 et 2030 en hypothèse moyenne, soit une moyenne de 14,5 logts/an.
- Une part de 10% de logements abordables.
- Une part de 10% des nouveaux logements issus d'opérations de densification et/ou démolition/reconstruction.
- Une densité moyenne attendue de 20 logts/ha (convention hors SCoT).

Sur la base du poids démographique des 2 communes en 1999 (date de démarrage des calculs du SCoT), Marcilly peut prétendre à 40% du volume de logements, soit 180 logements sur la période 1999-2030 (5,8 logts/an).

D'après les données Sid@del2 complétées par les données communales, 140 logements ont été réalisés (ou programmés à court terme) entre 1999 et 2022 (5,85 logts/an). Il reste donc théoriquement 40 logements à réaliser d'ici 2030 (3,75 logts/an) pour respecter les objectifs du SCoT.

Les élus ne souhaitent pas dépasser cet objectif. Ils ont donc décidé de maîtriser l'urbanisation dans le centre bourg mais également dans les secteurs périphériques afin de ne pas dépasser le volume de logements défini dans le SCoT et de garantir le maintien d'une qualité de vie dans la commune.

Concernant les logements abordables, la commune disposait de 24 logements sociaux en 2021. Elle avait donc déjà rempli ses objectifs par rapport au SCoT.

Concernant la production de logements par densification et démolition/reconstruction, l'objectif est également atteint : les projets réalisés ou programmés dans le centre représentent 57 logements créés soit par densification du centre bourg, soit par démolition/reconstruction. Cela représente 32% du volume de logements autorisés par le SCoT.

La commune de Marcilly doit également respecter les objectifs du **PLH de la CCBPD** portant sur la période 2019-2025. Ce document fixe pour la commune les prescriptions suivantes :

- 50 logements à produire (8,3 logts/an) dont 46% (23 logts) de logements abordables.
- Une répartition des logements abordables par produits :
 - 65% de PLUS (15 logts),
 - 22% de PLAI (5 logts),
 - 13% de conventionnement privé (3 logts).
- Une répartition des logements par typologie :
 - au moins 15% de T2 dans les centres-bourgs proches des aménités,
 - petits et grands T3,
 - T4.
- Une part de logements produits par renouvellement urbain de 10% (5 logts).

D'après les données communales, 48 logements sont en cours ou programmés depuis 2019. Il reste 2 logements à produire dans la période du PLH. L'objectif devrait être atteint.

Par ailleurs les projets programmés portent le potentiel de 12 logements abordables. Il reste donc 11 logements de ce type à programmer. Pour cela, les élus ont identifié un secteur qui pourrait muter et accueillir une opération de logements abordables à destination des seniors (voir partie 6. Prévoir un secteur pour la réalisation de logements pour les seniors).

La part de logements issus du renouvellement urbain est également atteinte, un projet de 12 logements situé chemin Profond prévoyant la démolition de 2 maisons existantes pour se réaliser.

La ventilation par typologie est transcrite dans les projets en cours qui portent sur du logement collectif, intermédiaire et groupé et sur des typologies variées : T2, T3 et T4.

2. Maitriser la densité dans les secteurs périphériques

Le souhait affiché de maitriser le développement de la commune va plus loin que le seul secteur du centre. Si celui-ci est concerné par plusieurs projets importants qui vont modifier sa physionomie, il pourrait en être de même pour les secteurs périphériques dont le règlement permettrait une densification non maitrisée. En effet le PLU de Marcilly ne dispose que de 2 zones urbaines hors des hameaux : la zone UA, de dimension très réduite et correspondant au bourg ancien et la zone UC qui englobe le reste du tissu urbain et qui présente pourtant des physionomies et des densités très différentes (secteurs de transition entre le bourg ancien et la périphérie, secteurs pavillonnaires peu denses). Il n'existe pas de zone UB de transition entre le centre et les secteurs réellement pavillonnaires. Par ailleurs le règlement des zones UA et UC n'imposent aucun coefficient d'emprise au sol et la part d'espaces verts demandée ne représentent que 10% des espaces non bâtis. De plus les règles d'implantation permettent de s'implanter à l'alignement et en limite séparative. Si ces dispositions semblent cohérentes avec le tissu bâti ancien du bourg et des hameaux (zones UA et UH), elles sont beaucoup trop permissives pour maitriser la densification dans la zone UC.

Afin de mieux encadrer la densité, les élus font le choix de revoir les règles concernant l'implantation, l'emprise au sol, la hauteur maximale et la part d'espaces verts.

En parallèle les élus souhaitent revoir les ratios concernant le nombre de stationnement et les types de clôture autorisées. Le premier point va dans le sens d'une limitation du nombre de véhicules dans la zone urbaine dont les voies sont peu larges et déjà à saturation pour certaines (notamment le chemin Profond). Le second vise à améliorer la visibilité dans les secteurs où des problèmes de sécurité ont été identifiés. Les nouvelles dispositions concernant le stationnement, participeront également, de manière indirecte, à la maitrise de la densité en limitant le nombre de logements possibles dans certains cas.

3. Préserver la trame verte urbaine

Cette volonté de maitrise de l'urbanisation s'accompagne d'une prise de conscience sur la nécessité de préserver le cadre de vie de la commune et notamment la trame verte urbaine. Celle-ci joue plusieurs rôles. Elle permet :

- un accompagnement et une intégration des constructions favorisant la qualité du cadre de vie,
- de limiter la création d'ilots de chaleur au sein du tissu urbain,
- de limiter l'imperméabilisation des sols, évitant notamment des problèmes de saturation des réseaux en cas d'épisodes pluvieux important,
- de favoriser la biodiversité « ordinaire » au sein du tissu bâti.

La trame verte urbaine se retrouve au cœur de l'urbanisation mais également en frange et favorise les transitions entre le bâti et les espaces agro-naturels.

Les élus souhaitent donc revoir les dispositions concernant la part d'espaces verts et la préservation des éléments les plus remarquables (haies d'essences variées, jardins et parcs arborés et paysagers, alignement d'arbres ou d'arbustes, etc...). De ce fait les haies strictement mono-spécifiques (type thuyas) ne seront pas repérées. Les dispositions mises en place auront le double effet de maintenir et développer la trame verte urbaine et de participer à la maîtrise de la densité.

4. Améliorer la préservation du patrimoine, tant bâti que paysager

En corollaire du point précédent, les élus souhaitent améliorer la prise en compte de la préservation du patrimoine sur la commune. Ils désirent identifier les constructions les plus patrimoniales afin d'encadrer leur évolution et préserver leurs caractéristiques initiales.

Les nouvelles constructions identifiées sont l'ancienne mairie / école, le château de la Collonge et le château de Janzé. Ils constituent des éléments emblématiques du patrimoine bâti communal dont ils participent à l'identité. A ce titre ils avaient été identifiés dans le diagnostic du PLU de 2013.

L'ancienne mairie / école



Le château de la Collonge



Le château de Janzé



Le règlement précisera, dans les dispositions générales, les conditions d'évolution des constructions identifiées au titre du L151-19 (ex L123-1-5 7°) du code de l'urbanisme.

De même les élus souhaitent identifier les éléments du patrimoine végétal qui participent à la qualité du cadre de vie de la commune, en complément des espaces boisés classés déjà identifiés. Ces nouveaux éléments seront protégés dans le PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Il est également décidé de protéger le secteur le plus emblématique de la commune sur le plan paysager : une partie du vallon de Janzé à proximité du château. Ce secteur sera classé en As où les nouvelles constructions, même agricoles, seront interdites. Seules les constructions existantes à vocation d'habitat pourront évoluer, au même titre qu'en zone A.

5. Adapter l'orientation d'aménagement du secteur « Sud du centre-bourg »

Les prescriptions définies dans l'orientation d'aménagement et de programmation « Sud du centre-bourg » et le règlement de la zone 1AUC ne sont plus adaptées au contexte actuel. En effet ce secteur excentré n'est pas destiné à se développer ou se renforcer. Par ailleurs la présence d'un ensemble bâti ancien remarquable sur la frange Est du secteur incite à préserver ses abords afin de mettre en valeur les constructions. Les élus souhaitent protéger le jardin attenant à cet ensemble bâti en identifiant la partie Sud du périmètre d'OAP en espace vert à préserver. Ce jardin s'inscrit dans la continuité de la zone N situé au Sud de l'OAP et participera également à la création d'un îlot vert au sein de l'urbanisation.



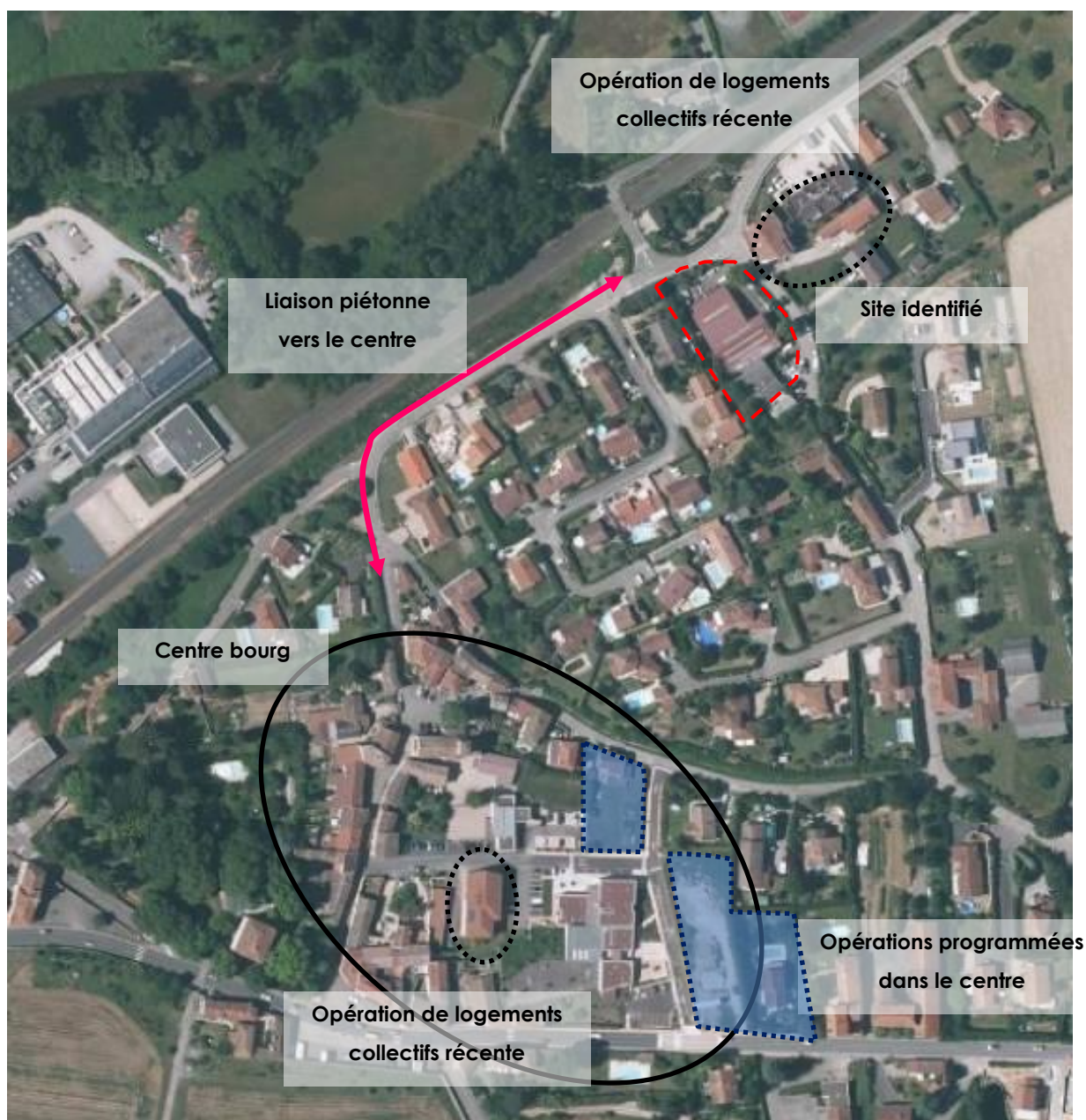
De même le principe de bouclage affiché entre l'impasse de la Fuchette et le chemin de Janzé ne se justifie plus, étant donné le fonctionnement du secteur et le potentiel restant sur les parcelles localisées au Nord du périmètre qui sont desservies par l'impasse uniquement.

Afin de faciliter l'urbanisation du secteur, il sera possible de réaliser une ou plusieurs opérations.

Enfin dans un souci de cohérence avec le tissu urbain alentour, les règles de stationnement, d'emprise au sol, de hauteur et des types de clôtures autorisés seront calquées sur celles de la zone UC.

6. Prévoir un secteur pour la réalisation de logements pour les séniors

Même si les dernières évolutions marquent un rajeunissement, les élus sont conscients des enjeux liés au vieillissement de la population. Afin d'anticiper les besoins en logements adaptés pour les personnes vieillissantes qui souhaiteraient rester sur la commune, les élus ont identifié un tènement, classé aujourd'hui en zone UC, qui pourrait accueillir ce type de projet. Actuellement occupé par une entreprise de serrurerie/métallerie, ce tènement pourrait muter dans le futur. Il est situé route des Chères, non loin du centre bourg, et accessible à pied.



Afin d'acter la future destination souhaitée pour ce secteur, il est décidé de créer une OAP pour en définir le type de logements et les densités attendues en cas de mutation.

Ce secteur porte le potentiel de logements abordables restant à réaliser dans le cadre du PLH en cours, soit 11 logements environ.

Le règlement de la zone UC, support de l'OAP, est adapté afin de prendre en compte les spécificités de ce type de projet au niveau des stationnements.

7. Ajouter le nuancier des couleurs communal

Le règlement actuel fait mention à plusieurs reprises au nuancier de couleurs communal mais ce document n'est pas annexé au règlement. Dans un souci de cohérence et pour faciliter l'élaboration des projets, il est décidé d'intégrer le nuancier dans le règlement. Sa présence sera spécifiée par un renvoi dans l'article 11 de chaque zone.

8. Procéder à des adaptations et corrections mineures

Le règlement actuel de la zone UC, qui recouvre la majorité des zones urbaines, autorise les commerces ce qui n'est pas cohérent avec la volonté de maintenir l'animation dans le centre bourg. La dilution de l'offre nuit à l'émulation commerciale et n'est pas souhaitable. Les élus font donc le choix d'interdire le commerce en zone UC.

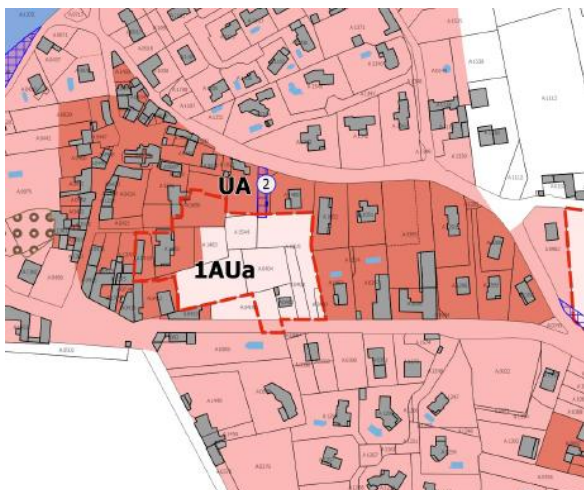
Dans toutes les zones où l'habitat est autorisé où existe (zones UA, UC, UH, 1AUa, 1AUb, 1AUc, N et A), les piscines peuvent actuellement s'implanter à 1 mètre des limites séparatives. Cette distance est réduite et peut amener à des problèmes de voisinage. Afin d'éviter cet écueil les élus ont décidé de porter la distance minimum d'implantation à 2 mètres par rapport aux limites séparatives.

III. Troisième partie : Les évolutions apportées aux documents du PLU

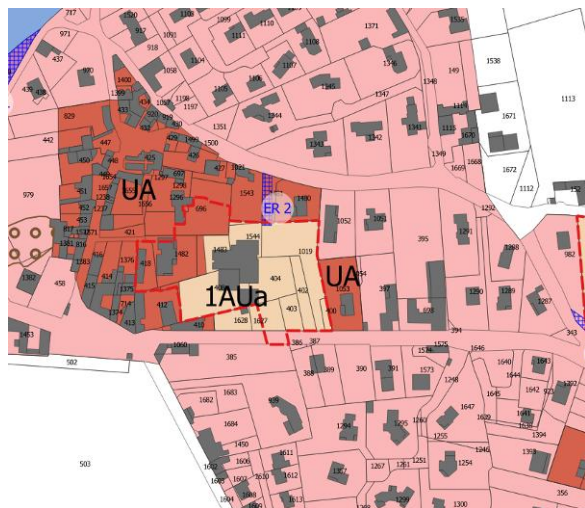
1. Modification apportée au document graphique

La partie Est de la zone UA du centre bourg est reclassée en UC (voir tableau de synthèse p11).

Zone UA du centre avant modification



Zone UA du centre après modification

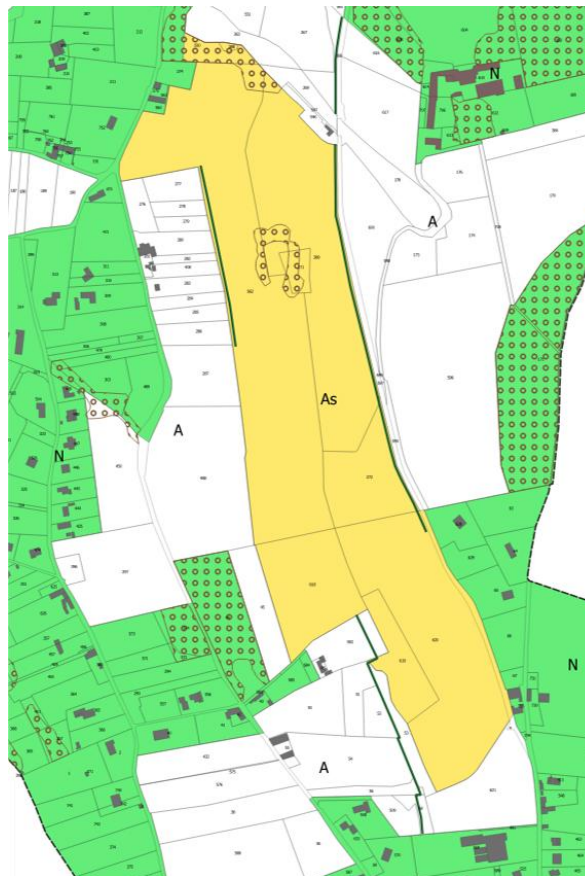


Création du secteur As pour le vallon de Janzé.

Secteur de Janzé avant modification

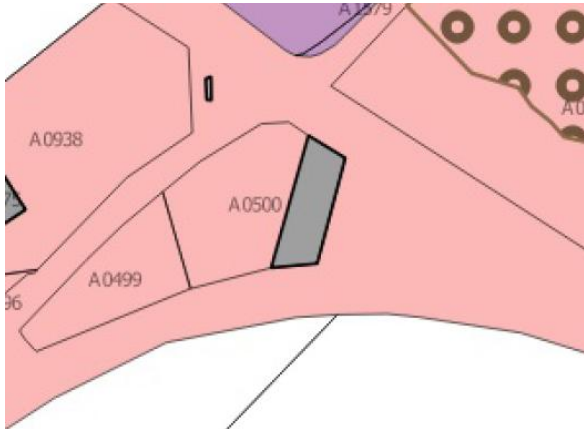


Secteur de Janzé après modification

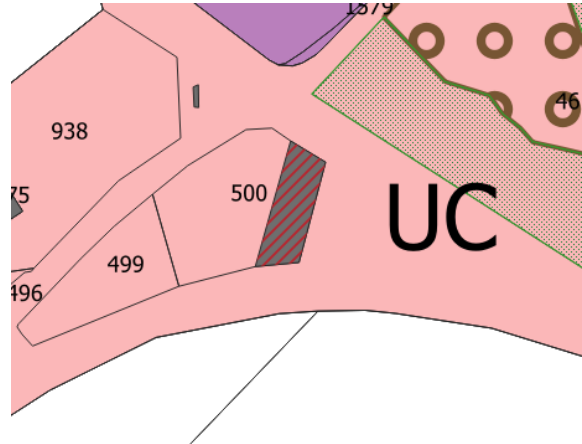


Identification des nouveaux bâtiments patrimoniaux à préserver.

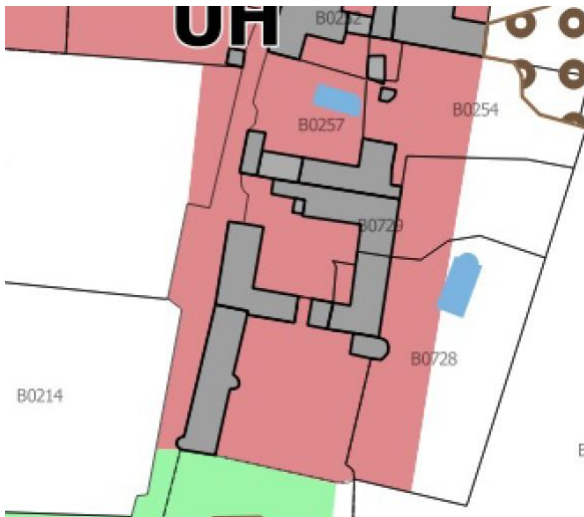
Ancienne mairie / école avant modification



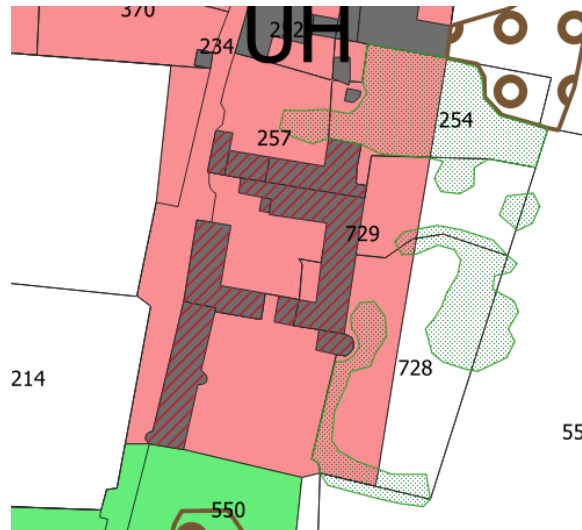
Ancienne mairie / école après modification



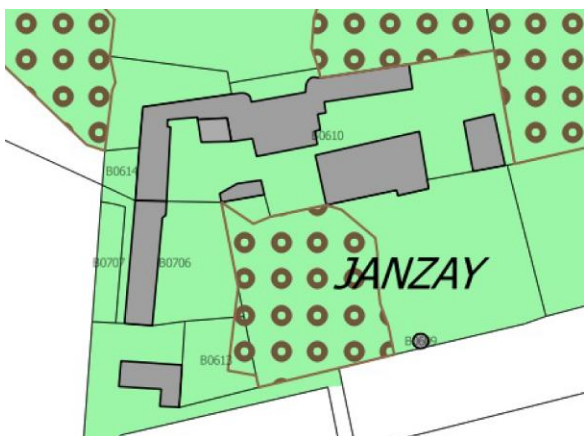
Château de la Collonge avant modification



Château de la Collonge après modification



Château de Janzé avant modification

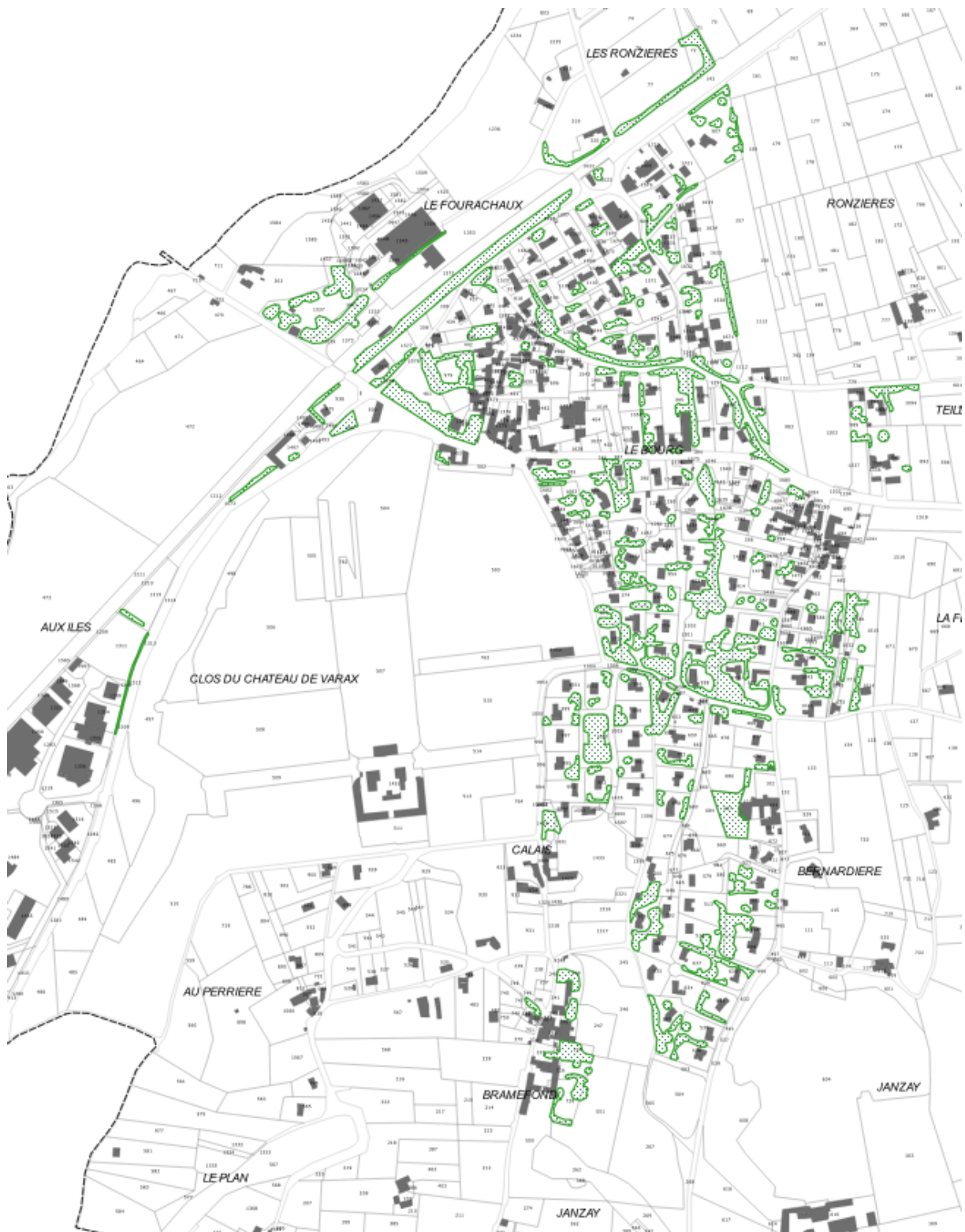


Château de Janzé après modification



Identification de la trame verte urbaine.

Espaces verts à protéger ajoutés dans le cadre de la modification (repérés par une trame verte sur l'extrait ci-dessous)



Création d'une OAP sur le tènement de l'entreprise de serrurerie/métallerie.

Document graphique avant modification



Document graphique après modification



2. Modification apportée au règlement écrit

Les parties ajoutées sont surlignées en jaune, les parties supprimées sont barrées et surlignées en bleu.

Règlement écrit / dispositions générales avant modification	Règlement écrit / dispositions générales après modification
<p>ARTICLE 6 – LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU REGLEMENT</p> <p>[...]</p> <p><u>3. Secteurs ou éléments bâtis à préserver :</u></p> <p>Les ensembles paysagers (haies, arbres...) faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme ne peuvent pas être détruits lors d'aménagements ou de constructions. Toute intervention sur ces éléments est soumise déclaration préalable (art L123-1 §7 et R421.17 et R421.23 du Code de l'Urbanisme).</p>	<p>ARTICLE 6 – LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU REGLEMENT</p> <p>[...]</p> <p><u>3. Secteurs ou éléments bâtis à préserver :</u></p> <p>Les ensembles paysagers (haies, arbres...) faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme ne peuvent pas être détruits lors d'aménagements ou de constructions. Toute intervention sur ces éléments est soumise déclaration préalable (art L123-1 §7 et R421.17 et R421.23 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Les ensembles végétaux (haies, arbres, jardins, frame verte, ...) remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 (ex L123-1-5 7°) du CU au document graphique doivent conserver leur caractère végétal.</p> <p>Dans ces secteurs les règles de préservation suivantes sont prescrites :</p> <ul style="list-style-type: none">- les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées à condition qu'elles soient mesurées,- la composition paysagère et le caractère végétalisé de l'espace doivent être préservés en cas de construction. <p>Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L151-19 (ex L123-1-5 7°) du CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art R421-23 du CU). L'autorisation éventuellement délivrée pourra</p>

	<p>comporter une prescription visant la replantation.</p> <p>Les accès aux propriétés devront expressément prendre en compte la présence des arbres ou plantations existantes. Toutefois, s'il s'avère qu'il n'existe pas de solution alternative, même onéreuse, l'abattage devra être autorisé par le gestionnaire du domaine public.</p> <p>En application de l'article L151-19 (ex L123-1-5 7°) du code de l'urbanisme, les éléments bâtis à préserver, repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sont soumis aux règles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R421-23), - tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur, - la démolition totale est interdite, - les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural ou bâti existant.
--	---

Règlement écrit de la zone UA avant modification	Règlement écrit de la zone UA après modification
<p>ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL</p> <p>Non réglementé</p>	<p>ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL</p> <p>Non réglementé</p> <p>L'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 30%.</p>

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

[...]

- **Traitement des clôtures :**

Les clôtures végétales seront composées de haies vives naturelles, d'essences locales.

La hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres maximum dont 1 mètre maximum pour les murs. Les grilles et grillages seront à claire-voie.

Les clôtures nouvelles s'insérant dans un contexte bâti existant doivent maintenir une continuité de matériaux et de hauteur avec les clôtures existantes environnantes.

[...]

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

10 % de la surface non bâtie doit être plantée en espaces verts, en dehors des voies de desserte et de déplacements doux.

Lorsqu'un espace boisé classé s'intègre dans une opération, il peut être assimilé à un espace vert.

Toute construction est interdite dans les espaces boisés classés. Il est exigé à minima un arbre pour six places de stationnement.

Les plantations existantes devront être maintenues. Ces dernières pourront être supprimées pour des raisons techniques liées à l'architecture du ou des bâtiments ou pour des raisons phytosanitaires (mauvaise santé des

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

[...]

- **Traitement des clôtures :**

Les clôtures végétales seront composées de haies vives naturelles, d'essences locales.

La hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres maximum dont 1 mètre maximum pour les murs. Les grilles et grillages seront à claire-voie.

Les clôtures nouvelles s'insérant dans un contexte bâti existant doivent maintenir une continuité de matériaux et de hauteur avec les clôtures existantes environnantes.

Dans le cas où elles constitueraient une gêne pour la visibilité impliquant des problèmes de sécurité, les clôtures devront être implantées en retrait de la voie.

[...]

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

10% 30 % de la surface non bâtie doit être plantée en espaces verts, en dehors des voies de desserte et de déplacements doux.

Lorsqu'un espace boisé classé s'intègre dans une opération, il peut être assimilé à un espace vert.

Toute construction est interdite dans les espaces boisés classés. Il est exigé à minima un arbre pour six places de stationnement.

Les plantations existantes devront être maintenues. Ces dernières pourront être supprimées pour des raisons techniques liées à l'architecture du ou des bâtiments ou pour des

<p>plantations).</p>	<p>raisons phytosanitaires (mauvaise santé des plantations).</p> <p>Espaces verts, parcs, jardins, éléments végétaux repérés au titre des articles L151-19 (ex L123-1-5 7°) du Code de l'Urbanisme sur le document graphique.</p> <p>Les espaces végétalisés à préserver (parcs et jardins), localisés au plan de zonage au titre de l'article L151-19 (ex L123-1-5 7°) du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Les extensions des constructions ainsi que les piscines y sont autorisées à condition qu'elles soient mesurées et que la composition paysagère et le caractère de l'espace soient préservés. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.</p>
----------------------	--

<p align="center">Règlement écrit de la zone UC avant modification</p>	<p align="center">Règlement écrit de la zone UC après modification</p>
<p>ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage : <ul style="list-style-type: none"> - agricole ; - les entrepôts ; - industriel. - Le camping et le stationnement des caravanes hors des terrains aménagés. - L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs. - Les garages collectifs de caravanes. 	<p>ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage : <ul style="list-style-type: none"> - agricole ; - les entrepôts ; - industriel, - de commerce. - Le camping et le stationnement des caravanes hors des terrains aménagés. - L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs.

- Les dépôts de plus de 10 véhicules.
- Les parcs de stationnement en dehors des parkings publics.
- Les parcs d'attractions ouverts au public.
- L'exploitation de carrières.
- Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions, y compris les annexes, peuvent s'implanter en limite séparative latérale. Pour les bâtiments qui ne sont pas construits sur la limite séparative, la distance avec la limite séparative devra être égale à minima à la moitié de la hauteur du volume bâti concerné par le retrait. Les piscines devront observer un retrait minimum d'un mètre, calculé à partir du nu intérieur du bassin, par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les piscines devront observer un retrait minimum d'un mètre, calculé à partir du nu intérieur du bassin, vis-à-vis de toute construction.

- Les garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de plus de 10 véhicules.
- Les parcs de stationnement en dehors des parkings publics.
- Les parcs d'attractions ouverts au public.
- L'exploitation de carrières.
- Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions **devront s'implanter avec un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites séparatives, y compris** les annexes, peuvent s'implanter en limite séparative latérale. **Pour les bâtiments qui ne sont pas construits sur la limite séparative, la distance avec la limite séparative devra être égale à minima à la moitié de la hauteur du volume bâti concerné par le retrait.**

Les piscines devront observer un retrait minimum d'un mètre, calculé à partir du nu intérieur du bassin, par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance minimale de 8 mètres devra être respectée entre 2 constructions principales implantées sur un même tènement.

Les piscines devront observer un retrait minimum d'un mètre, calculé à partir du nu intérieur du

<p>ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL</p> <p>Non réglementé</p> <p>ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Les volumes doivent tenir compte des hauteurs des bâtiments adjacents, dans le respect de la silhouette générale de la rue. Les hauteurs sont mesurées entre le sol naturel avant travaux et le faîtage.</p> <p>La hauteur des constructions est limitée à 11 mètres au faîtage.</p> <p>ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>[...]</p> <p>- <u>Traitement des clôtures :</u> Les clôtures végétales seront composées de haies vives naturelles, d'essences locales.</p> <p>La hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres maximum dont 1 mètre maximum pour les murs. Les grilles et grillages seront à claire-voie.</p> <p>Les clôtures nouvelles s'insérant dans un contexte bâti existant doivent maintenir une continuité de matériaux et de hauteur avec les clôtures existantes environnantes.</p> <p>[...]</p>	<p>bassin, vis-à-vis de toute construction.</p> <p>ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL</p> <p>Non réglementé</p> <p>L'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 25%.</p> <p>ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Les volumes doivent tenir compte des hauteurs des bâtiments adjacents, dans le respect de la silhouette générale de la rue. Les hauteurs sont mesurées entre le sol naturel avant travaux et le faîtage.</p> <p>La hauteur des constructions est limitée à 11 9 mètres au faîtage.</p> <p>ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>[...]</p> <p>- <u>Traitement des clôtures :</u> Les clôtures végétales seront composées de haies vives naturelles, d'essences locales.</p> <p>La hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres maximum dont 1 mètre maximum pour les murs. Les grilles et grillages seront à claire-voie.</p> <p>Les clôtures nouvelles s'insérant dans un contexte bâti existant doivent maintenir une continuité de matériaux et de hauteur avec les clôtures existantes environnantes.</p> <p>Dans le cas où elles constitueraient une gêne pour la visibilité impliquant des problèmes de sécurité, les clôtures devront être implantées</p>
--	--

ARTICLE UC 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Pour les places de stationnement créées sur des espaces extérieurs, on limitera au maximum l'imperméabilisation des sols.

Il est exigé une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher. Pour les logements, le nombre de stationnement est limité à trois places par logement.

Un local dédié au stationnement sécurisé des vélos est obligatoire pour les immeubles d'habitat collectif d'au moins 4 logements. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Ce local possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².

en retrait de la voie.

[...]

ARTICLE UC 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Pour les places de stationnement créées sur des espaces extérieurs, on limitera au maximum l'imperméabilisation des sols.

Il est exigé ~~une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher. Pour les logements, le nombre de stationnement est limité à trois places par logement~~ 3 places de stationnements par logements et 1 place par logement abordable.

Pour les opérations de construction ou d'aménagement comportant 4 logements ou plus, il devra être prévu une place de stationnement visiteur par tranche de 4 logements.

Un local dédié au stationnement sécurisé des vélos est obligatoire pour les immeubles d'habitat collectif d'au moins 4 logements. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Ce local possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².

ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

10% % de la surface non bâtie doit être plantée en espaces verts, en dehors des voies de desserte et de déplacements doux.

Lorsqu'un espace boisé classé s'intègre dans une opération, il peut être assimilé à un espace vert.

Toute construction est interdite dans les espaces boisés classés. Il est exigé à minima un arbre pour six places de stationnement.

Les plantations existantes devront être maintenues. Ces dernières pourront être supprimées pour des raisons techniques liées à l'architecture du ou des bâtiments ou pour des raisons phytosanitaires (mauvaise santé des plantations).

ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

10% 40 % de la surface non bâtie doit être plantée en espaces verts, en dehors des voies de desserte et de déplacements doux.

Lorsqu'un espace boisé classé s'intègre dans une opération, il peut être assimilé à un espace vert.

Toute construction est interdite dans les espaces boisés classés. Il est exigé à minima un arbre pour six places de stationnement.

Les plantations existantes devront être maintenues. Ces dernières pourront être supprimées pour des raisons techniques liées à l'architecture du ou des bâtiments ou pour des raisons phytosanitaires (mauvaise santé des plantations).

Espaces verts, parcs, jardins, éléments végétaux repérés au titre des articles L151-19 (ex L123-1-5 7°) du Code de l'Urbanisme sur le document graphique.

Les espaces végétalisés à préserver (parcs et jardins), localisés au plan de zonage au titre de l'article L151-19 (ex L123-1-5 7°) du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Les extensions des constructions ainsi que les piscines y sont autorisées à condition qu'elles soient mesurées et que la composition paysagère et le caractère de l'espace soient préservés. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Règlement écrit de la zone UH avant modification	Règlement écrit de la zone UH après modification
<p>ARTICLE UH 9 - EMPRISE AU SOL</p> <p>Non réglementé</p> <p>ARTICLE UH 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>[...]</p> <p>- <u>Traitement des clôtures :</u> Les clôtures végétales seront composées de haies vives naturelles, d'essences locales.</p> <p>La hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres maximum dont 1 mètre maximum pour les murs. Les grilles et grillages seront à claire-voie.</p> <p>Les clôtures nouvelles s'insérant dans un contexte bâti existant doivent maintenir une continuité de matériaux et de hauteur avec les clôtures existantes environnantes.</p> <p>[...]</p>	<p>ARTICLE UH 9 - EMPRISE AU SOL</p> <p>Non réglementé</p> <p>L'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 30%.</p> <p>ARTICLE UH 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>[...]</p> <p>- <u>Traitement des clôtures :</u> Les clôtures végétales seront composées de haies vives naturelles, d'essences locales.</p> <p>La hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres maximum dont 1 mètre maximum pour les murs. Les grilles et grillages seront à claire-voie.</p> <p>Les clôtures nouvelles s'insérant dans un contexte bâti existant doivent maintenir une continuité de matériaux et de hauteur avec les clôtures existantes environnantes.</p> <p>Dans le cas où elles constitueraient un gêne pour la visibilité impliquant des problèmes de sécurité, les clôtures devront être implantées en retrait de la voie.</p> <p>[...]</p>
<p>ARTICLE UH 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p> <p>10% % de la surface non bâtie doit être plantée en espaces verts, en dehors des voies de desserte et de déplacements doux.</p> <p>Lorsqu'un espace boisé classé s'intègre dans une opération, il peut être assimilé à un espace vert.</p>	<p>ARTICLE UH 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p> <p>10% 30 % de la surface non bâtie doit être plantée en espaces verts, en dehors des voies de desserte et de déplacements doux.</p> <p>Lorsqu'un espace boisé classé s'intègre dans une opération, il peut être assimilé à un espace vert.</p>

<p>Toute construction est interdite dans les espaces boisés classés. Il est exigé à minima un arbre pour six places de stationnement.</p> <p>Les plantations existantes devront être maintenues. Ces dernières pourront être supprimées pour des raisons techniques liées à l'architecture du ou des bâtiments ou pour des raisons phytosanitaires (mauvaise santé des plantations).</p>	<p>Toute construction est interdite dans les espaces boisés classés. Il est exigé à minima un arbre pour six places de stationnement.</p> <p>Les plantations existantes devront être maintenues. Ces dernières pourront être supprimées pour des raisons techniques liées à l'architecture du ou des bâtiments ou pour des raisons phytosanitaires (mauvaise santé des plantations).</p> <p>Espaces verts, parcs, jardins, éléments végétaux repérés au titre des articles L151-19 (ex L123-1-5 7°) du Code de l'Urbanisme sur le document graphique.</p> <p>Les espaces végétalisés à préserver (parcs et jardins), localisés au plan de zonage au titre de l'article L151-19 (ex L123-1-5 7°) du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Les extensions des constructions ainsi que les piscines y sont autorisées à condition qu'elles soient mesurées et que la composition paysagère et le caractère de l'espace soient préservés. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.</p>
--	--

Règlement écrit de la zone 1AUc avant modification	Règlement écrit de la zone 1AUc après modification
<p>ARTICLE 1AUc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Sont autorisés sous condition, en dehors des opérations d'aménagement d'ensemble :</p>	<p>ARTICLE 1AUc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>Sont autorisés sous condition, en dehors des opérations d'aménagement d'ensemble :</p>

- Les équipements collectifs sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.
- L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation sous réserve qu'après travaux la surface de plancher totale du bâtiment n'excède pas 250 m² de surface de plancher.
- La reconstruction de bâtiments dans leur volume initial.
- Les installations et ouvrages de services publics.
- Les annexes liées à une habitation dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.

ARTICLE 1AUc 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 1AUc 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Les volumes doivent tenir compte des hauteurs des bâtiments adjacents, dans le respect de la silhouette générale de la rue. Les hauteurs sont mesurées entre le sol naturel avant travaux et le faîtage.

La hauteur des constructions est limitée à 10 9 mètres au faîtage.

En limite séparative, la hauteur est limitée à 4,50m à l'égout du toit.

ARTICLE 1AUc 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

[...]

- **Traitement des clôtures :**

- Les équipements collectifs sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.
- L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation sous réserve qu'après travaux la surface de plancher totale du bâtiment n'excède pas 250 m² de surface de plancher.
- La reconstruction de bâtiments dans leur volume initial.
- Les installations et ouvrages de services publics.
- Les annexes liées à une habitation dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.

ARTICLE 1AUc 9 - EMPRISE AU SOL

~~Non réglementé.~~

L'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 25%.

ARTICLE 1AUc 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Les volumes doivent tenir compte des hauteurs des bâtiments adjacents, dans le respect de la silhouette générale de la rue. Les hauteurs sont mesurées entre le sol naturel avant travaux et le faîtage.

La hauteur des constructions est limitée à 10 9 mètres au faîtage.

En limite séparative, la hauteur est limitée à 4,50m à l'égout du toit.

ARTICLE 1AUc 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

[...]

- **Traitement des clôtures :**

Les clôtures végétales seront composées de haies vives naturelles, d'essences locales.

La hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres maximum dont 1 mètre maximum pour les murs. Les grilles et grillages seront à claire-voie.

Les clôtures nouvelles s'insérant dans un contexte bâti existant doivent maintenir une continuité de matériaux et de hauteur avec les clôtures existantes environnantes.

[...]

ARTICLE 1AUc 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Pour les places de stationnement créées sur des espaces extérieurs, on limitera au maximum l'imperméabilisation des sols.

Il est exigé deux places de stationnement par logement.

Il est exigé pour les autres destinations, 1 place pour 50 m² surface de plancher.

Pour les opérations de construction ou d'aménagement comportant 4 logements ou plus, il devra être prévu une place de stationnement visiteur par tranche de 4 logements.

Un local dédié au stationnement sécurisé des vélos est obligatoire pour les immeubles d'habitat collectif d'au moins 4 logements. Cet

Les clôtures végétales seront composées de haies vives naturelles, d'essences locales.

La hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres maximum dont 1 mètre maximum pour les murs. Les grilles et grillages seront à claire-voie.

Les clôtures nouvelles s'insérant dans un contexte bâti existant doivent maintenir une continuité de matériaux et de hauteur avec les clôtures existantes environnantes.

Dans le cas où elles constitueraient une gêne pour la visibilité impliquant des problèmes de sécurité, les clôtures devront être implantées en retrait de la voie.

[...]

ARTICLE 1AUc 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Pour les places de stationnement créées sur des espaces extérieurs, on limitera au maximum l'imperméabilisation des sols.

Il est exigé deux trois places de stationnement par logement.

Il est exigé pour les autres destinations, 1 place pour 50 m² surface de plancher.

Pour les opérations de construction ou d'aménagement comportant 4 logements ou plus, il devra être prévu une place de stationnement visiteur par tranche de 4 logements.

Un local dédié au stationnement sécurisé des vélos est obligatoire pour les immeubles d'habitat collectif d'au moins 4 logements. Cet

espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Ce local possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².

ARTICLE 1AUc 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

10% % de la surface non bâtie doit être plantée en espaces verts, en dehors des voies de desserte et de déplacements doux.

Lorsqu'un espace boisé classé s'intègre dans une opération, il peut être assimilé à un espace vert.

Toute construction est interdite dans les espaces boisés classés. Il est exigé à minima un arbre pour six places de stationnement.

Les plantations existantes devront être maintenues. Ces dernières pourront être supprimées pour des raisons techniques liées à l'architecture du ou des bâtiments ou pour des raisons phytosanitaires (mauvaise santé des plantations).

espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Ce local possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².

ARTICLE 1AUc 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

~~10%~~ 40 % de la surface non bâtie doit être plantée en espaces verts, en dehors des voies de desserte et de déplacements doux.

Lorsqu'un espace boisé classé s'intègre dans une opération, il peut être assimilé à un espace vert.

Toute construction est interdite dans les espaces boisés classés. Il est exigé à minima un arbre pour six places de stationnement.

Les plantations existantes devront être maintenues. Ces dernières pourront être supprimées pour des raisons techniques liées à l'architecture du ou des bâtiments ou pour des raisons phytosanitaires (mauvaise santé des plantations).

Espaces verts, parcs, jardins, éléments végétaux repérés au titre des articles L151-19 (ex L123-1-5 7°) du Code de l'Urbanisme sur le document graphique.

Les espaces végétalisés à préserver (parcs et jardins), localisés au plan de zonage au titre de l'article L151-19 (ex L123-1-5 7°) du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Les extensions des constructions ainsi que les piscines y sont autorisées à condition qu'elles

	soient mesurées et que la composition paysagère et le caractère de l'espace soient préservés. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.
--	---

Règlement écrit de la zone A avant modification	Règlement écrit de la zone A après modification
<p>ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les constructions nouvelles à usage :</u> <ul style="list-style-type: none"> - d'habitation, à l'exception de celles admises sous conditions à l'article A 2. - hôtelier, - commercial, - d'entrepôt autre qu'agricole, - d'équipements collectifs recevant du public, - artisanal ou industriel, de bureaux. <p>ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les constructions à usage d'habitations ainsi que leurs annexes (y compris piscine), dans la limite des conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité définies au présent règlement (se reporter aux articles A 6 à A 10) à condition :</u> <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole ; - qu'elles soient intégrées ou contigües aux 	<p>ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les constructions nouvelles à usage :</u> <ul style="list-style-type: none"> - d'habitation, à l'exception de celles admises sous conditions à l'article A 2. - agricole dans le secteur As uniquement, - hôtelier, - commercial, - d'entrepôt autre qu'agricole, - d'équipements collectifs recevant du public, - artisanal ou industriel, de bureaux. <p>ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p><u>Dans l'ensemble de la zone A à l'exception du secteur As, sont autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les constructions à usage d'habitations ainsi que leurs annexes (y compris piscine), dans la limite des conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité définies au présent règlement (se reporter aux articles A 6 à A 10) à condition :</u>

<p>bâtiments d'exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'activité complémentaire à l'activité agricole, à condition d'être liée et complémentaire à une exploitation. - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone. - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'activités agricoles, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. - Les exhaussements et affouillements du sol dans la mesure où ils sont soit nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation agricole, soit nécessaires à la création de plans d'eau destinés à l'irrigation, soit nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone. - Les constructions, aménagements et affouillements, ouvrages et installations, y compris classées, liées à l'activité autoroutière. - Le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est admis sous réserve d'être identifiées au règlement graphique et dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. 	<ul style="list-style-type: none"> - qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole ; - qu'elles soient intégrées ou contigües aux bâtiments d'exploitation. - Les constructions à usage d'activité complémentaire à l'activité agricole, à condition d'être liée et complémentaire à une exploitation. - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone. - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'activités agricoles, pastorale, ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. - Les exhaussements et affouillements du sol dans la mesure où ils sont soit nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation agricole, soit nécessaires à la création de plans d'eau destinés à l'irrigation, soit nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone. - Les constructions, aménagements et affouillements, ouvrages et installations, y compris classées, liées à l'activité autoroutière. - Le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est admis sous réserve d'être identifiées au règlement graphique et
--	---

-
- Dans la limite des conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité définies au présent règlement (se reporter aux articles A 6 à A 10) et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sont admis :
 - l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU dont le clôt et le couvert sont assurés sous réserve :
 - de présenter une emprise au sol minimale de 60 m² ;
 - que l'extension projetée n'aboutisse pas à la création d'un ou plusieurs logements supplémentaires ;
 - la construction d'annexes (y compris piscine) liées aux bâtiments d'habitations existants à la date d'approbation de la modification n°1.

dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

-
- Dans la limite des conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité définies au présent règlement (se reporter aux articles A 6 à A 10) et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sont admis :
 - l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU dont le clôt et le couvert sont assurés sous réserve :
 - de présenter une emprise au sol minimale de 60 m² ;
 - que l'extension projetée n'aboutisse pas à la création d'un ou plusieurs logements supplémentaires ;
 - la construction d'annexes (y compris piscine) liées aux bâtiments d'habitations existants à la date d'approbation de la modification n°1.

Dans le secteur As uniquement sont autorisés :

- Dans la limite des conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité définies au présent règlement (se reporter aux articles A 6 à A 10) et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sont admis :
 - l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU dont le clôt et le couvert sont assurés sous réserve :
 - de présenter une emprise au sol minimale de 60 m² ;
 - que l'extension projetée n'aboutisse pas à la création d'un ou plusieurs logements supplémentaires ;

<p>ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p> <p>Les arbres existants devront être maintenus ou remplacés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la construction d'annexes (y compris piscine) liées aux bâtiments d'habitations existants à la date d'approbation de la modification n°1. - Les exhaussements et affouillements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone. <p>ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p> <p>Les arbres existants devront être maintenus ou remplacés.</p> <p>Espaces verts, parcs, jardins, éléments végétaux repérés au titre des articles L151-19 (ex L123-1-5 7°) du Code de l'Urbanisme sur le document graphique.</p> <p>Les espaces végétalisés à préserver (parcs et jardins), localisés au plan de zonage au titre de l'article L151-19 (ex L123-1-5 7°) du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Les extensions des constructions ainsi que les piscines y sont autorisées à condition qu'elles soient mesurées et que la composition paysagère et le caractère de l'espace soient préservés. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.</p>
--	---

<p>Règlement écrit des toutes les zones avant modification</p>	<p>Règlement écrit des toutes les zones après modification</p>
<p>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>	<p>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p>

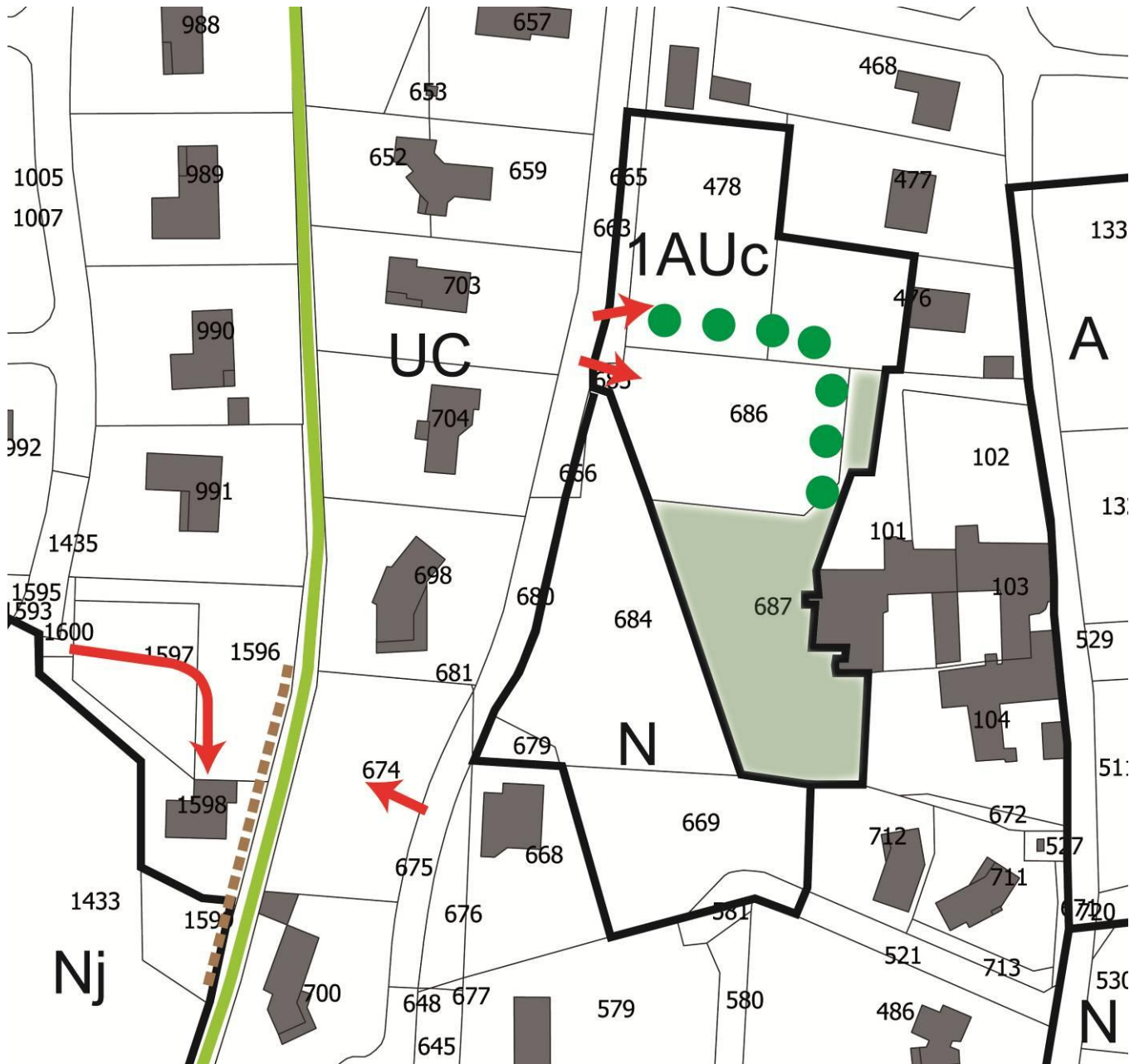
<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les piscines devront observer un retrait minimum d'un mètre, calculé à partir du nu intérieur du bassin, par rapport aux limites séparatives. <p>[...]</p> <p>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Façade :</u> La teinte des parements d'enduit doit être choisie dans le nuancier de couleurs communal. Aucun matériau de placage ou décoratif n'est admis, à l'exception de la pierre dorée. Les murs massifs en pierre de pays sont autorisés. <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les piscines devront observer un retrait minimum d'un de 2 mètres, calculé à partir du nu intérieur du bassin, par rapport aux limites séparatives. <p>[...]</p> <p>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Façade :</u> La teinte des parements d'enduit doit être choisie dans le nuancier de couleurs communal (voir titre VI). Aucun matériau de placage ou décoratif n'est admis, à l'exception de la pierre dorée. Les murs massifs en pierre de pays sont autorisés. <p>[...]</p>
---	---






	<p align="center">Ajout au règlement écrit des zones UE, Ui, N, Ns et Nt après modification</p>
	<p>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p> <p>[...]</p> <p>Espaces verts, parcs, jardins, éléments végétaux repérés au titre des articles L151-19 (ex L123-1-5 7°) du Code de l'Urbanisme sur le document graphique.</p> <p>Les espaces végétalisés à préserver (parcs et jardins), localisés au plan de zonage au titre de l'article L151-19 (ex L123-1-5 7°) du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Les extensions des constructions ainsi que les piscines y sont autorisées à condition qu'elles soient mesurées et que la composition</p>

	<p>paysagère et le caractère de l'espace soient préservés. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.</p> <p>[...]</p>
--	---

3. Modification apportée aux orientations d'aménagement et de programmation

L'OAP « du centre-bourg » est modifiée de la façon suivante :



-  Voiries de desserte à réaliser à court terme
-  Cheminement doux
-  Espace vert à préserver
-  Arbres à préserver
-  Mur de pierres longeant le cheminement doux : à préserver

(nouveau schéma)

Dans ces deux secteurs, situés au Sud du centre-bourg, entre un parc privé et un lotissement d'habitat individuel, la volonté de la commune est de permettre la conquête des derniers terrains non bâtis et une densification maîtrisée de l'habitat dans cette partie résidentielle de la commune.

Ces principes d'organisation doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace en tenant compte des principes résumés dans le schéma à la page précédente et avec lesquels les aménagements futurs à l'intérieur des zones AU devront être compatibles.

En complément de ce schéma, qui a vocation à être une base d'inspiration pour le plan de masse projet de la zone, sont définies les prescriptions suivantes en termes de qualité environnementale, architecturale et paysagère qui devront être respectées par les futurs aménageurs ou constructeurs.

Les prescriptions à prendre en compte pour la composition et l'aménagement des espaces portent sur les éléments suivants :

- Les conditions d'aménagement
- Les déplacements et dessertes
- Les eaux pluviales
- Le paysage et la biodiversité
- La gestion des déchets

CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Objectif 1 – Organiser un aménagement cohérent de la zone

Obligation: ~~Afin de permettre un aménagement du quartier garantissant une organisation cohérente respectant les principes énoncés ci-dessus, les constructions ne pourront être autorisées que si elles s'inscrivent dans une opération d'aménagement d'ensemble concernant la totalité du secteur dessiné ci-dessus.~~ L'urbanisation de la zone pourra se faire au fur et à mesure de la réalisation des équipements en une ou plusieurs opérations.

LES DEPLACEMENTS ET DESSERTES

Objectif 1 – Limiter la vitesse à l'intérieur des quartiers d'habitat

Obligation : Les voiries ouvertes à la circulation automobile seront limitées dans leur emprise et les chaussées ouvertes à la circulation seront dimensionnées au plus juste (largeur maximum de 5,5 mètres).

Zone AU de Calais :

Son accessibilité sera permise de part et d'autre du chemin piéton par une voie de desserte simple. La topographie et l'ordonnancement existant des terrains disponibles ne permettent pas de réaliser un

maillage de la desserte.

Zone AU de la Bernardière:

~~Sa desserte sera organisée selon un maillage ayant vocation à relier le chemin de Janzay (VC n°6) à l'impasse desservant le lotissement existant.~~ La desserte des tènements sera réalisée depuis l'impasse de la Fuchette desservant le lotissement existant à l'Ouest.

Objectif 2 – Prévoir des liaisons douces

Obligation : L'aménagement des espaces libres du quartier doit être l'occasion de créer des liaisons douces au travers du futur quartier et aux frontières de la zone.

Ces itinéraires devront :

- Être réalisés le long des voies de desserte de la zone.
- Bénéficier de solutions techniques de revêtements garantissant la circulation à la fois des piétons, des cycles et des personnes à mobilité réduite.
- Être accompagné d'une trame végétale herbacée ou arborée permettant l'intégration paysagère du parcours.

Objectif 3 – Organiser le stationnement pour les visiteurs

Obligation : Les opérations devront prévoir les stationnements nécessaires pour les logements créés à l'intérieur des parcelles (article 12 du règlement). Elles devront aussi prévoir des stationnements sur l'espace collectif pour les visiteurs. Ces espaces de stationnements seront en partie prévus le long de la voie de desserte générale.

LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Objectif 1 – Rétention ou infiltration

Obligation : L'opération La ou les opération(s) d'aménagement doivent prévoir à son leur échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets vers le réseau d'eau pluviale.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert (noue le long de la voie de desserte générale, par exemple), ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

Les constructions à réaliser sur la zone 1AU de la Bernardière devront être connectées au bassin de rétention des eaux pluviales existant sur le site.

LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITE

Objectif 1 – Paysager la frontière entre espace rural et espace construit

- **Recommandation**: L'utilisation d'espèces végétales locales en mélange est recommandée pour les haies et l'aménagement d'espaces collectifs.

LA GESTION DES DECHETS

Objectif 1 – Organiser la collecte hors du quartier

Le projet tiendra compte du fait que la collecte des ordures ménagères se fera en limite du secteur aménagé de façon à limiter l'accès des véhicules techniques à l'intérieur du quartier.

Obligation En conséquence l'aménagement du site devra prévoir l'aménagement d'espaces protégés pour les conteneurs situés sur la rue.

Recommandation : Ces espaces à conteneurs devront s'intégrer au bâti voisin (couleur, taille, forme, végétation), ils seront indifféremment couverts ou non, fermés ou non selon les besoins de cette intégration.

Une OAP est créée pour encadrer l'éventuelle mutation du secteur du chemin des Ronzières (mutation éventuelle sur le tènement de l'entreprise de construction métallique) :

Pour ce secteur situé au carrefour entre la route des Chères et le chemin des Ronzières, la volonté de la commune est d'anticiper la mutation du tènement. Actuellement occupé par une entreprise de construction métallique, il est implanté au cœur d'une zone résidentielle à proximité du centre bourg et pourrait favorablement accueillir une opération de logements si l'entreprise venait à déménager.

Ces principes d'organisation doivent permettre d'utiliser au mieux cet espace. Les aménagements futurs à l'intérieur du périmètre devront être compatibles avec ces principes.

Les prescriptions suivantes en matière de qualité environnementale, architecturale et paysagère devront être respectées par les futurs aménageurs ou constructeurs.

Les prescriptions à prendre en compte pour la composition et l'aménagement des espaces portent sur les éléments suivants :

- La programmation
- Les déplacements et dessertes
- Les eaux pluviales
- Le paysage et la biodiversité
- La gestion des déchets

LA PROGRAMMATION

Objectif 1 – Répondre aux besoins enregistrés

Les logements devront être adaptés aux personnes âgées dans leur forme et leur organisation. Les typologies attendues sont l'habitat intermédiaire et/ou collectif.

Objectif 2 – Assurer une mixité sociale

L'ensemble des nouveaux logements devra répondre aux critères des logements abordables.

Objectif 3 – Optimiser le foncier

Une densité de l'ordre de 45 logements à l'hectare est attendue sur ce tènement, soit environ 11 logements.

LES DEPLACEMENTS ET DESSERTES

Objectif 1 – Organiser la desserte

Obligation : Les voiries ouvertes à la circulation automobile seront limitées dans leur emprise et les chaussées ouvertes à la circulation seront dimensionnées au plus juste.

L'accès au tènement se fera en dehors du carrefour entre la route des Chères et le chemin des Ronzières.

L'opération devra permettre d'accéder aux cheminements piétons existants.

Objectif 2 – Organiser le stationnement pour les visiteurs

Obligation : L'opération devra prévoir les stationnements nécessaires pour les logements créés à l'intérieur du tènement (article 12 du règlement). Elle devra aussi prévoir des stationnements pour les visiteurs.

LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Objectif 1 – Rétention ou infiltration

Obligation : L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets vers le réseau d'eau pluviale.

Lorsque les dispositifs de rétention sont à ciel ouvert (noue le long de la voie de desserte générale, par exemple), ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITE

Objectif 1 – Intégrer les nouvelles constructions dans l'environnement urbain

- **Recommandation**: L'utilisation d'espèces végétales locales en mélange est recommandée pour les plantations et l'aménagement des espaces collectifs.

LA GESTION DES DECHETS

Objectif 1 – Organiser la collecte hors du site

Le projet tiendra compte du fait que la collecte des ordures ménagères se fera en limite du secteur aménagé de façon à limiter l'accès des véhicules techniques à l'intérieur du tènement.

Obligation : En conséquence l'aménagement du site devra prévoir l'aménagement d'espaces protégés pour les conteneurs situés sur la rue.

Recommandation : Ces espaces à conteneurs devront s'intégrer au bâti voisin (couleur, taille, forme, végétation), ils seront indifféremment couverts ou non, fermés ou non selon les besoins de cette intégration.



Plan Local d'Urbanisme Marcilly d'Azergues

Révision allégée n°1 du PLU

Rapport de présentation



01

Vu pour être annexé
à la délibération

Le Maire

Révision du PLU prescrite le 8 juillet 2008

PLU arrêté le 15 mai 2012

PLU approuvé le 10 septembre 2013

Modification n°1 du PLU approuvée le 25 juin 2019

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 25 juin 2019

SOMMAIRE

I – CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1 PLU	4
I.1 Le choix de la procédure	4
I.2 – Rappel des étapes de la procédure de révision allégée.....	5
II – CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL	9
II.1 Site et situation de la commune	9
II.2 Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées	11
II.3 Le Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais	11
II.4 Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables.....	14
III – CARACTERISQUES DU SITE FAISANT L’OBJET D’UNE REDUCTION D’UN EBC	16
III.1 Localisation du site, nature des sols et topographie	16
III.2 Environnement immédiat du site	16
III.3 Situation foncière et occupation du sol	19
III.4 Sensibilité écologique et paysagère.....	22
III.5 Situation réglementaire au PLU en vigueur	24
III.6 Servitudes d’utilité publique, risques, nuisances sonores et pollutions.....	25
IV JUSTIFICATION DE LA REDUCTION D’UN EBC.....	26
V – MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN DE ZONAGE	27
VI – INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION	28

I – CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEE N°1 PLU

I.1 Le choix de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme de Marcilly d'Azergues a été approuvé par le conseil municipal le 10 septembre 2013.

Il a fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 approuvées le 25 juin 2019.

La révision allégée n°1 du PLU porte sur le point suivant :

- réduire un espace boisé classé localisé en lieu et place d'une construction existante.

Les évolutions à apporter au PLU sont les suivantes :

- suppression au plan de zonage sur la parcelle cadastrée 000 A 699 de la prescription graphique « espaces boisés classés » (EBC), cette parcelle étant bâtie (maison d'habitation + piscine) ;
- ajout au plan de zonage sur les arbres de la parcelle cadastrée 000 A 699 de la prescription graphique « arbres protégés » au titre du L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.
Cet ajout vise la protection des arbres effectivement présents sur la parcelle, en remplacement de la mesure de protection EBC.

D'après l'article **L 153-31** du Code de l'Urbanisme, le PLU est notamment révisé lorsque **la commune décide de réduire** un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Considérant que la présente révision vise uniquement la réduction d'un espace boisé classé, cette révision est menée selon une procédure allégée qui vise à remplacer les 3 mois de consultation des Personnes Publiques Associées normalement respectés dans le cadre d'une révision classique par une réunion d'examen conjoint avec ces derniers.

En effet, d'après l'article **L 153-34** du Code de l'Urbanisme, le **projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint** de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme **lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables la révision a** (entre autre) **uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé**, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

I.2 – Rappel des étapes de la procédure de révision allégée

> Engagement de la procédure (articles L 153-8 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme)

L'engagement de la procédure est réalisé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune par une délibération du conseil municipal. Cette délibération a été prise le 17 juillet 2018.

Cet engagement prescrit le lancement de la procédure et définit d'une part les objectifs poursuivis par la révision et d'autre part les modalités de la concertation.

Conformément à l'article L 153-11, la délibération du conseil municipal a été notifiée au Préfet et aux présidents des organismes mentionnés ci-après :

- la région ;
- le département ;
- la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- la chambre des métiers ;
- la chambre d'agriculture ;
- l'établissement Public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais.

> Concertation avec la population (article L 153-11 et L 103-2 du Code de l'Urbanisme)

La concertation préalable à l'enquête publique est obligatoire. Elle permet au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. La commune a défini dans la délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

- affichage de la délibération (à la grille communale située contre le bâtiment de l'agence postale, sur le site internet de la commune) ;
- article inséré dans le bulletin municipal (trimestriel et/ou annuel) ;
- dossier disponible et tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie, soit les lundis de 9h à 11h et de 14h à 16h30, les jeudis de 14h à 19h30, les vendredis de 14h à 16h30, à l'exception de la période estivale où le secrétariat de mairie sera fermé au public du 1er août 2018 inclus au 24 août 2018 inclus,
- mise à disposition du public en mairie, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, aux jours et heures rappelés ci-dessus (hors période de fermeture susvisée) ;
- dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de révision allégée du PLU » par le conseil municipal, tenue de permanences en mairie par Monsieur le Maire et/ou l'adjoint délégué à l'urbanisme, uniquement sur rendez-vous pris préalablement par les intéressés au : 04-78-43-11-77.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et arrête le projet de PLU révisé.

> Constitution du dossier (articles L 151-2 et R 151-5 du Code de l'Urbanisme)

Le dossier de révision allégée qui est soumis aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale et à l'enquête publique est constitué :

- d'un rapport de présentation qui :

- énumère les modifications envisagées ;
 - précise les motifs des changements engagés ;
 - justifie le recours à la procédure de révision allégée ;
 - comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU avant/après.
- des différentes pièces après révision, en l'occurrence dans le cadre de la présente révision allégée : le règlement graphique.
- > **La demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale (article R 104-8 du Code de l'Urbanisme)**

Pour rappel, le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000.

Aussi, dans ce cas de figure, d'après l'article **R 104-8** du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion notamment de leur révision, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que cette procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

La présente révision allégée du **PLU doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale (AE)**. Le maire saisit l'AE à un stade précoce et avant l'examen conjoint avec les personnes publiques. En effet, il est nécessaire de disposer de cette décision avant l'arrêt du projet et pour l'examen conjoint qui a lieu ensuite.

L'AE dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article R 104-30 du Code de l'Urbanisme **pour notifier au Maire, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la révision du PLU**. Cette décision est motivée ; l'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

A noter que, conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité environnementale ne soumettant pas le plan à évaluation environnementale doit être jointe au dossier d'enquête publique.

- > **Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée (articles L 153-14, L 103-6 et R 153-3 du Code de l'Urbanisme)**

A l'issue de la concertation, le conseil municipal en tire le bilan et arrête le projet de révision allégée. Ces deux étapes doivent donc faire l'objet de délibérations du conseil municipal. En application du R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération du conseil municipal qui arrête le projet de révision allégée peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Le bilan de la concertation doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

- > **Transmission du projet de révision allégée (articles L 153-16 à L 153-18 du Code de l'Urbanisme)**

Le maire établit le projet de révision allégée et le transmet au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour la réunion d'examen conjoint. Par ailleurs, le dossier doit être transmis pour avis à toute personne ayant demandé à être consultée (communes limitrophes, associations...).

Il est souhaitable dans le courrier de transmission de préciser les dates envisagées d'examen conjoint et d'enquête publique.

Personnes publiques associées (articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme)

Sont associés :

- l'état ;
- la région ;
- le département ;
- la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- la chambre des métiers ;
- la chambre d'agriculture ;
- l'établissement Public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais.

> **L'examen conjoint des PPA (article L 153-34 du Code de l'Urbanisme)**

L'examen conjoint des PPA a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du maire (article R 153-12 du Code de l'Urbanisme).

Le dossier ne peut être modifié avant l'enquête publique. Toutefois, une évolution est possible après l'enquête.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire. Les PPA qui n'ont pas participé à l'examen conjoint peuvent transmettre par écrit leur avis pendant la durée de l'enquête.

> **L'enquête publique**

Elle est réalisée par le maire conformément aux articles L 123-1 à L 123-19 du Code de l'Environnement et L 153-19 et R 153-8 du code de l'urbanisme.

1) Saisine du président du Tribunal Administratif (TA) pour désigner un commissaire enquêteur

Le maire saisit le président du TA afin qu'il nomme un commissaire enquêteur. Il lui adresse une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période retenue. Le président du TA doit nommer un commissaire enquêteur dans un délai de 15 jours.

2) Arrêté de mise à enquête publique

Après la nomination et consultation du commissaire enquêteur, le maire prend un arrêté de mise à l'enquête publique qui précise :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et déposer des observations dans le registre ;
- le nom et qualité du commissaire enquêteur et de son suppléant éventuel ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public ;
- les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

3) Publicité de l'arrêté de mise à enquête publique

Un avis d'enquête est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'avis d'enquête est affiché à la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

4) Contenu et transmission

Le dossier soumis à enquête correspond à celui qui a été arrêté. Ce dossier ne doit pas subir de modification entre l'arrêt et l'enquête publique. Il est disponible à la mairie.

Sont joints au dossier d'enquête publique :

- le projet arrêté ainsi que le bilan de la concertation ;

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- les éventuels avis écrits des PPA ;
- la dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas ;
- l'avis de l'AE en cas d'évaluation environnementale.

Toutefois, si les avis sont envoyés en cours d'enquête publique, ils sont joints au dossier soumis à enquête au fur et à mesure de leur réception.

5) Clôture de l'enquête et publication

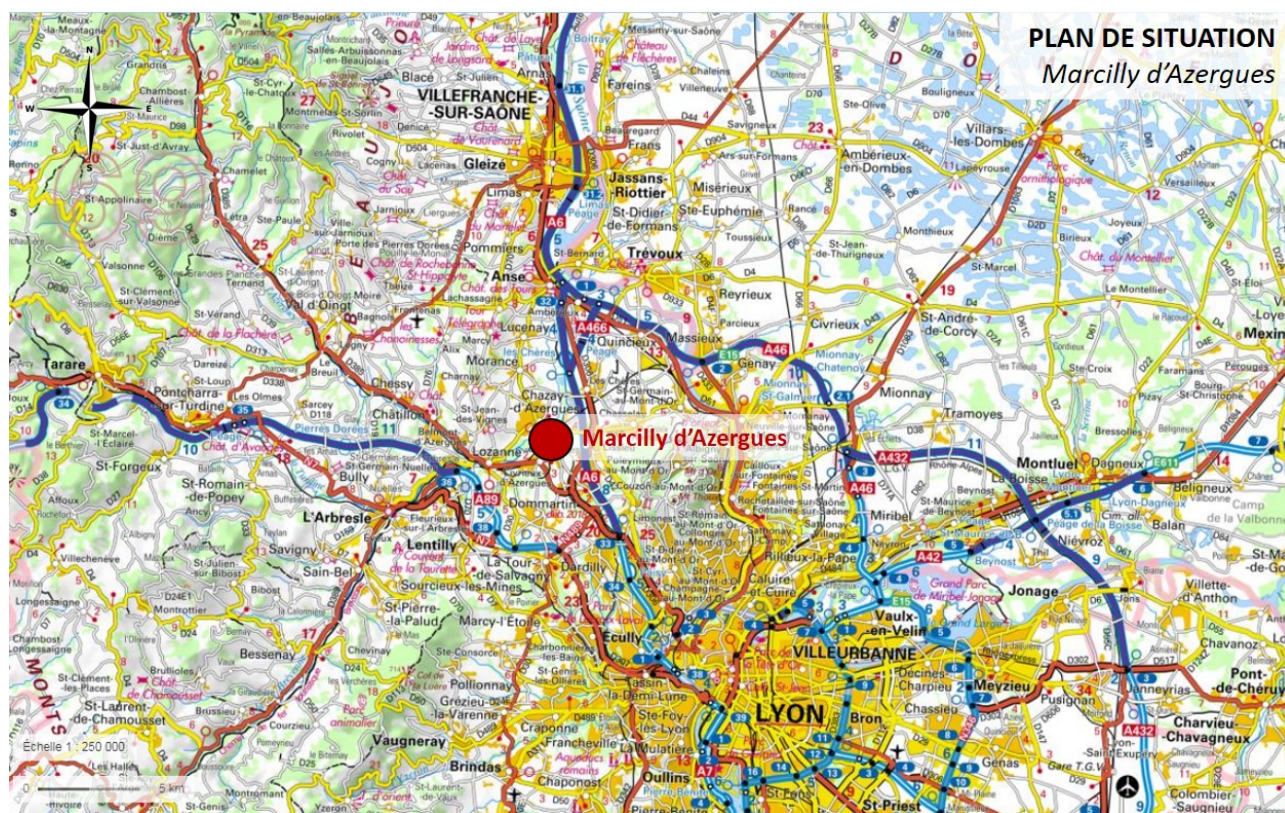
A l'expiration du délai d'enquête le registre est clos et signé par le maire puis transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur qui établit un rapport du déroulement et des observations formulées. Le commissaire enquêteur transmet au maire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture, son rapport et ses conclusions motivées. Le maire adresse une copie au président du TA et au préfet et tient à la disposition du public le rapport et ses conclusions.

> L'approbation de la révision allégée du PLU (article L 153-21 du Code de l'Urbanisme)

A l'issue de l'enquête publique le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis lors de l'examen conjoint des PPA et de ceux qui ont été joints au dossier ainsi que les observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération du conseil municipal. Ces évolutions du projet ne doivent porter que sur les points faisant l'objet de la révision allégée.

II – CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL

II.1 Site et situation de la commune



Plan de situation de Marcilly d'Azergues

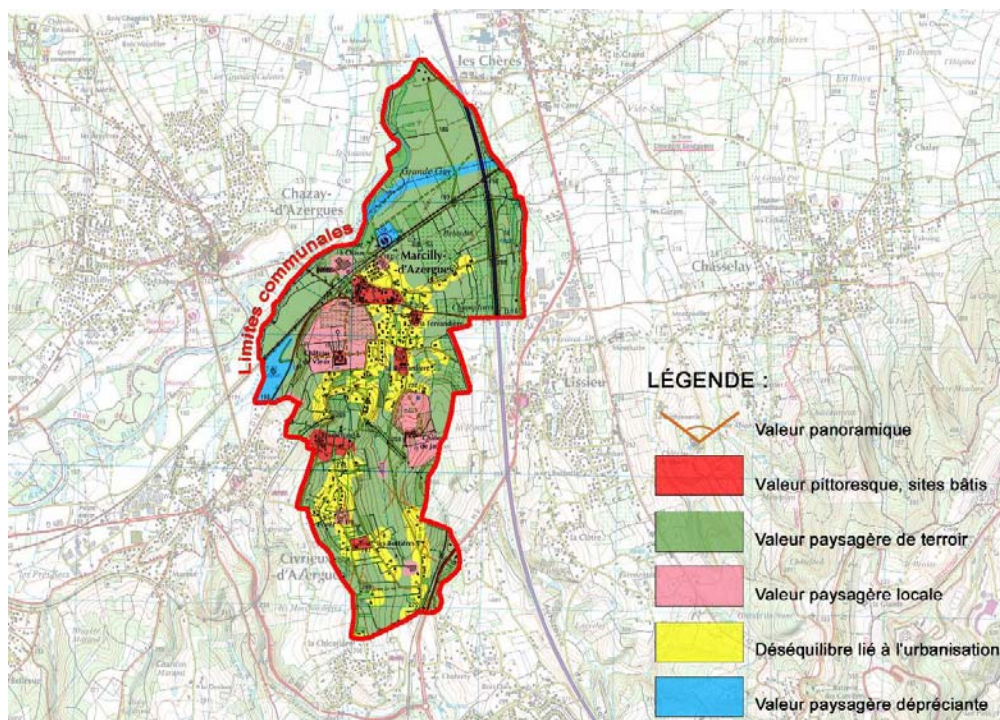
La commune de Marcilly d'Azergues se situe dans le département du Rhône (région Auvergne Rhône-Alpes), à 20 km au Nord-Ouest de Lyon et à 17 km au Sud de Villefranche-sur-Saône. Porte d'accès au Pays Beaujolais par la basse vallée de l'Azergues, elle se positionne dans la seconde couronne périurbaine de l'agglomération lyonnaise.

Localisé en rive droite de la rivière L'Azergues - non loin de sa confluence avec la Saône à Anse - le bourg de Marcilly d'Azergues est installé à 180 mètres d'altitude sur les premières pentes d'un versant exposé nord-ouest. Situé au débouché de la rivière dans la vaste plaine de la Saône, il profite d'une topographie peu pentue mais qui le protège néanmoins des crues de l'Azergues. En amont, la rivière s'écoule selon un axe sud-ouest/nord-est en ondulant dans une vallée à fond plat de plus de 500 mètres de large aux versants peu élevés mais pentus. En aval, elle coule de façon linéaire selon un axe nord/sud, longée par l'autoroute A6, dans la plaine des Chères dominée sur sa partie méridionale par le Massif du Mont d'Or.

Avec le temps, l'urbanisation s'est développée dans le fond de la vallée de l'Azergues et a remonté les pentes du versant. Ce dernier est entaillé par un talweg marquant une ligne nord/sud. De part et d'autre de ce talweg culminent les deux points les plus élevés du territoire communal, respectivement à 312 mètres et 306 mètres d'altitude. Le relief communal s'inscrit dans les contreforts s'adossant aux petites collines (350 à 400 mètres d'altitude) formant un trait d'union entre les Monts du Lyonnais et le Mont d'Or, offrant un paysage vallonné et paisible face aux collines du Beaujolais.

D'une superficie de 418 hectares, la commune compte 864 habitants en 2015 (population municipale, recensement de la population INSEE 2015). Elle appartient depuis le 1^{er} janvier 2015 au canton d'Anse et limitrophe des communes suivantes :

- les Chères au Nord ;
- Chazay-d’Azergues au Nord-Ouest ;
- Civrieux d’Azergues au Sud-Ouest ;
- Dommartin au Sud ;
- Lissieu à l’Est.



Carte des valeurs paysagères issue du Rapport de Présentation du PLU approuvé le 10/09/2013
 Source : d’après carte IGN Top 25 - 2001

La RD16 constitue le principal axe de desserte de la commune. Trois axes forts de circulation constituent des coupures pour le territoire : l’autoroute A6 à l’Est du territoire, la voie ferrée au Nord et la RD 306 au Sud. L’Azergues marque la limite nord du territoire.

L’organisation du bâti sur le territoire communal est structurée par :

- **un bourg historique principal**, concentrant l’essentiel des logements, des équipements et des activités économiques ;
- **des hameaux formant des noyaux bâtis anciens**, auparavant isolés dans l’espace agricole (hameaux de la Ferrandière, de la Bernardière, de Montessuy, de Bramefond) et des bâtisses rurales anciennes également isolées ;
- **des secteurs de développement résidentiel plus récents**, formés d’un habitat individuel peu dense, liés à une dynamique de périurbanisation, situés notamment au sud du bourg. Ce développement urbain diffus a fini par réunir - par la continuité du bâti le long des voies - le bourg et certains de ses hameaux (La Ferrandière et la Bernardière). Plus au sud, on constate un mitage de l’espace agricole par des constructions à usage d’habitation implantées le long des voies communales (Chemin de la Forêt, Route de Lyon, Chemin de Janzé...). Cette forte dispersion de l’habitat s’accompagne d’une rupture morphologique et architecturale, les constructions des périodes récentes manquant de cohérence avec celles des hameaux traditionnels ou des bâtisses rurales anciennes.

II.2 Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées

La commune fait partie de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, née le 1^{er} janvier 2014 de la fusion de quatre Communautés de Communes : Beaujolais Saône Pierres Dorées, Monts d'Or Azergues, Pays du Bois d'Oingt et Beaujolais Val d'Azergues.

Le territoire communautaire compte aujourd'hui 32 communes rassemblant un peu plus de 51 901 habitants.

La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées est compétente en matière d'élaboration de Programme Local de l'Habitat (PLH). Les orientations du PLH sont actuellement en cours de définition, et l'adoption du PLH par le Conseil Communautaire est attendue pour le début de l'année 2019.

II.3 Le Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais

La commune de Marcilly d'Azergues appartient au SCoT du Beaujolais, document de planification qui définit les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale.

L'élaboration du SCoT du Beaujolais a été prescrite par une délibération du comité du Syndicat Mixte le 1^{er} juillet 2004. Le projet a été arrêté, une première fois par le comité syndical le 29 février 2008. Il a été transmis aux personnes publiques associées, aux différentes institutions et organismes qui ont participé à son élaboration. Après analyse de ces institutions, le comité syndical du 25 septembre 2008 a décidé de reprendre le dossier arrêté sur 5 thèmes (la définition des polarités, la préservation des espaces naturels et agricoles, les ressources naturelles, la transcription de la charte paysagère, les ZAE explicites et dimensionnements) pour procéder à un nouvel arrêt le 16 décembre 2008. Le Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais a été approuvé le 29 juin 2009 par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU). Suite à son évaluation à mi-parcours, le Comité Syndical a délibéré le 15 décembre 2016 pour maintenir le SCoT en vigueur suite aux résultats de l'évaluation.

Le 07 mars 2019, le Syndicat mixte du SCOT Beaujolais a approuvé la modification n°2 du SCOT qui vise sa « grenellisation », à savoir l'intégration des nouveaux enjeux environnementaux et la déclinaison des objectifs associés dans les pièces constitutives du SCoT, tels que prévus au Code de l'Urbanisme.

Lors de son approbation le 29 juin 2009, le territoire du SCoT du Beaujolais recouvrait 135 communes dans le département du Rhône. Aujourd'hui, les communes de Lissieu et de Quincieux ne se trouvent plus dans le périmètre du SCoT du Beaujolais. Par ailleurs, depuis 2009, le territoire a vu bon nombre de communes fusionner, ainsi, le territoire ne compte plus que 128 communes en 2018 regroupées dans 2 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération.

Le territoire couvert par le SCOT du Beaujolais est composé d'une grande variété de paysages : vignobles, bocages, région industrielle ou résidentielle... Il est structuré par l'agglomération de Villefranche-sur-Saône et d'un réseau important de villes secondaires situées dans les vallées et le long des axes de communication. Plus de 200 000 habitants se répartissent sur 1 550 km².

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- contribuer au développement harmonieux du territoire du syndicat du SCoT et à l'équilibre entre le secteur urbain et le secteur rural ;
- favoriser le développement économique et touristique ;
- favoriser la diversité de l'habitat ;
- améliorer et prévoir les infrastructures routières et les transports collectifs ;
- protéger un environnement de qualité ;

- valoriser le patrimoine local ;
- assurer la cohérence du développement avec les territoires limitrophes ;
- renforcer l'organisation du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables s'affirme sur 4 principes :

- mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales ;
- développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée ;
- accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais ;
- affirmer une gouvernance du territoire pour porter des projets et gérer l'avenir du Beaujolais.

En matière de choix démographiques, le SCoT vise l'accueil de 45 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et la construction de logements de l'ordre de 36 000 à 41 000 selon les hypothèses. Cela suppose un rythme de construction de 1 400 à 1 500 logements par an. La volonté est de reconquérir un maximum de logements et en parallèle de baisser le taux d'inoccupation des logements de 15 % à l'heure actuelle vers 10 à 12 %. En outre, il demande de :

- permettre le maintien d'une attractivité résidentielle dans les centre-bourgs en évitant le mitage ;
- rebâtir les nouvelles relations entre les pôles et leurs zones d'influence ;
- renforcer prioritairement les pôles équipés en matière de transports collectifs efficaces, de servitudes et d'équipements.

Par ailleurs, le SCoT demande à chacune des communes à organiser leur développement urbain en :

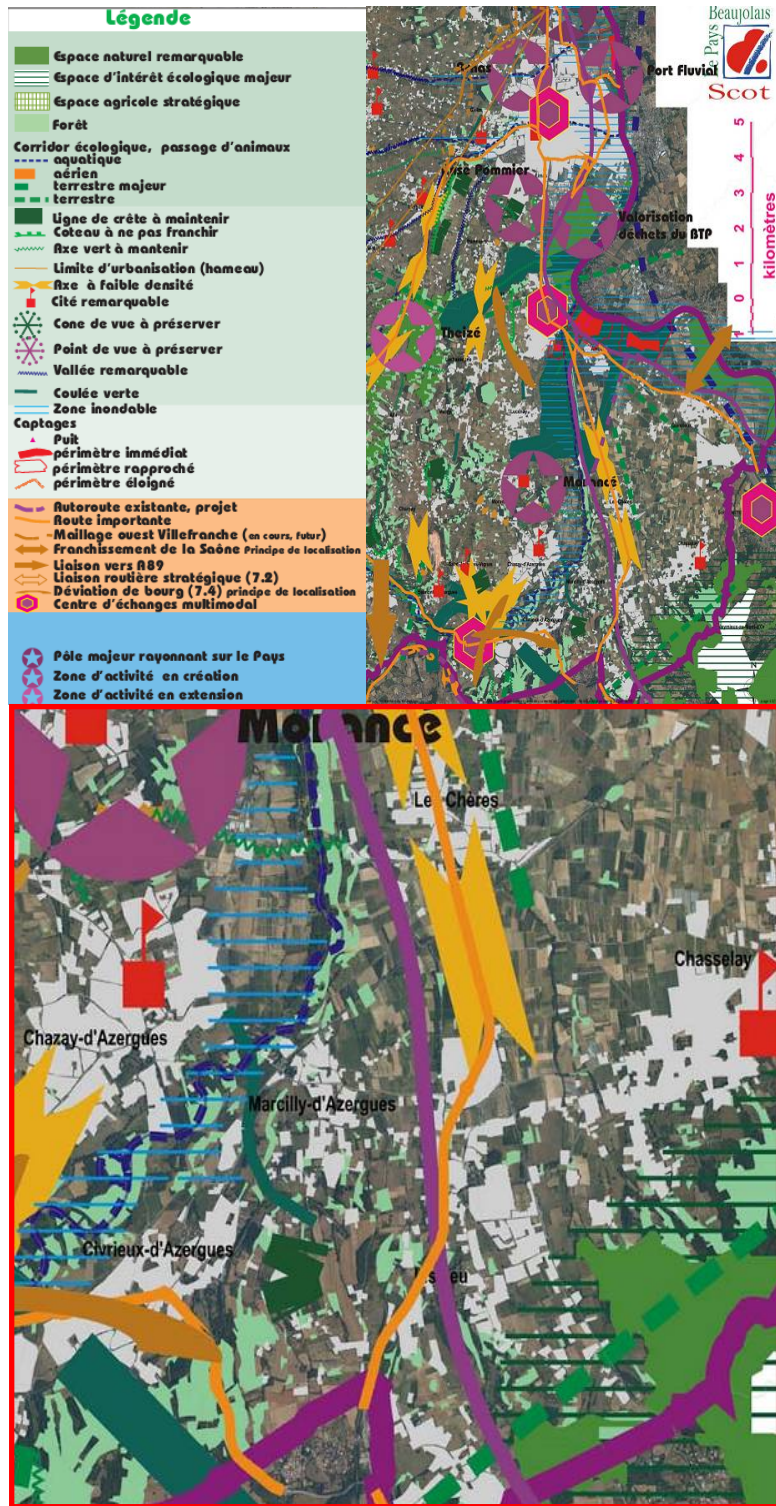
- renforçant l'armature territoriale définie en 5 niveaux ;
- s'appuyant sur le réseau ferré, les gares des polarités et les centres multimodaux ;
- diversifiant les types d'habitat dans les pôles, en développant des modes de transports doux en intra et inter cité ;
- organisant des capacités résiduelles dans les pôles ;
- développant une stratégie foncière adaptée et ciblée...

Enfin, en termes de richesses naturelles et patrimoniales, le SCoT engage chacune des communes au maintien des zonages agricoles, à la préservation des paysages (entrées de ville, coulées vertes, développement des centres de loisirs...), à l'accompagnement des mutations agricoles...

Marcilly d'Azergues est classée dans les pôles de niveau 4 au SCOT du Beaujolais. Ces pôles correspondent à des villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun. En l'occurrence, la commune de Marcilly d'Azergues est équipée d'une gare (gare de Chazay – Marcilly) desservie par des trains du réseau TER Auvergne Rhône-Alpes (ligne Lyon - Roanne).

Orientations du SCOT définies pour la commune (pressions et enjeux sur l'environnement) :

- maintenir les corridors écologiques au Nord de la commune (vallée de l'Azergues) ;
- maîtriser les pressions urbaines et les risques de l'étalement périurbain ;
- une zone humide repérée au cœur de la commune ;
- ligne de crête au Sud du territoire à maintenir (ne pas classer en constructible les secteurs en ligne de crête, zones hypersensibles) ;
- parc du château de Varax identifié comme un espace naturel à préserver.



Zoom carte des orientations générales Val de Saône Sud – Source : SCOT – 2012

II.4 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Territoire offrant une réelle qualité de vie, en pleine vallée de l'Azergues, à la porte du Beaujolais et de l'agglomération lyonnaise, la commune de Marcilly d'Azergues bénéficie d'une excellente accessibilité par sa situation à proximité immédiate de grands axes de transport (autoroute A6, RD 306...).

Le PADD identifie les enjeux suivants :

- redynamiser la croissance démographique en visant l'accueil de jeunes ménages : le diagnostic territorial a en effet mis en évidence un vieillissement de la population locale, une tendance à la sous-occupation des logements, et un faible accroissement démographique ;
- recentrer le développement de l'habitat autour du centre bourg, des équipements et des commerces pour mettre fin à un développement urbain diffus impactant les espaces agricoles et naturels : s'étendant principalement du Nord au Sud, le territoire communal est marqué par les époques successives de développement de la présence humaine. Le bourg historique, ramassé à l'Ouest, a connu des développements de faible densité qui se sont progressivement étalés vers le Sud ;
- prendre en compte la vulnérabilité du territoire communal face au risque naturel d'inondation lié à la présence de la rivière L'Azergues ;
- valoriser le patrimoine architectural et historique local : château de Janzay, château de Varax...
- préserver les éléments importants du patrimoine paysager et naturel du territoire ;
- envisager des solutions concernant la mobilité des ménages : d'une identité rurale, mais géographiquement péri-urbaine, la question des déplacements est à considérer notamment à travers les problématiques de stationnement et de sécurisation des cheminements piétons ;
- renforcer l'économie présente : si la commune bénéficie d'un tissu économique, elle manque de dynamisme de proximité, ce qui tend à fragiliser la qualité de vie.

En réponse à ses enjeux, quatre orientations de développement ont été actées dans le PADD :

Préserver et valoriser l'environnement naturel et paysager

Le PADD prévoit de préserver la qualité des espaces naturels remarquables, d'assurer une bonne gestion de l'eau, de préserver les valeurs paysagères du territoire et de limiter les nuisances sonores.

Il vise notamment la protection des espaces à vocation agricole ou naturelle en stoppant le développement urbain diffus plus ou moins récent qui amène le mitage et la réduction de ces espaces.

Assurer la maîtrise du développement spatial et démographique

Il s'agit de recentrer l'habitat dans le centre-bourg ou en extension immédiate de celui-ci et de promouvoir une offre de logement accessible et diversifiée, dans une logique de mixité sociale. Le PADD calibre les surfaces de foncier constructible au regard des orientations définies par le SCOT Beaujolais en matière de production de logements. A l'horizon du PLU (2020), le document d'urbanisme anticipe la création de 69 à 112 logements sur le territoire Marcillois. La réalisation de ces objectifs nécessite entre 4 et 6,6 ha maximum de foncier. Concernant les hameaux, il s'agit de reconnaître leur vocation résidentielle et de permettre leur étoffement sans admettre d'extensions urbaines qui porteraient atteinte aux espaces agricoles ou naturels. Enfin, la préservation des paysages, sites naturels et espaces agricoles implique la préservation de leur continuité, et par conséquent la lutte contre le mitage par de l'habitat diffus. Le PLU vise à garantir un développement spatial contenu et une préservation des richesses naturelles.

Optimiser et sécuriser les déplacements

Le PADD a pour objectifs de développer les déplacements doux, de sécuriser les axes de déplacement, de développer des solutions alternatives de déplacements, ainsi que de valoriser les entrées de ville.

Maintenir et développement les activités économiques locales

Concernant le développement économique, il s'agit de trouver des solutions d'accueil pour le commerce et l'artisanat, de recréer un cœur de village avec une économie de proximité et d'assurer un devenir pour les terres agricoles.

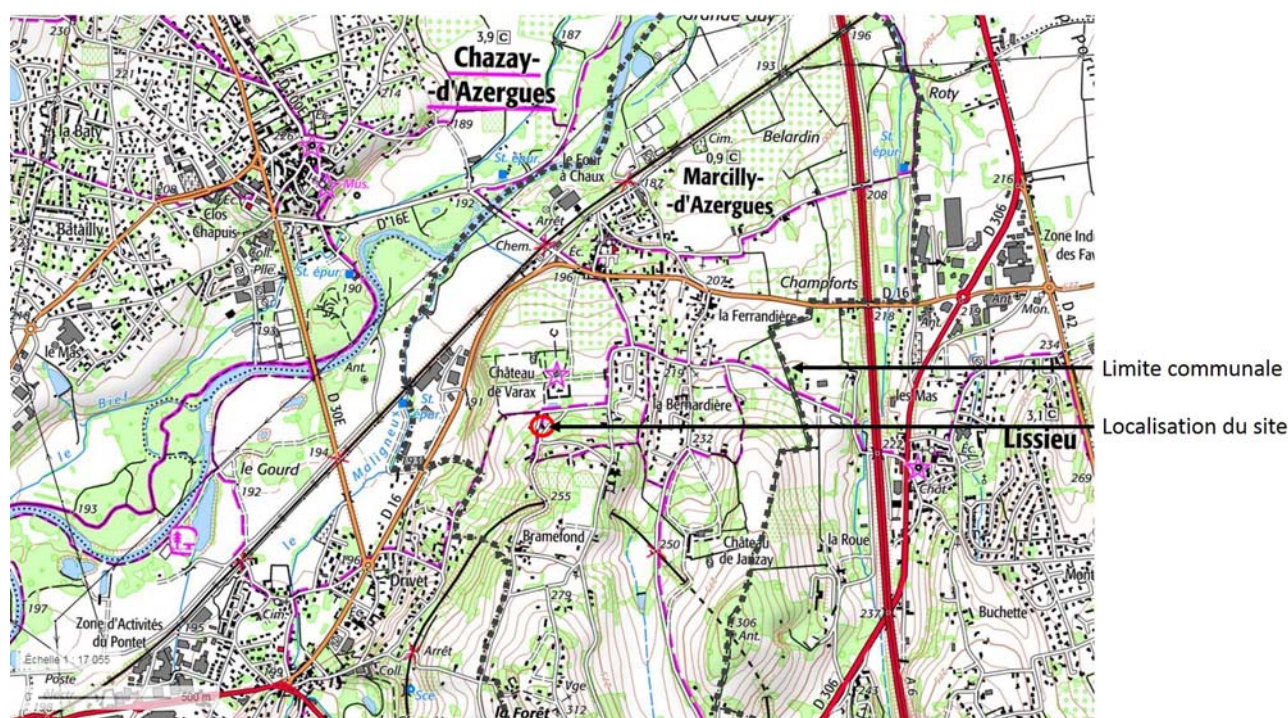
Sur ce dernier point, compte tenu de la situation fragile du monde agricole sur la commune (constat de réduction du nombre d'exploitants), le PLU s'attache à :

- préserver le plus possible les bonnes terres agricoles pour les cultures ;
- ne pas permettre le développement de l'urbanisation sur des zones agricoles à proximité trop importante d'exploitations agricoles en activité ;
- tenir compte des éventuels projets de développement d'activités ou nouvelles implantations agricoles ;
- lutter contre le mitage des terres agricoles ;
- limiter les changements de destination aux bâtiments spécifiquement repérés pour leurs caractéristiques architecturales ou patrimoniales, et qui garantissent une absence de nuisance vis-à-vis de l'agriculture.

III – CARACTERISQUES DU SITE FAISANT L'OBJET D'UNE REDUCTION D'UN EBC

III.1 Localisation du site, nature des sols et topographie

Le site sur lequel il s'agit de réduire un EBC est situé au sud du centre bourg et du domaine du Château de Varax, à 240 m d'altitude, dans un secteur pentu exposé au nord-ouest.

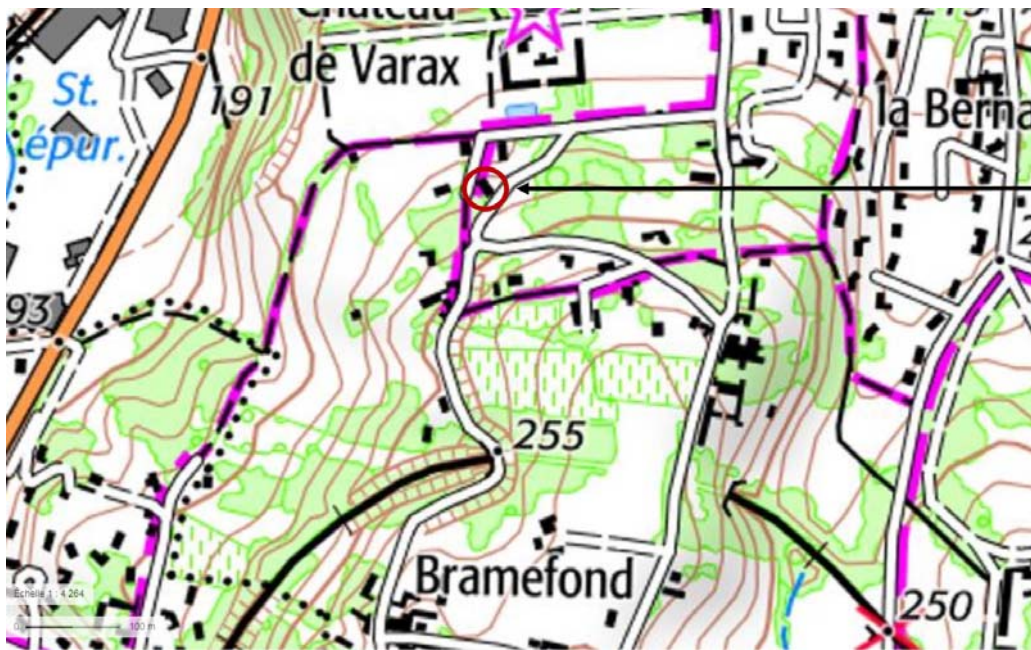


Source : géoportail.

III.2 Environnement immédiat du site

L'environnement immédiat du site se caractérise par :

- le Château de Varax et son vaste domaine inscrits au titre des Monuments Historiques en totalité (intérieur et extérieur) ;
- des bâtisses rurales anciennes isolées et un tissu urbain diffus datant des années 1970 – 1980 ;
- un parcellaire agricole, dominé par des terrains en friche qui ne sont plus exploités et en cours de reboisement et des parcelles cultivées (vigne, prairies temporaires, maïs) ;
- une voie de chemin de fer au nord et une voie de chemin de fer au sud.



Localisation du site

Source : géoportail.



Localisation du site

Registre parcellaire graphique 2017, source géoportail.



Photographie aérienne datant de 1965, source géoportail.

Le paysage agricole était autrefois composé de prairies, de vignes et d'arbres fruitiers.

III.3 Situation foncière et occupation du sol



Source : cadastre.gouv

Le site sur lequel il s'agit de réduire un EBC correspond à la parcelle cadastrée 000 A 699, accessible par le chemin de Montessuy et par l'impasse des Mariés. Elle représente une surface de 1 390 m². Cette parcelle est occupée par une maison individuelle construite au début des années 1970 et une piscine. Elle est occupée par des chênes en limite parcellaire, le long du Chemin de Montessuy et de l'impasse des Mariés.



Source : géoportail.

Vues depuis le haut du Chemin de Montessuy sur les chênes bordant la parcelle 000 A 699



Vue depuis le bas du Chemin de Montessuy sur les chênes bordant la parcelle 000 A 699.

A l'arrière plan, chêne bordant la parcelle 000 A 699 côté impasse des Mariés



III.4 Sensibilité écologique et paysagère

> A l'échelle du territoire communal

Le rapport de présentation du PLU approuvé le 10 septembre 2013 précise les éléments suivants.

La commune de Marcilly d'Azergues n'est concernée par aucun périmètre inventorié pour un intérêt environnemental (ZNIEFF, site Natura 2000, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, Espace Naturel Sensible...).

Seul le parc du château de Varax (superficie de 27 ha) est repéré au titre de l'inventaire régional des parcs et jardins. A noter que le Château et son parc sont inscrits depuis 1974 sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Rhône.

Cette apparente absence de sensibilité environnementale est toutefois à nuancer. Comme toutes les communes de la plaine des Chères, les espaces naturels et agricoles de Marcilly d'Azergues jouent un rôle fondamental de coupure d'urbanisation entre l'agglomération lyonnaise d'une part et le pôle urbain de Villefranche-sur-Saône d'autre part. Ce rôle de coupure verte et l'intérêt économique de l'activité agricole locale ont conduit le Préfet à instaurer depuis 1995 un Périmètre d'Intérêt Général (PIG de la plaine des Chères) sur ce secteur dont l'extrémité nord du territoire de Marcilly d'Azergues fait partie intégrante (à noter que le site qui intéresse la présente révision alléguée n'est pas localisé dans le périmètre du PIG).

De plus, les espaces naturels présents sur la commune, s'ils ne font pas l'objet de périmètres de protection environnementale, jouent un rôle très important dans la structuration du paysage.

Les bois et forêt à Marcilly d'Azergues sont en nombre limités, mais assurent une fonction écologique au sein de l'espace agricole. Ils se positionnent essentiellement soit dans la vallée de l'Azergues (ripisylve), soit aux abords de grandes infrastructures ceinturant le territoire (A6, voie ferrée). D'autres boisements ponctuels viennent en valorisation d'éléments patrimoniaux remarquables (ex : parc du château de Varax). Si les boisements ne présentent pas d'intérêt écologique particulier, ils permettent cependant de ponctuer les grands paysages ouverts de la commune.

Le couvert forestier marcillois est essentiellement composé de petits bois de feuillus, avec des superficies moyennes de 2 ha environ. Les abords de l'Azergues ont essentiellement une ripisylve composée de landes ligneuses et de robiniers purs.

L'organisation des boisements s'inscrivant en prolongement de linéaires (infrastructures ou cours d'eau), elle fournit un potentiel de reconnexion d'entités écologiques isolées par l'instauration de continuités boisées.

Bien que les milieux naturels ne soient pas protégés, la commune comporte un certain nombre d'espèces communes, protégées ou menacées au niveau national ou européen, nécessitant une préservation de leurs habitats naturels.

Sur la commune, quatre espèces de mammifères sont protégées au titre de la convention de Berne (convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979) : le chevreuil européen, le blaireau européen, la musaraigne carrelet, la crocidure musette.

A ces espèces s'ajoutent six espèces communes de rongeurs repérées sur la commune et inscrites sur la liste rouge mondiale de espèces menacées : campagnol roussâtre, campagnol agreste, campagnol des champs ; campagnol souterrain, souris grise, taupe d'Europe.

Enfin compte tenu des milieux présents sur la commune, 76 espèces nicheuses d'oiseaux sont potentiellement présentes sur le territoire (18 espèces possibles, 20 espèces probables et 38 effectivement aperçues). Il s'agit notamment : de l'accenteur mouchet, de l'aigrette garzette, de la buse variable, de

l'étourneau sansonnet, de la grive litorne, de la mésange bleue, de la mésange charbonnière, du pigeon ramier, du pinson des arbres, du pinson du Nord.

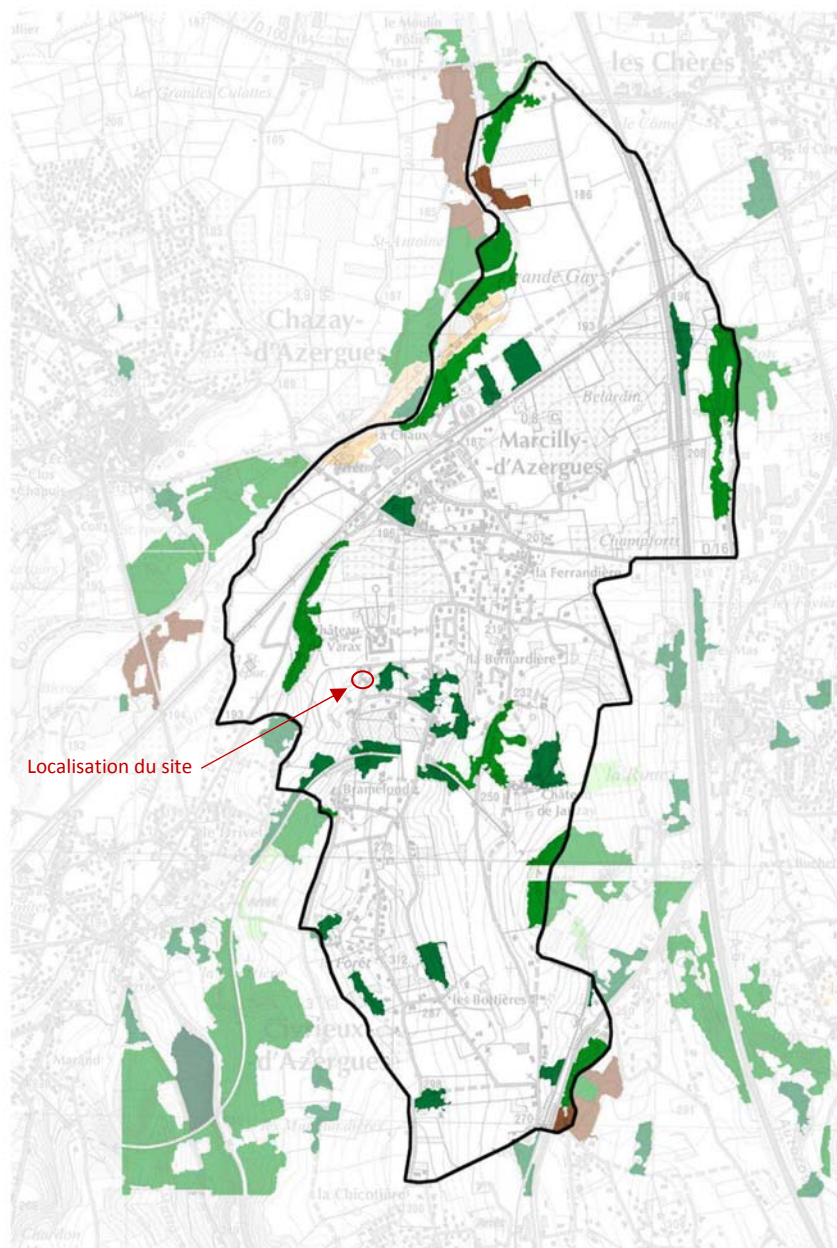


Figure 8 : Bois et forêts à Marcilly d'Azergues

Source : état initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU approuvé le 10/09/13/

En plus de la mosaïque boisée du territoire, le val d'Azergues constitue un milieu présentant des enjeux environnementaux : en tant que corridor écologique aquatique et terrestre ; en raison de la présence de zones humides dans le lit majeur de la rivière en bordure de cours d'eau ; au regard de la qualité des eaux superficielles.

> A l'échelle du site concerné par la révision allégée

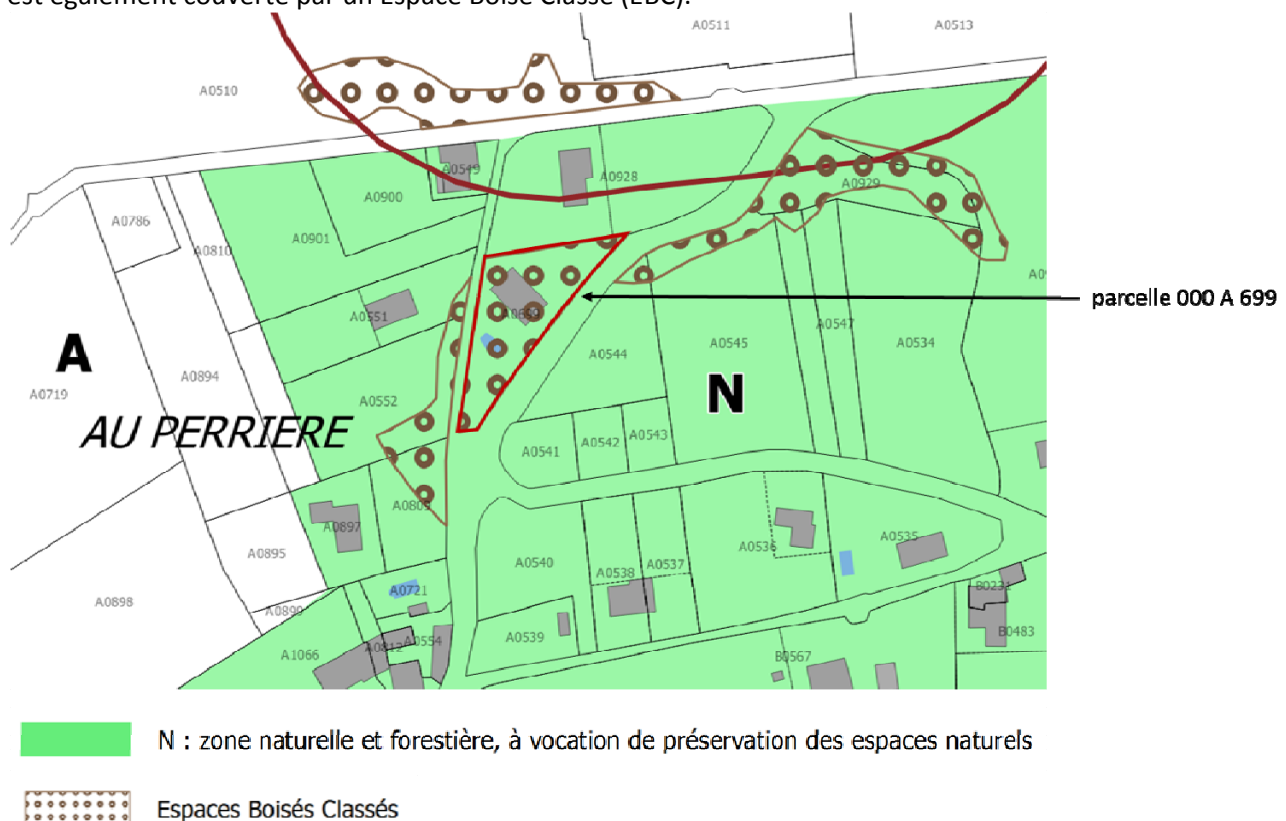
D'un point de vue écologique, le site s'inscrit dans un environnement à dominante boisée qui, comme précisé ci-dessus, maille l'espace agricole et assure localement la circulation de la faune dans un

environnement rural composé d'une mosaïque de terres agricoles, de boisements et de parcelles bâties à vocation résidentielle.

D'un point de vue paysager, le site peut être perceptible depuis les hauteurs de Chazay-d'Azergues. Cependant, la distance (plus d'1 km des points hauts de la rive opposée de l'Azergues), l'environnement fortement végétalisé et la surface limitée du site (1 390 m²) permet d'affirmer qu'il ne présente pas d'impact visuel ni d'enjeux paysager particulier.

III.5 Situation réglementaire au PLU en vigueur

La parcelle cadastrée 000 A 699 est classée en zone N du PLU en vigueur approuvé le 10 septembre 2013 et est également couverte par un Espace Boisé Classé (EBC).



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur, suite à l'approbation de la modification n°1 du PLU le 25 juin 2019.

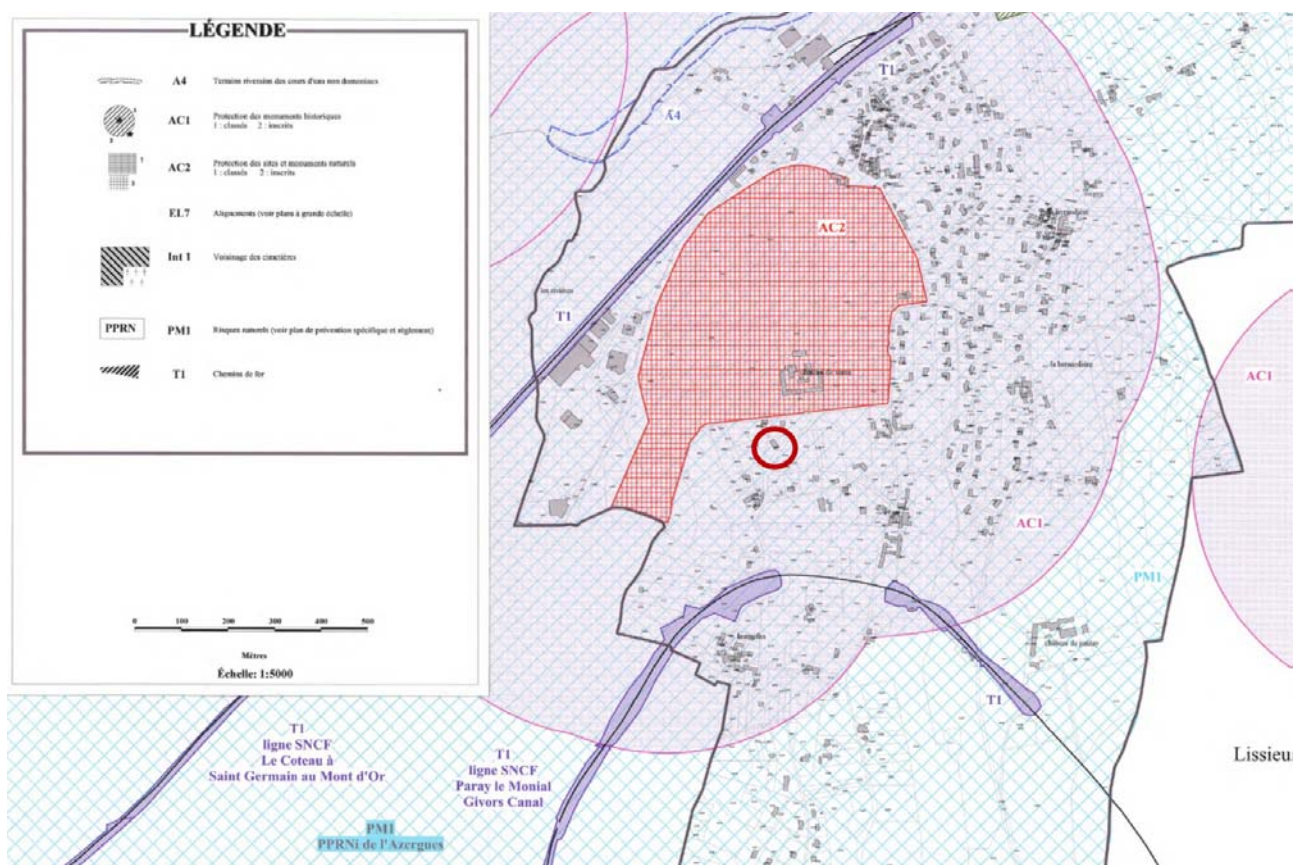
D'après l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement en zone N admet l'extension limitée des habitations existantes et la construction d'annexes. Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Aussi, la situation réglementaire actuelle interdit toute extension de l'habitation existante ou toute construction annexe du fait de l'EBC.

III.6 Servitudes d'utilité publique, risques, nuisances sonores et pollutions

La parcelle cadastrée 000 A 699 est concernée par une servitude d'utilité publique : la servitude AC1 qui correspond au périmètre de protection des monuments historiques, en l'occurrence celui du château et du domaine de Varax.



Extrait du plan des Servitudes d'Utilité Publique.

La parcelle cadastrée 000 A 699 n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques inondation de l'Azergues.

D'après le rapport de présentation du PLU en vigueur, la parcelle 000 A 699 est affectée par les risques naturels suivants :

- retrait gonflement des argiles (aléa moyen) ;
- zone de sismicité faible (niveau 2).

Elle n'est pas impactée par l'arrêté préfectoral de classement sonore des voies.

Enfin, n'est pas recensée comme un site pollué d'après les bases de données BASIAS et BASOL.

IV JUSTIFICATION DE LA REDUCTION D'UN EBC

La commune de Marcilly d'Azergues souhaite supprimer la protection EBC figurant au plan de zonage du PLU sur la parcelle cadastrée 000 A 699 considérant que cette parcelle est aujourd'hui occupée par une maison d'habitation individuelle et une piscine.

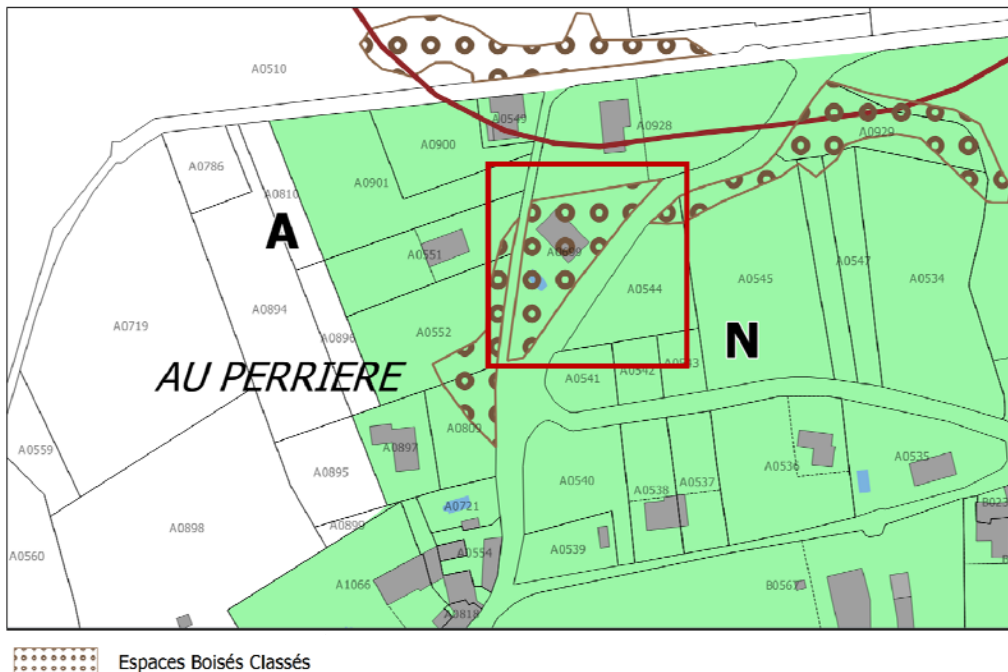
Les espaces boisés classés du PLU en vigueur, répartis sur l'ensemble de la commune, représentent une superficie de 28,6 ha. D'après le rapport de présentation du PLU en vigueur : « cette superficie n'a pas varié depuis le précédent zonage du POS », laissant entendre que le PLU a repris les EBC délimités au POS. Le rapport de présentation du PLU en vigueur ne précise pas d'autres éléments de justification concernant le choix de la délimitation des EBC.

L'EBC qui couvre la parcelle cadastrée 000 A 699 est supprimé, considérant que cet outil de protection n'est pas adapté aux caractéristiques de cette parcelle bâtie et que :

- **la suppression de cet EBC ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables** qui vise « la préservation des haies et boisements remarquables, notamment les haies et grands espaces boisés » (sans localiser ces espaces), la parcelle nous intéressant n'étant pas couverte par un boisement remarquable, et la commune envisageant de protéger en contrepartie de la suppression de l'EBC les arbres présents en limite de parcelle pour préserver l'environnement arboré de la parcelle ;
- **la surface d'EBC supprimée n'est pas significative** au regard de la surface totale des espaces boisés classés au PLU en vigueur : elle n'en représente qu'à peine 0,5 %. Sa suppression, considérant que la parcelle concernée n'est pas boisée, n'a pas d'incidence sur les surfaces réellement boisées et protégées au PLU ;
- au-delà de la protection des espaces boisés existants, l'outil EBC vise également les espaces sur lesquels des boisements sont à créer. Sur ce point **le rapport de présentation du PLU en vigueur n'évoque aucun projet de création d'un boisement sur la parcelle cadastrée 000 A 699** en vue de répondre à un enjeu paysager, environnemental, ou autre ;
- **il apparaît opportun**, en contrepartie de la suppression de l'EBC, **de protéger les arbres existants** sur la parcelle cadastrée 000 A 699 **par la prescription graphique « arbres protégés »** au titre de l'ancien article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, permettant ainsi de préserver l'environnement arboré de la parcelle et **d'utiliser un outil beaucoup plus adéquat aux caractéristiques des lieux.**

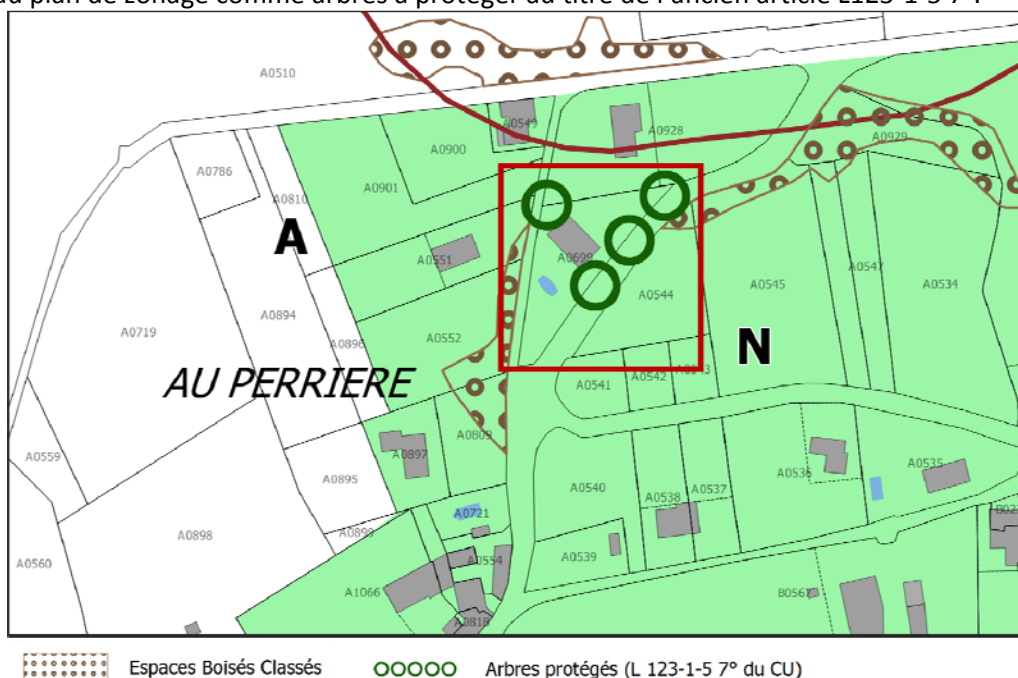
V – MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN DE ZONAGE

> Vue sur le zonage avant la révision allégée n°1



> Vue sur le zonage après la révision allégée n°1

L'EBC délimité sur la parcelle cadastrée 000 A 699 est supprimé. Les 4 chênes en limite parcellaire sont identifiés au plan de zonage comme arbres à protéger au titre de l'ancien article L123-1-5 7°.



> Bilan de la surface des EBC

La révision allégée n°1 fait passer la superficie totale des EBC de 28,6 ha à 28,46 ha.

VI – INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION

Pour rappel, la commune de Marcilly d'Azergues n'est concernée par aucun périmètre inventorié pour un intérêt environnemental (ZNIEFF, site Natura 2000, Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux, Espace Naturel Sensible...).

La révision allégée n°1 du PLU de Marcilly d'Azergues, au regard de son caractère mineur, n'a pas d'incidence sur l'environnement, considérant qu'il s'agit de supprimer une mesure de protection (EBC) qui n'est pas adaptée aux caractéristiques et enjeux actuels des lieux (parcelle bâtie occupée par une maison d'habitation individuelle et une piscine), et qu'en contrepartie de la suppression de l'EBC la commune a choisi de protéger les arbres existants au titre de l'ancien article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, permettant ainsi de préserver l'environnement arboré de la parcelle et d'utiliser un outil beaucoup plus adéquat aux caractéristiques des lieux.



Plan Local d'Urbanisme Marcilly d'Azergues

Modification n°1 du PLU dossier d'approbation

Notice de présentation



Vu pour être annexé
à la délibération

Le Maire

Révision du PLU prescrite le 8 juillet 2008

PLU arrêté le 15 mai 2012

PLU approuvé le 10 septembre 2013

SOMMAIRE

I - CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLU.....	3
II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME.....	4
II.1 Le choix de la procédure	4
II.2 La procédure administrative.....	4
III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL	6
III.1 Site et situation de la commune	6
III.2 Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées	7
III.3 Le Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais	8
III.4 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	11
IV – ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.	13
IV.1 Une modification nécessitée par l'évolution de l'encadrement législatif.....	13
IV.2 Situation réglementaire au PLU en vigueur approuvé le 29/09/2013	16
IV.3 Modifications à apporter au règlement écrit et justifications	18
IV.4 Modifications à apporter au règlement graphique et justifications	29
V – INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	33

I - CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Marcilly d'Azergues a été approuvé par le conseil municipal le 10 septembre 2013.

La modification n°1 du PLU porte sur le point suivant :

- mise en cohérence des dispositions réglementaires existantes en zone agricole et en zone naturelle au regard du nouveau cadre législatif mis en place dans ces zones par la loi pour « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » du 6 août 2015 (dite loi Macron).

Les évolutions à apporter au PLU sont les suivantes :

- suppression dans les parties graphiques et littérales du règlement des sous-zones Ah et Nh et classement des terrains concernés en zone A et N générales ;
- remise à plat de la partie littérale du règlement des zones A et N prenant en compte les dispositions de l'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme concernant les possibilités d'extension des bâtiments d'habitation existants et les possibilités de constructions annexes associées à ces bâtiments d'habitations existants (issues de la loi du 06 août 2015).

II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME

II.1 Le choix de la procédure

Le PLU peut faire l'objet d'évolutions dans les conditions définies aux articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l'Urbanisme. La procédure de modification a donc été retenue dans la mesure où les évolutions envisagées :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

II.2 La procédure administrative

Les modifications envisagées rentrent dans le cadre de l'article L 153-41 à L 153-44 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification est conduite par le Maire de la commune de Marcilly d'Azergues, à partir d'un dossier constitué par :

- une notice de présentation faisant état des évolutions envisagées et de leur justification ;
- les pièces modifiées du PLU, à savoir : le règlement graphique et le règlement écrit.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme : « avant l'ouverture de l'enquête publique [...], le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 » (Etat, Région, Département, Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (au titre d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat), chambre de commerce et d'industrie territoriale, chambre de métiers , chambre d'agriculture, Etablissement Public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais).

Avant l'ouverture de l'enquête publique, deux avis sont également nécessaires : celui de l'Autorité Environnementale et celui de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

> La demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale

Par décision du Conseil d'Etat n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017: 400420.20170719) : « Art. 1 : sont annulés les articles R 104-1 à R 104-16 du Code de l'Urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ».

A ce titre, **toute procédure de modification de PLU doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale qui dispose d'un délai de deux mois** à compter de la réception

des informations mentionnées à l'article R 104-30 du Code de l'Urbanisme **pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'évolution affectant le PLU.** Cette décision est motivée ; l'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. A noter que, conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité environnementale ne soumettant pas le plan à évaluation environnementale doit être jointe au dossier d'enquête publique.

> **L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Au titre de l'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme, les dispositions du règlement écrit du PLU qui encadrent en zones agricoles et naturelles les extensions admises pour les bâtiments d'habitation existants ainsi que la construction d'annexes associées à ces mêmes bâtiments doivent faire l'objet d'un avis simple de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce même code prévoit également : « Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique ».

D'après l'article R 151-26 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la CDPENAF prévu notamment à l'article L 151-12 est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

> **L'enquête publique**

L'enquête publique est organisée dans le cadre de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

Après notification du dossier aux personnes publiques associées, suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas et de l'avis de la CDPENAF concernant les dispositions réglementaires encadrant l'extension des habitations existantes ainsi que leurs annexes en zones agricole et naturelle, une enquête publique d'une durée de 15 ou 30 jours est organisée¹. Il s'agit pour la population de faire part de ses observations et de ses remarques sur le projet qui lui est soumis.

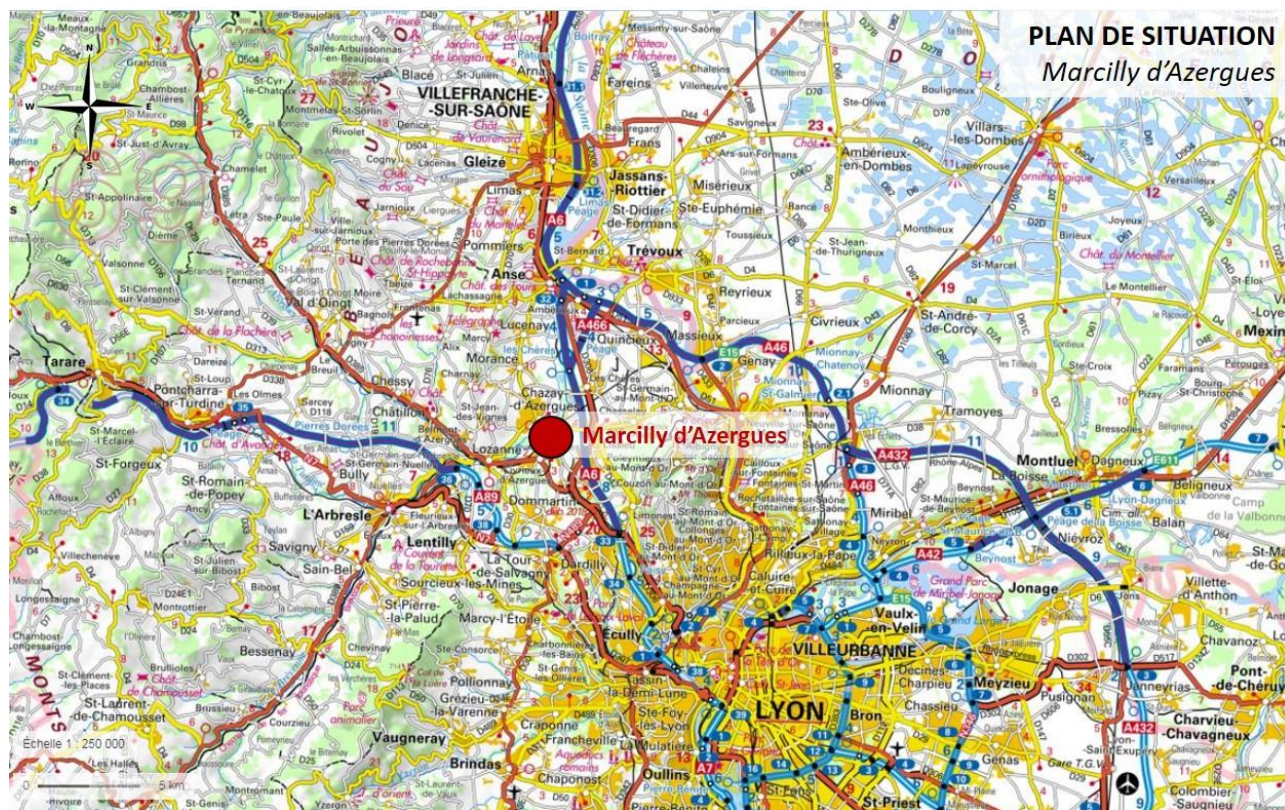
Cette enquête publique est organisée par la commune après que cette dernière ait sollicité, auprès du Tribunal Administratif, la désignation d'un commissaire enquêteur. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées – favorables ou non- sur la modification du PLU.

Enfin, le projet de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur est approuvé par délibération du Conseil Municipal.

¹ Selon l'article L 123-9 du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête est fixée à 30 jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Dans le cas contraire, le délai peut être ramené à 15 jours.

III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL

III.1 Site et situation de la commune



Plan de situation de Marcilly d'Azergues

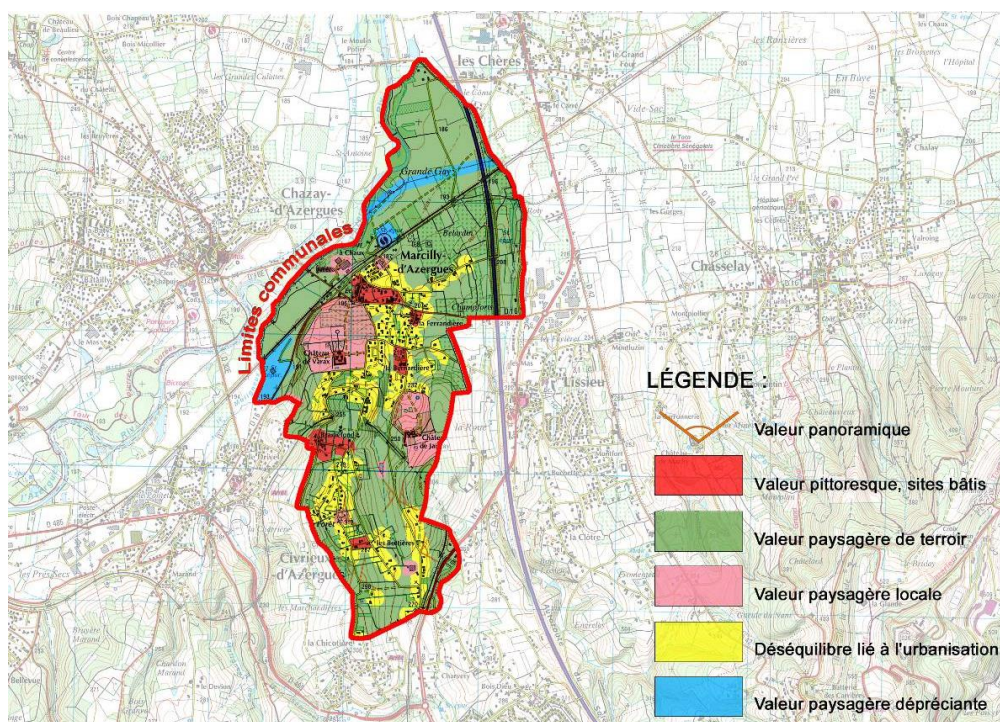
La commune de Marcilly d'Azergues se situe dans le département du Rhône (région Auvergne Rhône-Alpes), à 20 km au Nord-Ouest de Lyon et à 17 km au Sud de Villefranche-sur-Saône. Porte d'accès au Pays Beaujolais par la basse vallée de l'Azergues, elle se positionne dans la seconde couronne périurbaine de l'agglomération lyonnaise.

Localisé en rive droite de la rivière L'Azergues - non loin de sa confluence avec la Saône à Anse - le bourg de Marcilly d'Azergues est installé à 180 mètres d'altitude sur les premières pentes d'un versant exposé nord-ouest. Situé au débouché de la rivière dans la vaste plaine de la Saône, il profite d'une topographie peu pentue mais qui le protège néanmoins des crues de l'Azergues. En amont, la rivière s'écoule selon un axe sud-ouest/nord-est en ondulant dans une vallée à fond plat de plus de 500 mètres de large aux versants peu élevés mais pentus. En aval, elle coule de façon linéaire selon un axe nord/sud, longée par l'autoroute A6, dans la plaine des Chères dominée sur sa partie méridionale par le Massif du Mont d'Or.

Avec le temps, l'urbanisation s'est développée dans le fond de la vallée de l'Azergues et a remonté les pentes du versant. Ce dernier est entaillé par un talweg marquant une ligne nord/sud. De part et d'autre de ce talweg culminent les deux points les plus élevés du territoire communal, respectivement à 312 mètres et 306 mètres d'altitude. Le relief communal s'inscrit dans les contreforts s'adossant aux petites collines (350 à 400 mètres d'altitude) formant un trait d'union entre les Monts du Lyonnais et le Mont d'Or, offrant un paysage vallonné et paisible face aux collines du Beaujolais.

D'une superficie de 418 hectares, la commune compte 864 habitants en 2015 (population municipale, recensement de la population INSEE 2015). Elle appartient depuis le 1^{er} janvier 2015 au canton d'Anse et limitrophe des communes suivantes :

- les Chères au Nord ;
- Chazay-d’Azergues au Nord-Ouest ;
- Civrieux d’Azergues au Sud-Ouest ;
- Dommartin au Sud ;
- Lissieu à l’Est.



Carte des valeurs paysagères issue du Rapport de Présentation du PLU approuvé le 10/09/2013

Source : d’après carte IGN Top 25 - 2001

La RD16 constitue le principal axe de desserte de la commune. Trois axes forts de circulation constituent des coupures pour le territoire : l’autoroute A6 à l’Est du territoire, la voie ferrée au Nord et la RD 306 au Sud. L’Azergues marque la limite nord du territoire.

L’organisation du bâti sur le territoire communal est structurée par :

- **un bourg historique principal**, concentrant l’essentiel des logements, des équipements et des activités économiques ;
- **des hameaux formant des noyaux bâtis anciens**, auparavant isolés dans l’espace agricole (hameaux de la Ferrandière, de la Bernardière, de Montessuy, de Bramefond) ;
- **des secteurs de développement résidentiel plus récents**, formés d’un habitat individuel peu dense, liés à une dynamique de périurbanisation, situés notamment au sud du bourg. Ce développement urbain diffus a fini par réunir - par la continuité du bâti le long des voies - le bourg et certains de ses hameaux (La Ferrandière et la Bernardière). Plus au sud, on constate un mitage de l’espace agricole par des constructions à usage d’habitation implantées le long des voies communales (Chemin de la Forêt, Route de Lyon, Chemin de Janzé...). Cette forte dispersion de l’habitat s’accompagne d’une rupture morphologique et architecturale, les constructions des périodes récentes manquant de cohérence avec celles des hameaux traditionnels.

III.2 Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées

La commune fait partie de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, née le 1^{er} janvier 2014 de la fusion de quatre Communautés de Communes : Beaujolais Saône Pierres Dorées, Monts d’Or Azergues, Pays du Bois d’Oingt et Beaujolais Val d’Azergues.

Le territoire communautaire compte aujourd'hui 32 communes rassemblant un peu plus de 51 901 habitants.

La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées est compétente en matière d'élaboration de Programme Local de l'Habitat (PLH). Les orientations du PLH sont actuellement en cours de définition, et l'adoption du PLH par le Conseil Communautaire est attendue pour le début de l'année 2019.

III.3 Le Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais

La commune de Marcilly d'Azergues appartient au SCoT du Beaujolais, document de planification qui définit les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale.

L'élaboration du SCoT du Beaujolais a été prescrite par une délibération du comité du Syndicat Mixte le 1^{er} juillet 2004. Le projet a été arrêté, une première fois par le comité syndical le 29 février 2008. Il a été transmis aux personnes publiques associées, aux différentes institutions et organismes qui ont participé à son élaboration. Après analyse de ces institutions, le comité syndical du 25 septembre 2008 a décidé de reprendre le dossier arrêté sur 5 thèmes (la définition des polarités, la préservation des espaces naturels et agricoles, les ressources naturelles, la transcription de la charte paysagère, les ZAE explicatives et dimensionnements) pour procéder à un nouvel arrêt le 16 décembre 2008. Le Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais a été approuvé le 29 juin 2009 par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU). Suite à son évaluation à mi-parcours, le Comité Syndical a délibéré le 15 décembre 2016 pour maintenir le SCoT en vigueur suite aux résultats de l'évaluation.

Le 07 mars 2019, le Syndicat mixte du SCOT Beaujolais a approuvé la modification n°2 du SCOT qui vise sa « grenellisation », à savoir l'intégration des nouveaux enjeux environnementaux et la déclinaison des objectifs associés dans les pièces constitutives du SCoT, tels que prévus au Code de l'Urbanisme.

Lors de son approbation le 29 juin 2009, le territoire du SCoT du Beaujolais recouvrait 135 communes dans le département du Rhône. Aujourd'hui, les communes de Lissieu et de Quincieux ne se trouvent plus dans le périmètre du SCoT du Beaujolais. Par ailleurs, depuis 2009, le territoire a vu bon nombre de communes fusionner, ainsi, le territoire ne compte plus que 128 communes en 2018 regroupées dans 2 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération.

Le territoire couvert par le SCOT du Beaujolais est composé d'une grande variété de paysages : vignobles, bocages, région industrielle ou résidentielle... Il est structuré par l'agglomération de Villefranche-sur-Saône et d'un réseau important de villes secondaires situées dans les vallées et le long des axes de communication. Plus de 200 000 habitants se répartissent sur 1 550 km².

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- contribuer au développement harmonieux du territoire du syndicat du SCoT et à l'équilibre entre le secteur urbain et le secteur rural ;
- favoriser le développement économique et touristique ;
- favoriser la diversité de l'habitat ;
- améliorer et prévoir les infrastructures routières et les transports collectifs ;
- protéger un environnement de qualité ;
- valoriser le patrimoine local ;
- assurer la cohérence du développement avec les territoires limitrophes ;
- renforcer l'organisation du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables s'affirme sur 4 principes :

- mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales ;
- développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée ;
- accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais ;
- affirmer une gouvernance du territoire pour porter des projets et gérer l'avenir du Beaujolais.

En matière de choix démographiques, le SCoT vise l'accueil de 45 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et la construction de logements de l'ordre de 36 000 à 41 000 selon les hypothèses. Cela suppose un rythme de construction de 1 400 à 1 500 logements par an. La volonté est de reconquérir un maximum de logements et en parallèle de baisser le taux d'inoccupation des logements de 15 % à l'heure actuelle vers 10 à 12 %. En outre, il demande de :

- permettre le maintien d'une attractivité résidentielle dans les centre-bourgs en évitant le mitage ;
- rebâtir les nouvelles relations entre les pôles et leurs zones d'influence ;
- renforcer prioritairement les pôles équipés en matière de transports collectifs efficaces, de servitudes et d'équipements.

Par ailleurs, le SCoT demande à chacune des communes à organiser leur développement urbain en :

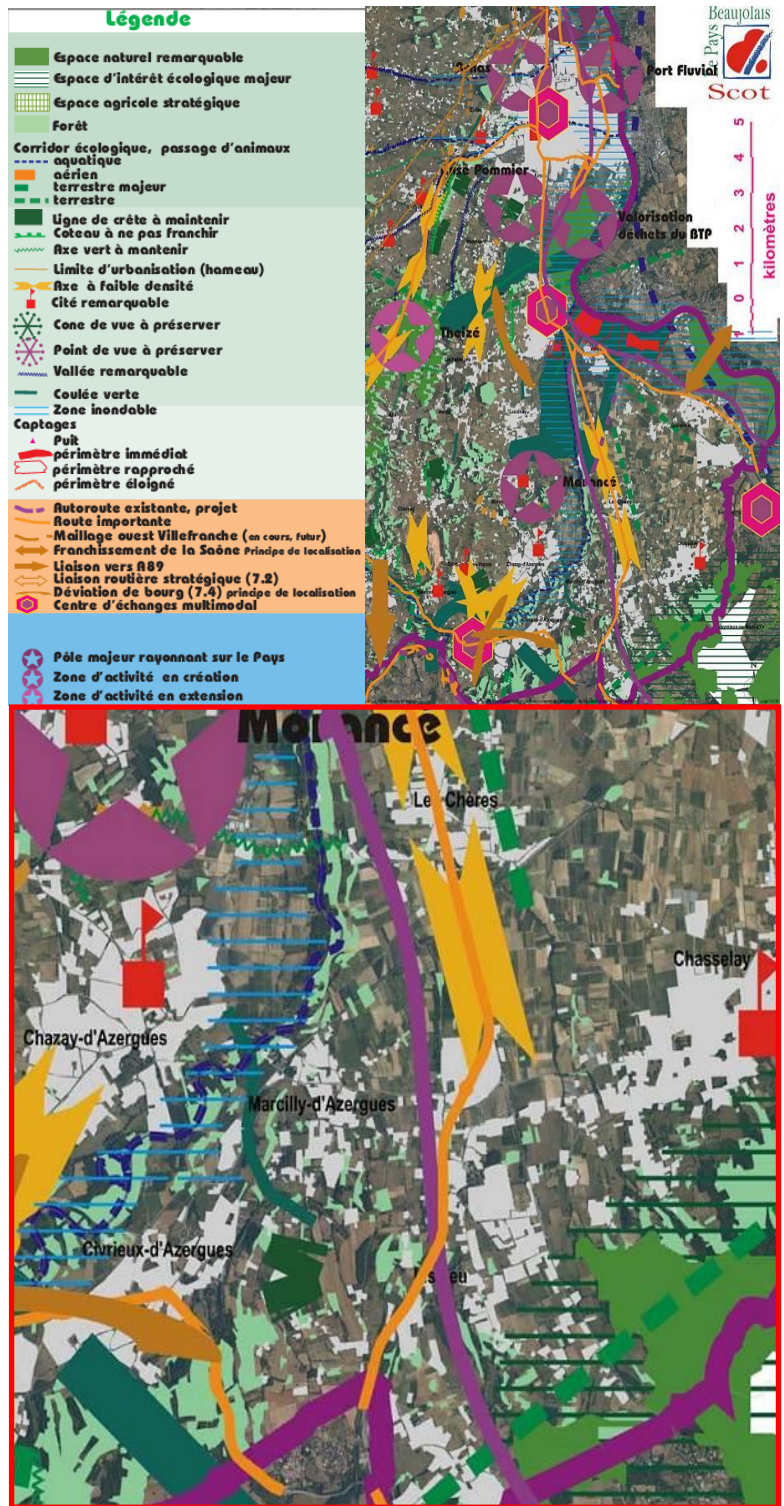
- renforçant l'armature territoriale définie en 5 niveaux ;
- s'appuyant sur le réseau ferré, les gares des polarités et les centres multimodaux ;
- diversifiant les types d'habitat dans les pôles, en développant des modes de transports doux en intra et inter cité ;
- organisant des capacités résiduelles dans les pôles ;
- développant une stratégie foncière adaptée et ciblée...

Enfin, en termes de richesses naturelles et patrimoniales, le SCoT engage chacune des communes au maintien des zonages agricoles, à la préservation des paysages (entrées de ville, coulées vertes, développement des centres de loisirs...), à l'accompagnement des mutations agricoles...

Marcilly d'Azergues est classée dans les pôles de niveau 4 au SCOT du Beaujolais. Ces pôles correspondent à des villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun. En l'occurrence, la commune de Marcilly d'Azergues est équipée d'une gare (gare de Chazay – Marcilly) desservie par des trains du réseau TER Auvergne Rhône-Alpes (ligne Lyon - Roanne).

Orientations du SCOT définies pour la commune (pressions et enjeux sur l'environnement) :

- maintenir les corridors écologiques au Nord de la commune (vallée de l'Azergues) ;
- maîtriser les pressions urbaines et les risques de l'étalement périurbain ;
- une zone humide repérée au cœur de la commune ;
- ligne de crête au Sud du territoire à maintenir (ne pas classer en constructible les secteurs en ligne de crête, zones hypersensibles) ;
- parc du château de Varax identifié comme un espace naturel à préserver.



Zoom carte des orientations générales Val de Saône Sud – Source : SCOT – 2012

III.4 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Territoire offrant une réelle qualité de vie, en pleine vallée de l'Azergues, à la porte du Beaujolais et de l'agglomération lyonnaise, la commune de Marcilly d'Azergues bénéficie d'une excellente accessibilité par sa situation à proximité immédiate de grands axes de transport (autoroute A6, RD 306...).

Le PADD identifie les enjeux suivants :

- redynamiser la croissance démographique en visant l'accueil de jeunes ménages : le diagnostic territorial a en effet mis en évidence un vieillissement de la population locale, une tendance à la sous-occupation des logements, et un faible accroissement démographique ;
- recentrer le développement de l'habitat autour du centre bourg, des équipements et des commerces pour mettre fin à un développement urbain diffus impactant les espaces agricoles et naturels : s'étendant principalement du Nord au Sud, le territoire communal est marqué par les époques successives de développement de la présence humaine. Le bourg historique, ramassé à l'Ouest, a connu des développements de faible densité qui se sont progressivement étalés vers le Sud ;
- prendre en compte la vulnérabilité du territoire communal face au risque naturel d'inondation lié à la présence de la rivière L'Azergues ;
- valoriser le patrimoine architectural et historique local : château de Janzay, château de Varax...
- préserver les éléments importants du patrimoine paysager et naturel du territoire ;
- envisager des solutions concernant la mobilité des ménages : d'une identité rurale, mais géographiquement péri-urbaine, la question des déplacements est à considérer notamment à travers les problématiques de stationnement et de sécurisation des cheminements piétons ;
- renforcer l'économie présente : si la commune bénéficie d'un tissu économique, elle manque de dynamisme de proximité, ce qui tend à fragiliser la qualité de vie.

En réponse à ses enjeux, quatre orientations de développement ont été actées dans le PADD :

Préserver et valoriser l'environnement naturel et paysager

Le PADD prévoit de préserver la qualité des espaces naturels remarquables, d'assurer une bonne gestion de l'eau, de préserver les valeurs paysagères du territoire et de limiter les nuisances sonores.

Il vise notamment la protection des espaces à vocation agricole ou naturelle en stoppant le développement urbain diffus plus ou moins récent qui amène le mitage et la réduction de ces espaces.

Assurer la maîtrise du développement spatial et démographique

Il s'agit de recentrer l'habitat dans le centre-bourg ou en extension immédiate de celui-ci et de promouvoir une offre de logement accessible et diversifiée, dans une logique de mixité sociale. Le PADD calibre les surfaces de foncier constructible au regard des orientations définies par le SCOT Beaujolais en matière de production de logements. A l'horizon du PLU (2020), le document d'urbanisme anticipe la création de 69 à 112 logements sur le territoire Marcillois. La réalisation de ces objectifs nécessite entre 4 et 6,6 ha maximum de foncier. Concernant les hameaux, il s'agit de reconnaître leur vocation résidentielle et de permettre leur étoffement sans admettre d'extensions urbaines qui porteraient atteinte aux espaces agricoles ou naturels. Enfin, la préservation des paysages, sites naturels et espaces agricoles implique la préservation de leur continuité, et par conséquent la lutte contre le mitage par de l'habitat diffus. Le PLU vise à garantir un développement spatial contenu et une préservation des richesses naturelles.

Optimiser et sécuriser les déplacements

Le PADD a pour objectifs de développer les déplacements doux, de sécuriser les axes de déplacement, de développer des solutions alternatives de déplacements, ainsi que de valoriser les entrées de ville.

Maintenir et développement les activités économiques locales

Concernant le développement économique, il s'agit de trouver des solutions d'accueil pour le commerce et l'artisanat, de recréer un cœur de village avec une économie de proximité et d'assurer un devenir pour les terres agricoles.

Sur ce dernier point, compte tenu de la situation fragile du monde agricole sur la commune (constat de réduction du nombre d'exploitants), le PLU s'attache à :

- préserver le plus possible les bonnes terres agricoles pour les cultures ;
- ne pas permettre le développement de l'urbanisation sur des zones agricoles à proximité trop importante d'exploitations agricoles en activité ;
- tenir compte des éventuels projets de développement d'activités ou nouvelles implantations agricoles ;
- lutter contre le mitage des terres agricoles ;
- limiter les changements de destination aux bâtiments spécifiquement repérés pour leurs caractéristiques architecturales ou patrimoniales, et qui garantissent une absence de nuisance vis-à-vis de l'agriculture.

IV – ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.

IV.1 Une modification nécessitée par l'évolution de l'encadrement législatif

Les dispositions réglementaires du PLU en vigueur approuvé le 29/09/2013 ne tiennent pas compte des dispositions prévues par plusieurs lois adoptées depuis. Il s'agit de :

- la Loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « ALUR » du 24 mars 2014. Cette loi s'inscrit dans le sillon tracé par la loi portant "Engagement National pour l'Environnement" (ENE) dite Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010, et vient préciser plusieurs principes, notamment en matière de renforcement de la lutte contre l'étalement urbain et de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier ;
- la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 ;
- la Loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015.

Ces trois lois successives ont modifié à tour de rôle les dispositions relatives à l'extension des constructions existantes à usage d'habitation situées en zone agricole ou naturelle, ainsi que la possibilité de construire des annexes associées à ces habitations.

- **La Loi « Alur », pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014**
Cette loi instaure un contrôle plus strict de la constructibilité en zone agricole et naturelle en dehors des constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Alors qu'il était d'usage de pastiller dans des sous-secteurs Ah ou Nh les constructions existantes (qu'elles soient à usage d'habitation ou pour des activités économiques autres qu'agricoles ou forestières) en zone A et N pour autoriser leurs extensions, voire de nouvelles constructions à la marge, la loi Alur conditionne fortement le recours à ce qui est dorénavant nommé « Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée » (STECAL) : leur délimitation doit avoir un caractère « exceptionnel » ; le règlement précise dans les STECAL les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ; les STECAL sont soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ; elle concerne aussi bien les constructions nouvelles ou l'extension de constructions existantes. En dehors des STECAL, seules sont autorisées l'adaptation et la réfection des constructions existantes.
- **La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014**
Cette loi assouplit les dispositions de la loi Alur en levant l'obligation de recourir à un STECAL pour autoriser l'extension de constructions existantes à usage d'habitation en zone A et N. Elle autorise ainsi de façon générique mais conditionnée (ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site) l'extension des constructions existantes à usage d'habitation en zone A et N en obligeant de préciser au règlement des conditions de hauteur, d'emprise et de densité pour ces extensions. L'avis de la CDPENAF n'est alors pas nécessaire pour ce point.
- **La Loi Macron du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques**
Cette loi, dans le domaine de l'urbanisme, revient sur la construction d'annexes aux habitations existantes en zones A et N qui étaient interdites depuis la loi Alur en dehors d'un STECAL. Le Code de l'Urbanisme autorise de nouveau la construction d'annexes liées aux habitations existantes en zone A et N, telles que garages, abris de jardins, pièce annexe, piscine... à la condition de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site. Tout comme pour l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, le règlement doit préciser pour ces annexes leur zone d'implantation, les conditions de hauteur, d'emprise et de densité permettant d'assurer leur

insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. De plus, l'encadrement réglementaire défini pour l'extension des habitations existantes et la construction d'annexes en zone A et N est soumis à l'avis de la CDPENAF.

Aussi, le Code de l'Urbanisme a fortement évolué depuis l'approbation du PLU de la commune en 2013, notamment au sujet de l'encadrement des bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle, de la possibilité de construire dans ces mêmes zones (en dehors des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière), ou de demander des changements de destination pour des constructions situées en zone agricole ou naturelle.

> **Dispositions du Code de l'Urbanisme concernant les bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle**

L'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme prévoit aujourd'hui :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L 151-13 [correspondant aux STECAL], **les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

> **Dispositions du Code de l'Urbanisme concernant la possibilité de construire en zone agricole ou naturelle (hors constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière)**

L'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme prévoit aujourd'hui :

« Le règlement peut, **à titre exceptionnel**, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés :

1° des constructions ;

2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, toute nouvelle construction en zone agricole ou naturelle doit maintenant faire l'objet d'un **STECAL**, à l'exception des constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière, de l'extension des bâtiments d'habitation existants et de la construction d'annexes nécessaires à des bâtiments d'habitation existants.

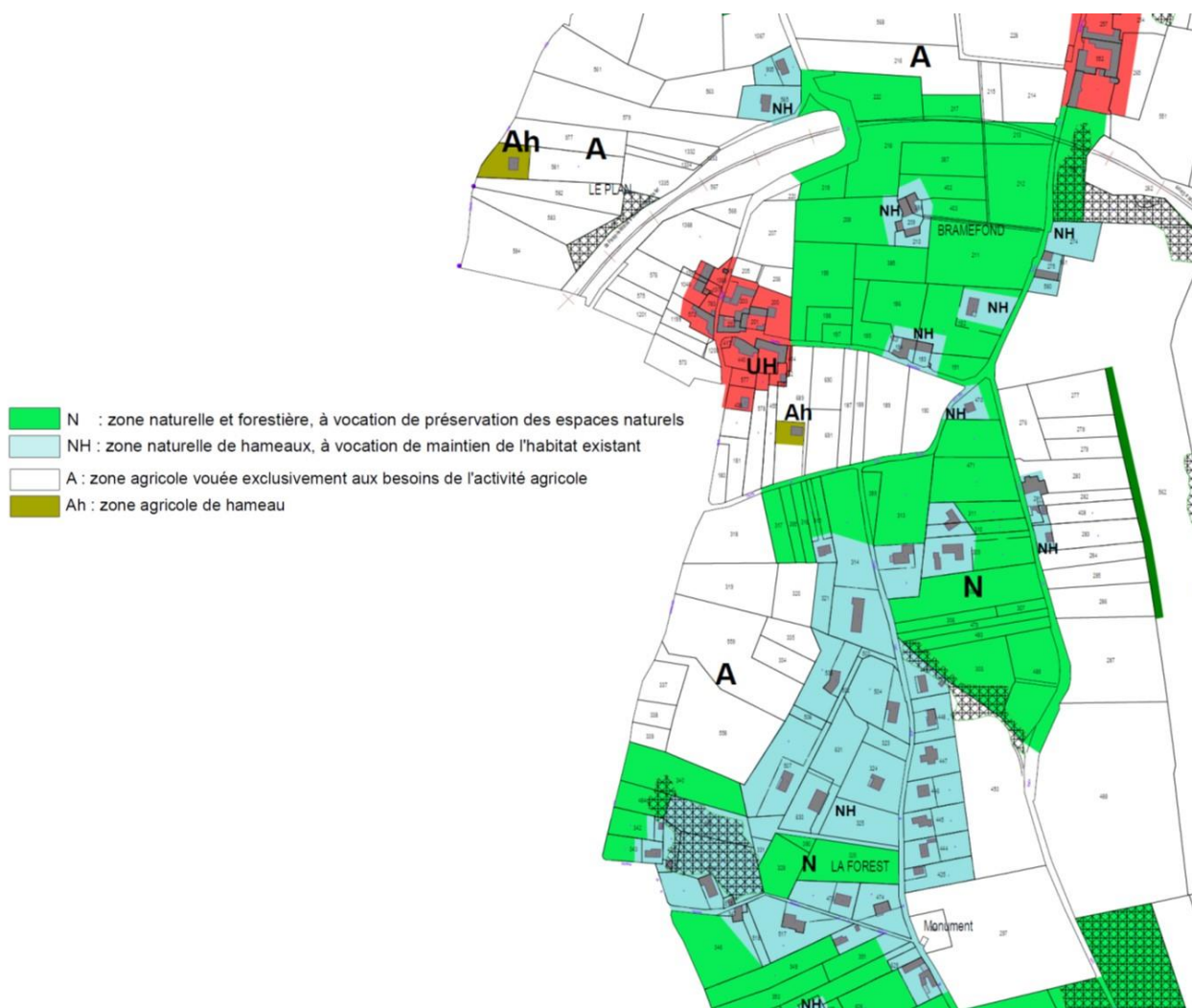
- > **Dispositions du Code de l'Urbanisme au sujet du changement de destination des constructions situées en zone agricole ou naturelle**

L'article L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme prévoit aujourd'hui :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, **le règlement peut désigner**, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L 151-13 [correspondant aux STECAL], **les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des site ».

IV.2 Situation réglementaire au PLU en vigueur approuvé le 29/09/2013

Le règlement graphique délimite des zones Ah et Nh sur les constructions dispersées dans l'espace agricole ou naturel ne correspondant pas à des constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière.



Zoom sur le règlement graphique du PLU approuvé le 29/09/2013

Dans les zones Ah et Nh, les nouvelles constructions ne sont pas admises. Seuls sont admis l'extension limitée des constructions existantes, leur changement de destination, les constructions annexes et piscines liées aux constructions existantes sous conditions.

Le règlement écrit prévoit dans les zones Ah et Nh :

	Ah	Nh
Caractéristiques de la zone	La zone Ah est une zone agricole de hameau dont la vocation est de contenir l'habitat.	La zone Nh est une zone naturelle de hameau dont la vocation est de maintenir et contenir l'habitat existant, mais qui ne sont pas équipés en assainissement collectif d'eaux usées.
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle construction hors piscines et annexes. - Le camping et le stationnement des caravanes hors des terrains aménagés. - L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs. - Les garages collectifs de caravanes. - Les dépôts de plus de 10 véhicules. - Les parcs de stationnement en dehors des parkings publics. - Les parcs d'attraction ouverts au public. - L'exploitation de carrières. - Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 	
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> - Les extensions de 50 m² de surfaces de plancher dès lors que la totalité de la surface de plancher volume existant compris est inférieure à 250 m² de surfaces de plancher. - Les changements d'usage ou de destination des constructions existantes. - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services publics pou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone. - Les piscines et les bâtiments annexes, dans la limite de 50 m² par annexe, si les limites de leurs emprises au sol se situent à moins de 4 mètres des constructions principales existantes. - Les extensions des bâtiments d'activités existants dans la limite de 200 m² de surfaces de plancher, en plus de l'existant. 	

IV.3 Modifications à apporter au règlement écrit et justifications

Au regard du nouveau cadre législatif présenté ci-avant, il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement graphique, ainsi qu'au règlement écrit :

	Ah et Nh	Modifications à apporter et justifications
Caractéristiques de la zone	<p>La zone Ah est une zone agricole de hameau dont la vocation est de contenir l'habitat.</p> <p>La zone Nh est une zone naturelle de hameau dont la vocation est de maintenir et contenir l'habitat existant, mais qui ne sont pas équipés en assainissement collectif d'eaux usées.</p>	<p>Au regard des articles L 151-12 et L 151-13 du Code de l'Urbanisme, il n'est plus possible de pastiller par des zones Ah et Nh de façon systématique les constructions existantes non liées à l'activité agricole ou forestière dans les zones agricoles ou naturelles.</p> <p>→ Suppression au règlement écrit et graphique des zones Ah et Nh.</p> <p>Les constructions qui étaient pastillées en Ah se retrouveront en zone A.</p> <p>Les constructions qui étaient pastillées en Nh se retrouveront en zone N (sauf s'il est plus pertinent de les classer en zone A au regard du contexte local, ce qui n'aura pas d'incidence au niveau réglementaire).</p> <p>→ <i>Se reporter au chapitre VI.4 Modifications à apporter au règlement graphique et justifications.</i></p>
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle construction hors piscines et annexes. - Le camping et le stationnement des caravanes hors des terrains aménagés. - L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs. - Les garages collectifs de caravanes. - Les dépôts de plus de 10 véhicules. - Les parcs de stationnement en dehors des parkings publics. - Les parcs d'attraction ouverts au public. - L'exploitation de carrières. - Les exhaussements et affouillements du sol qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. 	<p>Dans la mesure où les zones Ah et Nh sont supprimées, c'est dorénavant l'article 1 des zones agricoles ou naturelles qui s'appliquera.</p> <p>→ Nécessité de compléter à la marge l'article N1.</p> <p>L'article N1 interdit actuellement toute forme d'exhaussement et d'affouillement des sols. Pour tenir compte d'éventuels besoins liés aux extensions des bâtiments d'habitations existants qui seront admises en zone N, il s'agit de bien préciser dans cet article que les exhaussements et affouillements de sol sans lien avec des constructions ou ouvrages autorisés dans la zone sont interdits. Il s'agit également d'ajouter à l'article N1 l'interdiction des parcs d'attractions ouverts au public qui ne figure pas aujourd'hui au règlement écrit.</p>

<p>Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<p>- Les extensions de 50 m² de surfaces de plancher dès lors que la totalité de la surface de plancher volume existant compris est inférieure à 250 m² de surfaces de plancher.</p>	<p>Dans la mesure où les zones Ah et Nh sont supprimées, c'est dorénavant l'article 2 des zones agricoles ou naturelles qui s'appliquera en tenant compte de l'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>→ Nécessité de compléter les articles A2 et N2 pour admettre sous conditions les extensions <u>uniquement</u> pour des bâtiments d'habitation existants.</p> <p>Autoriser de façon générique les extensions pour toute construction en zone A et N n'est plus admis au Code de l'Urbanisme.</p> <p>La règle proposée en complément est la suivante :</p> <p>« Dans la limite des conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité définies au présent règlement (se reporter aux articles 6 à 10) et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU dont le clôt et le couvert sont assurés sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de présenter une emprise au sol minimale de 60 m² ; - que l'extension projetée n'aboutisse pas à la création d'un ou plusieurs logements supplémentaires ». <p>Les conditions précisées (clôt et couvert assurés, emprise au sol minimale) visent à éviter tout contournement de la règle qui ne doit être appliquée qu'aux bâtiments existants servant de façon effective d'habitation.</p> <p>De plus, les extensions admises ne doivent pas permettre la création de nouveaux logements, considérant que les espaces agricoles et naturelles n'ont pas vocation à être densifiés.</p>
	<p>- Les changements d'usage ou de destination des constructions existantes.</p>	<p>Au regard de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme, il n'est plus possible d'autoriser de façon générique au règlement écrit les changements de destination. Il est dorénavant nécessaire d'identifier au règlement graphique les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.</p> <p>→ Suppression au règlement écrit de l'autorisation générale de changement de destination pour toute construction existante.</p>

<p>Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone. 	<p>Dans la mesure où les zones Ah et Nh sont supprimées, c'est dorénavant l'article 2 des zones agricoles ou naturelles qui s'appliquera.</p> <p>Les articles A2 et N2 autorisent avec les mêmes conditions qu'en zones Ah et Nh les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services publics ou d'intérêt collectif.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Les piscines et les bâtiments annexes, dans la limite de 50 m² par annexe, si les limites de leurs emprises au sol se situent à moins de 4 mètres des constructions principales existantes. 	<p>Au regard de l'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme, seuls les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'annexes.</p> <p>→ Nécessité de compléter les articles A2 et N2 pour limiter la construction d'annexes (et de piscines) aux bâtiments d'habitation existants.</p> <p>La règle proposée en complément est la suivante :</p> <p>« Dans la limite des conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité définies au présent règlement (se reporter aux articles 6 à 10) et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la construction d'annexes (y compris piscine) liées aux bâtiments d'habitations existants à la date d'approbation de la modification n°1. »
	<ul style="list-style-type: none"> - Les extensions des bâtiments d'activités existants dans la limite de 200 m² de surfaces de plancher, en plus de l'existant. 	<p>Conformément à l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme, si un bâtiment d'activités existant doit faire l'objet d'une extension, il doit être dans un STECAL.</p> <p>→ Suppression au règlement écrit de l'autorisation générale d'extension des bâtiments d'activités existants.</p>

De plus, **le règlement doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et annexes admises** permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Concernant ces points, dans les zones Ah et Nh, le règlement écrit du PLU en vigueur prévoit des dispositions qu'il s'agit de reprendre dans les zones A et N et éventuellement de compléter ou modifier dans le cadre de la présente modification pour répondre aux dispositions actuelles du Code de l'Urbanisme.

	Ah et Nh	Modifications à apporter et justifications
Zone d'implantation	<p>Les articles Ah 2 et Nh 2 autorisent sous conditions d'implantation les annexes et piscines : les limites de leurs emprises au sol doivent se situer à moins de 4 mètres des constructions principales existantes.</p> <p>De plus, les articles Ah 8 et Nh 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) prévoient que les piscines doivent observer un retrait entre 1 et 4 mètres calculé à partir du nu intérieur du bassin, vis-à-vis de toute construction.</p>	<p>Le PLU approuvé le 29/09/2013 définit bien une zone d'implantation pour les constructions annexes et les piscines. Cependant, telle qu'elle est écrite, la règle oblige à implanter une annexe ou une piscine en ne dépassant pas une distance de 4 mètres de la construction principale, ce qui apparaît peu pertinent car très limitant dans l'application, surtout quand il est admis en parallèle une surface de 50 m² par annexe. De même, le retrait imposé aux piscines (retrait de 1 à 4 mètres) vis-à-vis de toute construction située sur une même propriété paraît peu opérationnel.</p> <p>→ Nécessité de compléter les articles A8 et N8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) en revoyant à la hausse les distances d'implantation des constructions annexes et piscines aux constructions principales.</p> <p>La règle proposée en complément est la suivante : <i>« La distance entre les points les plus proches d'une habitation et d'une construction annexe (y compris la piscine) ne doit pas excéder 20 mètres ».</i></p> <p>Elle vise à assurer le caractère groupé des constructions annexes autour de la construction principale pour réduire notamment leur perception dans le paysage.</p>
	<p>Pour les extensions admises au PLU en vigueur, de fait leur zone d'implantation se trouve dans la continuité des constructions existantes et est encadrée par les articles traitant de l'implantation aux voies et emprises publiques (Ah 6 et Nh 6) et de l'implantation aux limites séparatives (Ah 7 et N h7).</p> <p>Articles Ah 6 et Nh 6 : les constructions devront s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques. Concernant les piscines, un retrait minimum de 3 mètres, calculé à partir du nu intérieur du bassin devra être observé.</p>	<p>Concernant la zone d'implantation des extensions des bâtiments d'habitation existants, de fait elles se trouvent en continuité du bâti existant et sont également encadrées par les articles traitant de l'implantation aux voies et emprises publiques et de l'implantation aux limites séparatives.</p> <p>Cependant les règles d'implantation en zone A et N (articles 6 et 7) étant différentes de celles définies en zones Ah et Nh, il est nécessaire de les maintenir, ces dernières étant plus adaptées pour permettre d'assurer l'insertion dans l'environnement et la compatibilité des constructions admises avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>→ Nécessité de compléter les articles A6, N6 et A7 et N7 en reprenant les règles d'implantation aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives définies dans les zones Ah et Nh.</p>

	<p>Articles A 6 et N 6 : retrait minimum de 5 mètres par rapport à l’alignement.</p> <p>Articles Ah 7 et Nh 7 : les constructions, y compris les annexes, pourront s’implanter soit en limite séparative latérale, soit en retrait de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Les piscines devront observer un retrait minimum d’un mètre, calculé à partir du nu intérieur du bassin, par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Article A 7 : implantation soit en limite latérale, soit avec un retrait de 5 mètres par rapport à la limite séparative.</p> <p>Article N 7 : retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.</p>	
<p>Conditions de hauteur</p>	<p>Les articles Ah 10 et Nh 10 limitent la hauteur des constructions à 9 mètres au faîtage. En limite séparative, la hauteur est limitée à 3 m à l’égout du toit.</p> <p>Nota : en zone A, la hauteur maximale des constructions est de 11 mètres au faîtage.</p> <p>En zone N, les hauteurs sont limitées à 11 mètres au faîtage ou dans une hauteur identique à l’existant.</p>	<p>Conformément à l’article L 151-12 du Code de l’Urbanisme :</p> <p>→ Nécessité de compléter les articles A 10 et N 10 en reprenant les hauteurs maximales définies aux articles Ah 10 et Nh 10 et en distinguant les conditions de hauteur pour les extensions des bâtiments d’habitation existants de celles pour les constructions annexes autorisées.</p> <p>La règle proposée en complément est la suivante : « Habitations admises sous conditions et extensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur est limitée : <ul style="list-style-type: none"> o soit à 9 mètres au faîtage ; o soit à la hauteur du bâtiment d’habitation existant à la date d’approbation de la modification n°1 ». <p>Annexes liées aux habitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur est limitée à 4,5 mètres au faîtage ». <p>Les hauteurs maximales définies dans les zones Ah et Nh sont adaptées pour des constructions à usage d’habitation. Plus faibles qu’en zone A et N, il paraît nécessaire de les maintenir afin d’assurer pour les extensions admises leur insertion dans l’environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Cependant, pour tenir compte des habitations existantes dont la hauteur dépasserait la limite fixée (9 mètres au faîtage), et pour permettre une bonne intégration architecturale de leur(s) extension(s), il est proposé d’admettre un deuxième cas de figure : la hauteur est limitée à la hauteur du bâtiment d’habitation existant à la date d’approbation de la modification n°1.</p> <p>Les annexes étant des constructions secondaires, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, il s’agit d’admettre une hauteur maximale plus faible que pour les extensions des bâtiments d’habitation existants, afin d’assurer leur insertion dans l’environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p>

<p>Conditions d'emprise et de densité</p>	<p>Les articles Ah 9 et Nh 9 traitant de l'emprise au sol ne sont pas réglementés.</p> <p>Cependant les articles Ah 2 et Nh 2 encadrent les extensions en limitant leur surface de plancher :</p> <p>« Les extensions de 50 m² de surfaces de plancher sont admises dès lors que la totalité de la surface de plancher volume existant compris est inférieure à 250 m² de surfaces de plancher ».</p> <p>De plus, ces mêmes articles encadrent la surface des annexes : « les piscines et les bâtiments annexes sont admis, dans la limite de 50 m² par annexe ».</p> <p>Nota : les articles A9 et N9 au PLU approuvé le 29/09/2013 sont non réglementés.</p>	<p>Le PLU approuvé le 29/09/2013 ne limite pas l'emprise au sol des extensions et des annexes. Aussi, il est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de construire autant d'extensions que souhaité dans la limite d'une surface de plancher totale (construction existante et extensions) de 250 m² ; - de construire autant d'annexes que souhaité sans limitation de l'emprise au sol totale de ces dernières, ce qui n'est pas conforme à l'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme. <p>Il est nécessaire de redéfinir l'encadrement réglementaire des extensions et annexes autorisées selon les attentes fixées à l'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme en matière de conditions d'emprise et de densité :</p> <p>→ Nécessité de compléter les articles A9 et N9 en limitant l'emprise au sol admise pour les extensions des bâtiments d'habitation existants et pour les constructions annexes.</p> <p>La règle proposée en complément est la suivante :</p> <p>« Extensions de construction à usage d'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface de l'emprise au sol de l'extension admise (qui peut être réalisée en une ou plusieurs fois) ne doit pas excéder 50 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU, dans la limite d'une emprise au sol totale après travaux d'extension de 200 m². <p>Annexes liées aux habitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise au sol de la totalité des annexes (y compris celles existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU, et hors piscine) ne doit pas excéder 40 m². La superficie du bassin de la piscine ne doit pas dépasser 50 m² ». <p>Pour simplifier l'application des règles, il est choisi de ne plus faire référence à la surface de plancher et de se limiter seulement à l'encadrement de l'emprise au sol des constructions.</p> <p>La règle définie pour l'encadrement des extensions vise à permettre une évolutivité des habitations existantes en zone A et N, tout en assurant leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole ou naturel de la zone.</p> <p>La limitation de l'emprise au sol totale des constructions annexes et de la superficie du bassin de la piscine vise à assurer le caractère limité de ces dernières dans le paysage des zones agricoles et naturelles afin d'éviter leur multiplication qui peut s'avérer préjudiciable à l'activité agricole ou à la qualité paysagère des sites.</p>
--	--	--

Enfin, concernant les autres dispositions réglementaires, **des ajustements à la marge sont nécessaires ou opportuns du fait de la suppression des zones Ah et Nh :**

- **Redéfinition dans la zone A des règles relatives aux constructions à usage d'habitation admises en zone agricole ainsi que leurs annexes, afin de les mettre en cohérence avec celles définies pour les habitations existantes dans le cadre de la présente modification.**
- **Dans les zones A et N, compléments apportés aux articles traitant :**
 - de la gestion des eaux pluviales (articles A 4 et N 4) ;
 - du stationnement (articles A 12 et N 12).

Dans la mesure où les règles définies aux articles Ah 4 et Nh 4 en matière de gestion des eaux pluviales sont différentes de celles définies dans les zones A et N (et considérant que les zones Ah et Nh concernent en majorité des habitations), **ces règles sont reprises dans les articles A 4 et N 4 en précisant qu'elles s'appliquent aux habitations et à leurs annexes.**

Dans la mesure où les règles définies aux articles Ah 12 et Nh 12 en matière de stationnement sont différentes de celles définies dans les zones A et N (et considérant que les zones Ah et Nh concernent en majorité des habitations), **ces règles sont reprises dans les articles A 12 et N 12 en précisant qu'elles s'appliquent aux habitations.**

- **Dans la zone N, correction d'une erreur matérielle :** le règlement de la zone N interdit à l'article N1 les exploitations agricoles et en même temps les autorise sous conditions à l'article N2. Afin de soutenir une activité en déclin sur le territoire, la commune souhaite corriger cette erreur en décidant d'autoriser les exploitations agricoles en zone naturelle, comme le permet l'article R 151-25 du Code de l'Urbanisme.

> **Considérant les modifications à apporter expliquées ci-dessus, le règlement écrit est complété de la façon suivante pour la zone A :**

	Zone A
<p>Article A 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d’habitations, ainsi que leurs annexes (y compris piscine), dans la limite des conditions d’implantation, de hauteur, d’emprise et de densité définies au présent règlement (se reporter aux articles A 6 à A 10), à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu’elles soient liées et nécessaires à l’activité de l’exploitation agricole ; - qu’elles soient intégrées ou contigües aux bâtiments d’exploitations ; — que leur superficie mesure moins de 250 m² de surface de plancher. — Les constructions à usage d’annexe ou de stationnement, dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Les piscines ne sont pas concernées par cette limite. — L’extension d’habitations existantes, si elles sont nécessaires à l’exploitation agricoles, dans la limite de 50 m² de surface de plancher et si la surface de plancher globale de la construction ne dépasse pas 250 m², bâtiment existant compris. - Les constructions à usage d’activité complémentaire à l’activité agricole, à condition d’être liée et complémentaire à une exploitation. - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu’elles ne sont pas incompatibles avec l’exercice d’activités agricoles, pastorale, ou forestière dans l’unité foncière où elles sont implantées et qu’elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. - Les affouillements et les exhaussements du sol dans la mesure où ils sont soit nécessaires au bon fonctionnement d’une exploitation agricole, soit nécessaires à la création de plans d’eau destinés à l’irrigation, soit nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone. - Les constructions, aménagements et affouillements, ouvrages et installations, y compris classées, liées à l’activité autoroutière. - Dans la limite des conditions d’implantation, de hauteur, d’emprise et de densité définies au présent règlement (se reporter aux articles A 6 à A 10) et sous réserve de ne pas compromettre l’activité agricole ou la qualité paysagère du site, sont admis : <ul style="list-style-type: none"> - l’extension des bâtiments d’habitation existants à la date d’approbation de la modification n°1 du PLU dont le clôt et le couvert sont assurés sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de présenter une emprise au sol minimale de 60 m² ; - que l’extension projetée n’aboutisse pas à la création d’un ou plusieurs logements supplémentaires ; - la construction d’annexes (y compris piscine) liées aux bâtiments d’habitation existants à la date d’approbation de la modification n°1.
<p>Article A 4 – Desserte par les réseaux</p>	<p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>Habitations admises en zone A sous conditions, extensions de construction à usage d’habitation et annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rejets des eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas autorisés sur la voie publique. Les eaux pluviales doivent être obligatoirement traitées sur la parcelle. En cas d’impossibilité technique justifiée, le rejet des eaux pluviales est autorisé dans les réseaux séparatifs. <p>Dans tous les cas des mesures devront être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l’écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l’opération et au terrain.</p> <p>Autres constructions admises en zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le raccordement au réseau public est interdit.

<p>Article A 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Habitations admises en zone A sous conditions, extensions de construction à usage d’habitation et annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, y compris les annexes, devront s’implanter soit à l’alignement, soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques ; - concernant les piscines, un retrait minimum de 3 mètres, calculé à partir du nu intérieur du bassin devra être observé. <p>Autres constructions admises en zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions devront s’implanter à 5 mètres minimum par rapport à l’alignement.
<p>Article A 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Habitations admises en zone A sous conditions, extensions de construction à usage d’habitation et annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, y compris les annexes, pourront s’implanter soit en limite séparative latérale, soit en retrait de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. - les piscines devront observer un retrait minimum d’un mètre, calculé à partir du nu intérieur du bassin, par rapport aux limites séparatives. <p>Autres constructions admises en zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions devront s’implanter soit en limite séparative latérale, soit avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative.
<p>Article A 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>La distance entre les points les plus proches d’une habitation et d’une construction annexe (y compris la piscine) ne doit pas excéder 20 mètres.</p>
<p>Article A 9 – Emprise au Sol</p>	<p>Habitations admises en zone A sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’emprise au sol maximale ne doit pas dépasser 200 m². <p>Extensions de construction à usage d’habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface de l’emprise au sol de l’extension admise (qui peut être réalisée en une ou plusieurs fois) ne doit pas excéder 50 % de l’emprise au sol de la construction existante à la date d’approbation de la modification n°1 du PLU, dans la limite d’une emprise au sol totale après travaux d’extension de 200 m² ; <p>Annexes liées aux habitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’emprise au sol de la totalité des annexes (y compris celles existantes à la date d’approbation de la modification n°1 du PLU, et hors piscine) ne doit pas excéder 40 m². La superficie du bassin de la piscine ne doit pas dépasser 50 m².
<p>Article A 10 – Hauteur maximum des constructions</p>	<p>Les hauteurs sont mesurées entre le sol naturel avant travaux et le faîtage.</p> <p>Habitations admises en zone A sous conditions, extensions de construction à usage d’habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur est limitée : <ul style="list-style-type: none"> o soit à 9 mètres au faîtage ; o soit à la hauteur du bâtiment d’habitation existant à la date d’approbation de la modification n°1. <p>Annexes liées aux habitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur est limitée à 4,5 mètres au faîtage. <p>En limite séparative, la hauteur des habitations et des annexes est limitée à 3 mètres à l’égout du toit.</p> <p>Autres constructions admises en zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur maximale des constructions est de 11 mètres au faîtage.
<p>Article A 12 – Stationnement</p>	<p>Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou des dessertes collectives.</p> <p>De plus, pour les habitations admises en zone A sous conditions et les extensions de construction à usage d’habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on limitera au maximum l’imperméabilisation des sols pour les places de stationnement créées sur des espaces extérieurs ; - il est exigé deux places par logement. Pour les opérations d’aménagement comportant quatre logements ou plus, il devra être prévu en supplément 1 place de stationnement visiteur par tranche de 4 logements.

> **Considérant les modifications à apporter expliquées ci-dessus, le règlement écrit est complété de la façon suivante pour la zone N :**

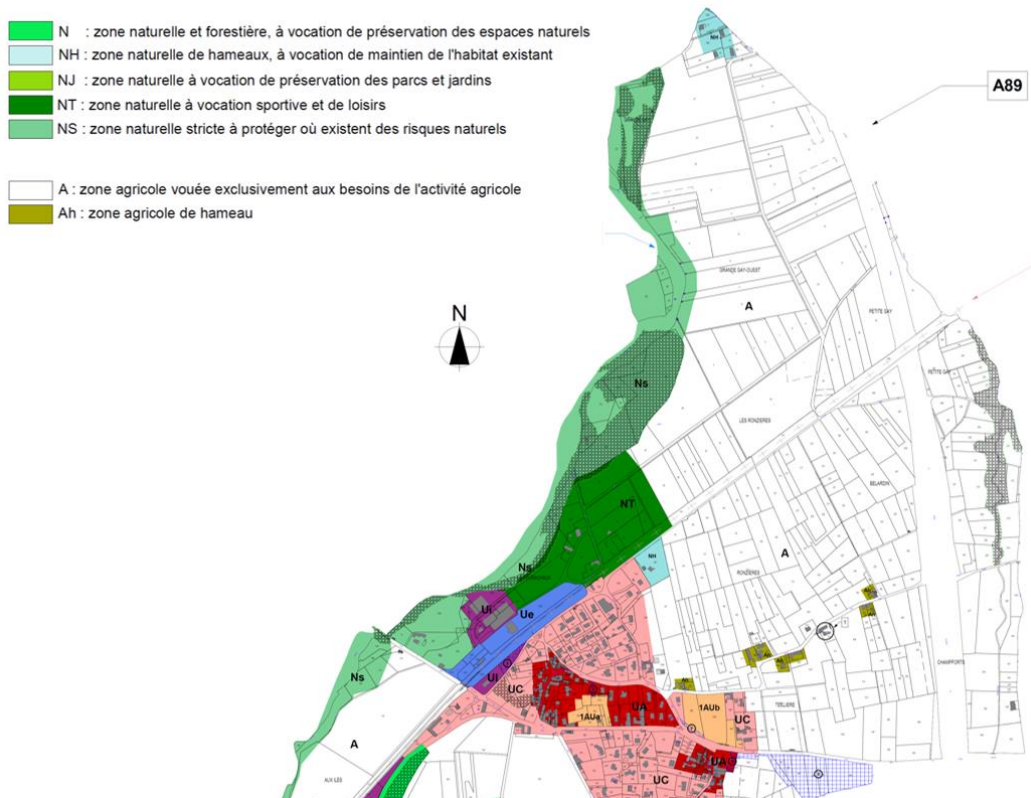
	Zone N
Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions nouvelles à usage : <ul style="list-style-type: none"> - Agricole ; - D'entrepôt ; - Artisanal et industriel ; - D'habitation ; - Hôtelier ; - De commerce ; - De bureaux ; - D'équipement collectif ; - De stationnements. - Le camping et le stationnement des caravanes hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs. - Les installations classées pour la protection de l'environnement. - L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que toute forme d'exhaussement et d'affouillement des sols. - L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que toute forme d'exhaussement et d'affouillement des sols qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone. - <u>Les installations et travaux divers suivants :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépôts de véhicules ; - Les garages collectifs de caravanes ; - Les aires de jeux et de sports ouvertes au public ; - Les aires de stationnement ouvertes au public ; - Les parcs d'attraction ouverts au public.
Article N 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<p><u>Sont autorisées sous conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installation nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. - Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général. - Les constructions, aménagements et affouillements, ouvrages et installations, y compris classées, liées à l'activité autoroutière. - Dans la limite des conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité définies au présent règlement (se reporter aux articles N 6 à N 10) et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sont admis : <ul style="list-style-type: none"> - l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU dont le clôt et le couvert sont assurés sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - de présenter une emprise au sol minimale de 60 m² ; - que l'extension projetée n'aboutisse pas à la création d'un ou plusieurs logements supplémentaires ; - la construction d'annexes (y compris piscine) liées aux bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation de la modification n°1.
Article N 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Extensions de construction à usage d'habitation et annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, y compris les annexes, devront s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques. - concernant les piscines, un retrait minimum de 3 mètres, calculé à partir du nu intérieur du bassin, devra être observé. <p>Autres constructions admises en zone N :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.

<p>Article N 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Extensions de construction à usage d’habitation et annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, y compris les annexes, pourront s’implanter soit en limite séparative latérale, soit en retrait de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. - les piscines devront observer un retrait minimum d’un mètre, calculé à partir du nu intérieur du bassin, par rapport aux limites séparatives. <p>Autres constructions admises en zone N :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.
<p>Article N 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>La distance entre les points les plus proches d’une habitation et d’une construction annexe (y compris la piscine) ne doit pas excéder 20 mètres.</p>
<p>Article N 9 – Emprise au Sol</p>	<p>Extensions de construction à usage d’habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface de l’emprise au sol de l’extension admise (qui peut être réalisée en une ou plusieurs fois) ne doit pas excéder 50 % de l’emprise au sol de la construction existante à la date d’approbation de la modification n°1 du PLU, dans la limite d’une emprise au sol totale après travaux d’extension de 200 m². <p>Annexes liées aux habitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’emprise au sol de la totalité des annexes (y compris celles existantes à la date d’approbation de la modification n°1 du PLU, et hors piscine) ne doit pas excéder 40 m². La superficie du bassin de la piscine ne doit pas dépasser 50 m².
<p>Article N 10 – Hauteur maximum des constructions</p>	<p>Les hauteurs sont mesurées entre le sol naturel avant travaux et le faîtage.</p> <p>Extensions de construction à usage d’habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur est limitée : <ul style="list-style-type: none"> o soit à 9 mètres au faîtage ; o soit à la hauteur du bâtiment d’habitation existant à la date d’approbation de la modification n°1. <p>Annexes liées aux habitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur est limitée à 4,5 mètres au faîtage. <p>En limite séparative, la hauteur des habitations et des annexes est limitée à 3 mètres à l’égout du toit.</p> <p>Autres constructions admises en zone N :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les hauteurs sont limitées à 11 mètres au faîtage ou dans une hauteur identique à l’existant. Cette règle ne s’applique pas aux ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif, à condition qu’elles soient compatibles avec la vocation de la zone.
<p>Article N 12 – Stationnement</p>	<p>Habitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. - pour les places de stationnement créées sur des espaces extérieurs, on limitera au maximum l’imperméabilisation des sols ; - il est exigé deux places par logement. Pour les opérations de construction ou d’aménagement comportant quatre logements ou plus, il devra être prévu en supplément 1 place de stationnement visiteur par tranche de 4 logements.

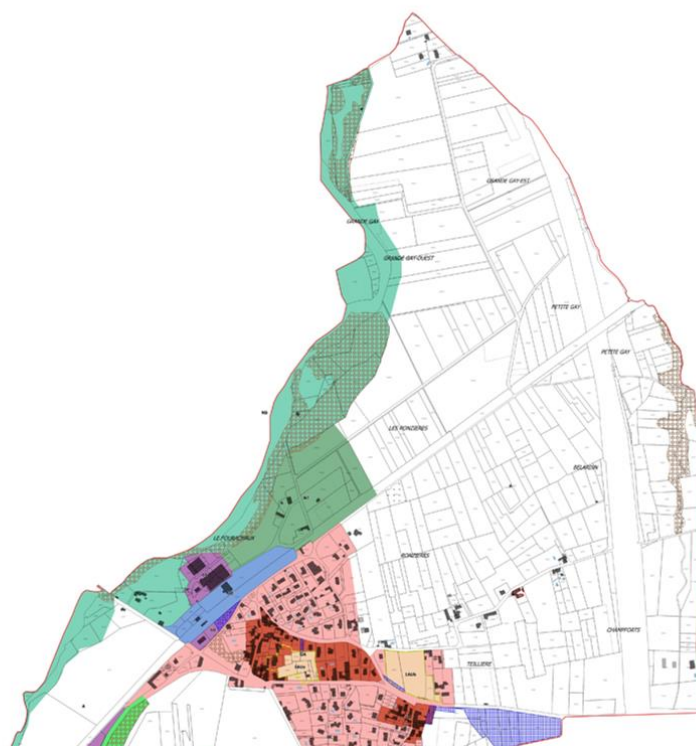
IV.4 Modifications à apporter au règlement graphique et justifications

Au regard des articles L 151-12 et L 151-13 du Code de l'Urbanisme, il n'est plus possible de pastiller par des zones Ah et Nh de façon systématique les constructions existantes non liées à l'activité agricole ou forestière dans les zones agricoles ou naturelles.

Aussi, il est nécessaire de supprimer au règlement graphique les zones Ah et Nh.

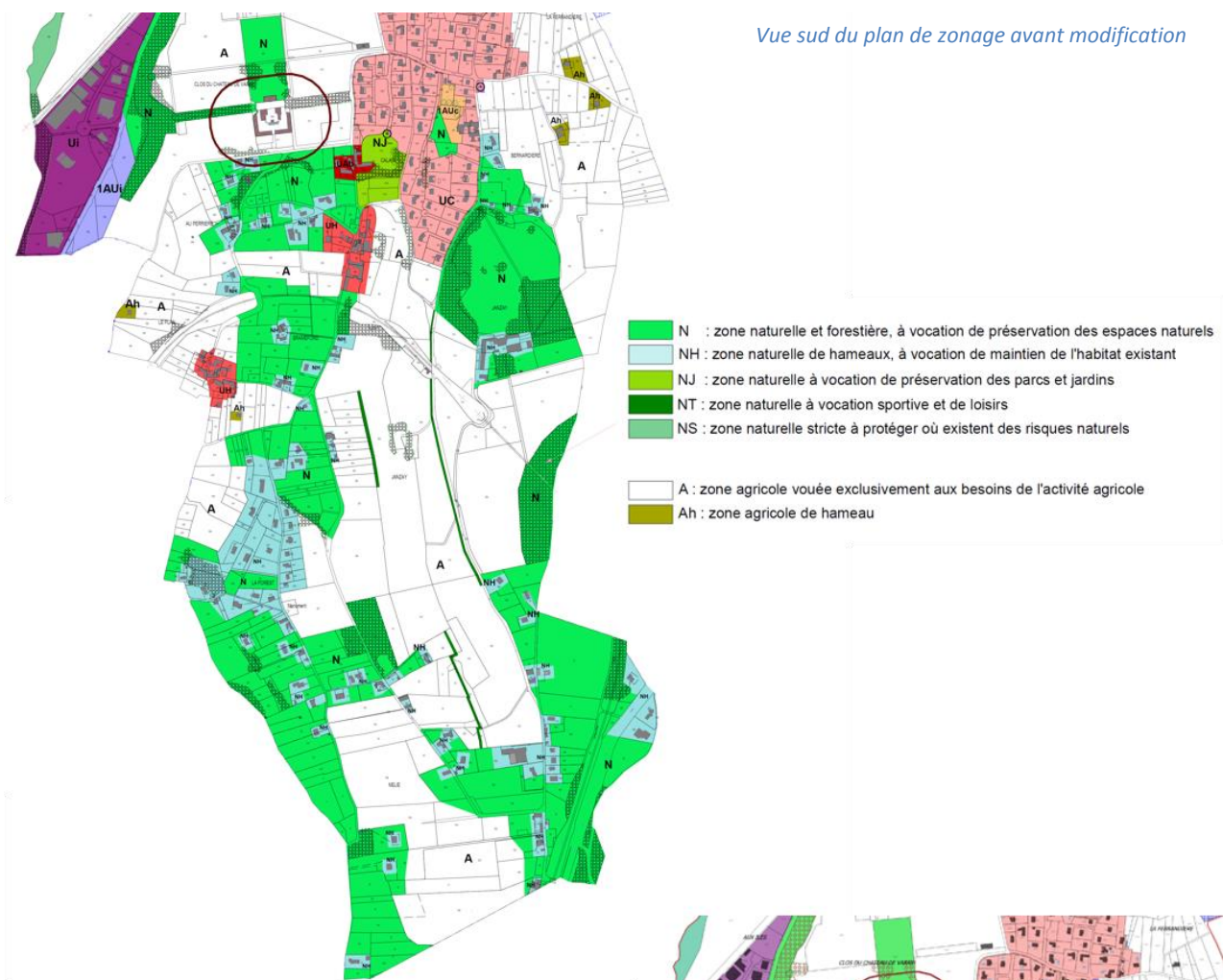


Vue nord du plan de zonage avant modification

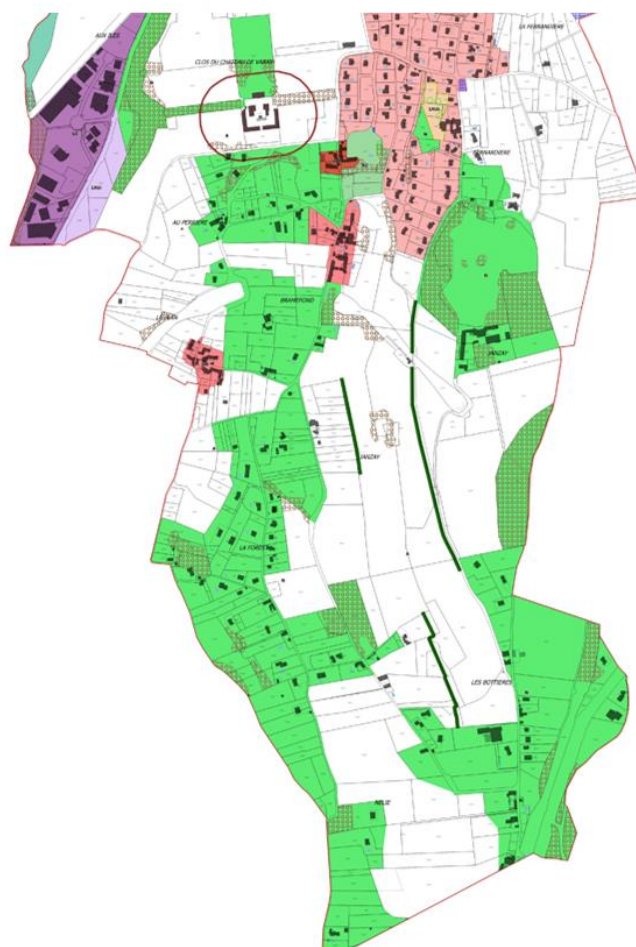


Vue nord du plan de zonage après modification

Vue sud du plan de zonage avant modification



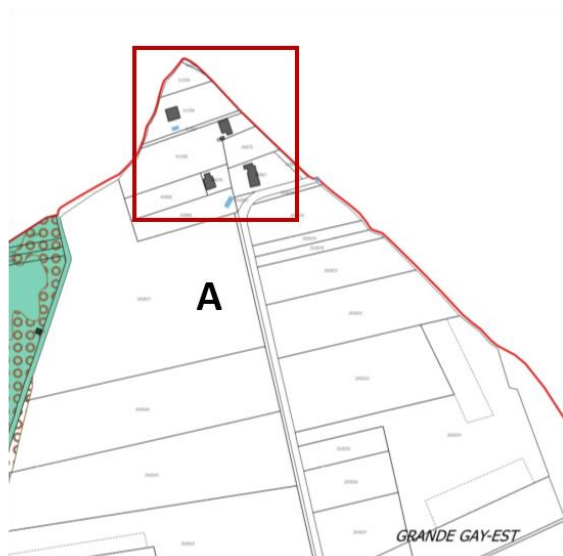
Vue sud du plan de zonage après modification



Toutes les constructions qui étaient pastillées en Ah se retrouvent classées en zone A.
 Dans leur grande majorité, les constructions qui étaient pastillées en Nh se retrouvent classées en zone N.
 Dans quelques cas, il apparaît plus pertinent de les classer en zone A. Il s'agit notamment des cas où au PLU en vigueur une habitation est classée en Nh et son jardin est classé en A. Cela n'a pas d'incidence réglementaire, les règles étant les mêmes dans les zones A et N pour ces constructions.



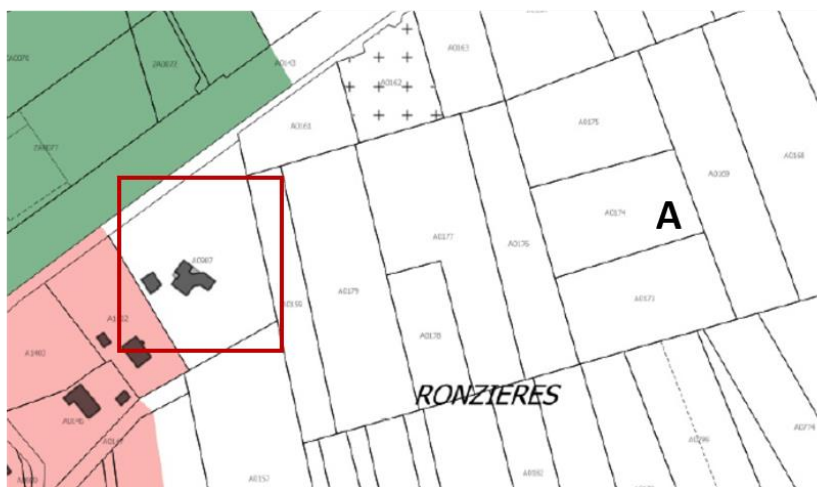
Avant modification



Après modification



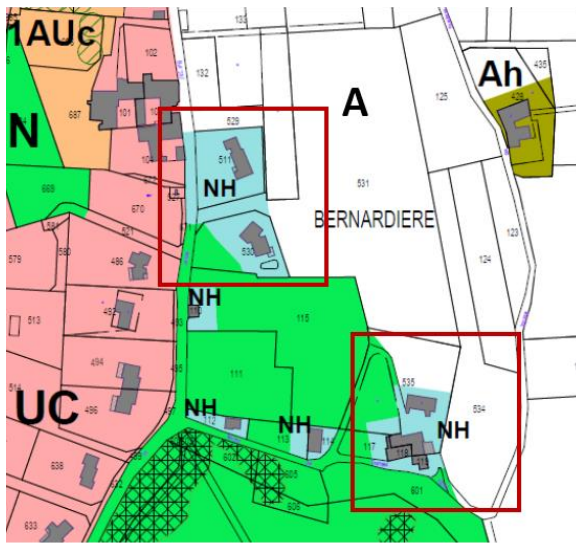
Avant modification



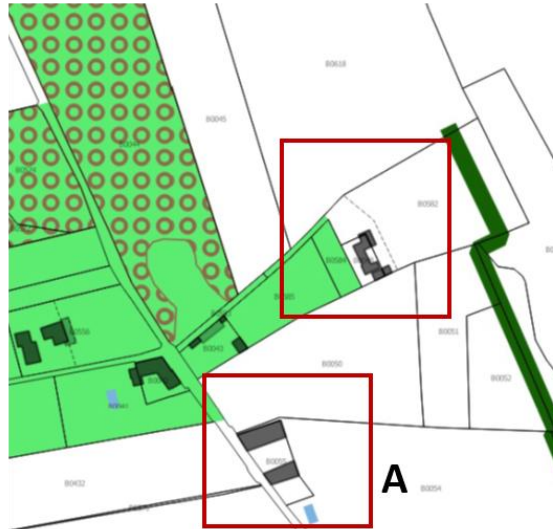
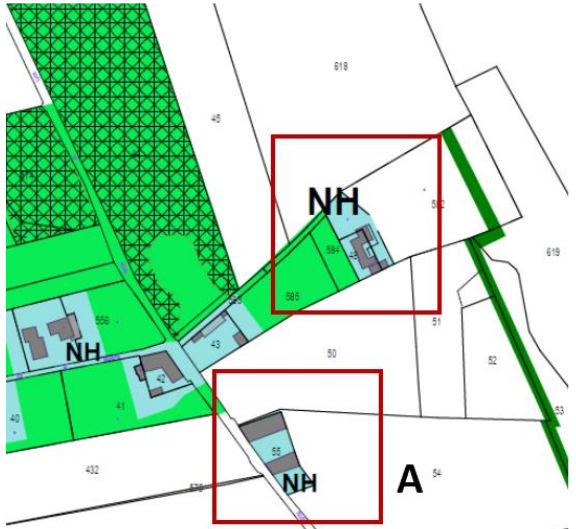
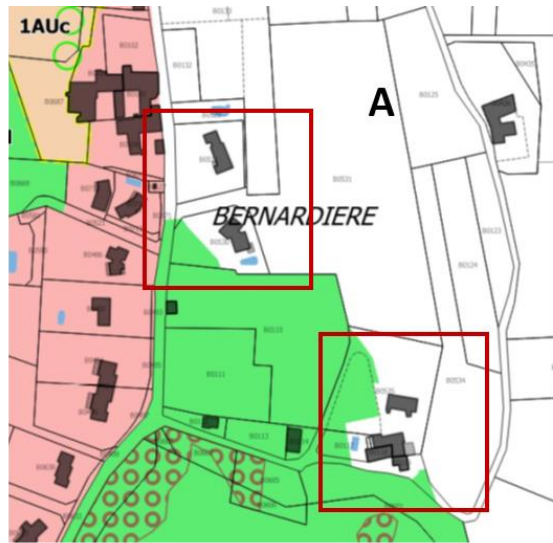
Après modification

Zoom sur les secteurs classés en Nh au PLU approuvé le 10/09/2013 qui passent en zone A suite à la modification n°1

Avant modification



Après modification



Zoom sur les secteurs classés en Nh au PLU approuvé le 10/09/2013 qui passent en zone A suite à la modification n°1

V – INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Pour rappel, la commune de Marcilly d'Azergues n'est concernée par aucun périmètre inventorié pour un intérêt environnemental (ZNIEFF, site Natura 2000, Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux, Espace Naturel Sensible...).

Les modifications engagées dans la modification n°1 du PLU de Marcilly d'Azergues, au regard de leur caractère mineur, n'ont pas d'impact sur l'environnement.

En effet, avant modification, le PLU autorise :

- l'extension limitée des constructions existantes dans les espaces agricoles et naturels ;
- le changement de destination des constructions existantes dans les espaces agricoles et naturels ;
- n'admet pas de nouvelles constructions autres que celles nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ou à des équipements collectifs et à des services publics, ainsi que les constructions annexes et piscine liées aux constructions existantes sous certaines conditions.

La modification n°1 ne porte que sur la réécriture de l'encadrement réglementaire :

- des extensions admises en zone A et N ;
- des constructions annexes admises en zone A et N.

De plus, le changement de destination des constructions existantes dans les espaces agricoles et naturels n'est plus admis de façon générique, ce qui renforce le contrôle de l'évolution du bâti existant dans ces espaces et des incidences possibles des nouvelles destinations tant sur l'activité agricole que sur la qualité paysagère des sites. Dorénavant en cas de projet de changement de destination d'une construction en zone A et N, deux conditions sont nécessaires :

- que la construction concernée par le projet soit identifiée au plan de zonage du PLU ;
- obtenir l'avis conforme de la CDPENAF.



Plan Local d'Urbanisme Marcilly d'Azergues

Modification simplifiée n°1 du PLU dossier d'approbation

Notice de présentation



**Vu pour être annexé
à la délibération**

Le Maire

Révision du PLU prescrite le 8 juillet 2008

PLU arrêté le 15 mai 2012

PLU approuvé le 10 septembre 2013

SOMMAIRE

I - CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU	3
I.1 Objets de la modification simplifiée n°1	3
I.2 Justification du choix de la procédure	3
II – ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
II.1 Précisions et compléments à apporter au lexique du règlement écrit.....	5
II.2 Rappel informatif au règlement écrit de l'existence sur le territoire communal de canalisations de transport de matières dangereuses.....	6
II.3 Rappel informatif au règlement écrit des effets du règlement de voirie communautaire	6
II.4 Reprise à l'article 1AUa 3 des dispositions concernant la largeur des voies	6
II.5 Précision à apporter à l'article NH 7 qui traite du retrait des constructions aux limites séparatives	7
II.6 Ajout à apporter au règlement écrit concernant l'aspect extérieur des constructions	8
II.7 Ajout aux articles 12 d'obligations en matière de stationnement des vélos.....	9
II.8 Rappel à l'article A 2 concernant le changement de destination des constructions existantes	9
II.9 Suppression au règlement écrit des articles 14 traitant du coefficient d'occupation des sols	10
II.10 Suppression du Plan des contraintes (pièce 5c)	10
III – INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	12

I - CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

I.1 Objets de la modification simplifiée n°1

Le Plan Local d'Urbanisme de Marcilly d'Azergues a été approuvé par le conseil municipal le 10 septembre 2013.

La modification simplifiée n°1 du PLU porte sur les points suivant :

- apporter des précisions et des compléments au lexique du règlement écrit ;
- rappeler au règlement écrit en chapeau introductif des zones concernées l'existence sur le territoire communal de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- rappeler aux articles 3 du règlement écrit traitant des accès et voiries qu'en application du règlement de voirie communautaire, des retraits pourront être imposés pour les portails d'accès ou les clôtures notamment pour des motifs de sécurité ;
- revoir à l'article 1AUa 3 les dispositions concernant la largeur des voies ;
- ajouter à l'article NH 7 qui traite du retrait des constructions aux limites séparatives que la distance de retrait imposée correspond à une distance minimale et non à une distance fixe ;
- apporter des précisions au règlement écrit concernant l'aspect extérieur des constructions ;
- ajouter aux articles 12 des zones urbaines et à urbaniser des obligations minimales en matière de stationnement des vélos ;
- rappeler à l'article A 2 que le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est admis sous réserve d'être identifiées au règlement graphique et dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- supprimer au règlement écrit les articles 14 réglementant le coefficient d'occupation des sols supprimé par la loi ALUR ;
- supprimer le Plan des contraintes (pièce 5c) qui est un plan informatif superposant le plan de zonage et des informations diverses (pour l'essentiel des servitudes d'utilité publique).

A noter qu'une procédure de modification de droit commun a été engagée en parallèle de la modification simplifiée n°1. Pour rappel, la modification n°1 du PLU a pour objet :

- la suppression dans les parties graphiques et littérales du règlement des sous-zones Ah et Nh et classement des terrains concernés en zone A et N générales ;
- la remise à plat de la partie littérale du règlement des zones A et N prenant en compte les dispositions de l'article L 151-12 du Code de l'Urbanisme concernant les possibilités d'extension des bâtiments d'habitation existants et les possibilités de constructions annexes associées à ces bâtiments d'habitations existants (issues de la loi du 06 août 2015).

De plus, **une procédure de révision allégée a également été engagée en parallèle de la modification simplifiée n°1.** Cette révision allégée n°1 du PLU porte sur le point suivant :

- réduction d'un espace boisé classé localisé en lieu et place d'une construction existante.

I.2 Justification du choix de la procédure

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a réécrit les articles du Code de l'Urbanisme consacrés aux procédures d'évolution des PLU afin de définir nettement le champ d'application de chacune des procédures et ses modalités de déroulement.

Le champ d'application de la procédure de révision et de modification est respectivement défini pour la première par l'article L 153-31 et pour la seconde par l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme.

Il résulte de l'article L 153-31 que la procédure de révision s'impose lorsque le projet a pour effet :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Les points sur lesquels la modification simplifiée n°1 porte n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

S'agissant de la procédure de modification, elle est engagée lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation.

Les textes distinguent :

- la procédure de modification de droit commun qui implique l'organisation d'une enquête publique ;
- la procédure de modification simplifiée pour laquelle une simple mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé des motifs suffit.

L'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme précise que la procédure de modification avec enquête publique doit être mise en œuvre dès lors que le projet de modification a pour effet :

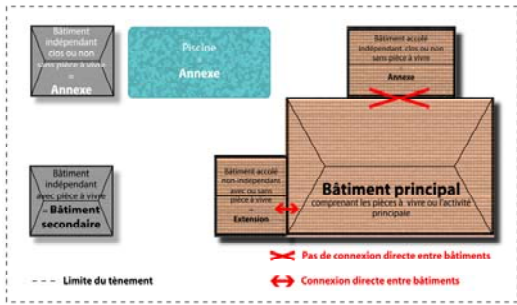
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme.

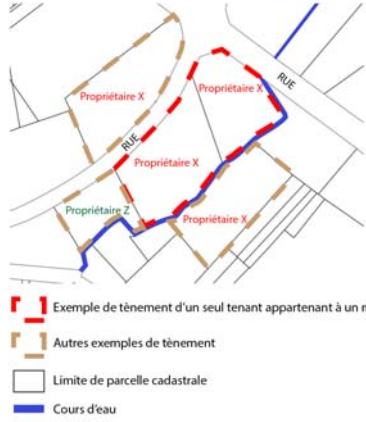
Dans les autres cas, selon l'article L 153-45, le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée. **Compte tenu de changements apportés au PLU dans le cadre du présent dossier, le recours à la procédure de modification simplifiée respecte les dispositions du Code de l'Urbanisme.**

II – ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION SIMPLIFIEE

II.1 Précisions et compléments à apporter au lexique du règlement écrit

Dans l'objectif de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme, la commune souhaite apporter des ajustements, compléments ou suppressions au lexique du règlement écrit. Deux illustrations sont également ajoutées pour faciliter la compréhension des termes.

	Avant modification simplifiée n°1	Après modification simplifiée n°1
Aménagement	Tous travaux (même créateur de surface hors œuvre nette) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.	Tous travaux (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant. Il s'agit ici d'arranger un local, un lieu visant à une meilleure adéquation de quelque chose à sa destination. → <i>Il s'agit d'actualiser la définition, la surface hors œuvre nette ayant été remplacée par la surface de plancher, et de mieux la détailler.</i>
Annexe	Construction indépendante physiquement du corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment (ex. bûcher, abri de jardin, remise...). Les piscines ne sont pas comprises comme étant des annexes.	Construction indépendante, accolée ou non, au corps principal d'un bâtiment sur un même tènement mais constituant un complément fonctionnel à ce bâtiment (ex. bûcher, abri de jardin, remise...). Les piscines sont comprises comme étant des annexes.  → <i>Il s'agit de mieux détailler la définition.</i>
Coefficient d'occupation des sols	Rapport entre la surface d'une construction et la surface totale du terrain sur laquelle elle est implantée.	→ <i>Définition supprimée, la loi ALUR ayant supprimé la possibilité de réglementer le coefficient d'occupation des sols.</i>
Extension	Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.	L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante. L'extension peut-être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. → <i>Il s'agit de mieux détailler la définition.</i>
Local accessoire		Le local accessoire dépend ou fait partie intégrante d'une construction principale à laquelle il apporte une fonction complémentaire et indissociable. Il peut s'agir soit d'une annexe, soit d'une extension. Il peut recouvrir des constructions de nature très variée et être affecté à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie d'un gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante... De plus, conformément à l'article R 151-29 du Code de l'Urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal auquel ils se rattachent. → <i>Cette définition est un ajout. Elle reprend le projet de lexique national.</i>
Tènement	Unité foncière d'un seul tenant, quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.	La notion de tènement ou d'unité foncière a été définie par le Conseil d'Etat comme un « îlot de propriété d'un seul tenant composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27 juin 2005, commune de Chambéry c/Balmat, n°264667). Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne constitue une unité foncière que si et seulement si

		<p>elle représente un ensemble d'un seul tenant dont la continuité foncière n'est pas interrompue.</p>  <p>→ <i>Il s'agit de mieux détailler la définition.</i></p>
--	--	---

II.2 Rappel informatif au règlement écrit de l'existence sur le territoire communal de canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire communal est traversé du nord au sud par trois canalisations de transport de gaz naturel qui font l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017.

Le règlement écrit du PLU en vigueur ne mentionne pas l'existence de ces ouvrages. Par souci d'information et de vigilance, il s'agit d'ajouter au règlement écrit dans le chapeau introductif des zones concernées (UA, UC, 1AUb, 1AUc, A, Ah, N, Nh, Ns, Nt) la phrase suivante :

« La zone est impactée par des canalisations de transport de matières dangereuses (se reporter aux Servitudes d'Utilité Publique en pièces annexes) ».

II.3 Rappel informatif au règlement écrit des effets du règlement de voirie communautaire

Dans l'objectif de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme et par souci d'information et de vigilance, la commune souhaite préciser la phrase suivante au règlement écrit à l'article 3 traitant des accès et voirie de toutes les zones :

« En application du règlement de voirie communautaire, des retraits pourront être imposés pour les portails d'accès ou les clôtures notamment pour des motifs de sécurité ».

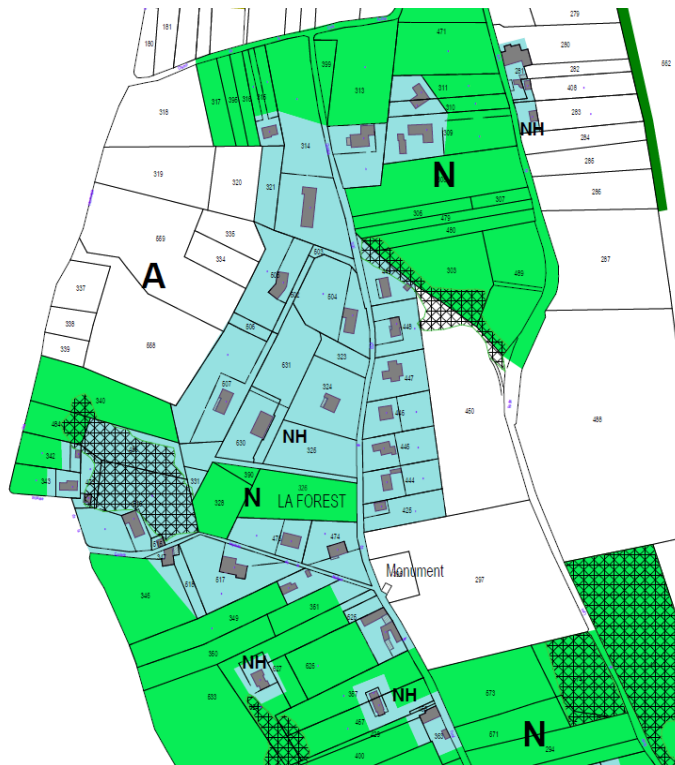
II.4 Reprise à l'article 1AUa 3 des dispositions concernant la largeur des voies

L'article 3 de la zone 1AUa impose une largeur minimale de chaussée de 5 mètres pour les voies nouvelles de desserte, sans considérer si la voie est à double sens ou à sens unique. Dans le cas d'une voie à sens unique, cette valeur s'avère inadaptée car trop élevée. Aussi, il convient d'apporter la précision suivante :

Avant modification simplifiée n°1	Après modification simplifiée n°1
<p>Les voies nouvelles de desserte des opérations d'aménagement d'ensemble, réalisées notamment sous forme de ZAC ou de lotissement, doivent avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5,00 mètres.</p>	<p>Les voies nouvelles de desserte doivent avoir une largeur de chaussée au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,00 m pour une voie à double sens ; - 3,50 m pour une voie à sens unique. <p>→ La référence à une procédure opérationnelle étant inutile, elle est supprimée.</p>

II.5 Précision à apporter à l'article NH 7 qui traite du retrait des constructions aux limites séparatives

Il s'agit de corriger un oubli au règlement du PLU en vigueur. En effet, l'article Nh7 prévoit pour les constructions soit une implantation en limite, soit un retrait obligatoire de 3 mètres aux limites séparatives. Imposer un retrait fixe n'est pas pertinent en zone Nh au regard de la morphologie urbaine de cette zone : constructions majoritairement implantées en retrait de la limite séparative de façon très variable, comme on peut le voir ci-dessous.



Zoom sur les zones NH, plan de zonage du PLU approuvé le 10 septembre 2013.

Avant modification simplifiée n°1	Après modification simplifiée n°1
<p>Les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative latérale, soit en retrait de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Les piscines devront observer un retrait minimum d'un mètre, calculé à partir du nu intérieur du bassin, par rapport aux limites séparatives.</p>	<p>Les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative latérale, soit en retrait <u>minimal</u> de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Les piscines devront observer un retrait minimum d'un mètre, calculé à partir du nu intérieur du bassin, par rapport aux limites séparatives.</p> <p>→ Il s'agit de préciser que la distance de retrait imposée reste une valeur minimale.</p>

II.6 Ajout à apporter au règlement écrit concernant l'aspect extérieur des constructions

Dans l'objectif de préserver l'identité bâtie de son territoire et conformément aux orientations du PADD, la commune souhaite apporter des précisions aux articles n°11 traitant de l'aspect extérieur des constructions.

Zones concernées	Avant modification simplifiée n°1	Après modification simplifiée n°1
<p>UA UC UH 1AUa 1AUb 1AUc N NH A AH</p>		<p>Toiture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de toitures à un ou plusieurs pans, la pente de toit doit être comprise entre 28 % et 45 %. Cette disposition ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> - aux constructions annexes et aux vérandas ; - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. <p>→ <i>Le règlement écrit du PLU en vigueur ne donne aucune indication sur la pente des toits. Il s'agit de préciser aux articles 11 des dispositions en matière de pente des toits pour les constructions principales qui permettent de respecter la forme traditionnelle du bâti local.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les panneaux solaires sont autorisés en toiture (photovoltaïque et thermique) sous réserve d'une intégration paysagère. Pour les toitures à un ou plusieurs pans, les panneaux devront être inclinés selon la même pente que celle du toit : les poses formant un angle avec le pan de toit sont interdites. <p>→ <i>Il s'agit d'ajouter des indications aux articles 11 permettant d'assurer une bonne insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires en toiture.</i></p>
<p>UC UE UH 1AUa 1AUb 1AUc N NH Nt A AH</p>	<p>Aucun matériau de placage ou décoratif n'est admis. Les murs massifs en pierre de pays sont autorisés.</p>	<p>Aucun matériau de placage ou décoratif n'est admis, <u>à l'exception de la pierre dorée</u>. Les murs massifs en pierre de pays sont autorisés.</p> <p>→ <i>La pierre dorée étant un matériau de construction local participant fortement à l'identité architecturale des constructions, il s'agit de ne pas interdire son usage sous la forme de matériau de placage.</i></p>
<p>UA</p>		<p>Aucun matériau de placage ou décoratif n'est admis, à l'exception de la pierre dorée. Les murs massifs en pierre de pays sont autorisés.</p> <p>→ <i>Contrairement aux autres zones, le règlement écrit du PLU en vigueur ne prévoit aucune disposition sur les matériaux de placage ou décoratif en zone UA alors que cette zone recouvre les secteurs de bâti ancien tel que le centre-bourg dont il s'agit de préserver l'identité architecturale. Il s'agit de corriger cet oubli en interdisant dans la zone UA tout matériau de placage ou décoratif, à l'exception de la pierre dorée et de rappeler comme dans les autres zones que les murs massifs en pierre de pays sont admis.</i></p>

II.7 Ajout aux articles 12 d'obligations en matière de stationnement des vélos

L'article L 151-30 du Code de l'Urbanisme dispose que : « lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation ».

Le règlement écrit du PLU en vigueur ne prévoit pas d'obligation en matière de stationnement pour les vélos. La commune souhaite ajouter dans son règlement écrit des dispositions en la matière, conformément à l'article L 151-30 Code de l'Urbanisme :

Zones concernées	Ajout après modification simplifiée n°1
UA UC UH 1AUa 1AUB 1AUC	<p>Un local dédié au stationnement sécurisé des vélos est obligatoire pour les immeubles d'habitat collectif d'au moins 4 logements. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Ce local possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².</p> <p>→ <i>Il s'agit de préciser pour les secteurs à vocation résidentielle des dispositions en matière de stationnement des vélos pour les immeubles d'habitation. Les caractéristiques et seuils définis pour le dimensionnement du local dédié au stationnement des vélos reprennent ceux inscrits à l'article R 111-14-4 du code de la construction et de l'habitation et précisés à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2016 relatif à l'application des articles R 111-14-2 à R 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.</i></p>
Ui 1AUi	<p>Un local dédié au stationnement sécurisé des vélos est obligatoire pour les immeubles de bureaux. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Ce local possède une superficie représentant au moins 1,5 % de la surface de plancher.</p> <p>→ <i>Il s'agit de préciser pour les secteurs à vocation économique des dispositions en matière de stationnement des vélos pour les immeubles de bureaux. Les caractéristiques et seuils définis pour le dimensionnement du local dédié au stationnement des vélos reprennent ceux inscrits à l'article R 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation et précisés à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2016 relatif à l'application des articles R 111-14-2 à R 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.</i></p>

II.8 Rappel à l'article A 2 concernant le changement de destination des constructions existantes

Le règlement graphique repère en zone agricole les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination (conformément à l'ancien article du Code de l'Urbanisme L 123-3-1).

Le règlement écrit rappelle dans les dispositions générales la présence au règlement graphique de secteurs spécifiques ayant des règles particulières dont : les bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé au titre de l'ancien article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour rappel, cet ancien article prévoyait : « Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ».

Cet article a été abrogé au 27 mars 2014 et remplacé aujourd'hui par l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme qui prévoit maintenant :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Il s'agit par la présente modification simplifiée de rappeler au règlement écrit à l'article A 2 traitant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, les dispositions actuelles du Code de l'Urbanisme en matière de changement de destination des constructions repérées au plan de zonage en zone agricole :

« Le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est admis sous réserve d'être identifiées au règlement graphique et dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

II.9 Suppression au règlement écrit des articles 14 traitant du coefficient d'occupation des sols

La loi ALUR du 24 mars 2014 a supprimé la possibilité de réglementer le coefficient d'occupation des sols. Cette mesure est d'application immédiate pour les déclarations préalables ou pour les demandes de permis de construire ou d'aménager déposées au lendemain de la publication de loi. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation écarte aujourd'hui les règles relatives au COS figurant dans le PLU pour l'instruction de ces demandes. Il convient donc de toiletter le règlement écrit en supprimant les articles 14 traitant du coefficient d'occupation des sols.

II.10 Suppression du Plan des contraintes (pièce 5c)

Le règlement graphique du PLU en vigueur comprend 3 pièces :

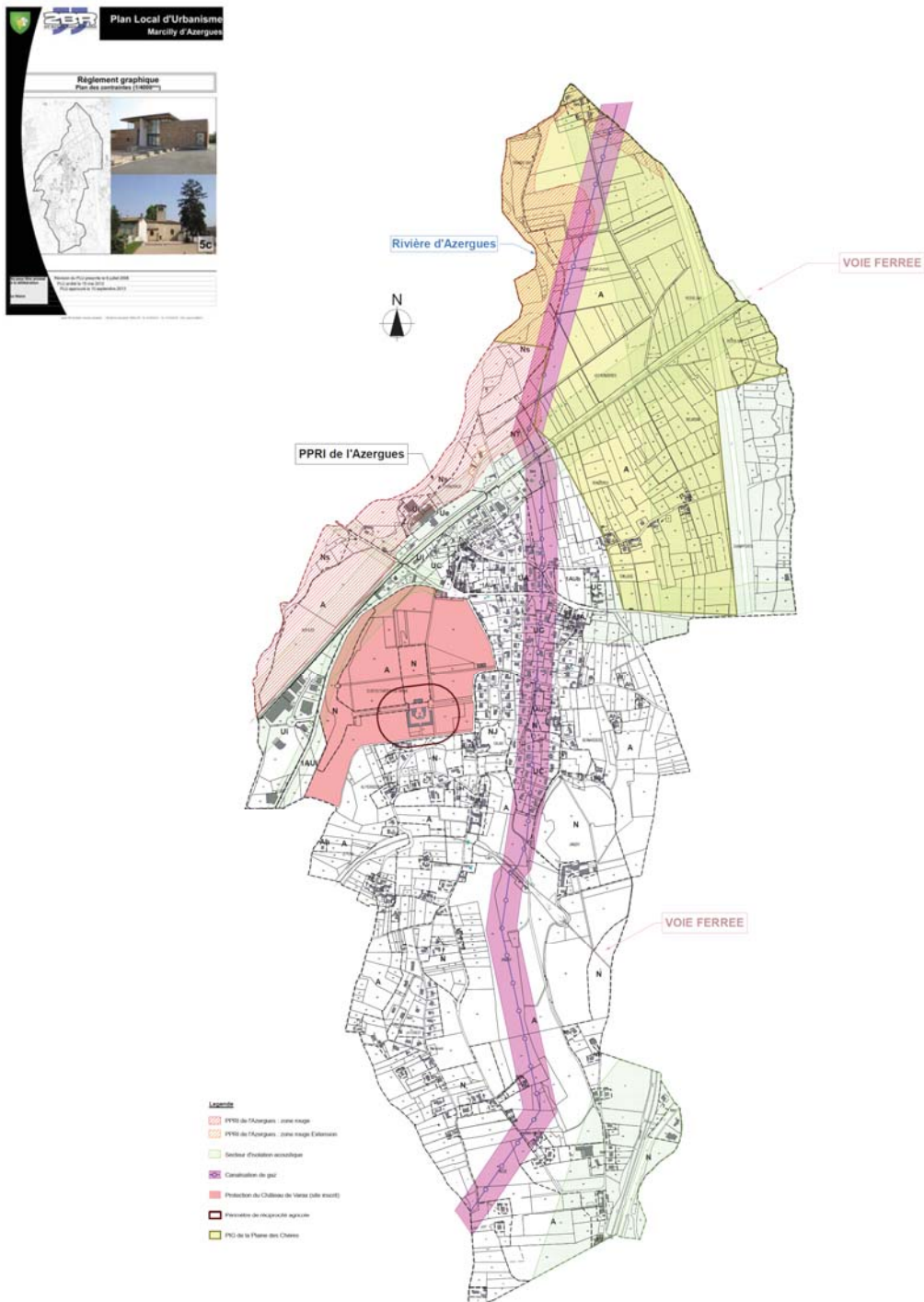
- Pièce 5a : plan d'ensemble de la commune (1/ 4 000^{ème}) ;
- Pièce 5b : plan du centre-bourg (1/1 500^{ème})
- Pièce 5c : plan des contraintes (1/ 4 000^{ème}).

Le plan des contraintes fait apparaître sur fond cadastral les informations suivantes :

- le zonage tel qu'il figure à la pièce 5a ;
- les limites de la zone rouge du PPRi de l'Azergues (qui est une SUP) ;
- les limites de la zone rouge extension du PPRi de l'Azergues (qui est une SUP) ;
- les secteurs d'isolation acoustique (qui est une pièce annexe du PLU) ;
- la canalisation de gaz (qui est une SUP) ;
- la protection du Château de Varax (site inscrit) ;
- le périmètre de réciprocité agricole ;
- le PIG de la Plaine des Chères (qui est une pièce annexe du PLU) ;

En définitive ce plan informatif, qui n'est pas une pièce obligatoire au Code de l'Urbanisme, permet de lire de façon concomitante le plan de zonage et des informations figurant en pièces annexes du dossier de PLU. Cependant, l'usage montre que les évolutions des périmètres reportés dans ce plan appellent à mettre à jour régulièrement ce document, au risque d'avoir un plan obsolète et source d'erreur... ce qui est le cas aujourd'hui.

Ce plan apparaissant comme un doublon avec les pièces figurant en pièces annexes du dossier de PLU, la commune décide de le supprimer pour éviter toute source de confusion avec les pièces qui doivent être annexées au dossier de PLU.



La pièce 5c plan des contraintes (1/ 4 000^{ème}) est ainsi supprimée du dossier de PLU dans le cadre de la présente modification simplifiée n°1.

III – INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour rappel, la commune de Marcilly d'Azergues n'est concernée par aucun périmètre inventorié pour un intérêt environnemental (ZNIEFF, site Natura 2000, Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux, Espace Naturel Sensible...).

Les modifications engagées dans la modification simplifiée n°1 du PLU de Marcilly d'Azergues, au regard de leur caractère mineur, n'ont pas d'impact sur l'environnement.



Rapport de présentation



Vu pour être annexé
à la délibération

Le Maire

Révision du PLU prescrite le 8 juillet 2008

PLU arrêté le 15 mai 2012

PLU approuvé le 10 septembre 2013

SOMMAIRE

TABLE DES ILLUSTRATIONS	5
PREAMBULE	6
PREAMBULE	6
I. Principes généraux.....	6
II. Le contenu du PLU	7
III. La procédure	10
IV. Présentation générale et synthétique de la commune	12
A. Situation / localisation	12
B. Contexte administratif :	14
C. Organisation générale de la commune.....	16
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	18
I. MILIEU NATUREL	19
A. Topographie – Relief.....	19
B. Climatologie	20
C. Géologie.....	21
D. Hydrogéologie.....	24
1. Un aquifère-réservoir, vulnérable aux pollutions.....	24
2. Hydrologie / ressource en eau :.....	24
E. Ecosystèmes, faunes, flores : une richesse biologique commune essentiellement liée aux rives de l'Azergues et à ses ensembles boisés.....	26
II. PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	31
A. Paysage Naturel : des paysages variés dont l'avenir dépend en grande partie de l'agriculture.....	31
1. Les caractéristiques du grand paysage.....	31
2. L'occupation des sols.....	33
3. Les Unités paysagères.....	36
a) Fond de vallée – Plaine agricole de l'Azergues	36
b) Vallonnement à dominante culturale ou prairial.....	37
c) Les zones urbanisées.....	38
4. Les valeurs paysagères	38
5. Les sensibilités paysagères	43
B. Structuration de l'urbanisation.....	46
1. Evolution et développement urbain.....	46
2. Caractéristiques urbaines et architecturales.....	47
3. Evolution de la consommation foncière.....	50
C. Un patrimoine architecturale archéologique d'intérêt local	52
1. Le patrimoine archéologique :.....	52
2. Patrimoine architecturale.....	53
3. Patrimoine classé au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.....	54
PARTIE 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	58
I. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL.....	59
A. Contexte institutionnel	59

B.	La compatibilité avec les différentes politiques publiques.....	61
1.	Documents règlementaires	61
a)	La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise	61
b)	Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais	62
c)	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée-Corse.....	66
2.	Documents contractuels.....	66
a)	Le CDDRA (Contrat de Développement Territorial Rhône-Alpes) Pays Beaujolais.	67
b)	Contrat rivière	70
II.	DYNAMIQUE SOCIODEMOGRAPHIQUE.....	77
A.	Une population en hausse... ..	77
B.	Structure par âge et par sexe : une population plutôt jeune	78
C.	Composition des ménages.....	79
D.	Population active	80
III.	LE LOGEMENT ET L'HABITAT	81
A.	Evolution et composition du parc de logements.....	81
B.	Ancienneté du parc de logements.....	82
C.	Caractéristiques des résidences principales	82
D.	Le parc social.....	83
IV.	ACTIVITES ECONOMIQUES ET SERVICES	83
A.	Activités économiques.....	84
1.	Emplois – Population active	84
2.	Caractéristique des entreprises.....	86
B.	Activité agricole.....	87
3.	Le PIG de la plaine des Chères.....	89
	Figure 21 : Le PIG des Chères – Situation et délimitation du PIG sur la commune de Marcilly d'Azergues.....	90
4.	Les exploitations agricoles.....	93
5.	Les surfaces agricoles	94
6.	Situation géographique des exploitations.....	100
7.	Irrigation	101
V.	EQUIPEMENTS PUBLICS.....	102
VI.	INFRASTRUCTURES ET DEPLACEMENTS	103
VII.	RESEAUX TECHNIQUES.....	105
A.	Alimentation en eau potable	105
B.	Assainissement (eaux usées et eaux pluviales)	105
C.	Réseaux énergétiques et de télécommunication	107
D.	Ordures ménagères	107
E.	Défense incendie.....	107
VIII.	RISQUES ET NUISANCES.....	108
A.	Les risques naturels.....	108
1.	Risque d'inondation.....	108
2.	Aléas retrait gonflement des argiles.....	114
3.	Risques sismiques.....	115

4.	Risques géologiques	115
5.	Risques liés aux cavités souterraines.....	116
B.	Les risques technologiques et nuisances	116
1.	Canalisations de transport de matières dangereuses	116
2.	Bruit	117
3.	Installations classées	118
4.	Pollution des sols	118
5.	Exposition au plomb.....	119
6.	Air.....	119
7.	Carrières	119
C.	Les Servitudes d'Utilité Publique – SUP	120
PARTIE 3 : LES ENJEUX ET DISPOSITIONS DU P.L.U.		121
I.	LES ATOUS ET FRAGILITES DU TERRITOIRE.....	122
II.	JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	124
A.	Le premier axe - préserver et valoriser l'environnement naturel et paysager.....	124
1.	Préserver la qualité des espaces naturels remarquables :	124
2.	Assurer une bonne gestion de l'eau :	125
3.	Préserver les valeurs paysagères :	125
4.	Limiter les nuisances sonores :	125
B.	Le 2 ^{ème} axe du PADD : assurer la maîtrise du développement spatial et démographique	126
1.	Recentrer l'habitat.....	126
2.	Identifier des secteurs	126
3.	Identifier les hameaux existants.....	126
4.	Prendre en compte les capacités d'accueil du zonage du POS,	126
C.	Le 3 ^{ème} axe du PADD : optimiser et sécuriser les déplacements	128
1.	Développer les déplacements doux :	128
2.	Sécuriser les axes de déplacement :	128
3.	Développer des solutions alternatives de déplacements :	128
4.	Valoriser les entrées de villes :	128
D.	Le 4 ^{ème} axe du PADD : maintenir les activités économiques	128
1.	Trouver des solutions d'accueil pour le commerce et l'artisanat :	129
2.	Recréer un cœur de village avec une économie de proximité.	129
3.	Assurer un devenir pour les terres agricoles :	129
III.	LES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	130
A.	La compatibilité du PLU avec les documents supérieurs.....	130
1.	Les dispositions globales d'aménagement	130
2.	La cohérence avec le SCOT du Beaujolais.....	130
3.	Projet d'Intérêt Général.....	130
4.	Les servitudes d'utilité publique.....	131
B.	Motifs de délimitation des zones et des règles	131
1.	Les zones urbaines.....	131
a)	Zone UA.....	132
b)	Zone UC.....	132
c)	Zone UE	132

d) Zone UI	132
e) Zone Uh	133
2. Les futures zones à urbaniser	133
a) ZONE 1AUa	133
b) ZONE 1AUb	134
c) ZONE 1AUc	134
d) ZONE 1AUi	134
3. Les zones agricoles	134
a) ZONE Ah : agricole de hameau	135
4. Les zones naturelles	135
a) ZONE N	135
b) ZONE NH	135
c) ZONE NJ	135
d) ZONE NS	135
e) ZONE NT	136
C. Les emplacements réservés	136
D. Bâtiment repéré au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme	137
E. Les Espaces Boisés Classés (EBC)	137
F. Evolution des surfaces	138
PARTIE 4 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT	139
A. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS	140
B. INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES	141
C. INCIDENCES SUR L'EAU	141
D. INCIDENCES SUR L'AIR ET LES ENERGIES	141
E. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	141

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Situation de Marcilly d’Azergues en France, Région Rhône-Alpes, Rhône, Canton, Grand Lyon	11
Figure 2 : Périmètre du SCOT Beaujolais et Communauté de Communes Mont d’Or Azergues.....	12
Figure 3 : Communauté de Communes des Monts d’Or Azergues - 2011	15
Figure 4 : Plan de situation – Source : d’après IGN.	17
Figure 5 : Carte Géologie 1/50 000 vecteur harmonisé – Source BRGM – Info Terre 2012.	22
Figure 6 : Légende carte Géologie 1/50 000 vecteur harmonisé – Source BRGM – Info Terre 2012. ..	23
Figure 7 : Cours d’eau de la commune.....	25
Figure 8 : Bois et forêts à Marcilly d’Azergues	27
Figure 9 : Infrastructure verte et bleue – Source : SCOT - 2009.....	29
Figure 10 : Carte des paysages – Source SCOT – 2009.....	31
Figure 11 : Carte d’occupation des sols – Source : d’après carte IGN Top 25 - 2001.....	35
Figure 12 : Carte des unités paysagères – Source : d’après carte IGN Top 25 - 2001.....	36
Figure 13 : Carte des valeurs paysagères – Source : d’après carte IGN Top 25 - 2001.....	39
Figure 14 : Carte des sensibilités paysagères – Source : d’après carte IGN Top 25 - 2001.....	44
Figure 15 : Evolution de la tache urbaine de la commune entre 2004 et 2008 – Source : Chambre d’Agriculture du Rhône - 2009	50
Figure 16 : Modes d’occupation des sols – Corine Land Cover – Source : Info Terre BRGM - 2012.....	51
Figure 17 : Carte des entités archéologiques – Source : DRAC Rhône-Alpes – Novembre 2008.....	52
Figure 18 : La DTA de l’Aire Métropolitaine Lyonnaise. Source - Préfecture de Région Rhône-Alpes .	62
Figure 19 : zoom carte des orientations générales Val de Saône Sud – Source : SCOT – 2012	66
Figure 20 : Carte des espaces agricoles stratégiques dans le SCOT Beaujolais– Source SCOT – 2009 .	87
Figure 21 : Le PIG des Chères – Situation et délimitation du PIG sur la commune de Marcilly d’Azergues	90
Figure 22 : Les exploitations agricoles de la commune. Source : Chambre d’Agriculture du Rhône - 2009.....	93
Figure 23 : Occupation des sols – Source : Chambre d’Agriculture du Rhône - 2009.....	96
Figure 24 : Classement des zones AOC sur la commune.....	98
Figure 26 : Périmètre irrigable de la commune. Source : Chambre d’Agriculture du Rhône - 2009 ..	101
Figure 27 : Carte des voies de circulation.....	104
Figure 28 : Carte des aléas – Source : DDT du Rhône	109
Figure 29 : Carte des Enjeux – Source : DDT du Rhône	110
Figure 30 : Plan de prévention des risques naturels prévisibles d’inondation de l’Azergues – Plan de zonage – Source : DDT du Rhône.	111
Figure 31 : Fiche enjeux communes – Source : PPRI de l’Azergues	112
Figure 32 : Annexe 3 – fiches des plus hautes eaux – Source : PPRI de l’Azergues	113
Figure 33 : Aléas retrait-gonflement des argiles – Source : BRGM	115
Figure 34 : Canalisation ARS-BRIGNAIS (3021) – C.L.G.10.R – Source : GRTgaz.....	116

PREAMBULE

I. Principes généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'aménagement à l'échelle de la commune de Marcilly d'Azergues. Celui-ci est régi par les articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le PLU détermine, selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1. L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
 - a) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - b) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
 3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

II. Le contenu du PLU

Le PLU comporte plusieurs documents :

– **Un rapport de présentation :**

Ce document comporte un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisant les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipement et de services.

Il doit aussi comprendre une étude d'environnement comprenant l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le rapport de présentation doit expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et ayant conduit à délimiter les zones et règles générales de l'urbanisme. Le rapport de présentation doit également justifier la compatibilité des orientations communales avec les documents réglementaires qui lui sont hiérarchiquement supérieurs (exemple : le Schéma de Cohérence Territoriale).

Le rapport explicite enfin les motifs des limitations administratives à l'utilisation des sols apportées par le règlement et la justification des délimitations des secteurs ou zones urbaines dans lesquelles les actions et les opérations d'aménagement seront réalisées.

Ce rapport n'a pas de valeur réglementaire. Il constitue cependant un élément d'information pour le public et un élément d'interprétation du PADD et des autres pièces constitutives du PLU.

– **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Le PADD définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. C'est un document politique exprimant les objectifs et projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

Il répond au principe de développement durable qui inscrit le P.L.U. dans des objectifs plus lointains que sa propre durée ; Le développement durable est défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

– **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les orientations d'aménagement et de programmation « comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements » (articles L. 123-1-4 du code de l'urbanisme). Elles ont un rôle capital pour assurer une cohérence sur des projets d'aménagement qui s'inscrivent dans la durée ou sur des secteurs à réaménager.

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. **En ce qui concerne l'aménagement**, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. **En ce qui concerne l'habitat**, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. **En ce qui concerne les transports et les déplacements**, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.» (Article L. 123-1-4 du Code de l'Urbanisme)

– **Un règlement :**

Il fixe les règles applicables aux terrains compris dans des zones délimitées. Le règlement peut ainsi régir :

- Les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdites et soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions d'urbanisation (accès, voirie, desserte par les réseaux - eaux, assainissement, électricité - les caractéristique des terrains) ;
- Les modes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives, les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- L'emprise au sol des constructions ;
- Les hauteurs maximums ;
- L'aspect extérieur des constructions et le traitement de leurs abords ;
- Les règles de stationnements ;
- Les règles de plantations et de traitement des espaces libres ;
- La densité bâtie par l'instauration d'un Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

- **Des documents graphiques :**

Ceux-ci font apparaître :

- Les différentes zones retenues (zones d'urbanisation, zones naturelles et forestières, espaces boisés, zones d'activités ...) ;
- Le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à modifier ou à créer ;
- Les emplacements réservés aux ouvrages et installations d'intérêt général ;
- Les secteurs couverts par les risques naturels ;
- Les secteurs couverts par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

- **Des annexes :**

Elles comprennent un certain nombre d'indications ayant des valeurs soit informatives soit réglementaires (= servitudes d'utilité publique)

III. La procédure

La transformation du POS initial datant de 02 avril 1982 en PLU suit la procédure définie aux articles L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle se déroule en plusieurs phases bien distinctes, comportant plusieurs étapes de concertation. Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Le conseil municipal a prescrit la mise en révision de son PLU par délibération en date du 28 octobre 2005. Cette délibération définissait les modalités de la concertation préalable prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. La décision a été notifiée au préfet ainsi qu'aux différentes personnes publiques concernées par la procédure.

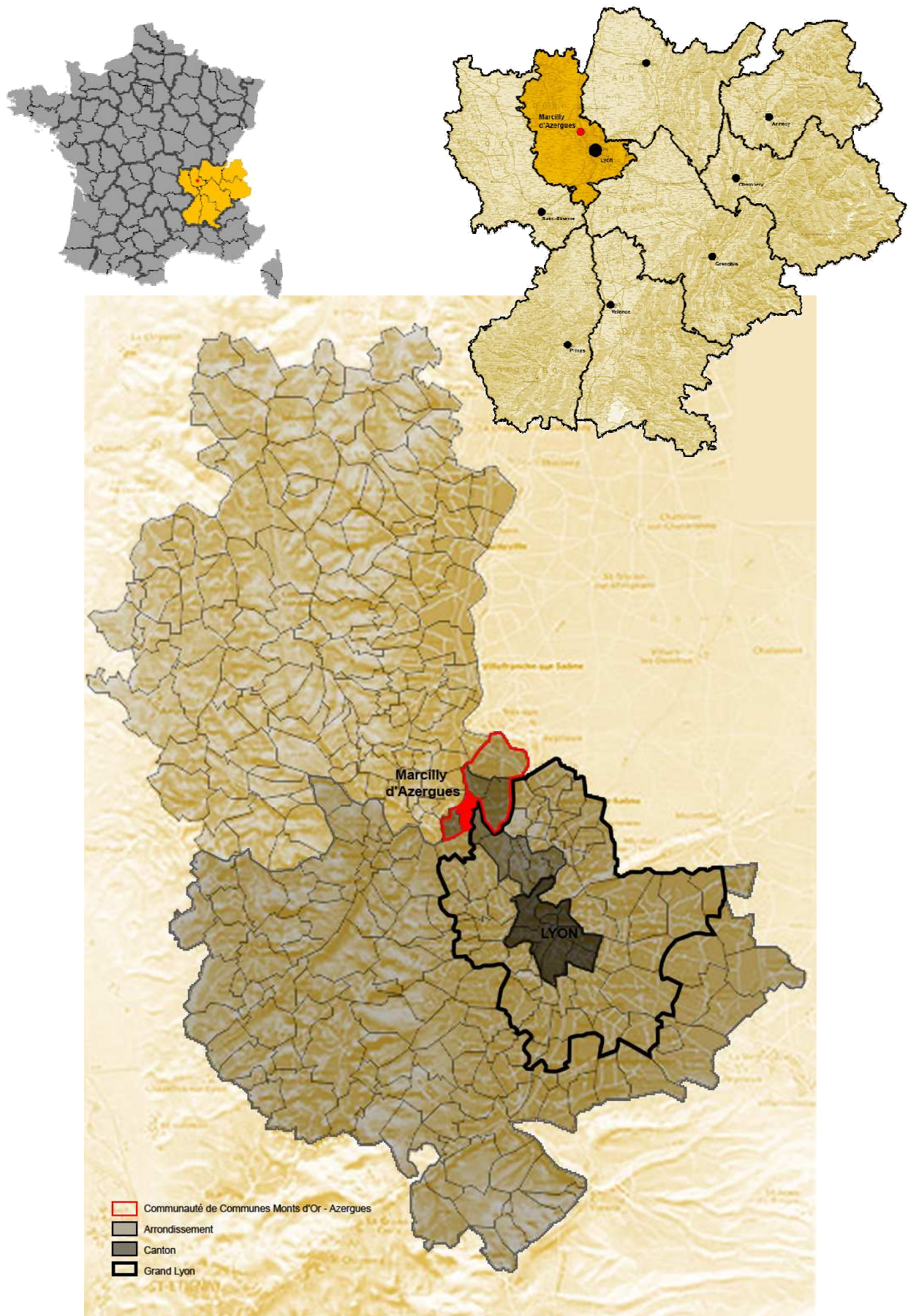


Figure 1 : Situation de Marcilly d'Azergues en France, Région Rhône-Alpes, Rhône, Canton, Grand Lyon

IV. Présentation générale et synthétique de la commune

A. Situation / localisation

Marcilly d’Azergues se situe dans le département du Rhône (région Rhône-Alpes), à 20 km au Nord-Ouest de Lyon et 17 km au Sud de Villefranche-sur-Saône. Elle se positionne dans la seconde couronne de l’agglomération lyonnaise.

Marcilly d’Azergues est une porte d’accès au Pays Beaujolais, dans la Basse Vallée d’Azergues. La commune s’est développée en rive droite de l’Azergues, dans la plaine (fond de vallée) et sur les premiers reliefs au Sud.

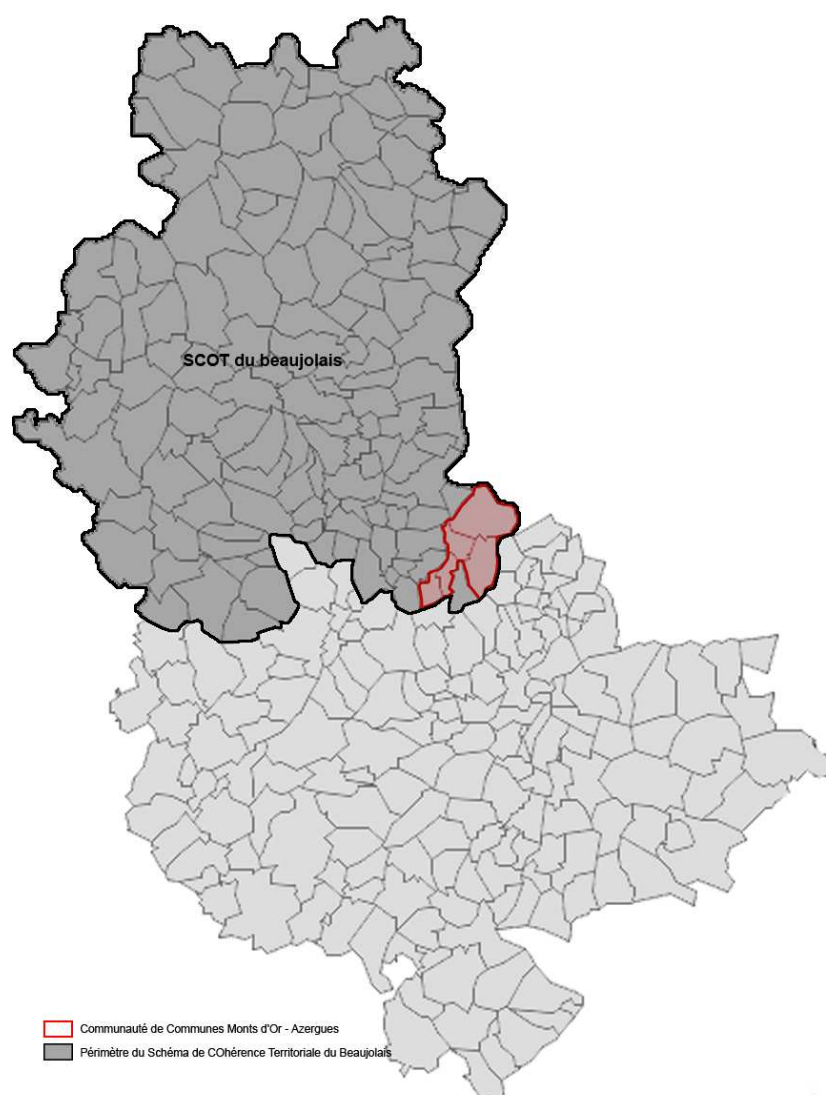


Figure 2 : Périmètre du SCOT Beaujolais et Communauté de Communes Mont d’Or Azergues

B. Contexte administratif :

Cette commune d'une superficie de 418 hectares, accueille 882 habitants (données INSEE 2008). Elle est limitrophe à Chazay d'Azergues à l'Ouest et au Nord, les Chères au Nord-Est, Lissieu à l'Est et au Sud et à Civrieux d'Azergues au Sud-Ouest et Dommartin au Sud. La commune de Marcilly d'Azergues appartient au Canton de Limonest.

Marcilly d'Azergues appartient à la Communauté de Communes des Monts d'Or Azergues (CCMOA), établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui regroupe 5 communes (Chasselay, Quincieux, Civrieux d'Azergues, les Chères et Marcilly d'Azergues) et 11 843 habitants (donnée année). Celle-ci influence le quotidien de la commune puisqu'elle exerce les compétences administratives suivantes :

- L'aménagement de l'espace (mise en œuvre des grands équipements, aménagement rural) ;
- La création, l'entretien, l'aménagement de la voirie communautaire ;
- La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels, sportifs et d'enseignement ;
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilables ;
- Traitement des déchets des ménages ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Activité sanitaire ;
- Action sociale ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité portuaire ou aéroportuaire ;
- Action de développement économique ;
- Tourisme ;
- Construction ou aménagement, entretien gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatif et sportifs ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée ;
- Constitution de réserves foncières ;
- Création, aménagement, entretien de la voirie ;
- Programme local de l'habitat.

A travers la CCMOA, Marcilly d'Azergues est intégrée au SCOT Beaujolais, document de planification qui définit les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale.

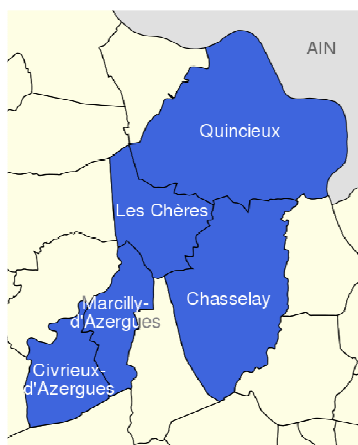


Figure 3 : Communauté de Communes des Monts d'Or Azergues - 2011

C. Organisation générale de la commune

La RD16 constitue le principal axe de desserte de la commune.

Trois axes forts de circulation constituent des coupures pour le territoire : l'autoroute A6 à l'Est du territoire, la voie ferrée au Nord (+ la rivière Azergues) et la RN6 au Sud.

La commune s'étend essentiellement en Nord-Sud.

Marcilly d'Azergues se structure autour d'un bourg principal, historique, concentrant l'essentiel des logements, des équipements et des activités économiques. Développement plus récent au Sud du bourg, et d'une urbanisation linéaire le long de routes communales (hameau Bramefond, les Bottières...).

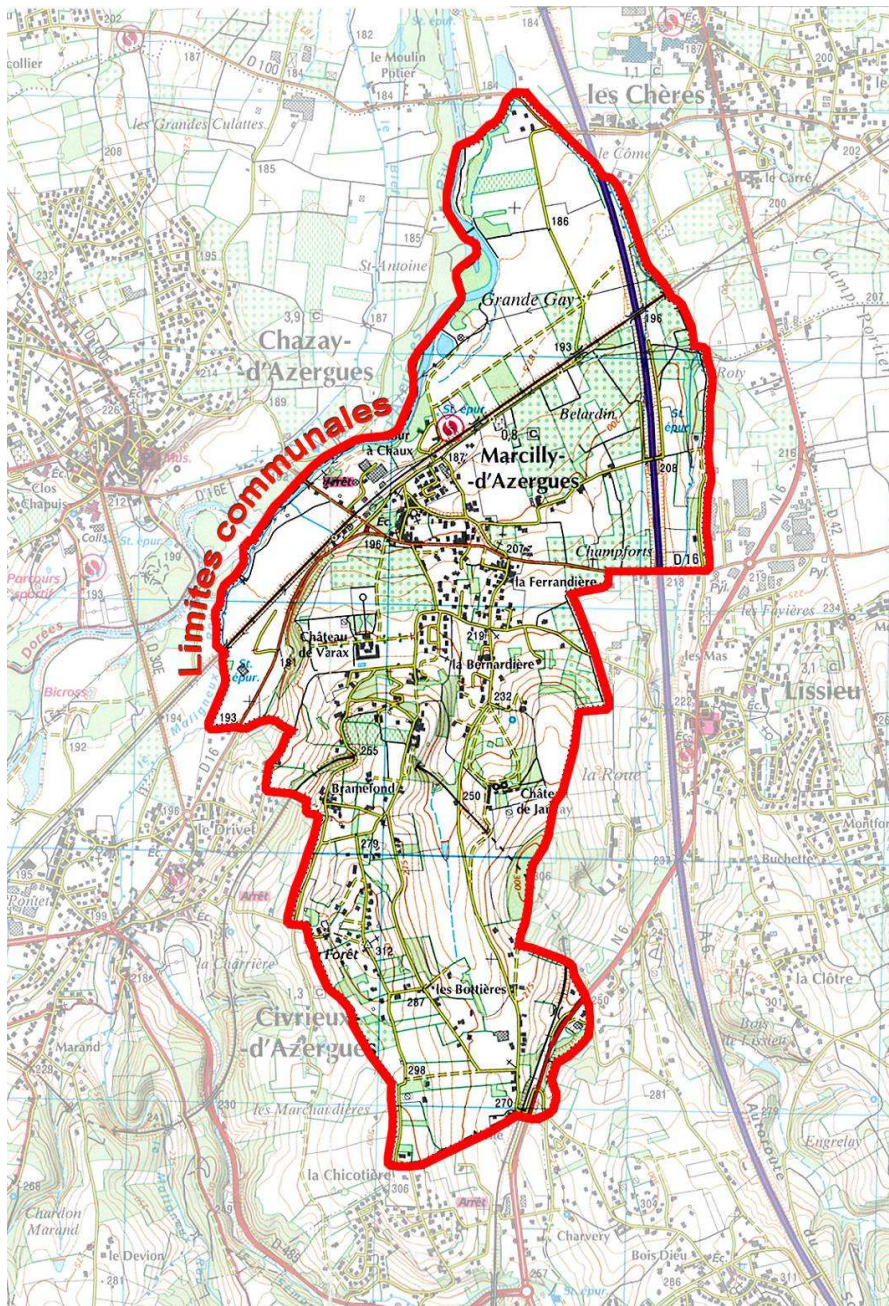


Figure 4 : Plan de situation – Source : d'après IGN.

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. MILIEU NATUREL

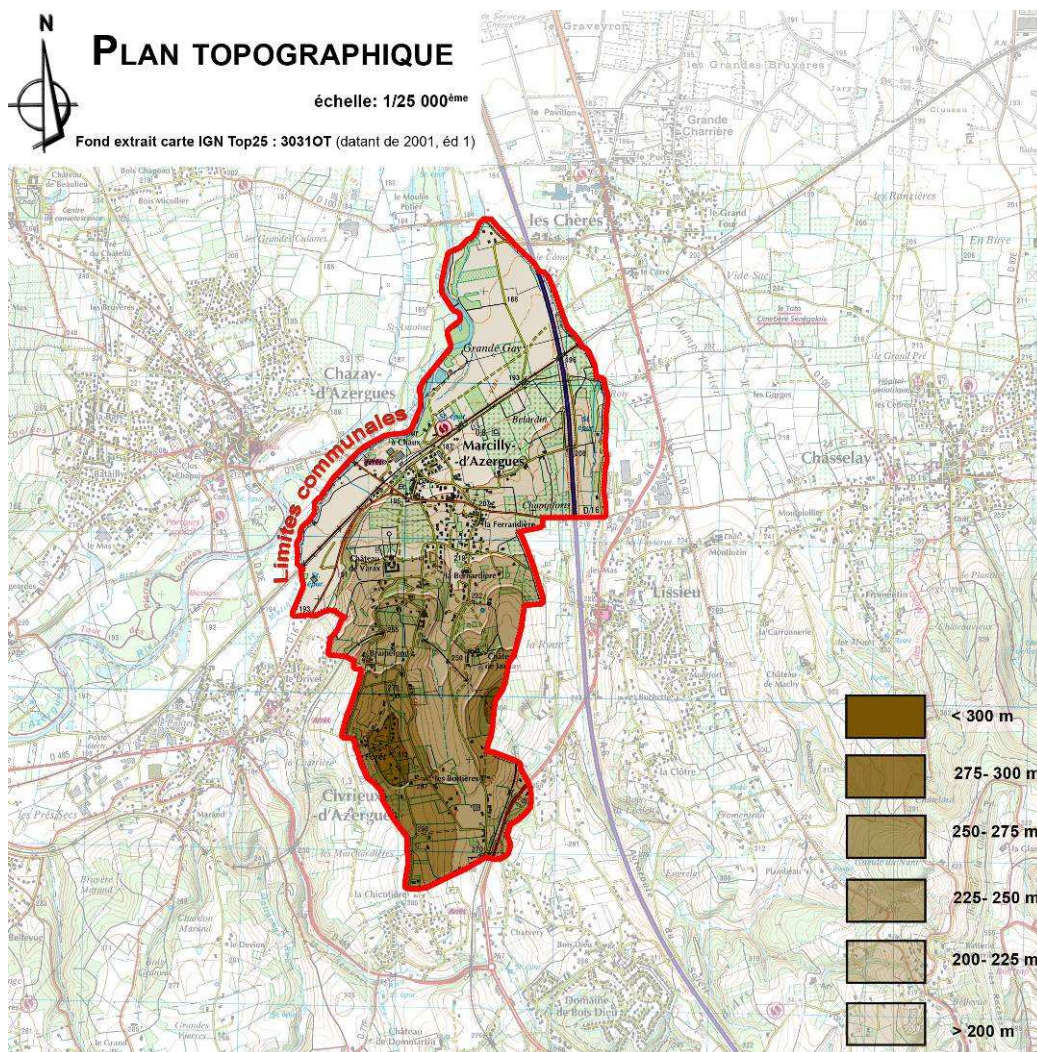
A. Topographie – Relief

A la limite entre le Beaujolais, les Monts du Lyonnais et les Monts d'Or, ces reliefs s'apparentent davantage aux contreforts des Monts du Lyonnais. En effet, l'Azergues forme une sorte de frontière avec le Beaujolais, tandis qu'à l'Est, la frontière avec les Monts d'Or est matérialisée artificiellement par l'autoroute.

Sur les pentes des reliefs, au Sud de la commune, alternent prairies et boisements, et les deux sommets sont entièrement boisés. Ces reliefs sont drainés par deux ruisseaux : le Maligneux, à la limite centre-ouest du territoire communal, et le ruisseau des Gorges, en limite Est. Ces deux ruisseaux sont des affluents de l'Azergues.

L'Azergues forme la frontière Nord-Ouest de la commune et ses abords forment une plaine agricole fertile et inondable. Sinueuse, l'Azergues a, au fil des siècles, favorisé la création de petits plans d'eau provenant certainement d'anciennes lônes. On retrouve un de ces plans d'eau dans les environs du cours d'eau.

Deux coteaux élevés au Sud descendent vers la plaine de l'Azergues au Nord.
312 m au point haut (la Madone), 185 m au point bas (l'Azergues)



La partie septentrionale de Marcilly d'Azergues correspond à un relief relativement doux. Le point le plus bas se situe au niveau de la rivière Azergues à 182m NGF. Le Sud de la commune a un relief plus accidenté. Le point le plus haut se situe au Lieu-dit « La Forêt » et s'élève à 312m d'altitude, soit un dénivelé de 130 mètres entre les points bas et haut de la commune. Les pentes restent relativement faibles et souvent en dessous de 5%.

B. Climatologie

Le bassin versant de l'Azergues est soumis à un régime climatique de transition entre les influences océanique, continentale et méditerranéenne. La pluviométrie moyenne sur la région varie entre 700 et 1 000 mm/an selon l'altitude notamment.

La climatologie de Marcilly d'Azergues est mesurée par la station Météo-France la plus proche, celle de Bron. La commune connaît un climat continental mais subit deux grandes influences climatiques. Le climat y est tempéré (11°C en moyenne annuelle), quoiqu'on puisse noter des écarts importants de températures entre l'été et l'hiver (il n'est pas rare de relever plusieurs jours consécutifs des

températures très basses avoisinant de -8 à -10° en hiver et élevées, 30° et plus en plein été. Records absolus : -21°8 C, le 24/01/1963, +38°4 C, le 22/07/1983).

Il est généralement dominé par l'influence océanique, marqué en période estivale (du 15 juin au 15 août) par l'influence méditerranéenne, et subit parfois pendant l'hiver des assauts très continentaux, par vent de nord-est froid et sec. Les hivers sont froids et relativement secs. L'influence continentale est renforcée par le vent du nord. La Saône joue un rôle modérateur sur la rudesse du climat continental.

L'influence océanique est nettement atténuée par l'abri naturel des monts du Beaujolais. Parfois, les vents d'ouest donnent même un effet de fœhn. Ce vent d'Ouest asséché et réchauffe le relief.

Relevés Bron 2007

mois	jan.	fév.	mar.	avr.	mai	juin.	juil.	août.	sep.	oct.	nov.	déc.	année
Température minimale moyenne (°C)	0,1	1,2	3,3	5,6	9,9	13,1	15,6	15,3	11,9	8,4	3,6	1,5	7,5
Température maximale moyenne (°C)	6,2	8,4	11,4	15,3	20	23,5	27	26,7	22,3	16,7	10,2	7,1	16,4
Ensoleillement (h)	69	97	172	180	225	232	275	259	187	111	70	55	1 932
Précipitations (mm)	53	51	55	72	88	80	62	69	88	95	75	56	843

Source : Météofrance.com

C. Géologie

L'Ouest lyonnais dont fait partie la commune de Marcilly d'Azergues est une fraction du Massif Central français. La commune est localisée sur les terrains cristallins sporadiquement recouverts de formations résiduelles argileuses.

Le Nord de la commune correspond à des alluvions du confluent Saône-Azergues. Ces alluvions sont constituées d'un mélange de roches alpines et de galets issus de la Saône et de ses affluents. Une partie importante est constituée par des argiles et des sables.

Le sud communal correspond quant à lui à une zone de formations résiduelles du pourtour du Mont d'Or principalement constituées d'argiles à limons à débris calcaires.

La pointe Sud de Marcilly est couverte par des formations de marnes, grès, argiles et calcaires argileux.

Des séries argileuses sont entrecoupées de bancs calcaires. On retrouve des calcaires marneux, bruns ou rouges, à encroutement de fer et de manganèse ; des argiles grises renfermant des nodules calcaires.

Une petite zone au Sud de la commune correspond à une arène sablo-argileuse.

Une grande partie des sols, en particulier ceux situés au Nord correspondent à des dépôts alluvionnaires plus ou moins récents. Hydromorphes, ces sols sont bien adaptés aux cultures ayant de forts besoins en eau, c'est-à-dire les céréales, le maraîchage ou encore l'arboriculture. Cependant ces terres sont sensibles à la fois à l'humidité et à la sécheresse.

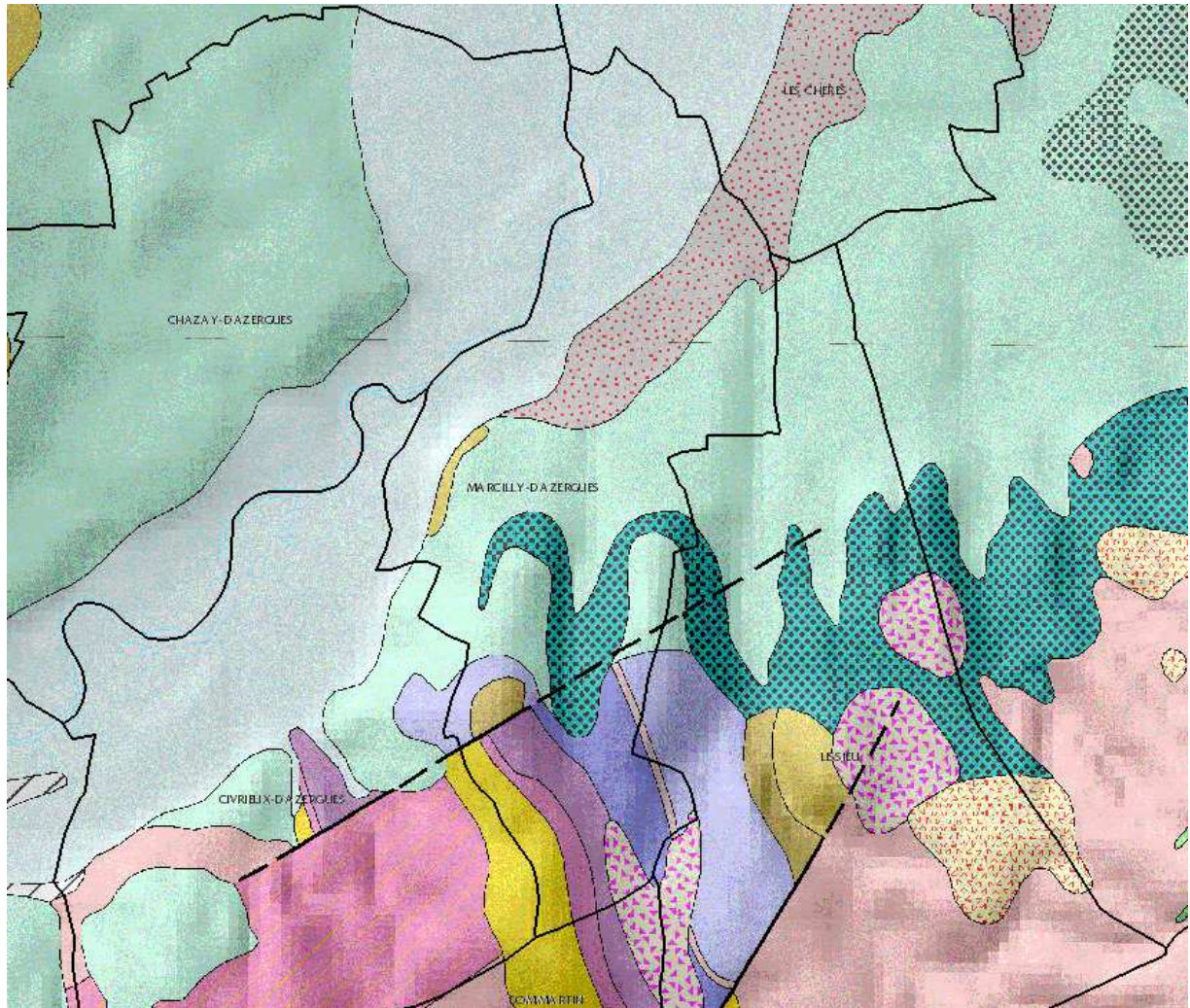


Figure 5 : Carte Géologie 1/50 000 vecteur harmonisé – Source BRGM – Info Terre 2012.



Figure 6 : Légende carte Géologie 1/50 000 vecteur harmonisé – Source BRGM – Info Terre 2012.

D. Hydrogéologie

1. Un aquifère-réservoir, vulnérable aux pollutions

Le milieu hydraulique souterrain de Marcilly est constitué principalement par les nappes aquifères des alluvions de la Saône et de l'Azergues. Aux environs de la commune, la couverture arénique qui recouvre les terrains cristallins du plateau lyonnais donne naissance à quelques sources.

D'une manière générale, aucune des ressources en eau souterraine n'est utilisée pour l'alimentation en eau potable.

2. Hydrologie / ressource en eau :

L'Azergues, le ruisseau des Gorges, le Sémonet et le bief du barrage, appelé autrefois « béal du moulin de la Thibaudière » constituent les limites naturelles d'une bonne partie du territoire de la commune. Un ruisseau, le Rieu de Chillon, prend sa source dans le vallon de Janzé, et traverse le village.

Le réseau hydrographique principal de Marcilly d'Azergues est constitué de la rivière l'Azergues et le ruisseau des Gorges. A cela s'ajoutent un réseau limité de fossés.

L'Azergues est un cours d'eau permanent. Ce cours d'eau est le principal affluent de rive droite de la Saône dans le département du Rhône. Il est formé par la confluence de l'Az et de l'Ergues qui prennent leurs sources au cœur des Monts du Beaujolais, respectivement sur les communes de Chénelette et Poule-les-Echarmeaux.

L'Azergues se jette dans la Saône à Anse, au terme d'un parcours d'une soixantaine de kilomètres, drainant une superficie totale de 877 km². Ses principaux affluents sont le Soanan, l'Alix, la Brévenne et le Maligneux.

La qualité physico-chimique du cours d'eau est contrastée. En effet, en situation d'étiage, l'Azergues présente une « bonne » qualité physico-chimique et biologique en étant classée en 1B. Par contre, la rivière connaît une pollution azotée modérée (classe 1N) et une pollution phosphorée très importante (classe P4) qui est due aux rejets cumulés des différentes communes avoisinantes dont Marcilly participe.

La quantité excessive d'éléments phosphorés dans l'Azergues engendre un phénomène d'eutrophisation. La rivière dans sa globalité est classée comme sensible en terme d'eutrophisation. A ce titre, la commune se situe dans la zone sensible du Val de Saône pour le phosphore.

D'après une étude piscicole et astanicole effectuée dans le cadre du contrat de rivière de l'Azergues, l'état de fonctionnalité écologique est jugée « catastrophique ».

Le territoire marcillonnais se découpe en quatre grands bassins versants.

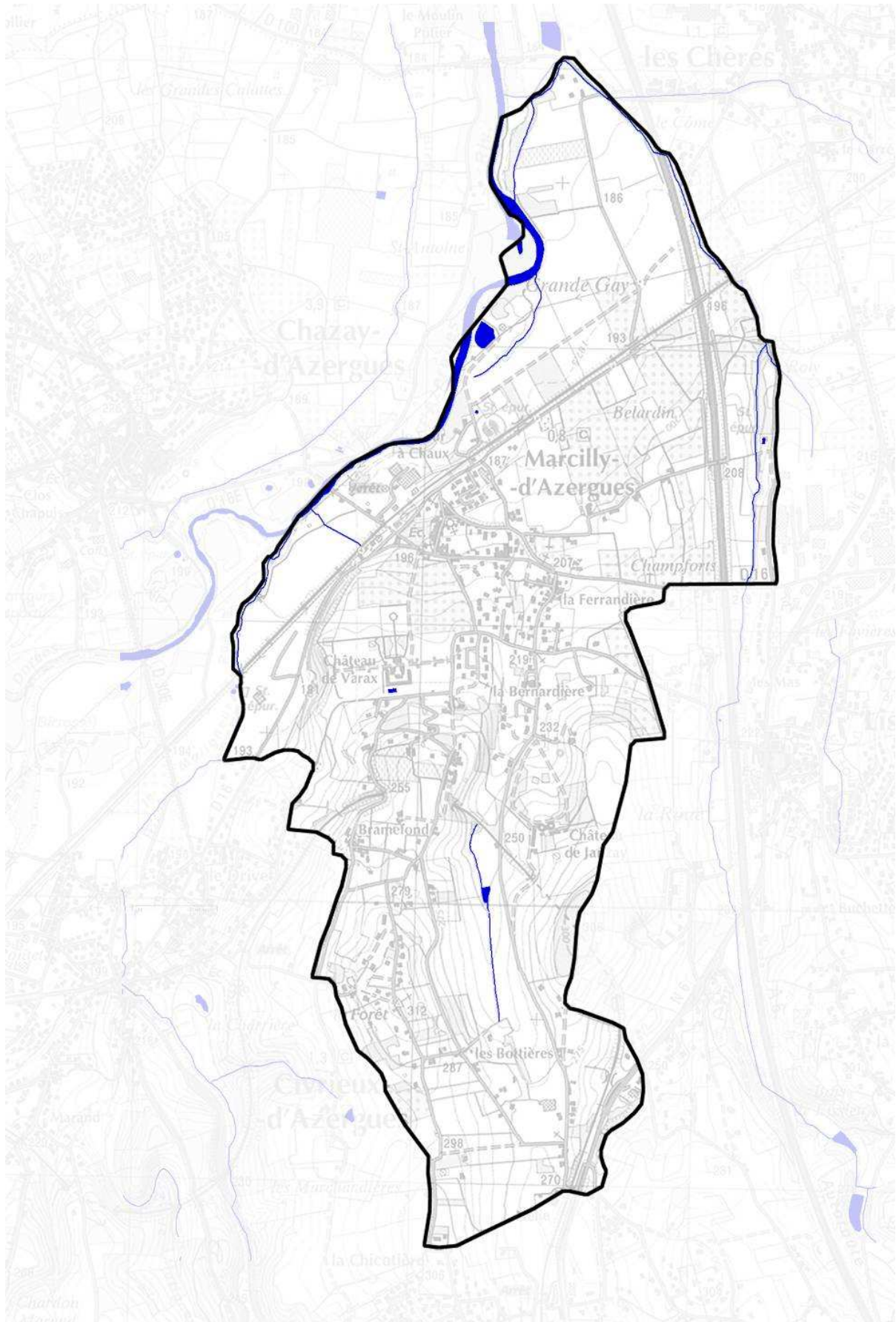


Figure 7 : Cours d'eau de la commune

E. Ecosystèmes, faunes, flores : une richesse biologique commune essentiellement liée aux rives de l'Azergues et à ses ensembles boisés

La commune de Marcilly d'Azergues n'est concerné par aucun périmètre inventorié pour un intérêt environnemental (ZNIEFF, site Natura 2000, ENS...). Seul le parc du château de Varax (10 000 mètres carrés) est repéré au titre des parcs et jardins intéressants. Cette absence d'enjeu environnemental clairement identifié est toutefois à nuancer. En effet, comme toutes les communes de la plaine des Chères, les espaces naturels et agricoles de Marcilly d'Azergues jouent un rôle fondamental de coupure d'urbanisation entre l'agglomération lyonnaise d'une part et le pôle urbain de Villefranche-sur-Saône d'autre part. Ce rôle de coupure et l'intérêt économique de l'activité agricole locale, ont conduit le préfet à instaurer sur le secteur en 1995 un Périmètre d'Intérêt Général (PIG de la plaine des Chères) dont l'extrémité nord du territoire de Marcilly d'Azergues fait partie intégrante.

Nous pouvons toutefois noter que les ensembles naturels présents jouent un rôle important dans la structure paysagère.

Les bois et forêts à Marcilly d'Azergues sont en nombre limité. Ils se positionnent essentiellement soit dans la vallée de l'Azergues (ripisylve), soit aux abords de grandes infrastructures ceinturant le territoire (A6, voie ferrée). D'autres boisements ponctuels viennent en valorisation d'éléments patrimoniaux remarquables (exemple : parc du château de Varax).

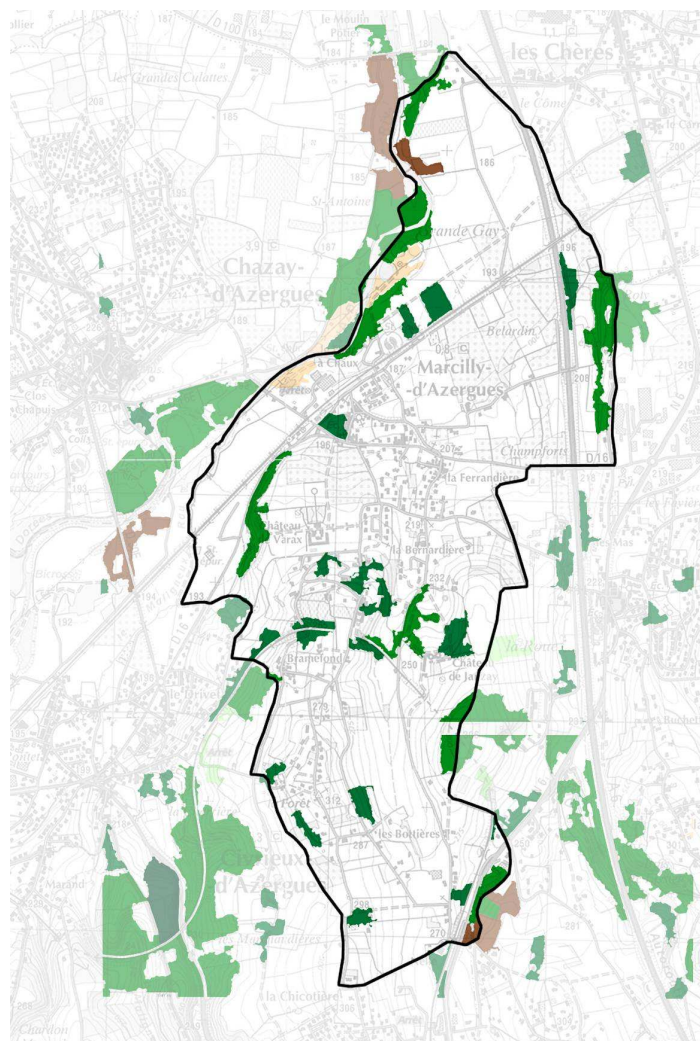


Figure 8 : Bois et forêts à Marcilly d'Azergues

Les boisements ne présentent pas d'intérêts écologiques particuliers cependant, ils permettent de ponctuer les grands paysages ouverts de la commune.

Le couvert forestier marcillois est essentiellement composé de petits bois de feuillus, avec des superficies moyennes de 2 hectares pour chacun.

Les abords de l'Azergues ont essentiellement une ripisylve composée de landes ligneuses, et de robiniers purs.

Le positionnement des boisements s'inscrivant en prolongement de linéaires (infrastructures ou cours d'eau) fournit un potentiel de reconnexion d'entités écologiques isolées par l'instauration de continuités boisées.

Bien que les milieux naturels ne soient pas protégés, la commune comporte un certain nombre d'espèces communes, protégées ou menacées au niveau national ou européen, nécessitant une préservation de leurs habitats naturels.

Sur Marcilly, quatre espèces de mammifères sont protégées au titre de la convention de Berne (convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979) :

- Le Chevreuil européen (*Capreolus capreolu*)
- Le Blaireau européen (*Meles meles*)
- La Musaraigne carrelet (*Sorex araneu*)
- Le Crocidure musette (*Crocidura russula*)

A ces espèces se rajoutent six espèces communes de rongeurs repérées sur la commune et inscrites sur la liste rouge mondiale des espèces menacées :

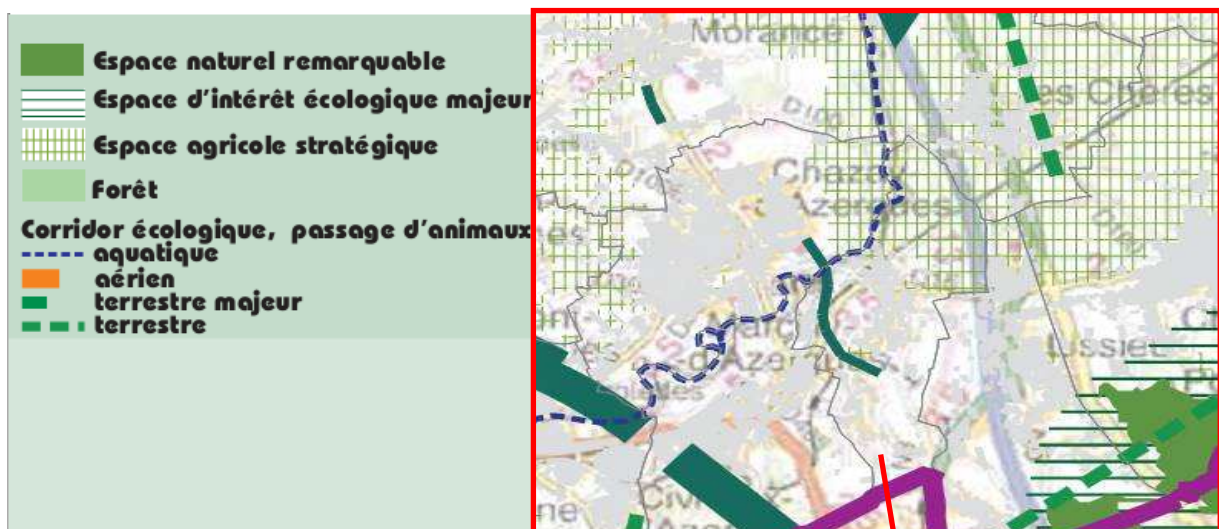
- Campagnol roussâtre (*Clethrionomys glareolus*)
- Campagnol agreste (*Microtus agrestis*)
- Campagnol des champs (*Microtus arvalis*)
- Campagnol souterrain (*Microtus subterraneus*)
- Souris grise (*Mus musculus*)
- Taupe d'Europe (*Talpa europaea*)

Enfin compte tenu de ses milieux, 76 espèces nicheuses d'oiseaux sont potentiellement présents sur le territoire (18 espèces possibles, 20 espèces probables et 38 effectivement aperçues). Il s'agit notamment :

Les espèces remarquées :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Grive litorne (*Turdus pilaris*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pinson du Nord (*Fringilla montifringilla*)

A côté de la mosaïque boisée du territoire, le val d'Azergues constitue le deuxième milieu présentant un potentiel écologique lié au caractère de zone humide.



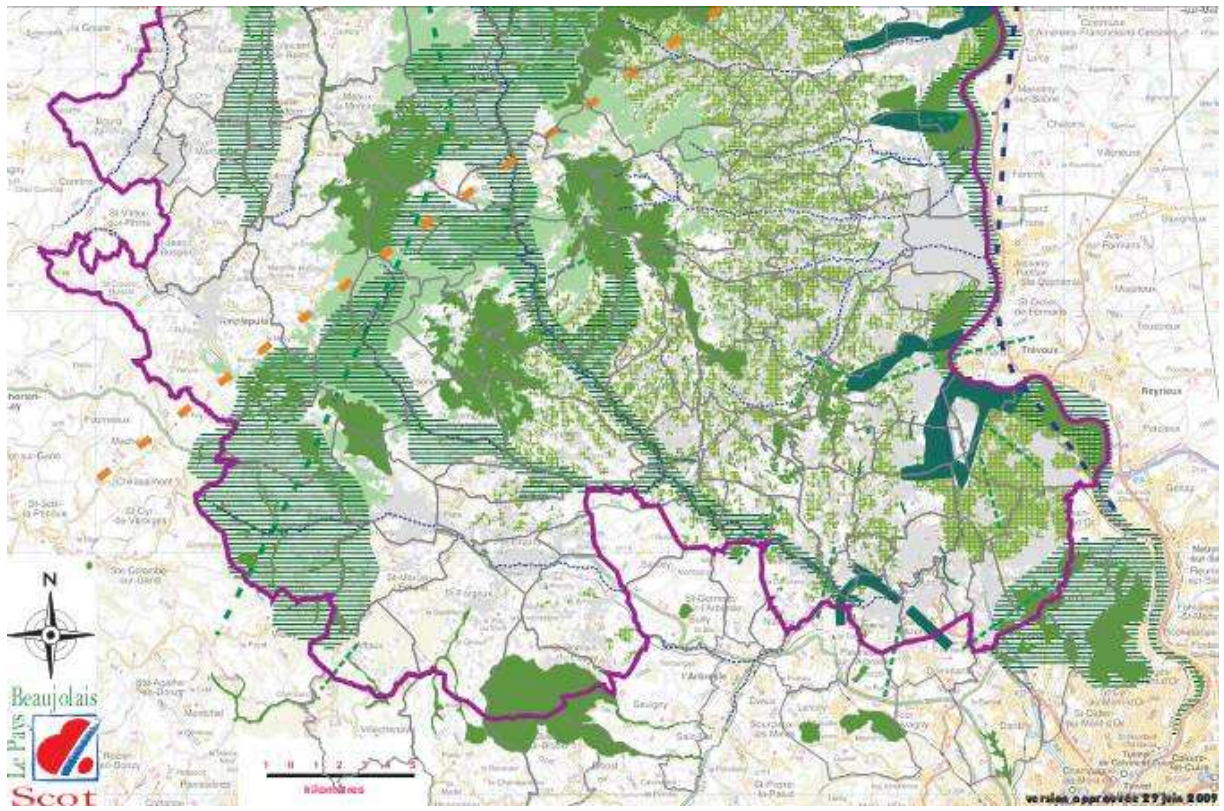
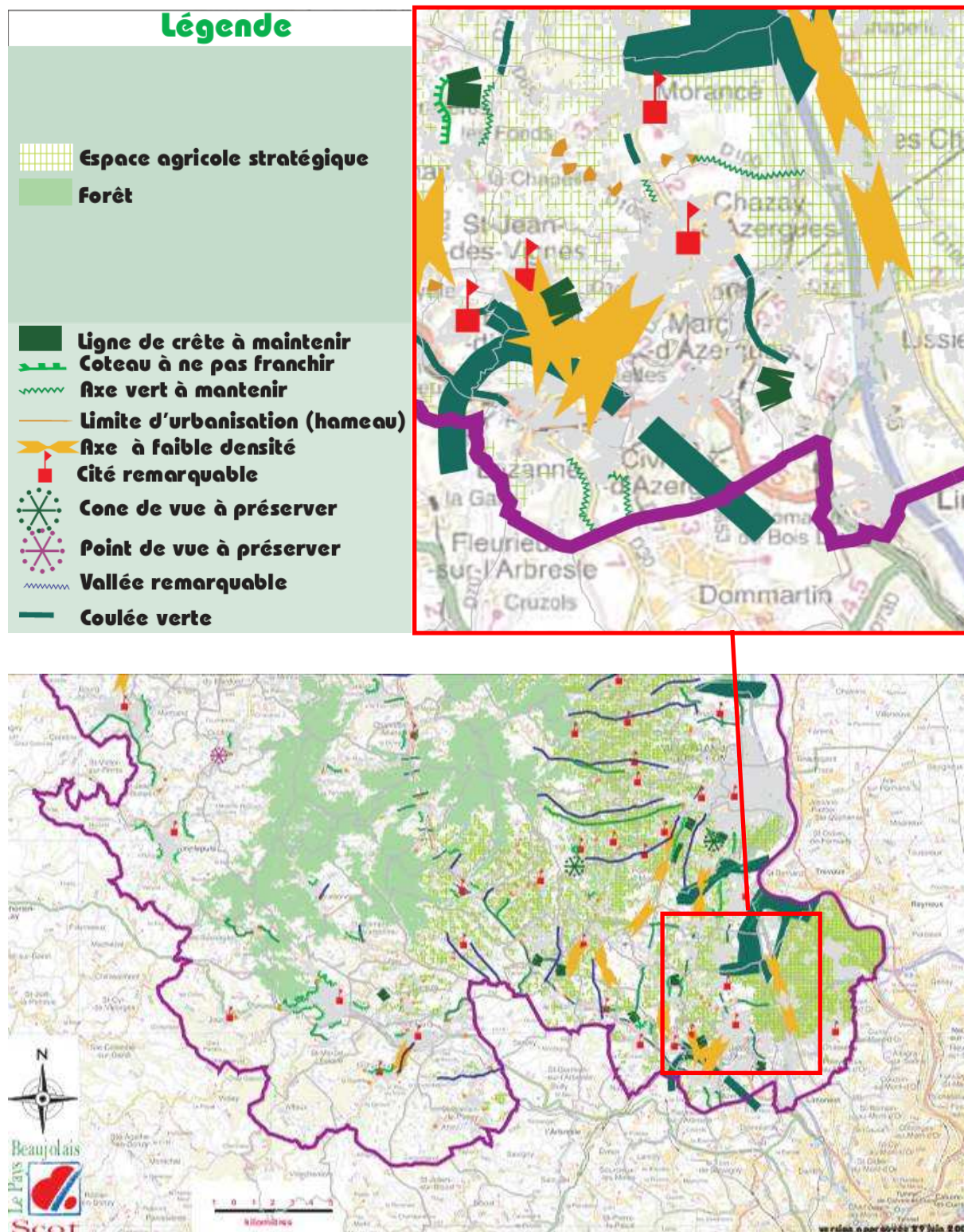


Figure 9 : Infrastructure verte et bleue – Source : SCOT - 2009

II. PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

A. Paysage Naturel : des paysages variés dont l'avenir dépend en grande partie de l'agriculture

1. Les caractéristiques du grand paysage



Le Scot Beaujolais présente des orientations en matière de protection de l'armature verte et bleue. Le Scot Beaujolais a pour volonté de mettre au cœur du projet les richesses naturelles et patrimoniales, et d'affirmer des coupures vertes (corridors écologiques) notamment le long de la Saône et dans la plaine des Chères en cohérence avec le PIG. Le Scot Beaujolais prévoit le développement de la zone de loisirs nautiques d'Anse Bordelan au sud de Villefranche qui constitue un enjeu métropolitain en termes d'espaces de loisirs nautiques du fait de la saturation du Grand Parc Miribel Jonage.

La commune de Marcilly d'Azergues est située dans le département du Rhône. C'est une porte d'accès au Pays Beaujolais, à mi-chemin entre Villefranche et le Nord de Lyon, dans la basse Vallée de l'Azergues.

La commune s'est développée en rive droit de l'Azergues, dans la plaine (fond de vallée), et sur les premiers reliefs au Sud.

A la limite entre le Beaujolais, les Monts du lyonnais et les Monts d'or, ces reliefs s'apparentent davantage aux contreforts des Monts du Lyonnais. En effet, l'Azergues forme, une sorte de frontière avec le Beaujolais, tandis qu'à l'Est, la frontière avec les Monts d'Or est matérialisée artificiellement par l'autoroute A6.

Sur les pentes des reliefs, au Sud de la commune, alternent prairies et boisements, et les deux sommets sont entièrement boisés. Ces reliefs sont drainés par deux ruisseaux : le Maligneux, à la limite centre-Ouest du territoire communal, et le ruisseau des Gorges, en limite Est du territoire communal. Ces deux ruisseaux sont des affluents de l'Azergues.

L'Azergues forme la frontière Nord-Ouest de la commune et ses abords forment une plaine agricole fertile et inondable. Sinueuse, l'Azergues a, au fil des siècles, favorisé la création de petits plans d'eau provenant certainement d'anciennes lînes. On retrouve un de ces plans d'eau dans les environs du cours d'eau.

La commune de Marcilly d'Azergues est délimitée au Nord par Chazay d'Azergues et les Chères, à l'Ouest par Civrieux, à l'Est par Lissieu, au Sud par Dommartin. Elle s'étend au Sud et au Nord en une longue bande de terrain : deux coteaux assez élevés, au Sud, qui descendent vers la plaine de l'Azergues, au Nord.



2. L'occupation des sols

La commune de Marcilly d'Azergues est caractérisée par un paysage légèrement vallonné et par l'importance des surfaces vouées à l'agriculture. Le caractère rural domine sur le territoire communal.

L'occupation du sol est liée aux grandes unités topographiques présentées ci-avant et est caractérisée par les éléments principaux suivants :

- Les motifs paysagers agricoles :

L'activité agricole (cultures, élevages...) est liée au relief, à l'exposition et au type de sol. Les surfaces planes et fertiles des abords inondables de l'Azergues sont idéales pour les cultures céréalières. Les pentes des reliefs sont plus favorables aux élevages (bovins et équins) ou aux cultures fruitières. Il en est de même pour les sommets et plateaux qui accueillent principalement des surfaces en herbe pour l'élevage. On peut également y observer quelques parcelles fruitières et même la présence de quelques parcelles de vigne, culture dominante jusqu'au début du XIX^es.

- Les structures paysagères naturelles :

Elles se partagent entre les boisements, les ripisylves et les haies.

Les boisements les plus étendus se situent sur les abords immédiats de l'Azergues, au nord-ouest de la commune.

Très présentes sur la commune, les haies champêtres sont des éléments importants de la perception du paysage. Elles participent en effet à la structuration du paysage en soulignant partiellement les tracés du parcellaire et des chemins, éléments fondateurs de la trame paysagère locale.

Elles ont également un rôle écologique (réserve et habitat pour la faune), et luttent contre l'érosion

des terres.

Les cours d'eau qui ont sculpté le relief communal au fil des siècles, sont bordés d'une végétation adaptée (hydrophyte) appelée ripisylve. Cette végétation qui souligne le tracé des fonds de vallée présente un fort intérêt paysager et écologique notamment par la diversité des essences qui s'y développent (saules, aulnes, frênes, peupliers, roseaux...) et un intérêt hydraulique majeur (protection des berges contre l'érosion, diminution de la vitesse du courant lors des crues, épuration des eaux de ruissellement...).

Les boisements, sous toutes leurs formes, constituent un élément fort et structurant du paysage, notamment dans les espaces les plus ouverts, dans lesquels les éléments verticaux prennent une valeur importante. Ils forment des écrans végétaux qui compartimentent plus ou moins l'espace, et soulignent également des éléments fondateurs de la trame paysagère (ruisseaux, limites de parcelles, tracés de routes et chemins...)

- **L'occupation urbaine** :

La commune de Marcilly d'Azergues est constituée d'un bourg principal, doublé par une zones d'extension urbaine au sud, elle même prolongée "tentaculairement" le long des voies rayonnantes au centre bourg par des habitations en limite et de part et d'autre de la voirie. Rares sont les habitations isolées.

Le bourg principal, situé entre la plaine de l'Azergues et le pied des reliefs, est composé de plusieurs secteurs bien distincts mais qui peuvent parfois s'entremêler.

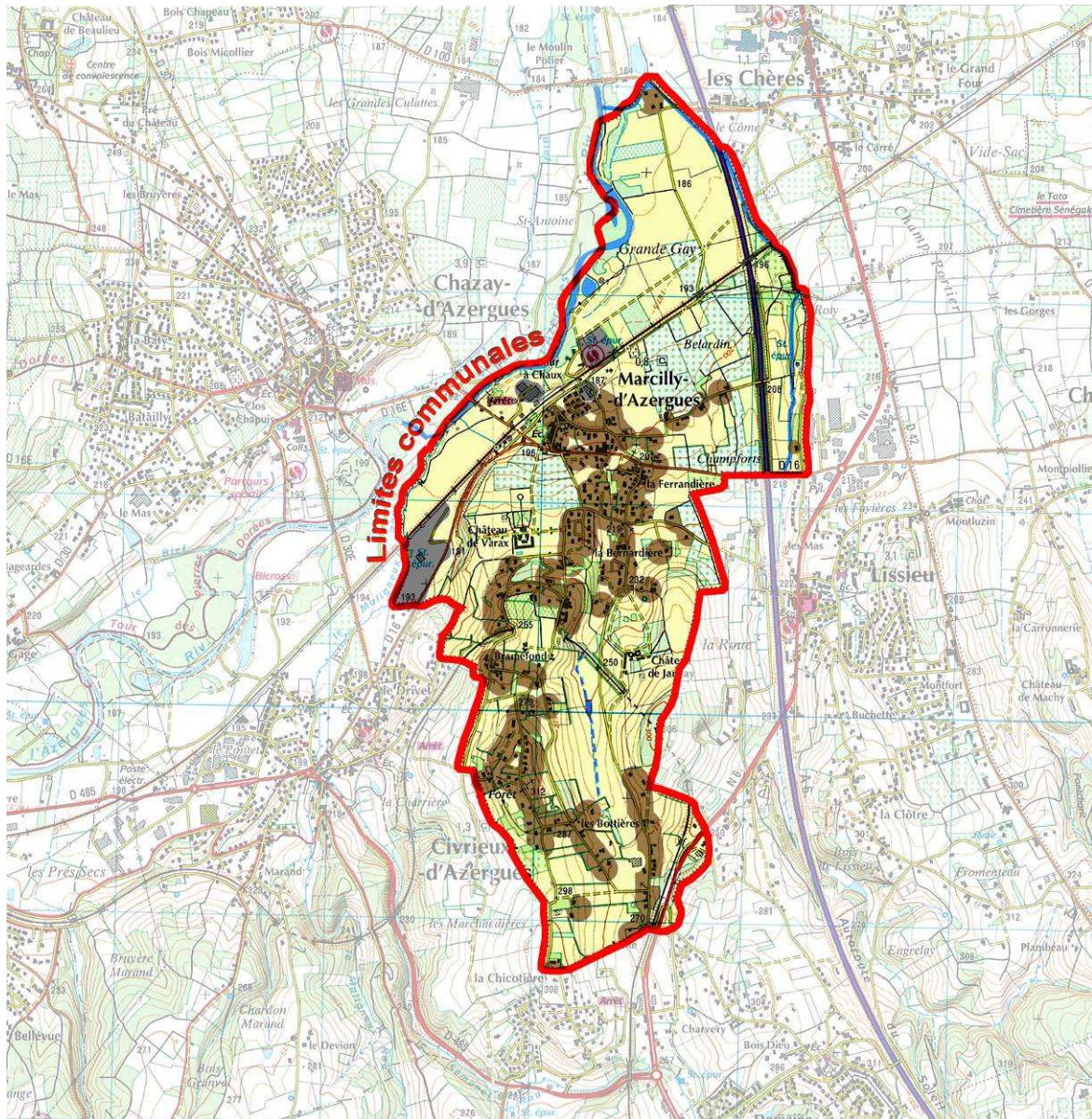


Figure 11 : Carte d'occupation des sols – Source : d'après carte IGN Top 25 - 2001

Le cœur du village est situé à l'est du croisement des axes de la RD16 et de la voie ferrée, en partie nord-est du territoire communal.

C'est au sud de la RD 16 que se sont développées des zones d'habitats pavillonnaires, autour des hameaux originels. On trouve ainsi, en limite de la RD 16, une vaste zone pavillonnaire qui occupe toute la vallée entre le château de Janzay et le château de Varax. Cette zone d'extension se fait ensuite 'tentaculaire' plus au sud, pour encadrer les voies distribuant le hameau de Bramefond, et jusqu'au lieu-dit 'Les Bottières'. Ces dernières disposent de vues dégagées.

Ces constructions sont souvent fort consommatrices d'espace et en inadéquation avec les matériaux du terroir (pierre blanche, pierre jaune ou pisé), les couleurs, les formes architecturales et leurs implantations face à l'unité et à la qualité du bâti ancien.

On notera dans l'ensemble une bonne intégration de ces nouvelles constructions, essentiellement dues au relief et à la végétation existante.

Il existe quelques habitations isolées, soit anciennes, soit récentes, la plupart étant situées sur les reliefs.

3. Les Unités paysagères

Elles sont au nombre de 3, présentent dans la commune.

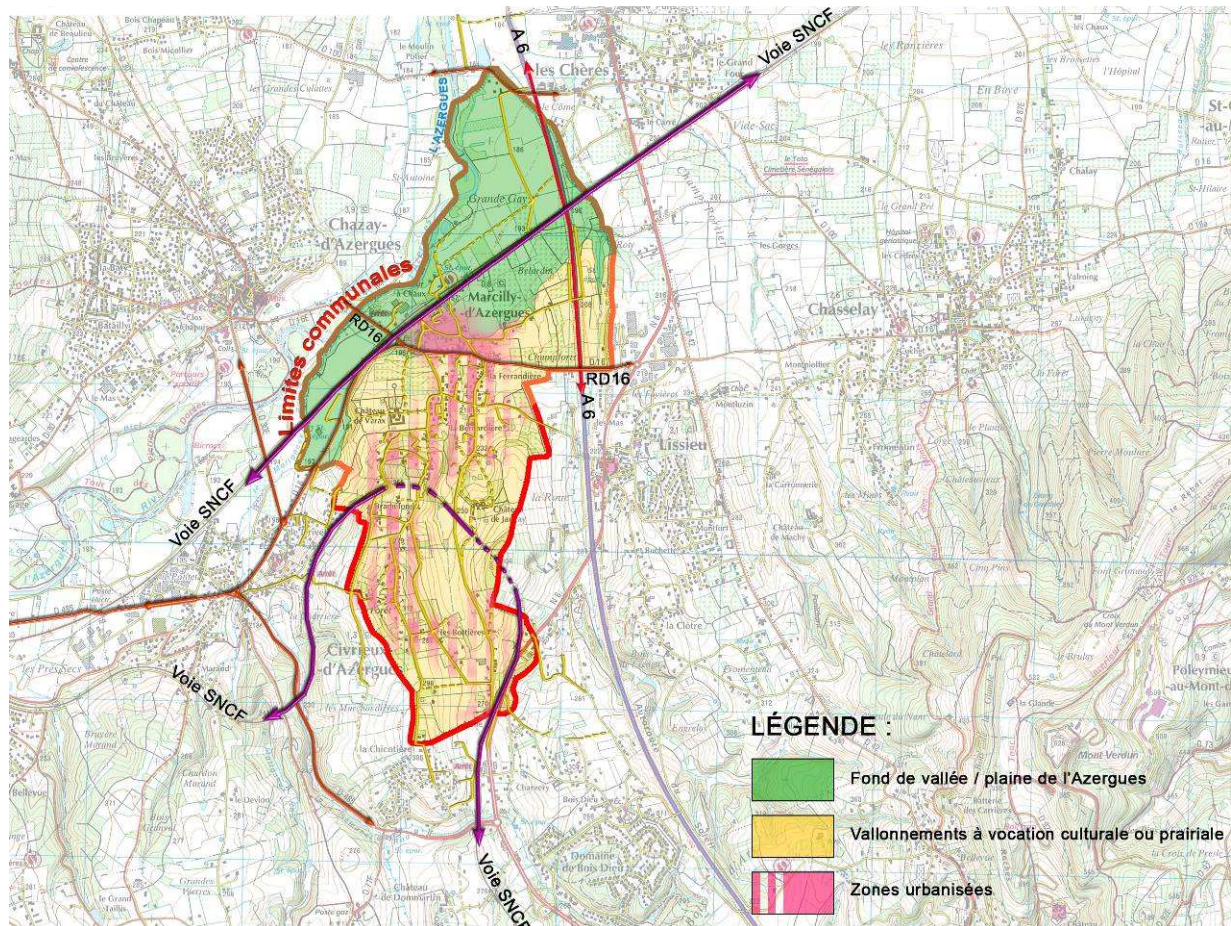


Figure 12 : Carte des unités paysagères – Source : d'après carte IGN Top 25 - 2001

a) Fond de vallée – Plaine agricole de l'Azergues

L'Azergues représente la limite occidentale et sinueuse du territoire communal de Marcilly, et est limitée de façon rectiligne tant au sud par la voie SNCF qu'à l'est par l'autoroute du soleil. On trouve par ailleurs une ligne Haute Tension traversant d'est en ouest la plaine alluviale fertile. Cette zone fertile est dénommée 'Grande Gay' - «gaye» en ancien français désigne la forêt touffue, humide. Ce lieu correspond en effet à un boisement alluvial implanté vraisemblablement de longue date s'y l'on en juge par les dimensions des aulnes, peupliers et autres saules qui s'y trouvent.



Elle forme un corridor écologique important, tant pour la faune que pour la flore. Malheureusement, les berges de l'Azergues sont actuellement colonisées presque en totalité par la Renouée du Japon, laissant peu de place aux autres espèces hydrophytes.



b) Vallonnement à dominante culturelle ou prairial

Le territoire communal abrite deux sommets respectivement à 306 m et 312 m, situés en partie sud, qui se font écho. Entre ces deux reliefs, une large vallée est fragmentée en prairies, champs cultivés, vergers ou boisements. On note la présence de plusieurs haies bocagères également, perpendiculaires au sens de la pente, mais aussi de nombreux murets de soutènement, établis par les anciens, en pierre calcaire blanche ou jaune.





c) Les zones urbanisées

La structure du territoire communal est formée d'un bourg, et de quatre hameaux. Historiquement, ces formations urbaines sont denses, et/ou en alignement des routes et chemins.

L'extension urbaine de ces dernières années se fait plus erratique et moins densifiée, ce qui 'mite' les collines. Cependant, et grâce à ce même dénivelé, les nouvelles constructions s'intègrent plutôt bien.



4. Les valeurs paysagères

Le site ne manque pas d'éléments paysagers intéressants. Les unités paysagères définies précédemment sont contrastées et présentent chacune des qualités paysagères et quelques caractères dépréciant plus ou moins visibles. La notion de valeur paysagère développée ci-dessous, si elle peut paraître subjective fait directement appel à une notion de perception culturelle des choses.

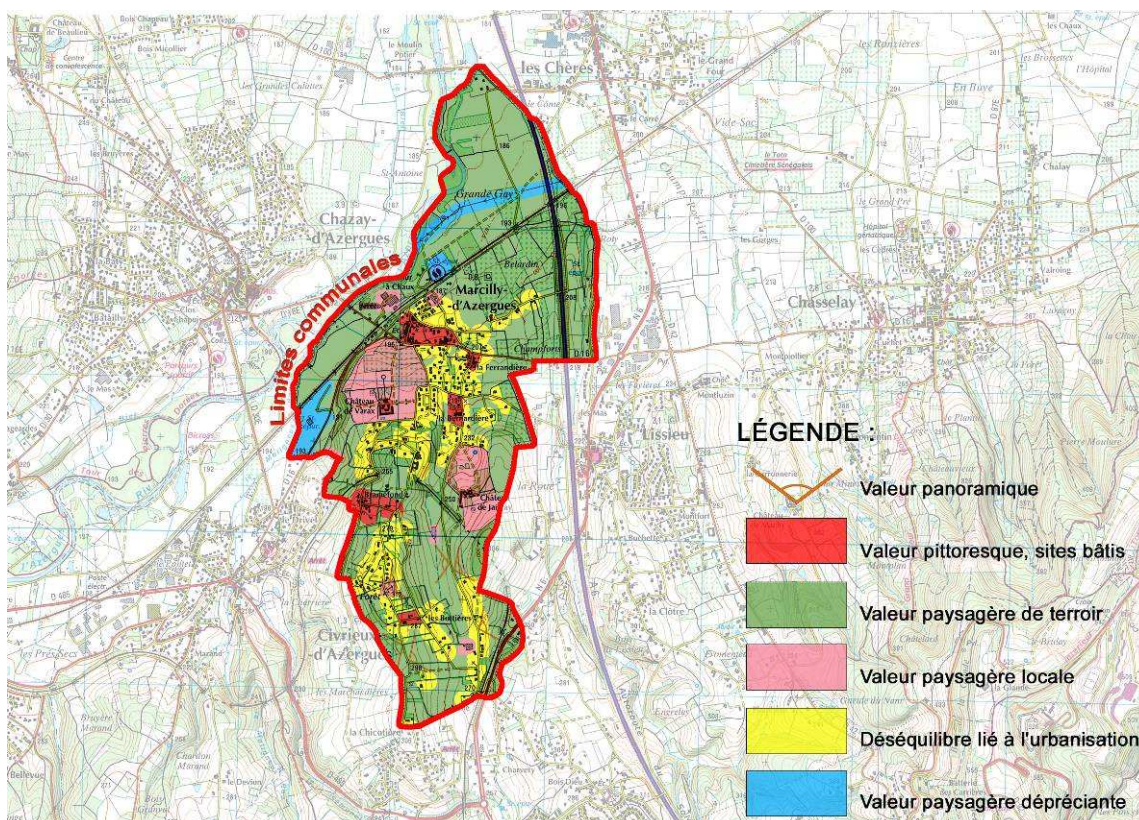


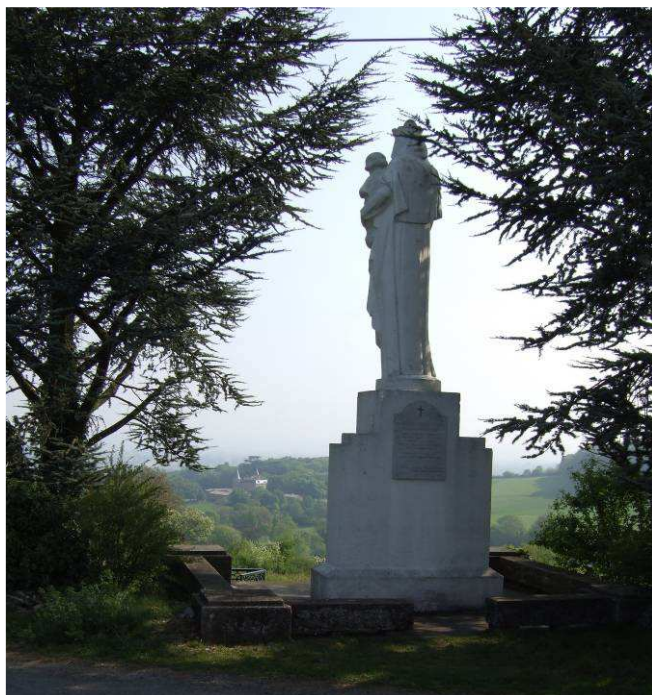
Figure 13 : Carte des valeurs paysagères – Source : d'après carte IGN Top 25 - 2001

Les valeurs paysagères sont classées selon cinq thèmes :

a. Les valeurs de panorama

Elles caractérisent un point de vue dominant qui permet d’embrasser une vaste étendue de paysage et où le détail disparaît au profit de l’ensemble. Situées dans le périmètre de l’étude à un endroit stratégique, elles donnent la possibilité de lire et de comprendre le paysage. Ce type de valeur, largement répandu par le biais des tables d’orientation, est en particulier illustré par des points de vue de montagne. Les vues panoramiques sont très intéressantes car elles permettent une lecture globale du paysage. Des points hauts, il est possible de balayer du regard les paysages qui nous entourent, du territoire de la commune au grand paysage.

Cette valeur apparaît en deux lieux distinct sur le territoire communale : en crête des deux reliefs présents en partie sud de la commune.

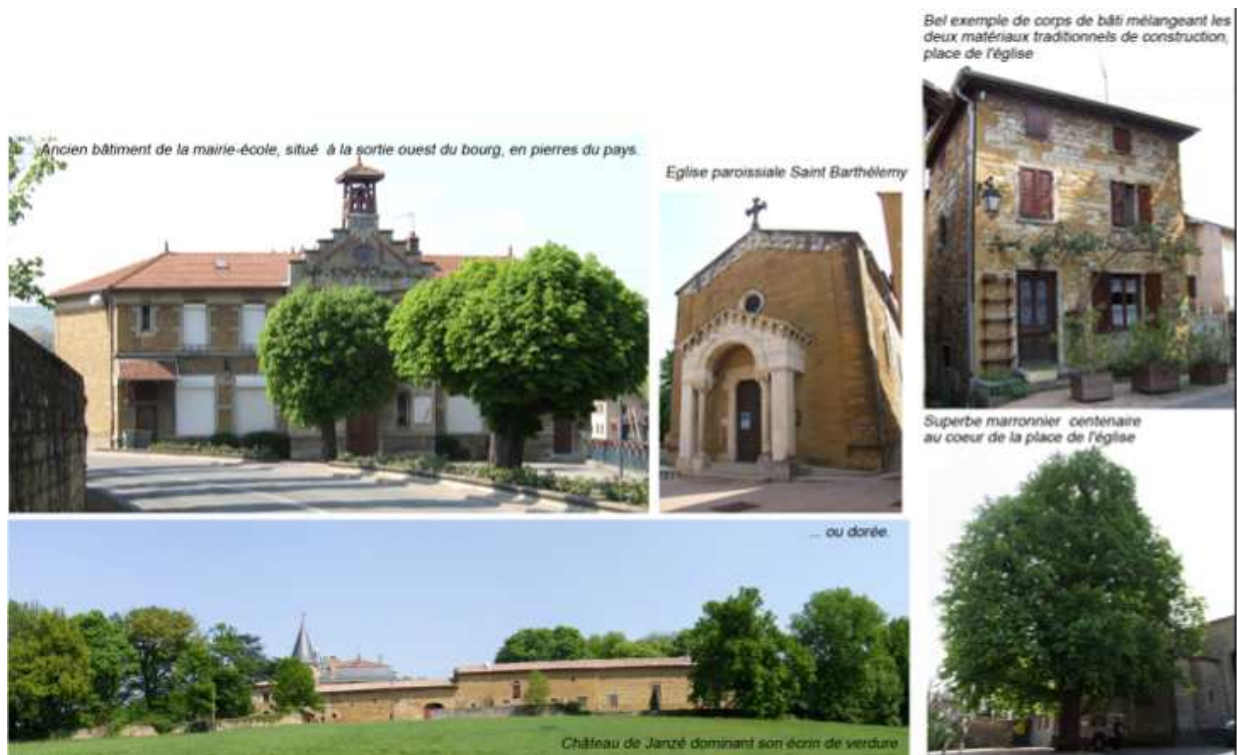


Vue panoramique de la Madone, statue monumentale de Vierge à l'enfant érigée en 1945, prônant sur un des sommets (312m) de la commune. De ce point le plus élevé, on peut embrasser les divers vallonnements caractérisant le pays

b. Les valeurs pittoresques à caractère patrimonial

Elles définissent un paysage naturel ou construit d'une grande qualité paysagère correspondant à un site exceptionnel par sa nature ou son histoire. Ces sites font partie du patrimoine de la région et participent à son identité. Ils sont d'une étendue assez limitée, correspondant à un événement paysager.

On citera parmi ces valeurs les châteaux, églises, chapelles, centres et hameaux anciens ou éléments isolés aux caractéristiques architecturales intéressantes et autres monuments de la commune. Les propriétés arborées ou jardins des grandes propriétés font également partie des valeurs pittoresques. Ce sont des éléments du patrimoine naturel et historique.



- Centres et hameaux anciens
- Fontaines, lavoirs, moulins, puits, fours...
- Eglises, chapelles, calvaires...
- Les éléments de patrimoine bâti ancien et traditionnel présents sur le territoire de la commune

c. Les valeurs paysagères de terroir

Les valeurs de terroir sont des valeurs de paysage, qui sans être spectaculaires, présentent une association d'éléments qui caractérisent un paysage type et qui renvoient à une notion de "pays". Exemple : les noierais du Dauphiné, les vignes du Beaujolais, les étangs de la Dombes...

On peut considérer l'ensemble des milieux annexes de l'Ain ainsi que toute la zone de bocage comme des éléments représentatifs du paysage de la vallée de l'Azergues.

d. Les valeurs paysagères locales

Elles n'ont pas le caractère remarquable des précédentes et correspondent à une particularité locale. Elles sont liées à une perception locale le plus souvent ponctuelle d'étendue plus ou moins grande.



On citera par exemple :

- Les domaines arborés des châteaux et grandes fermes,
- les vestiges archéologiques et sites de carrières désaffectés,
- la retenue d'eau et ses abords au creux des deux vallons...

e. Les zones en déséquilibre

Elles correspondent aux espaces en cours de transition : leur ancienne vocation agricole tend à disparaître, au profit de nouvelles fonctions.



On citera les secteurs d'urbanisation récente (habitat et activités) dont les implantations, l'architecture, les volumes... viennent rompre avec la qualité des espaces de bâtis anciens de la

commune, créant ainsi des déséquilibres. Les zones de lotissements périphériques en font partie.

Les espaces boisés existants ainsi que les haies jouent un rôle majeur pour limiter l'impact de ces constructions.

f. Les valeurs paysagères dépréciantes

Ce sont des composantes du paysage qui sont perçues comme «détériorant» le paysage et qui prennent une valeur culturelle négative. Il arrive ainsi qu'un site que l'on s'accorde à trouver de qualité soit pourvu d'un élément dont les qualités esthétiques sont anachroniques ou jugées négatives (par exemple transformateur EDF, décharge publique, relais pour téléphones portables, château d'eau, lignes haute tension...). Souvent ponctuels, ces éléments n'en sont pas moins perçus comme affectant une large partie du site et dépréciant le cadre.



Malgré la grande qualité paysagère de la commune, on citera principalement parmi ces valeurs l'industrie, certains bâtiments ou hangars liés à l'activité agricole ou commerciale, mais également des immeubles d'habitation. Le contraste avec le bâti ancien voisin est saisissant. On citera également parmi ces valeurs la ligne électrique haute tension qui traversent le nord du territoire communal d'est en ouest, les stations d'épurations ...etc...

5. Les sensibilités paysagères

Les notions d'équilibre et de déséquilibre font référence à l'évolution en cours du paysage. La notion de sensibilité renvoie, elle, à la maîtrise de cette évolution.

Le degré de sensibilité attribué à un site est fonction d'une part de la qualité paysagère des éléments qui le composent, et d'autre part de l'organisation de ces éléments entre eux.

Ainsi, la sensibilité fait aussi appel aux notions d'organisation et de lisibilité du paysage ; elle informe des conséquences que pourraient avoir les actions conduites, en termes d'aménagement, sur la structure du paysage.

On distingue généralement trois degrés de sensibilité :

- Un site est qualifié de « très sensible » si l'ajout d'un élément ou la disparition d'un élément lui fait perdre son équilibre, son harmonie initiale.

- Un site est qualifié de « sensible » si l'ajout d'un groupe d'éléments ou la disparition d'un ensemble d'éléments lui fait perdre son équilibre, son harmonie initiale.
- Un site est qualifié de « peu sensible » si l'ajout d'un groupe d'éléments ou la disparition d'un ensemble d'éléments ne lui fait pas perdre son équilibre ou si cela n'augmente en rien le déséquilibre préalable du site.

En d'autres termes, plus un site est sensible, plus les actions qui y seront conduites devront être menées avec discernement et respect des réglementations propres au site.

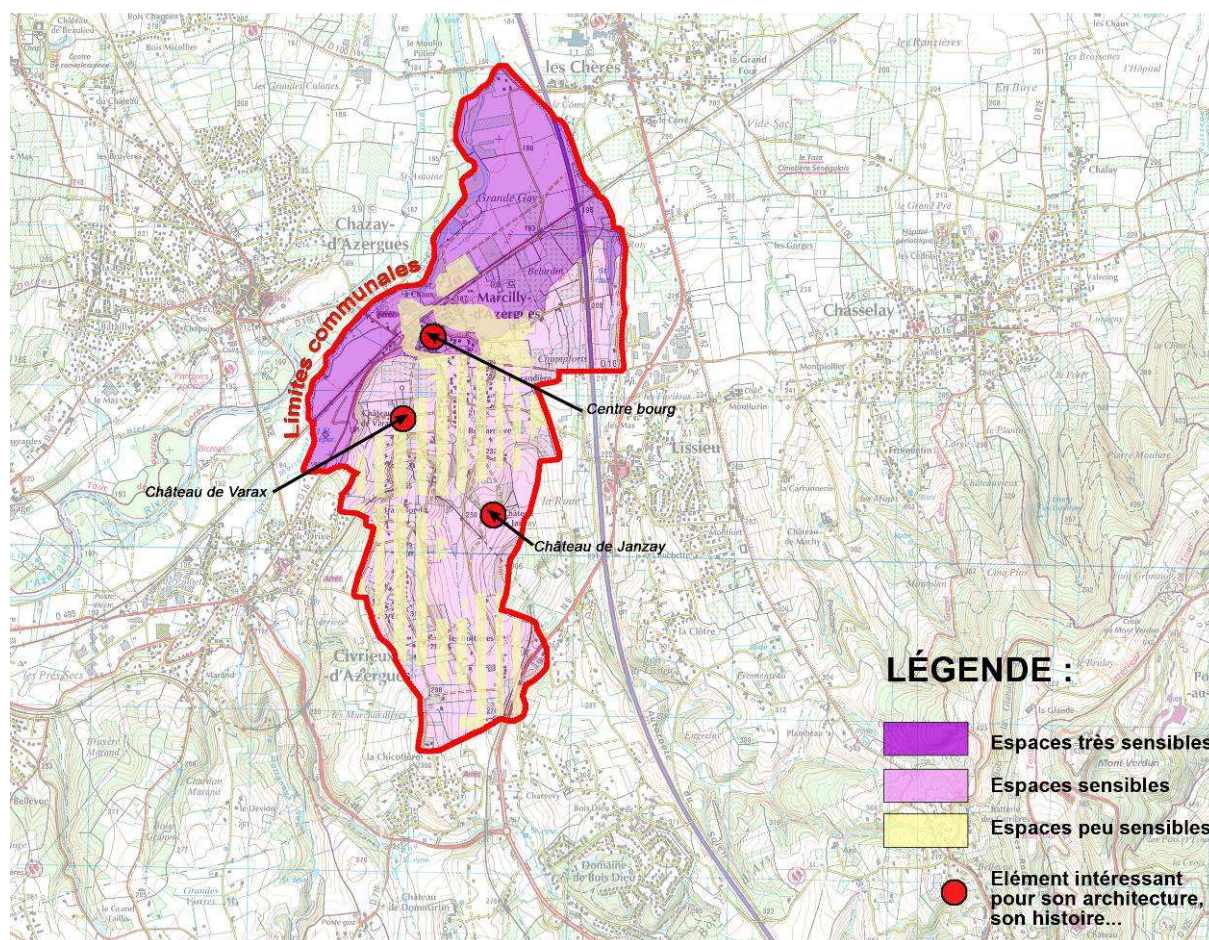


Figure 14 : Carte des sensibilités paysagères – Source : d'après carte IGN Top 25 - 2001

Dans la commune, on citera parmi les sites très sensibles :

- **Les centres anciens :**

Les noyaux urbains anciens de type traditionnel présentent des intérêts historiques et esthétiques certains. Ils se composent de certains éléments assez homogènes de constructions traditionnelles qu'il convient de préserver. Ces zones sont en effet des éléments forts du paysage d'où l'intérêt de définir leurs limites bâties. Une densité importante est donc à préserver dans le bourg et les hameaux et à privilégier sur les extensions en périphérie, qui sont à choisir prudemment sans détruire les effets de groupement et sans masquer l'existant.

- **Les éléments du patrimoine historique et architectural ainsi que leurs abords :**

Le territoire possède un certain nombre d'éléments à fort intérêt patrimonial (églises, chapelles, hameaux ou bâtis anciens...) qu'il appartient de protéger et de mettre en valeur en édictant des règles d'urbanisme adaptées et en maîtrisant leur environnement. Il est important de maintenir un espace de vie autour de ces lieux et de préserver les perspectives sur ces monuments. Il est ainsi important d'instaurer des mesures les protégeant.

- **Espaces naturels d'intérêts environnementaux et/ou patrimoniaux :**

Il s'agit des espaces naturels riches et fragiles tels les boisements, haies mais aussi et surtout les divers milieux aquatiques, les fleuves, rivières, ruisseaux et leurs abords, les zones humides, les étangs qui accueillent une faune et une flore intéressante et diversifiée. Il est pour cela important de les protéger.

Les espaces naturels de la commune (abords de l'Azergues...) offrent un paysage naturel, bien structuré. Ce sont des milieux hydrauliques, écologiques riches mais fragiles aussi bien au niveau de la faune et de la flore que du grand paysage. Il est important de protéger et de valoriser ces secteurs. Leur vocation naturelle et leur intérêt environnemental doivent être préservés. Il faut donc éviter tout risque de mitage de ces milieux en protégeant leur caractère naturel et paysager. Tout élément exogène rapporté doit ainsi faire l'objet d'une intégration très étudiée. Ils font partie du patrimoine paysager de la commune.

- **Les abords des principales voies de communication :**

Il est important de veiller à la manière dont s'implantent les constructions aux abords des voies (et également aux entrées de la commune) car ces zones sont très visibles et reflètent souvent au visiteur l'image de la commune.

- **Les entrées de ville :**

Véritables images de la ville, les entrées doivent être particulièrement soignées car elles donnent aux visiteurs une vision de la commune à laquelle ils se repèrent.

- **Les secteurs agricoles :**

Ces espaces offrent des paysages de qualité avec parfois des ouvertures sur le paysage lointain. Il faut éviter à tout prix un étalement anarchique des zones d'habitations ainsi que des implantations « sauvages » au cœur de ces grands espaces. Une urbanisation non maîtrisée amènerait à une mutation totale de ces espaces.

- **Les abords des secteurs bâtis anciens :**

Les éléments bâtis anciens, au sein de hameaux ou isolées (fermes, habitat traditionnel) doivent être préservés, tout comme les perspectives sur ces bâtisses. L'implantation d'éléments nouveaux aux alentours devrait se faire de manière à ne pas dénaturer l'unité architecturale existante. Il est donc important de mettre en œuvre des mesures protégeant ces secteurs et de créer des règles concernant l'implantation de nouvelles constructions (couleurs, matériaux, architecture...)

On citera parmi les sites peu sensibles :

Ces sites moins lisibles, en progression, souffrent d'un manque d'identité. Les fonctions urbaines et rurales s'y affrontent en créant des déséquilibres dans le paysage.

Compte tenu de la richesse paysagère de la commune de Marcilly d'Azergues, il existe peu d'espaces peu sensibles. On citera les espaces déjà urbanisés où l'ajout ou la suppression d'éléments aura peu d'impact.

- **Les espaces de lotissements périphériques :**

Le développement d'habitations sous forme de maisons individuelles crée des déséquilibres dans le paysage. Ces formes bâties diffuses contrastent avec le site paysager et agricole qu'elles jouxtent sans dialoguer. Le déséquilibre est d'autant plus marqué que les poussées urbaines dans le secteur rural induisent une fragilisation d'un espace à la fonction agricole marquée. Ce sont donc des espaces en déséquilibre, affectés par une urbanisation manquant de cohérence. Ces espaces sont en effet en pleine transition : l'urbanisation gagne peu à peu sur les terres agricoles. Le développement de lotissement d'une architecture s'éloignant du traditionnel crée un certain mitage, une discontinuité urbaine. En outre, ce type d'urbanisation est fort consommateur d'espace.

L'enjeu paysager est donc d'organiser ce développement et de traiter les articulations entre les différentes formes et zones urbaines. Etant donné le positionnement stratégique des terrains environnants, ces sites sont des espaces à enjeux urbain. L'ajout de nouveaux éléments serait moins perceptible car ils s'assimileraient dans un espace déjà fortement urbanisé.

- **Les zones industrielles / artisanales :**

Ces espaces d'activité qui ont généré plus de bâtiments dépréciant que d'éléments de qualité pourraient faire l'objet d'un règlement demandant une plus grande attention quant à l'aspect extérieur des futurs bâtiments et leur implantation. Il est important de maintenir et de préserver les boisements qui jouent le rôle d'écran. Il faut étudier le mieux possible les implantations des futurs bâtiments industriels ou artisanaux et leur intégration dans le paysage.

Un point de réflexion urbaine pourrait recomposer ces sites visant à réduire les déséquilibres provoqués en tenant compte de leur évolution, ceci afin de retrouver un ensemble de valeurs positives. L'objectif est de réconcilier le paysage avec sa fonction urbaine.

B. Structuration de l'urbanisation

1. Evolution et développement urbain

La plus ancienne mention connue de Marcilly remonte à 968 après J.C. (marcilliaco villa).

L'histoire de Marcilly est marquée par deux grandes seigneuries, avant 1718, les abbés d'Ainay.

L'origine de Marcilly est très ancienne : traces d'une nécropole de l'époque burgonde et mérovingienne.

Le développement s'est fait dans le bourg

La culture de la vigne était l'activité principale jusqu'au début des années 1900, ensuite la culture fruitière s'est développée.

Le bourg est situé dans la plaine, au centre Nord-Ouest du territoire communal. Le bourg s'est constitué au carrefour de plusieurs routes. Par ailleurs, la commune compte plusieurs hameaux ou ensemble d'habitations isolées.

Les différents hameaux (la plupart apparaissant au XVème siècle) de la commune sont les suivants:

- **La Bernardière** :

Celui-ci comprend deux groupes d'habitations. Les locaux à usage d'habitation présentent leur façade principale au Sud et s'ouvrent sur la cour intérieure.

- **La Ferrandière** :

Ce hameau est le plus important de Marcilly et le plus proche du bourg.

- **Montessuy** :

Situé sur le chemin de Marcilly à la Chicotière, au sommet du coteau, il est composé d'une imbrication de maisons

- **Le Bourg** :

L'église était le point de convergence des chemins se dirigeant à l'Est vers Chasselay ou les Teillères, au Sud vers Lyon ou La Tour de Salvagny, au Nord vers les Chères, mais il était à l'écart des grands chemins.

La commune compte également 17 lieux-dits : Belardin, les Bottières, le Calais, Champfort, la Forêt, le Four-à-Chaux, la Gay, les Gorges, les Maries, le Nely, les Perrières, la Petite Gay, le Plan, le Rocher, les Tellières, le Verger et les Yles.

Le ruisseau du Chillon, actuellement canalisé, délimite le bourg au Nord. La rue principale est ponctuée de trois placettes (place Publique, place des Cinq Croix et son marronnier séculaire, place du Carcan au Nord-Ouest du cimetière (actuelle place de l'Eglise), la place des Tilleuls aménagée en 1906.

2. Caractéristiques urbaines et architecturales

Marcilly présente des caractéristiques architecturales et urbaines qui se distinguent selon les typologies des constructions.

La commune comprend plusieurs grands domaines dont leurs origines sont très anciennes (château de Varax, anciennement clos des Arrivaut). Ils sont groupés sur les versants Nord et Est du coteau Sud de la commune, et les demeures sont orientées de façon à bénéficier de la vue la plus étendue

au-dessus de la vallée de l'Azergues. Ces propriétés comprennent d'importants bâtiments agricoles, une architecture monumentale liée aux usages viticoles.

Le château de Janzé se positionne sur un versant Nord-Ouest d'un vallon dominant la vallée de l'Azergues, c'est un édifice d'allure féodale, élevé sur les fondations plus anciennes. Reconstitué avec les communs au XVII^{ème} siècle, il a été remanié au début du XVIII^{ème} siècle

Château de la collonge est une maison forte. Il se dresse au dessus du château de Janzé sur la crête du vallon, côté Est, tandis qu'à l'Ouest il borde directement le chemin de Montessuy.

Outre les châteaux, la commune compte plusieurs grandes « maisons bourgeoises » aux lieux-dits suivants :

- la Rquinière
- domaine des Maries
- domaine de la Ferrandière
- Rosevin
- Les Ronzières
- Les Bottières

L'habitat rural ancien vernaculaire s'organise quant à lui généralement autour de grandes cours rectangulaires, fermées de murs. Différentes typologies se rencontrent :

- Le type 1, le plus caractéristiques et le plus original : bloc logis, hangar, étable et grange, alignés sous le même toit, avec l'escalier d'accès au logis situé dans le hangar, et perpendiculaire à la façade.
- Le type 2 : le logis au-dessus du cellier, avec l'escalier extérieur parallèle à la façade, protégé par un auvent que soutiennent des potences ou un poteau

Le hangar que l'on appelle la remise est fermé sur trois côtés, et le toit repose sur des piliers ou des colonnes avec base pyramidale ou conique, et quelquefois double chapiteau, dont l'un, à mi-hauteur, supporte la soupenne appelée « poutan » ; on y entrepose les échelles utilisées pour la cueillette des fruits.

Les murets construits en bordure des chemins, ou pour délimiter les parcelles sont localisés particulièrement dans les « hauts » de Marcilly, aux abords d'anciennes vignes ou d'anciennes carrières.

Les fenils sont importants avec deux parfois trois gueules de four.

Les puits sont en majorité alimentés par des citernes.

Plusieurs maisons n'ont subi aucune transformation, certaines sont intéressantes (fenêtres à meneau, cheminée et pierre d'évier en pierre dorée ; fenêtre à encadrement bombé en pierre grise, cheminée à glyphes, portail avec bouteroues.

Plusieurs techniques et différents matériaux ont été utilisés pour les constructions. :

- Pierres en grès, volumineuses et grossièrement équarries ;

- Pierres en calcaire à gryphées, minces et larges, avec en couverture des pierres posées de champ, légèrement inclinées (hameau les Bottières, le Rocher) ou bien des dalles, du même calcaire ;
- Des pierres jaunes, équarries et assisées (Janzé), avec en couverture une dalle de calcaire à gryphées (Bramefond) ;
- Le pisé, très rare était réservé aux annexes des domaines ;
- Les toits sont couverts de tuiles romaines, ou mécaniques dans certains cas de constructions récentes.

3. Evolution de la consommation foncière

Marcilly d'Azergues s'inscrit dans l'aire d'influence lyonnaise. De ce fait, localisée à 21 km, la commune subit une pression urbaine qui impacte non seulement en terme de consommation de terres agricoles (nouvelles urbanisations) mais aussi, incidemment, en terme de prix des terrains et constructions.

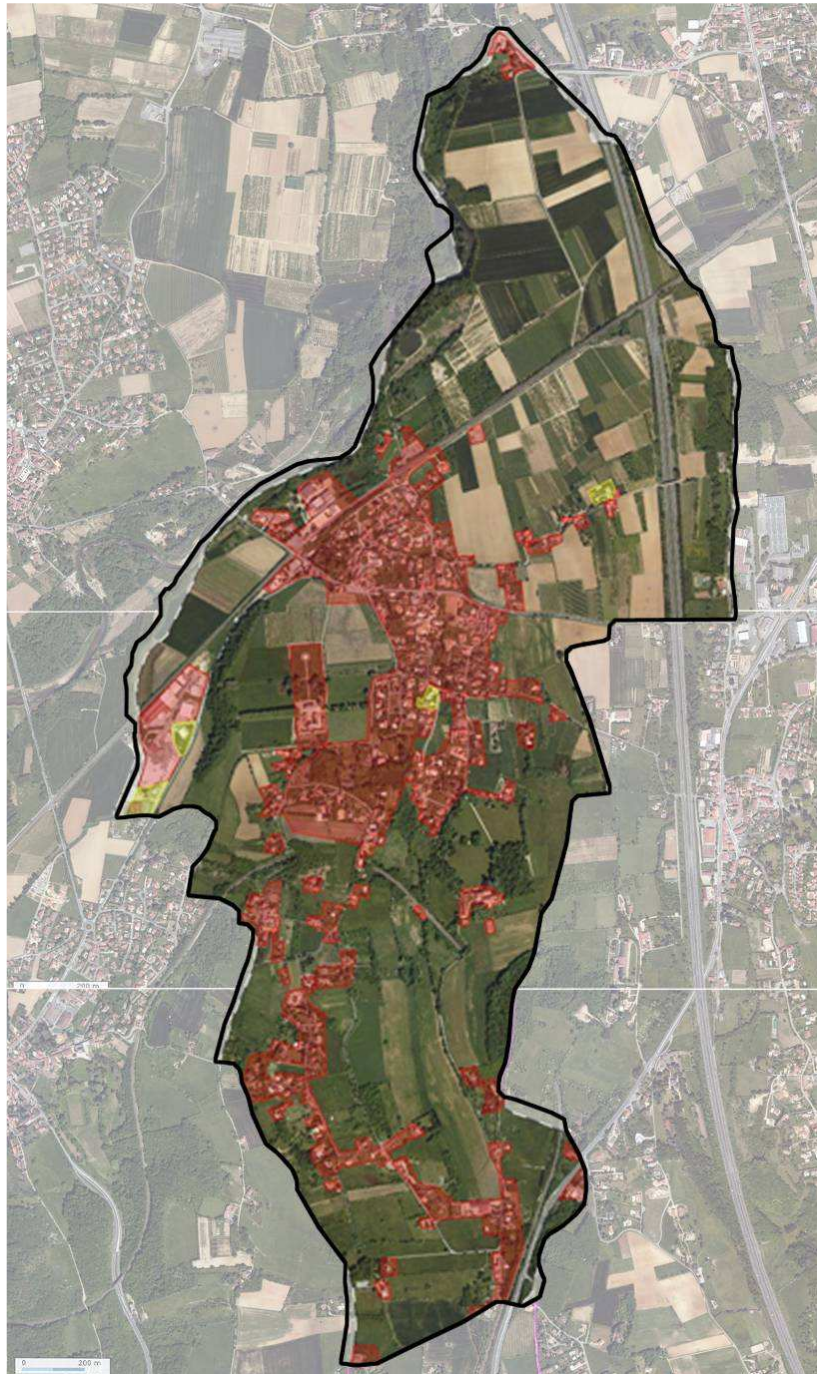


Figure 15 : Evolution de la tache urbaine de la commune entre 2004 et 2008 – Source : Chambre d'Agriculture du Rhône - 2009

L'analyse de l'évolution de la tâche urbaine entre les deux prises de vue de l'Institut Géographique National (2004 –2008) montre, que ce sont environ 2,18 ha qui peuvent être assimilés à un accroissement de la tâche urbaine en 5 ans (surfaces en jaune sur la photo ci-dessus). Le rythme d'étalement est donc approximativement de 4 300 m² par an.

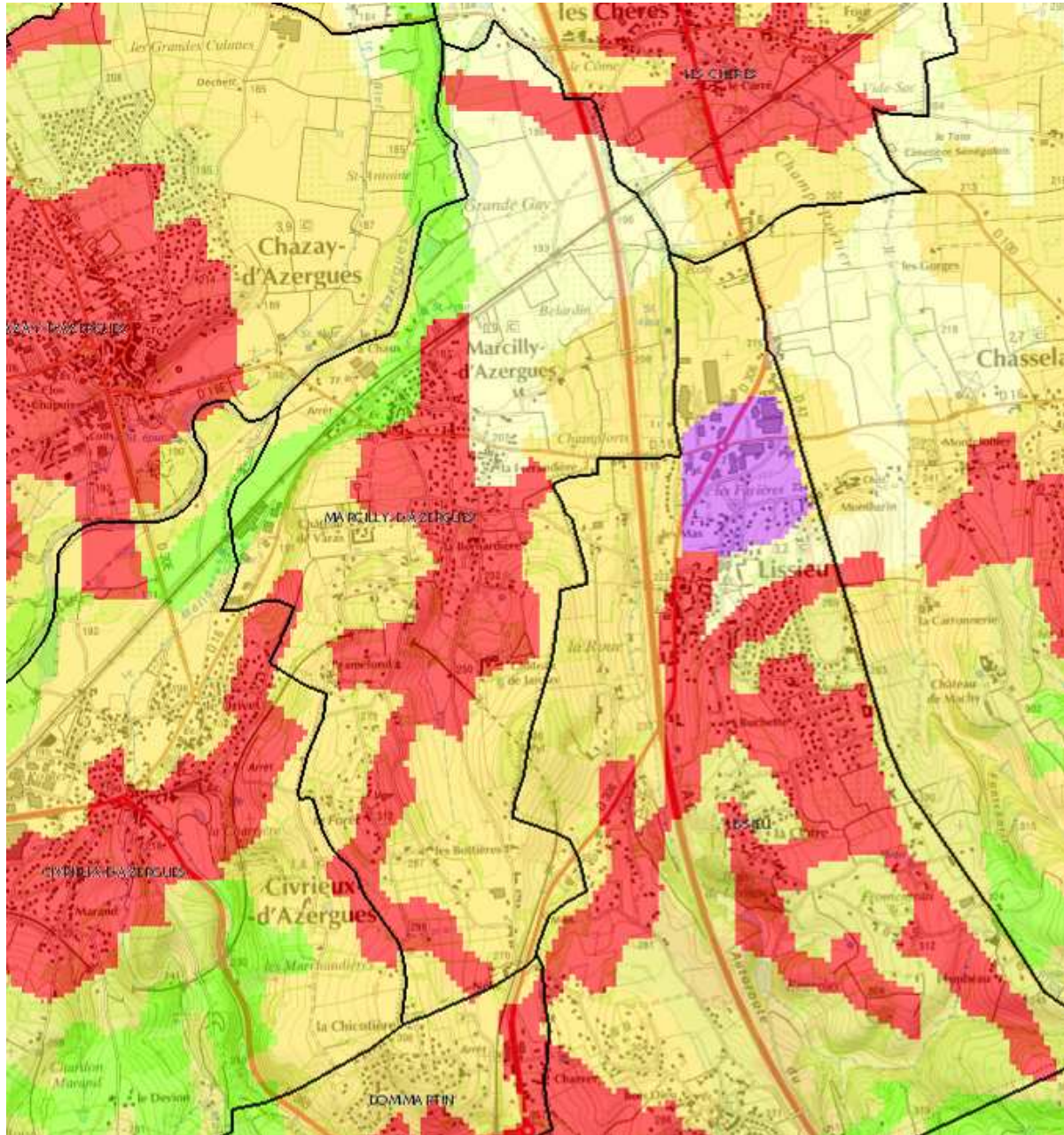


Figure 16 : Modes d'occupation des sols – Corine Land Cover – Source : Info Terre BRGM – 2012

C. Un patrimoine architecturale archéologique d'intérêt local

1. Le patrimoine archéologique :

La carte archéologique nationale répertorie 11 entités archéologiques datant de l'Age de Bronze au Moyen-Age.

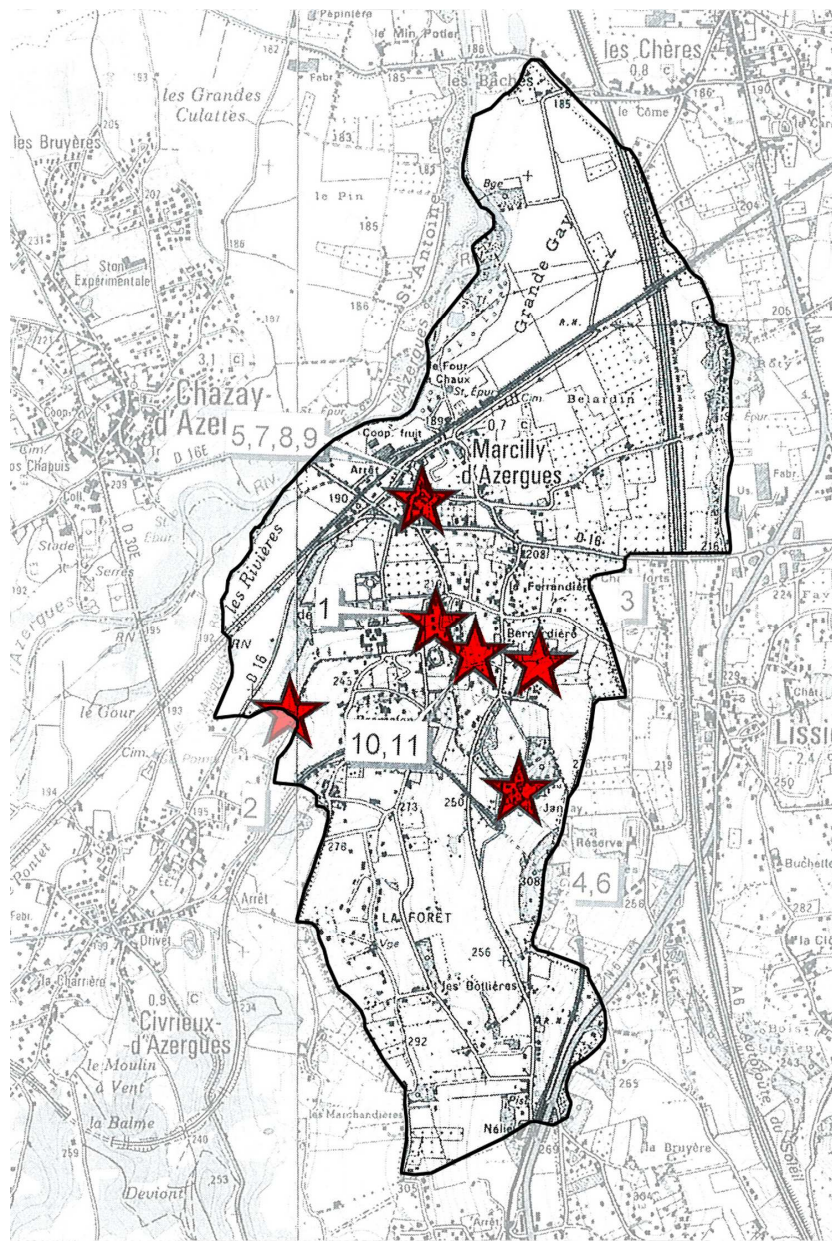


Figure 17 : Carte des entités archéologiques – Source : DRAC Rhône-Alpes – Novembre 2008

La liste est la suivante :

Numéro	Lieu	Type	Epoque
1	Clos de la Raquinière	Cimetière	Haut moyen-âge
2	Le Plan – chemin du pavé	Voie	Epoque indéterminée
3	La Bernardière	Voie	Epoque indéterminée
4	Château de Janzé	Château fort	Moyen âge classique
5	Eglise Saint-Barthélémy	Ceramiques	Age du Bronze – Age du fer
6	Château de Janzé	Château non fortifié	Epoque moderne
7	Eglise Saint-Barthélémy	fosse	Gallo-romain
8	Eglise Saint-Barthélémy	cimetière	Moyen-Age
9	Eglise Saint-Barthélémy	Eglise	Moyen-age classique
10	Les Fuchettes	Aménagement de berge	Haut-Empire
11	Les Fuchettes	fossé	Bas moyen-âge

La commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

2. Patrimoine architecturale

Au XIXème siècle, Marcilly était couverte de cultures de vignes et de cultures fruitières. En 1846, la commune était couverte de 112 ha de vignes (soit un quart du territoire communal), et 5 ha de vergers.

Le territoire accueillait également des carrières de pierres et des fours à chaux.

Dans les années 30, les bords de l'Azergues étaient un lieu de villégiature pour les lyonnais qu'amenaient le train du dimanche.

Au fil des années, la culture fruitière s'est développée au dépens de la vigne (52 ha de vergers en 1971 pour 14 ha de vignes).

Les restes de l'ancien château (la porte fortifiée et la grosse tour) des comtes de Lissieu, situé sur la commune limitrophe de Lissieu sont classés au titre des monuments historiques (28/04/1936 et

08/05/1936), le périmètre de protection de ces monuments déborde sur la commune de Marcilly. Du fait du faible débord de ce périmètre, aucune implication territoriale n'est à noter pour la commune.

Le domaine du Château de Varax est inscrit depuis le 25 novembre 1974 comme « site inscrit » au titre de la loi de 1930. Toute construction est interdite afin de préserver son caractère paysager, architectural et historique.

Le château de Varax est construit en 1709. La composition régulière du jardin daterait de la même époque. L'axe principale du parterre classique est centré sur la façade Nord de la demeure, orienté vers les monts du Beaujolais. La grande allée qui conduit à un bassin circulaire découpe deux parterres de pelouses ornés de topiaires. L'ensemble du jardin est clos de murs. Un autre axe dessiné au XIX^{ème} siècle, perpendiculaire au premier permet l'accès à la demeure par une vaste allée plantée et se plonge à son extrémité Ouest jusqu'à un belvédère bordé d'une balustrade. Le parc du château de Varax présente ainsi un grand intérêt historique et paysager. Il articule parfaitement un domaine agricole et un jardin d'agrément.

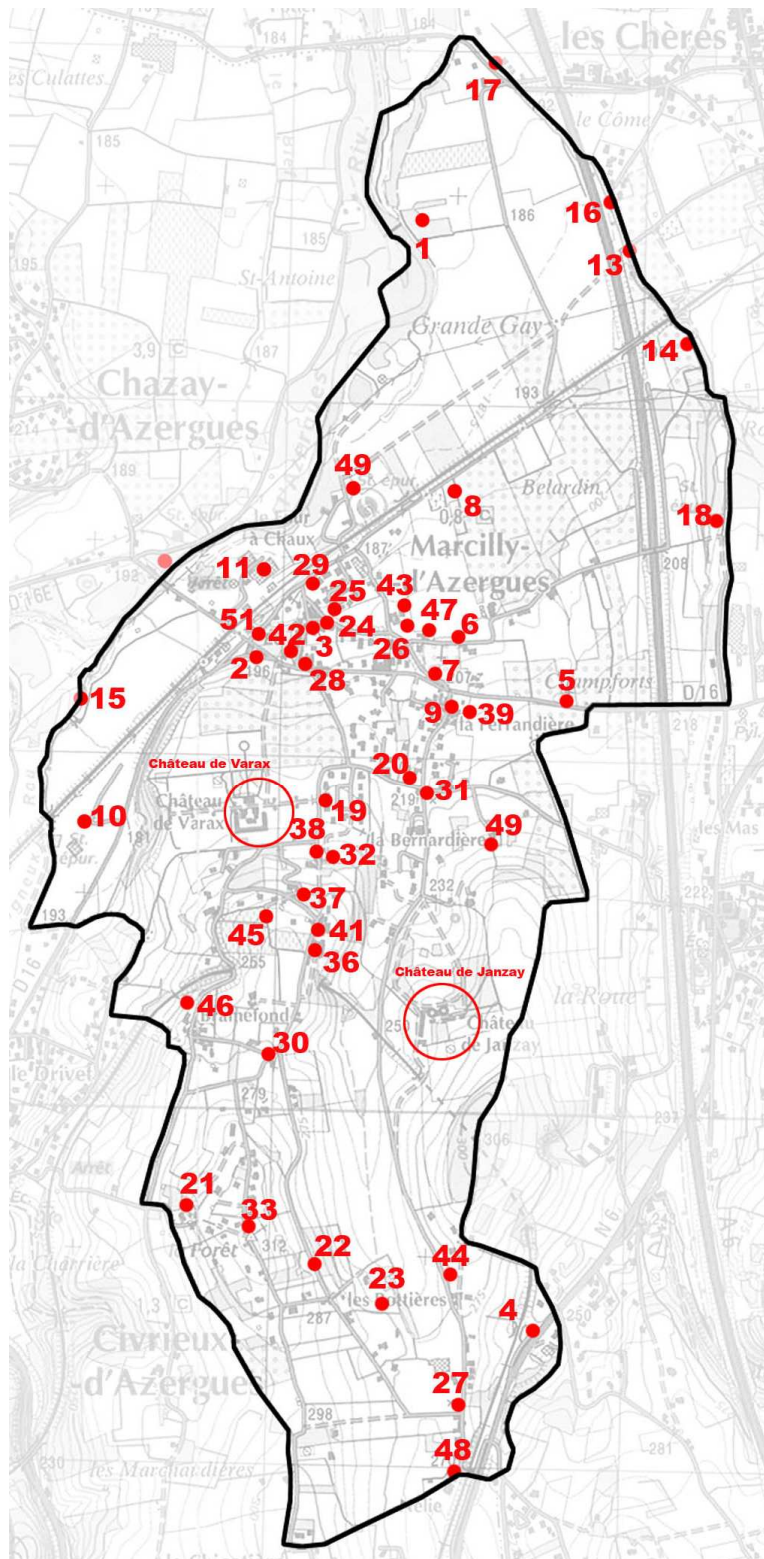
Statue du Christ en croix utilisée comme croix de procession localisée dans l'église paroissiale Saint-Barthélémy. (Classé monument historique)

Christ en croix servant aux processions (changement de fonction). Croix : lignes droites, peinture bleue-vert, bords dorés ; ornements manquent aux extrémités. Christ : peinture naturelle, couronne d'épines verte, perizonium doré ; bonne qualité ; le corps du Christ est légèrement déhanché à gauche, bras tendus à quarante-cinq degrés, tête penchée en avant, pied gauche sur le droit, musculature marquée, perizonium large, noué d'un gros noeud à gauche, un pan relevé sur le devant.

3. Patrimoine classé au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

Au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme, le PLU peut: « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.* »

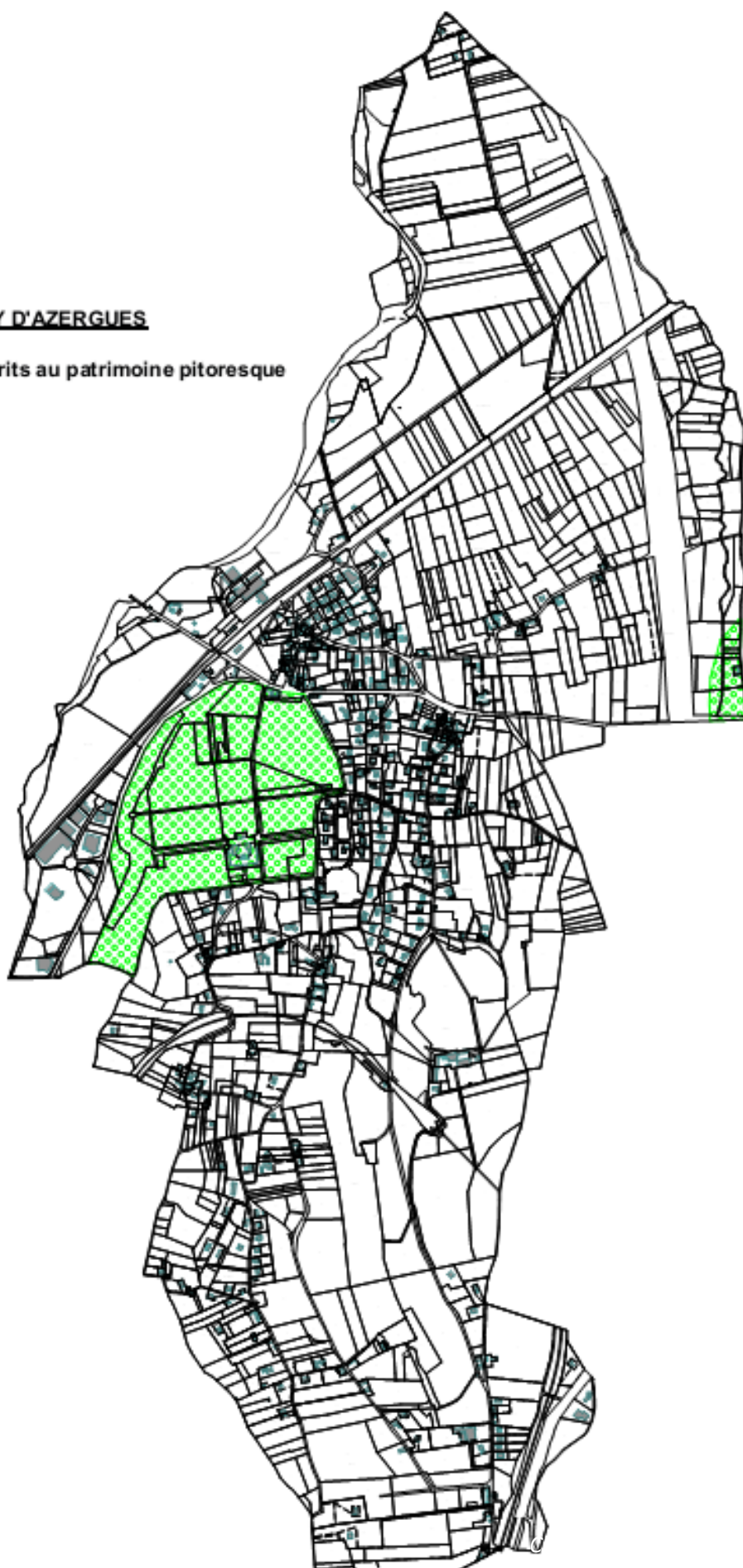
En application de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme, les travaux exécutés sur ces éléments (lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire) à l'exception des travaux d'entretien ou réparation ordinaire, doivent être précédés d'une déclaration préalable. Certains éléments de patrimoine bâti et naturel qui sont à préserver au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme sont donc repérés au plan de zonage du PLU:



- 1- Barrage d'irrigation
- 2- Hôtel de ville
- 3- Bresbytère
- 4- Croix commémorative du 13 juin 1944
- 5- Croix commémorative du 2 septembre 1943
- 6- Croix commémorative du 2 septembre 1943
- 7- Croix commémorative du 2 septembre 1943
- 8- Cimetière
- 9- Four banal
- 10- Emplacement d'un ancien moulin
- 11- Coopérative fruitière
- 12- Pont sur l'Azergues
- 13- Pont sur le ruisseau des Gorges
- 14- Pont sur le Sémonet
- 15- Pont de la Gay
- 16- Pont de la Gay
- 17- Gué
- 18- Nécropole
- 19- Chêne de la Ferrandière
- 20- Carrière de la Forêt
- 21- Carrière de calcaire
- 22- Carrière des Bottières
- 23- Eglise paroissiale
- 24- Croix de l'ancien cimetière
- 25- Croix des Ronzières
- 26- Croix de Nély
- 27- Croix du bourg
- 28- Croix de Mission
- 29- Croix du Rocher
- 30- Croix de la Bernadière
- 31- Croix Bouillon
- 32- Croix Bouillon
- 33- Madone
- 36- Château de la Collonge
- 37- Domaine de la Raquinière
- 38- Domaines des Maries
- 39- Domaine de la Ferrandière

MARCILLY D'AZERGUES

Sites inscrits au patrimoine pittoresque



PARTIE 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL

A. Contexte institutionnel

Marcilly d’Azergues appartient à plusieurs groupements intercommunaux :

- Le syndicat intercommunal d’assainissement du Beal, créé le 27 décembre 2000, il regroupe Chazay d’Azergues et Marcilly et a en charge l’assainissement collectif et non collectif.
- Le syndicat intercommunal de la basse vallée d’Azergues, créé le 28 septembre 1965, il a pour objet l’aménagement hydraulique de la vallée (avec notamment la constitution de réserves foncières, la lutte contre les espèces animales indésirables proliférant en bord d’Azergues et dans ses biefs...). Neuf communes appartiennent au SIVU (Ambérieux, Anse, Chazay d’Azergues, Civrieux d’Azergues, les Chères, Lozanne, Lucenay Marcilly d’Azergues et Morance).
- Le SYDER (syndicat départemental d’énergies du Rhône) : le SIVOM créé le 26 mai 1950 regroupe 235 communes. Il a pour mission :
 - o L’étude d’implantation de vidéo-surveillance ;
 - o La réalisation des infrastructures d’éclairage public ;
 - o La production et la distribution d’énergie (chauffage urbain, électricité, gaz...).
- SIEVA (Syndicat des Eaux du Val d’Azergues), créé le 23/11/1931, il regroupe 24 communes. Il adhère également au syndicat mixte d’eau potable Saône Turbine. Il gère le traitement, l’adduction et la distribution d’eau potable.
- Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la gendarmerie de Limonest : créé le 12 juillet 1977, neuf communes adhèrent à ce SIVU.
- Syndicat intercommunal sports du Mont d’Or Azergues : il regroupe Chasselay, Lissieu et Marcilly d’Azergues et a en charge depuis le 23 mai 1986 la construction, l’aménagement, l’entretien et la gestion d’équipements ou d’établissements sportifs.
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) Anse Chazay d’Azergues, créé le 24 janvier 1973, a en charge les établissements scolaires sur 12 communes
- Syndicat mixte Beaujolais Azergues (SMBA) : créé le 27 mars 1973, il gère des compétences intercommunales très variées :
 - o Acquisition en commun de matériel (logiciels)
 - o Les infrastructures de télécommunication (téléphonie mobile, NTIC...)
 - o La construction, l’aménagement, l’entretien, la gestion d’équipements ou d’établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs

- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- Diverses compétences environnementales (lutte contre l'érosion des terres par les eaux de ruissellement, la construction de bassins de rétention, déversoirs d'orages, à l'exclusion de tous travaux de protection ou d'aménagement de rivières.

Marcilly appartient à ce SIVOM avec 20 autres communes et 3 intercommunalités à fiscalité propre. Le SMBA adhère à d'autres groupements supracommunaux (syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes – SYTRAIVAL et le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC).

- Syndicat mixte pour le réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA) : il regroupe 56 communes et a en charge le suivi du contrat de rivière de l'Azergues.
- Syndicat mixte du Beaujolais, créé le 11 décembre 2003, il a en charge l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence territoriale ainsi que la préfiguration et le fonctionnement du Pays Beaujolais. 13 groupements intercommunaux y adhèrent.

La LOADDT (Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire) du 25 juin 1999 définit les pays comme étant des territoires qui ont une forte cohésion. Il s'agit donc d'un territoire de projets, librement défini par les acteurs locaux. Il s'organise autour d'une Charte (qui définit la stratégie du Pays), d'un Conseil de développement, d'une structure d'animation et, d'un contrat ("le contrat de Pays") qui favorise les liens avec la Région et l'État.

Lozanne est inscrit dans le périmètre du Pays Beaujolais. En 1998, le périmètre du Pays a été reconnu et un pré-projet de charte a été élaboré. Le périmètre du Pays est identique à celui du SCOT du Beaujolais et concerne donc les communes des 13 communautés de communes.

Le territoire du Pays Beaujolais s'est doté d'une charte de pays qui puisse servir de contrat d'objectifs au futur Contrat de Développement de Pays de Rhône-Alpes (CDPRA). La Charte du Pays Beaujolais a été soumise à l'approbation des 13 Communautés de communes du territoire en décembre 2002. La Charte a été approuvée en 2003 par les 13 communautés de communes qui composent le territoire, par la région Rhône-Alpes et arrêté par le préfet le 7 novembre 2003.

Les grands objectifs de développement proposés dans la Charte, sont :

- L'espace : Assurer une cohérence et des solidarités territoriales
- L'image : Fédérer autour d'un nom
- Les hommes : Renforcer le potentiel économique et faire émerger de nouveaux talents
- Les ressources durables : Préserver et valoriser les richesses patrimoniales

B. La compatibilité avec les différentes politiques publiques

Le PLU de Marcilly d’Azergues intègre les prescriptions et les recommandations des documents réglementaires et contractuels qui lui sont hiérarchiquement supérieurs.

1. Documents réglementaires

a) La Directive Territoriale d’Aménagement de l’Aire Métropolitaine Lyonnaise

A travers la DTA, l’État et ses partenaires ont pour ambition de porter la métropole à un niveau international et d’œuvrer pour une métropole solidaire et durable. La DTA définit les objectifs suivants :

- Miser sur quelques pôles d’excellence pour permettre une spécialisation de l’économie lyonnaise
- développer les fonctions métropolitaines (enseignement supérieur, culture, santé)
- organiser une métropole multipolaire (renforcer l’agglomération stéphanoise, structurer l’agglomération Nord-Isère, conforter les pôles secondaires)
- valoriser la situation géostratégique (réseau transports et conforter la plateforme de Saint-Exupéry)

Afin de favoriser la solidarité et le développement durable, la DTA fixe les objectifs suivants :

- Répartir la dynamique démographique vers les territoires en perte d’attractivité et les pôles urbains déjà équipés et revaloriser ces territoires
- Maîtriser l’étalement urbain et lutter contre la banalisation de l’espace
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les projets de développement.

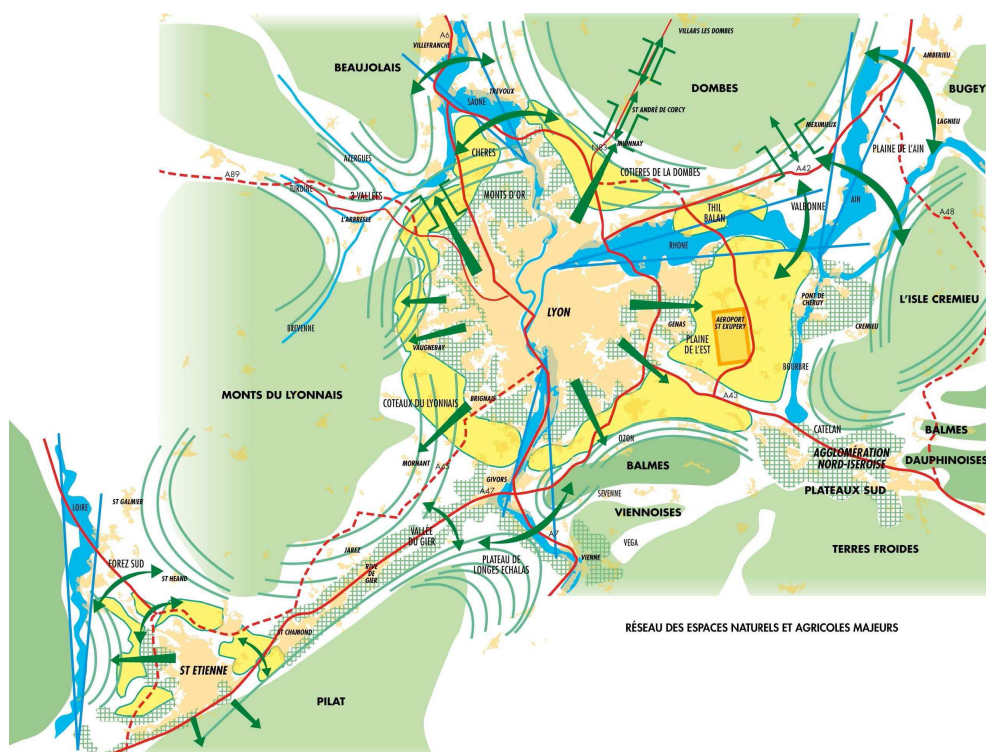


Figure 18 : La DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise. Source - Préfecture de Région Rhône-Alpes

La commune de Marcilly d’Azergues fait partie du périmètre de la DTA de l’aire métropolitaine lyonnaise, approuvée par décret du Conseil d’Etat du 09/01/2007. Elle est identifiée comme faisant partie de la « couronne verte d’agglomération » qui rassemble les espaces à dominante non bâtie dans lesquels l’activité agricole joue un rôle majeur à la fois économique et pour le maintien de la qualité du cadre de vie. Cette couronne verte est fortement soumise à la pression urbaine, particulièrement sous forme de projets de zones d’activités, et au morcellement par les infrastructures.

La DTA préconise qu’à l’intérieur de cette couronne verte, la vocation agricole et naturelle de ces espaces soit maintenue et que les constructions nouvelles soient localisées prioritairement à l’intérieur du périmètre urbanisé.

Le beaujolais a été défini comme un cœur vert dont les principaux enjeux concernent la protection et la valorisation du patrimoine, le maintien de la vie rurale et l’équilibre des usages.

La pointe Sud du Beaujolais constitue une zone de contact entre les sites naturels et urbanisés où de fortes pressions urbaines résident. Le maintien des continuités écologiques avec le cœur vert est l’un des principaux enjeux du secteur.

La plaine des Chères définit une couronne verte d’agglomération dans laquelle l’expansion urbaine est à contenir pour permettre le développement des fonctions agricoles.

b) Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais

Le Schéma de Cohérence Territorial du Beaujolais a été approuvé le 29 juin 2009.

Il recouvre toute la partie septentrionale du département du Rhône. Il est composé de 12 communautés de communes et d'une communauté d'agglomération, qui rassemblent 137 communes. Il couvre 1550 km² et compte environ 200000 habitants et 75000 emplois.

Celui-ci définit différentes prescriptions avec lesquelles le PLU de Marcilly d'Azergues doit être compatible.

Quatre grands objectifs structurent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT lesquels sont déclinés en plusieurs orientations :

- **Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales, par :**
 - o L'affirmation d'une trame verte et bleue ;
 - o La préservation des paysages ;
 - o L'accompagnement des mutations agricoles ;
 - o La restructuration et la promotion du patrimoine forestier ;
 - o La préservation de la ressource en eau ;
 - o La gestion des risques ;
 - o La maîtrise des besoins en énergie.

- **Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée, par :**
 - o Une organisation du territoire s'appuyant sur le réseau ferré ;
 - o L'affirmation des polarités et des centres urbains en fonction de leur hiérarchie ;
 - o L'organisation des capacités résidentielles ;
 - o La diversification des types d'habitat ;
 - o La résorption de l'inoccupation des logements ;
 - o Le développement autour des gares des polarités ;
 - o La mise en place de liaisons routières de solidarité ;
 - o La requalification de la RN7 après l'arrivée de l'A89 ;
 - o Le développement des modes de transports doux intra et inter-cité ;
 - o L'insertion du Contournement Ouest de Lyon ;
 - o La requalification de la ligne de chemin de fer Lyon – Paray ;
 - o le développement d'une stratégie foncière adaptée et ciblée.

- **Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais, par :**
 - o l'émergence de pôles économiques structurants ;
 - o l'intégration du Beaujolais dans l'armature de services métropolitains de la région urbaine de Lyon ;
 - o la requalification et reconversion des zones d'activités existantes ;
 - o l'utilisation du réseau ferroviaire pour favoriser le développement des activités ;
 - o l'utilisation de la Saône comme vecteur durable de transport de marchandises ;
 - o l'utilisation des aérodromes comme vecteur de développement en complémentarité ;
 - o la pérennisation de l'agriculture comme activité économique garante de l'entretien de l'espace et des paysages ;
 - o la promotion de l'exploitation du patrimoine forestier ;
 - o la promotion d'une politique touristique importante ;

- la mise en œuvre d'une stratégie foncière.

- **Affirmer la gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir du Beaujolais**

Marcilly appartient est classé dans les pôles de niveau 4 au SCOT. Pour l'ensemble des pôles de niveau 4, le SCOT prévoit la production de 1800 logements environs. Suivant les hypothèses basses et hautes pour Marcilly, entre 151 et 227 logements sont à réaliser d'ici 2030 sur le territoire communal. Depuis « l'état zéro » du SCOT, durant la période 1999 – 2009, 29 logements ont été créés sur la commune. Ainsi entre 122 et 198 logements restent à réaliser d'ici 2030.

La part des logements à réaliser en renouvellement urbain est quantifiée à 6% pour Marcilly, soit 7 à 12 logements à créer dans le tissu urbain existant par requalification, restructuration. Ainsi, ce sont entre 115 et 186 logements qui peuvent être réalisés en extension sur le territoire communal, soit un rythme de production moyen de l'ordre de 6 à 9 logements.

A l'horizon du PLU (2022), le document d'urbanisme doit anticiper la création de 69 à 112 logements sur le territoire marcillois.

La réalisation de ces objectifs nécessite entre 4 et 6,6 ha maximum de foncier, ce qui induit une densité moyenne de 17 logements / hectare.

Principes du SCOT (pressions et enjeux sur l'environnement) :

- Maintenir les corridors écologiques au Nord de la commune (vallée de l'Azergues)
- Maîtriser les pressions urbaines et les risques de l'étalement périurbain
- Une zone humide repérée au cœur de la commune
- Ligne de crête au Sud du territoire à maintenir

Le parc du château Varax est mentionné dans la cartographie comme étant un espace naturel à préserver.

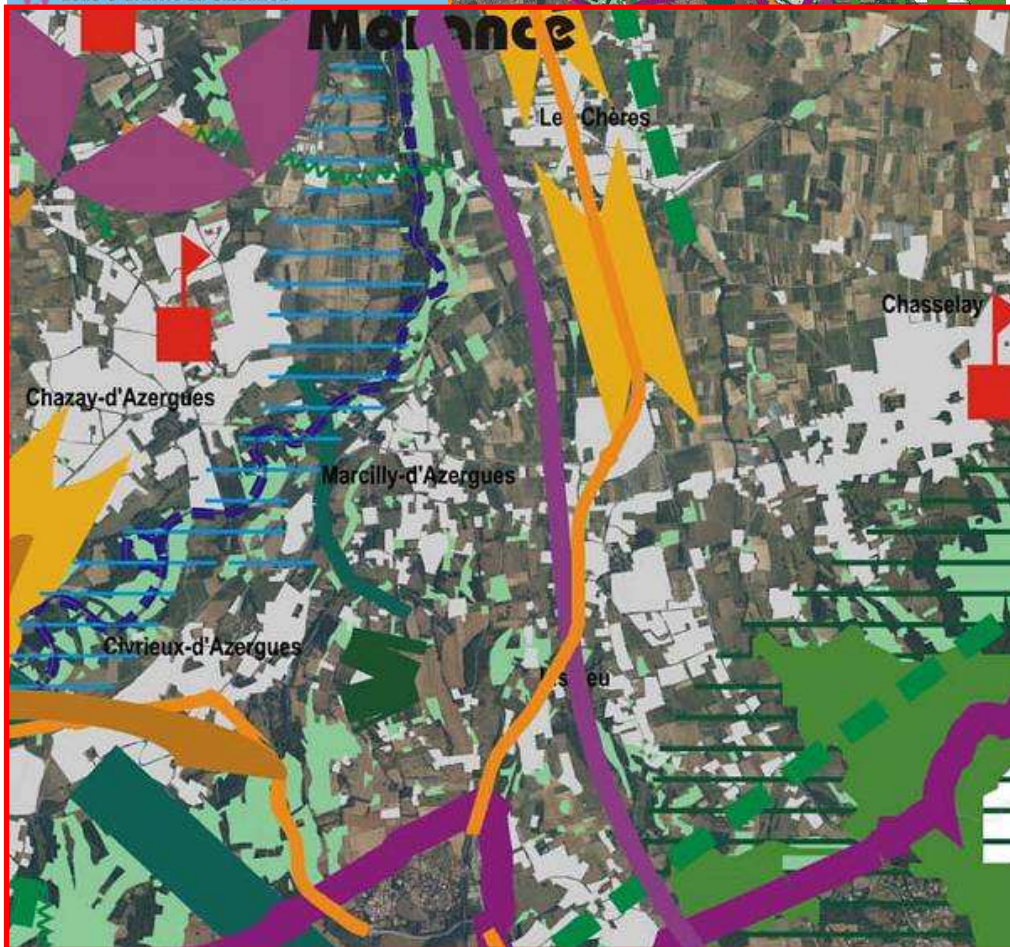
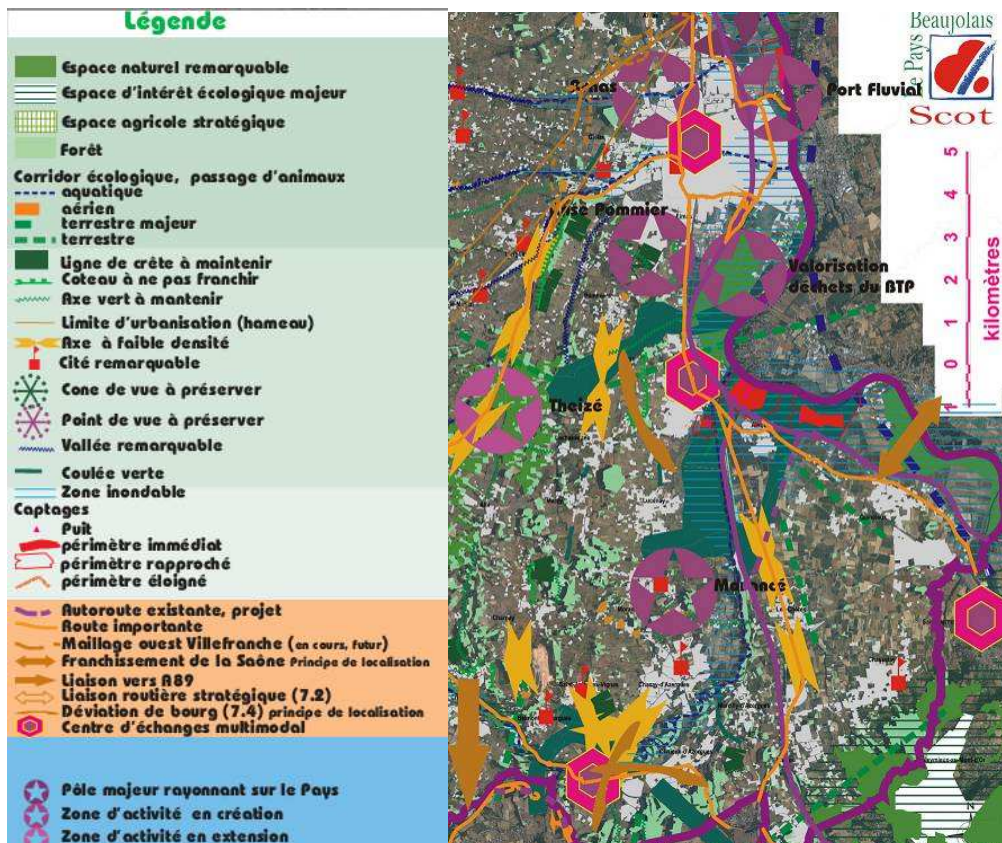


Figure 19 : zoom carte des orientations générales Val de Saône Sud – Source : SCOT – 2012

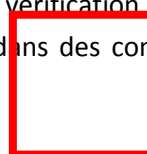
c) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée-Corse

Le PLU intègre les grandes orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranées-Corse. Aucun SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) déclinant le SDAGE n'a été à ce jour approuvé.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 décembre 1996 par le préfet coordonnateur de bassin, est opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il détermine **10 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques** :

1. Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution ;
2. Garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usagers ;
3. Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines ;
4. Mieux gérer avant d'investir ;
5. Respecter le fonctionnement naturel des milieux ;
6. Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables ;
7. Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés ;
8. S'investir plus efficacement dans la gestion des risques ;
9. Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire ;
10. Renforcer la gestion locale et concertée.

Chaque projet d'extension d'urbanisation doit être subordonné à la vérification que le réseau et les installations sont en mesure de garantir son alimentation en eau dans des conditions de capacité satisfaisantes quantitativement et qualitativement.



2. Documents contractuels

Le PLU traduit également à l'échelle du territoire communale les orientations données par des démarches de contractualisation. **Deux contrats notamment influent les orientations du PLU.** Il s'agit du :

- Le CDDRA (Contrat de Développement Territorial Rhône-Alpes) Pays Beaujolais
- Le Contrat de Rivière Azergues.

a) Le CDDRA (Contrat de Développement Territorial Rhône-Alpes) Pays Beaujolais.

Marcilly d’Azergues, via la Communauté de Communes Monts d’Or Azergues est partenaire d’un projet de développement du territoire à travers la signature d’un Contrat de Développement Durable Rhône (CDDRA) avec la région Rhône Alpes.

Le CDDRA Pays Beaujolais s’inscrit dans le territoire du Pays Beaujolais qui compte 137 communes réparties en 13 structures intercommunales. La structure porteuse du territoire est la Communauté d’Agglomération de Villefranche.

Le territoire concerné est fortement polarisé par l’agglomération de Villefranche qui cumule le rôle de pôle d’emploi (24 %) et de centre de vie avec 30 % de la population, le long de l’axe A7 Lyon-Paris qui constitue l’épine dorsale du Pays et de l’axe N7 Lyon Roanne. Deux autres pôles se distinguent : Belleville et Tarare.

Le centre du Pays Beaujolais se caractérise par une plus grande ruralité liée à une moindre accessibilité. Ce territoire est caractérisé par une faiblesse de services, des activités industrielles en développement et des filières industrielles en déclin, une filière agricole et viti-vinicole en crise et enfin un potentiel touristique encore peu exploité.

Le pays Beaujolais comptait en 2006, 190 912 habitants.

La date de signature du contrat définitif a été le 1 mars 2011. Ce contrat se structure au tour de 4 axes de développement durable, des objectifs et des actions.

- **Axe 1 - Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales :**
 - o **Objectif 1 - Paysage et patrimoine :** des marqueurs identitaires forts mais vulnérable
 - Action 1 – Promouvoir une identité forte par l’observation et la préservation de systèmes paysagers et du patrimoine.
 - o **Objectif 2 – Environnement et ressources naturelles :** des richesses à protéger et à gère...
 - Action 2 - Contribuer à l’amélioration du cadre de vie local par la préservation de la biodiversité et l’entretien des trames vertes et bleues.
 - Action 3 - Inscrire le Pays Beaujolais dans une démarche durable, par la maîtrise de ses besoins énergétiques et en favorisant l’utilisation des ressources locales et durables.
- **Axe 2 – Développer durablement le beaujolais par une organisation territoriale repensée :**
 - o **Objectif 3 – Habitat ; une offre de logement pour tous à concilier avec une conso...**

- Action 4 – Conforter la capacité résidentielle du Pays Beaujolais tout en limitant l'étalement urbain
- **Objectif 4 – Qualité de vie : les équipements, services et la dynamique socioculturelle**
 - Action 5 - Veiller à la couverture équilibrée du territoire en matière de services à la population
 - Action 6 - Soutenir l'organisation territoriale d'un réseau d'équipements socioculturels et événementiels
 - Action 7 - Favoriser l'événementiel et les activités socio-culturelles d'intérêt territorial, vecteurs de notoriété et de cohésion
- **Objectif 5 – Transports et mobilité : des infrastructures et des déplacements à organiser**
 - Action 8 - Promouvoir l'inter-modalité et la mobilité douce à l'échelle du Pays Beaujolais et dans les projets urbains des polarités
- **Objectif 6 – Foncier : une politique permettant la mise en œuvre du projet de territoire.**
 - Action 9 - Renforcer la capacité d'ingénierie du territoire en matière d'aménagement et de stratégie foncière
 - Action 10 - Assurer le maintien de l'activité agricole, par la mise en place d'une politique foncière adaptée - PSADER volet CDRA
- **Axe 3 – Accueillir les entreprises et le travail en Beaujolais :**
 - **Objectif 7 – Attractivité du territoire : les conditions favorables à la création**
 - Action 11 - Développer une offre de zones d'activités économiques quantitativement et qualitativement adaptée
 - Action 12 - Soutenir la création et la transmission d'activités
 - Action 13 - Favoriser l'installation et la transmission / reprise des exploitations afin de maintenir un tissu agricole - PSADER volet CDRA
 - Action 14 - Conforter l'attractivité économique du Beaujolais par un positionnement économique partagé et une communication adaptée
 - **Objectif 8 - Compétitivité économique : des entreprises et des filières à inscrire dans...**
 - Action 15 – Favoriser la montée en gamme des entreprises et des filières locales
 - Action 16 - Favoriser l'adaptation et le renouvellement du commercial et de l'artisanat
 - Action 17 - Soutenir la diversification agricole et la mise en œuvre de circuits courts - PSADER volet CDRA

- Action 18 – Développer et structurer la filière bois forêt – PSADER volet CDRA
- Action 19 - Adapter et rendre compatibles les modes d’exploitation agricoles et sylvicoles avec les enjeux environnementaux - PSADER volet CDRA
- **Objectif 9 - Les Hommes : des parcours professionnels et des parcours de vie à promouvoir ...**
 - Action 20 – Adapter les compétences et sécuriser les parcours des hommes
 - Action 21 - Promouvoir des formes d’emploi et d’entrepreneuriats qui ancrent localement les activités économiques
- **Objectif 10 - Le tourisme : un moteur potentiel du développement économique local**
 - Action 22 - Animer le volet tourisme du CDDRA, structurer une offre touristique durable et coopérer à l'international
 - Action 23 - Développer le tourisme fluvial en créant un port de plaisance et en renforçant les équipements existants
 - Action 24 - Renforcer la capacité d’hébergement du territoire par une offre accessible, singulière et durable
 - Action 25 - Renforcer les équipements touristiques structurants s’inscrivant dans un développement durable
 - Action 26 - Renforcer la promotion / communication de la destination beaujolaise et mailler durablement l’information touristique
- Axe 4 – Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l’avenir
 - **Objectif 11 – La mise en œuvre du projet de territoire : une gouvernance au service du ...**
 - Action 27 - Animation et actions pour suivre, évaluer et adapter en continu le projet de territoire
 - Action 28 – Animation du PSADER – PSADER volet CDRA
 - Action 29 – Animation du volet économique du CDDRA

Le CDDRA comprend également le SPADER (Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural). Il a été signé le 24 février 2011 pour une période de 6 ans. Cette convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Région Rhône-Alpes et la structure porteuse du SPADER pour la mise en œuvre du programme d’actions du SPADER.

Le diagnostic PSADER a identifié les enjeux suivants :

- **Une agriculture très identitaire pour le Beaujolais**, mais économiquement fragilisée (crise du lait, du vin). Plusieurs entités paysagères marquées se distinguent par des valorisations agricoles dominantes spécifiques (élevage, vigne, grandes cultures et pépinières/horticulture) et des enjeux fonciers qui s’expriment différemment.

- **Un patrimoine forestier certain mais peu reconnu à l'ouest de Rhône Alpes.** Le morcellement forestier pénalise la gestion qui devrait viser à renouveler le potentiel productif, envisager la sylviculture sur les espaces qui renoncent à l'agriculture, adopter des modes de gestion différenciés dans les milieux écologiquement sensibles, préserver les boisements des zones peu boisées.
- **Un territoire attractif** (dynamisme démographique corrélé à la qualité du cadre de vie), **objet de nombreuses attentions** (SCOT, Charte Paysagère, Schéma de Développement en lien avec l'A89), qu'un PSADER peut permettre de concrétiser pour partie. L'agritourisme présente une offre multiple mais atomisée, à structurer au sein d'une offre « éco touristique » professionnalisée, au sein de laquelle l'agriculture peut trouver une alternative ou des valorisations complémentaires.

En réponse à ces enjeux, la structure porteuse du SPADER a défini un programme d'actions opérationnelles qui se décline à travers les grands axes du CDRA pour caractériser la transversalité de l'agriculture avec la plupart des axes de développement du territoire. Ce programme représente un coût total estimé à 4 420 000 euros pour la durée du 27.02.2011 au 26.02.2017.

- Action 10 : Assurer le maintien de l'activité agricole, par la mise en place d'une politique foncière adaptée ;
- Action 13 : Favoriser l'installation et la transmission / reprise des exploitations afin de maintenir un tissu agricole ;
- Action 17 : Soutenir la diversification agricole et la mise en œuvre de circuits courts
- Action 18 : Développer et structurer la filière bois forêt ;
- Action 19 : Adapter et rendre compatibles les modes d'exploitation agricoles et sylvicoles avec les enjeux environnementaux ;
- Action 28 : Animation du PSADER.

b) Contrat rivière

La commune de Marcilly d'Azergues est concernée par le contrat de rivière de l'Azergues.

Mise en œuvre depuis le milieu des années 2000, le Contrat de Rivière Azergues est arrivé à échéance en 2010. Il a fait l'objet d'une étude – Bilan, évaluation et prospective- dont l'objectif était d'effectuer le bilan des actions mise en œuvre, d'évaluer les impacts qu'elles ont pu avoir sur l'Azergues et ses affluents et d'effectuer une analyse de ses modes de fonctionnement, de manière à construire les fondements d'une prochaine procédure sur des bases renouvelées.

Avec 93 actions inscrites et un montant global de 14.3 millions d'euros, le Contrat de Rivière de l'Azergues est bâti selon le découpage classique en 3 volets des contrats de rivières.

- **volet A** : concerne **l'assainissement et la qualité des eaux** – 10.6 millions d'euros
- **volet B** : consacré à la **restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques** – 2.7 millions d'euros pour essentiellement la protection contre les crues et l'entretien, la restauration et la valorisation des milieux naturels du bassin versant.

- **Volet C** : consacré au **suivi, à l'animation et à la communication autour des actions du contrat de rivière** – 1 million d'euros

Le bilan des réalisations et retombées par volets est le suivant :

- **Volet A :**

Les actions menées ont porté sur l'assainissement domestique des communes (volet A1), avec de nombreux projets de plus ou moins grande ampleur selon qu'ils concernaient une ou plusieurs communes. Au total, ce sont plus d'une quarantaine d'actions qui ont été réalisées ou sont engagées. Le plus important projet a consisté en l'assainissement de la moyenne vallée de l'Azergues par le SAVA, avec la création d'une nouvelle station d'épuration au Breuil et le raccordement progressif d'une dizaine de communes.

En parallèle ou en lien avec le Contrat de rivière, plusieurs programmes ont aussi concerné les agriculteurs (volet A2) et les industriels (volet A3). Un important « contrat vitivinicole » a ainsi été mis en œuvre à l'échelle du Beaujolais entre 2004 et 2009, animé par la Chambre d'agriculture du Rhône ; il a permis la mise aux normes des cuvages (environ 70) et d'améliorer les pratiques notamment en matière d'utilisation des pesticides sur les vignes. Le volet industriel a quant à lui permis de réaliser des études qui ont précisé la connaissance des problématiques de pollution artisanale et industrielle.

L'ensemble de ces actions et les évolutions économiques du bassin (arrachage de vignes, fermeture de certaines entreprises industrielles de la vallée...) ainsi que les actions d'assainissement également menées sur le bassin de la Brévenne, ont eu pour conséquence une amélioration globale de la qualité des eaux visible surtout dans le secteur aval de l'Azergues. Néanmoins, il subsiste une « pollution de fond » par les nitrates et pesticides dès l'amont du bassin.

- **Volet B :**

Le SMRPCA affiche une volonté d'acquisition foncière des zones multi-enjeux situées à proximité immédiate de l'Azergues. En effet, ces zones jouent de multiples rôles que la maîtrise foncière permet de conserver (expansion des crues, biodiversité, sites propices à la détente...) et de protéger contre les vellétés d'urbanisation ou de détérioration. Ainsi, depuis 2004, environ 14 ha répartis en une petite vingtaine de sites en basse vallée ont été acquis, s'inscrivant dans la continuité de la politique instaurée par le Syndicat dès sa création (une soixantaine d'hectares en propriété aujourd'hui).

- **Volets B1 et B2 :**

Le Contrat de rivière a été signé immédiatement après la crue exceptionnelle de décembre 2003 ; celle-ci a causé de nombreux dégâts et entraîné en réponse de nombreux travaux de réparation

qui n'étaient pas prévus ce qui explique le retard pris dans la mise en œuvre du programme, voire la modification ou l'abandon de certaines actions rendues « obsolètes » par cette crue.

En dehors des classiques plans pluriannuels d'entretien de la ripisylve et des berges (cf. volet B3) participant à la réduction des risques d'embâcles et d'érosion poursuivis dans le cadre du Contrat de rivière mis en œuvre par les brigades rivière du Conseil Général, une trentaine d'autres actions ont été réalisées :

- De prévention et d'information sur les risques : mise en place de repères de crues et d'échelles limnimétriques, réunions d'information, Salon «inondations», procédure originale de «vigilance-crue»..., en grande partie portée par le SMRPCA ;
- De protection localisée des personnes et des biens : protections de berges, recalibrage du lit, réfection d'ouvrages hydrauliques..., sous maîtrise d'ouvrage des communautés de communes et du SMRPCA sur la basse vallée.

Par ailleurs, le SMRPCA a accumulé beaucoup de connaissances sur le fonctionnement morphologique de l'Azergues, le transit et le dépôt des sédiments au niveau d'atterrissements » qui peuvent être gênants par endroits ou signes de bon fonctionnement à d'autres. Un plan de gestion des sédiments a été engagé, sur la base duquel des opérations d'arasement d'atterrissements ont été menées localement, «compensées» par des actions de « ré-engravement » du lit dans les secteurs déficitaires en matériaux. D'autres actions ont été menées pour rétablir une dynamique de la rivière moins contrainte et moins dommageable pour les enjeux riverains: des confortements de seuils importants pour le maintien du profil en long, des protections de berges par des techniques végétales ou mixtes et des reprofilages de berges.

- **Volets B3 et B4 :**

Le volet B3 comportait une grande diversité d'actions de connaissance ou de réhabilitation de milieux aquatiques et humides, d'entretien de la ripisylve et de lutte contre les espèces végétales invasives.

Dans la première catégorie, les opérations réalisées sont très diverses et portées par des maîtres d'ouvrage également variés :

- Diversification des habitats de la rivière,
- Aménagement de frayères à brochets ;
- Expérimentation et investigation sur les écrevisses,
- Mesures de la qualité biologique des ruisseaux,
- Inventaire des zones humides,
- Opérations sur les obstacles à la continuité écologique (seuils).

Une série de seuils a ainsi été aménagée pour être rendus franchissables par les poissons, voire effacés pour rétablir totalement la continuité biologique et sédimentaire, comme par exemple sur le Soanan (cf. photos ci-dessus) ; mais certains seuils n'ont pas pu être traités comme prévu dans la durée du Contrat.

L'entretien des cours d'eau a porté sur environ 90 km de cours d'eau (sur 110 km prévus) mais les brigades rivière ont passé près de 10% de leur temps sur les travaux post-crués et ont réalisé d'autres travaux : nettoyage et dépollution des berges, réalisation d'une trentaine de protections de berges en techniques végétales, lutte répétée et systématique contre les espèces envahissantes (Ambroisie, Balsamine de l'Himalaya, Buddléia, Renouée du Japon, Robinier faux acacia...), la Renouée étant par ailleurs gyrobroyée tous les ans (environ 12ha) sur la basse Azergues.

Quant au volet B4 sur la valorisation paysagère des cours d'eau, il a donné lieu, outre l'entretien spécifique des berges dans les traversées de villages, à une petite dizaine d'actions (sur 17 prévues) : 5 aires d'accueil, un cheminement en boucle (en cours), 3 parcours de découverte ... qui ont contribué à rendre plus accessibles et intéressants les abords de l'Azergues pour la population locale.

- **Volets C :**

Les efforts en matière de communication ont été essentiellement axés sur les actions d'éducation à l'environnement des enfants et la diffusion de plaquettes d'information, abordant des sujets variés et destinés à des publics ciblés. Ces documents visaient à mieux faire connaître la démarche, ses objectifs, son fonctionnement et les principaux résultats observés. Différents types de documents ont été produits :

- « Pages techniques », plaquettes de communication abordant des sujets techniques,
- Journal « Au fil de l'Azergues », feuille d'information générale sur le Contrat de rivière,
- Animation de pages dédiées sur le site Internet du Pays beaujolais,
- Brochure informative sur les poissons de l'Azergues,
- et articles paraissant dans la presse locale.

Plus précisément, la commune, à travers les objectifs du Contrat de Rivière a vu la réalisation sur son territoire de la remise en communication d'une annexe en eau.

La superficie de frayère aménagée et reconnectée à l'Azergues représente 2 500 m² et le coût global de l'opération s'est élevée à 38 000 € HT.

La basse Azergues entre Lozanne et le barrage de Morancé (sur la commune de Marcilly d'Azergues) ne comporte plus, du fait d'une canalisation excessive de son cours, aucun site propice à la reproduction du brochet (*Esox lucius*).

Le barrage de Morancé constitue par ailleurs un obstacle infranchissable pour les poissons remontant éventuellement de l'aval. Ce tronçon de rivière a ainsi vu disparaître le brochet de son peuplement piscicole.



Un ancien lit situé dans la concavité d'un méandre formé par la rivière quelques centaines de mètres à l'amont du barrage pourrait constituer un site de frai privilégié s'il n'était actuellement comblé par les sédiments fins et en partie boisé. La fréquence de sa connexion avec l'Azergues étant très faible (crues décennales), il ne permet pas la reproduction du brochet et donc le maintien d'une population à l'amont du barrage de Morancé.

Le S.M.R.P.C.A. a donc décidé d'engager des travaux afin d'augmenter la fréquence de connexion avec le cours d'eau et d'offrir un site de reproduction favorable au brochet ainsi qu'aux autres espèces de poissons présentes.

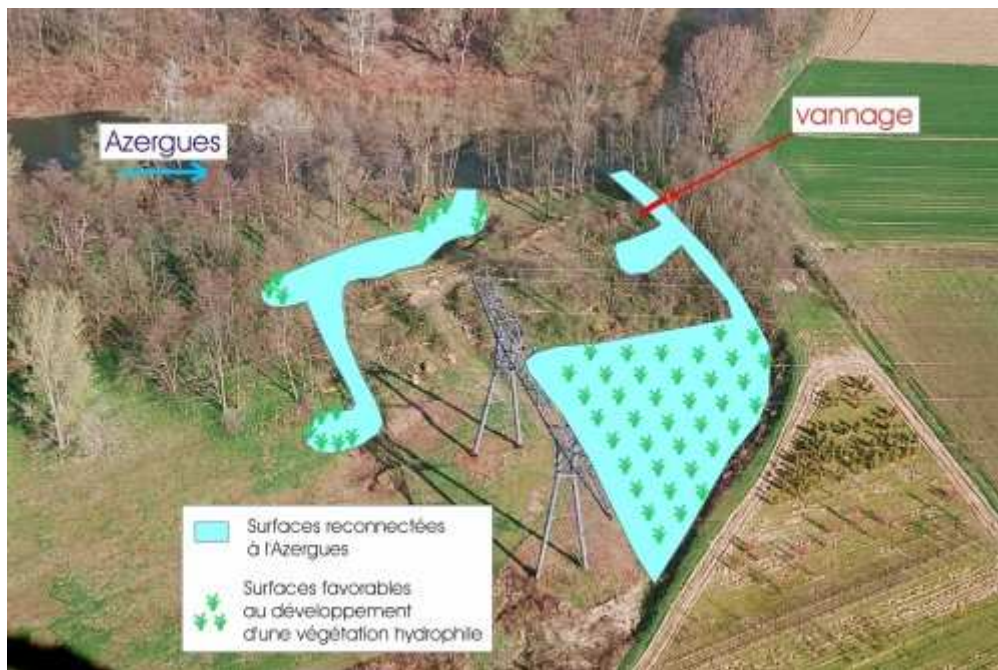
Le projet consiste donc à recreuser l'ancien cours de l'Azergues sur environ 125 ml, ainsi qu'une lône sur environ 95 ml associée à un fossé d'une quinzaine de ml.



L'aménagement aura deux types de fonctionnement : la partie ancien cours sera équipée d'un vannage (comme la gravière de Lucenay) afin de pouvoir contrôler les niveaux d'eau ; tandis que la partie lône et fossé aura une connexion libre avec l'Azergues et sera donc plus soumise aux aléas hydrologiques.

Les travaux préparatoires (abattages, débroussaillage) ont été réalisés durant l'hiver 2010 par les Brigades de Rivière. Les travaux de terrassement ont démarré en Aout 2011.





II. DYNAMIQUE SOCIODEMOGRAPHIQUE

Nota Bene : Les données présentées sont issues du dernier recensement consolidé effectué par l'INSEE (année 2008) permettant d'avoir une exploitation statistique exhaustive.

A. Une population en hausse...

La commune de Marcilly d'Azergues a connu une augmentation très importante de population entre 1990 et 2008 : 168 habitants supplémentaires soit 23.52 % de personnes en plus.

POP T1M - Population						
	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population	443	472	692	714	829	882
Densité moyenne (hab/km ²)	106,0	112,9	165,6	170,8	198,3	211,0

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Au dernier recensement général de la population de 2008, la commune de Marcilly d'Azergues compte 882 habitants. Depuis le dernier recensement datant de 1999, la commune a gagné 53 habitants supplémentaires (+6,4% d'habitants en 9 ans, soit une croissance annuelle de +0,7%). Une progression continue et relativement régulière depuis le début des années 80.

POP T2M - Indicateurs démographiques					
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,9	+5,6	+0,4	+1,7	+0,7
- due au solde naturel en %	-0,3	+0,2	+0,1	+0,3	+0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+1,2	+5,4	+0,3	+1,4	+0,3
Taux de natalité en ‰	12,6	13,7	10,0	9,9	9,6
Taux de mortalité en ‰	15,1	11,7	8,7	7,3	5,9

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

Cette croissance est portée à part égale aussi bien par le solde naturel (taux annuel de +0,4%) que par le solde apparent des entrées/sorties du territoire (arrivée de nouveaux habitants et départs d'habitants s'installant sur d'autres communes), (taux annuel de +0,3%).

Cependant, certains éléments doivent être relevés :

- le solde naturel est à son plus haut niveau depuis 40 ans. Cela est dû en grande partie à une division quasiment par trois du taux de mortalité sur la commune. Marcilly compte de moins en moins de décès sur son territoire (15,1 décès pour mille habitants au début des années 70 ; 5,9 pour mille aujourd’hui), dû à des évolutions que l’on rencontre au niveau national : vieillissement de la population (voir âge moyen), amélioration des soins... L’amélioration de l’espérance de vie ne doit cependant pas masquer un nombre de naissances qui s’inscrit dans une tendance baissière (9,6 naissances pour 1000 habitants, voir la moyenne par rapport aux autres communes).
- De nouveaux habitants venant de l’extérieur arrivent sur la commune mais ils sont de moins en moins nombreux. Les questions d’attractivité du territoire peuvent se poser (exemple : hébergement, déplacement, prix...).

B. Structure par âge et par sexe : une population plutôt jeune

Le graphique ci-contre met en évidence deux éléments notables de la répartition par âge de la population de Marcilly d’Azergues :

- **Une population plutôt jeune** : en 2008, environ 55 % de la population de Marcilly d’Azergues est âgée de moins de 45 ans (contre 62% environ pour le département du Rhône). La classe d’âges 0-14 ans est plus importante que dans le reste du département, (20,6% contre 18,4%).
- **Une tendance au vieillissement de la population** : au-delà de 44 ans, toutes les catégories d’âges sont en augmentation en 2008 par rapport à 1999, mais ces variations restent contenues dans des écarts modérés.

POP T3 - Population par sexe et âge en 2008

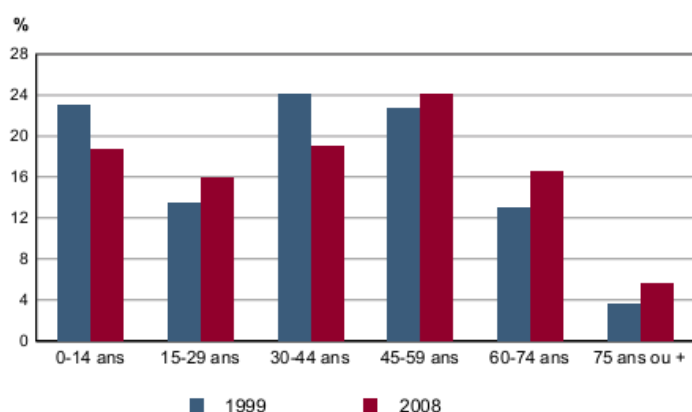
	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	438	100,0	444	100,0
0 à 14 ans	73	16,7	91	20,6
15 à 29 ans	74	16,9	66	14,9
30 à 44 ans	81	18,5	86	19,5
45 à 59 ans	112	25,6	100	22,6
60 à 74 ans	73	16,7	73	16,5
75 à 89 ans	23	5,3	23	5,2
90 ans ou plus	1	0,2	3	0,7
0 à 19 ans	116	26,5	122	27,6
20 à 64 ans	260	59,3	257	57,9
65 ans ou plus	62	14,2	64	14,5

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Il sera important de prendre en compte néanmoins les besoins spécifiques des catégories les plus âgées de la population, notamment dans le domaine des déplacements doux, de l’accessibilité aux transports en commun, de la qualité de vie et de la typologie des

Globalement, la structure de la population communale de Marcilly d’Azergues apparaît comme relativement équilibrée si l’on observe le poids des tranches d’âges groupées autour de la médiane (contenue dans les 30-44 ans), on peut observer qu’il y a quasiment autant d’individus dans les tranches d’âges inférieures et

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



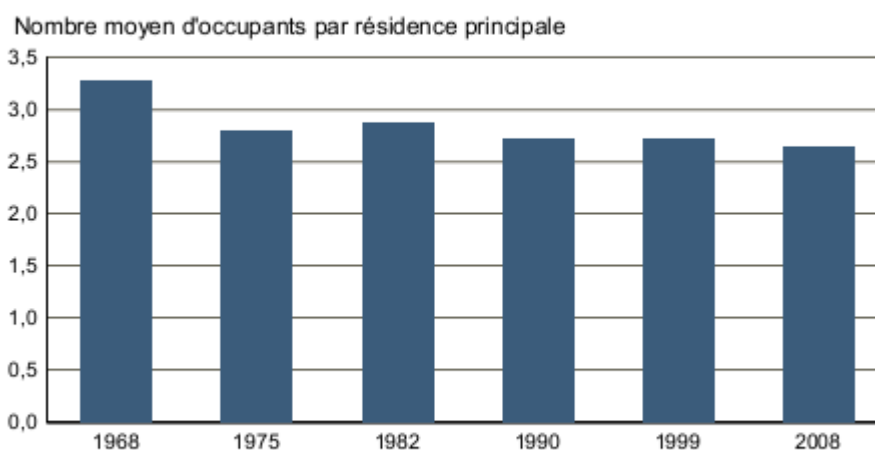
Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

C. Composition des ménages

La tendance observée est similaire à celle du département, à savoir une diminution progressive et régulière de la taille des ménages depuis 1975. Néanmoins, la taille moyenne des ménages à Marcilly d'Azergues est importante : 2,5 personnes en moyenne par ménage, ce qui est supérieur à la moyenne départementale, située à 2,3.

Ce paramètre doit être pris en compte dans les perspectives de développement démographique de la commune, et notamment dans le rapport supposé entre le nombre de logements à prévoir et la population nouvelle escomptée.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le poids des ménages dont la personne de référence est retraitée est très important, mais reste assez proche de ce que l'on observe à l'échelle départementale.

Cette part, en augmentation de près de 5% depuis 1999, confirme la tendance au vieillissement révélée par la répartition de la population en classes d'âges.

Cette réalité doit être prise en compte, au sein des outils réglementaires développés dans le PLU, pour apporter des réponses aux besoins spécifiques de cette catégorie en matière de logements et d'accessibilité.

Par ailleurs, on constate une relative prépondérance des ménages appartenant aux catégories socioprofessionnelles ouvriers et prof. Intermédiaires, devançant en nombre celles des cadres et des employés.

Les catégories les moins représentées sont les artisans, commerçants, chefs d'entreprise, ainsi que les agriculteurs exploitants.

A l'instar des évolutions nationales, la taille des ménages suit une courbe régressive, en ce sens, le nombre de personnes de logements ne cesse depuis 40 ans de diminuer. Aujourd'hui, à Marcilly d'Azergues, les logements sont occupés en moyenne par 2,6 personnes.

Marcilly d'Azergues s'inscrit du point de vue sociologique, dans une structuration « traditionnelle » des ménages. 61% des ménages sont mariés. 28,4% sont célibataires.

Synthèse et enjeux

- Une augmentation importante de la population au cours des derniers recensements : 23.52% entre 1990 et 2008,
- Une augmentation due aussi bien au solde naturel qu'au solde migratoire,
- Un vieillissement sensible de la population,
- De grands ménages (2,5 personnes par ménage en moyenne), mais dans une tendance à la baisse depuis 30 ans.

Le principal enjeu relatif à l'évolution de population sur la commune de Marcilly d'Azergues sera la maîtrise de l'accueil de population nouvelle et l'étalement urbain. Les thématiques et les enjeux de la commune de Marcilly d'Azergues sont ceux des communes de deuxième et troisième couronnes de métropole c'est-à-dire la gestion d'une hausse importante de la population sur différentes thématiques telles que les équipements, la gestion des déplacements et la typologie des logements.

D. Population active

On constate dans un premier temps une structure stable de la population active entre 1982 et 1999. La part des salariés, non-salariés et chômeurs a évolué de manière équivalente.

Une évolution se fait sentir entre 1999 et 2008, lorsque la population active représente en 2008, 68.1% de la population totale de la commune, contre 71 % en 1999.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	1999
Ensemble	591	545
Actifs en %	68,1	71,4
dont :		
actifs ayant un emploi en %	64,9	66,2
chômeurs en %	3,2	5,0
Inactifs en %	31,9	28,6
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	12,6	10,3
retraités ou préretraités en %	12,1	7,7
autres inactifs en %	7,3	10,6

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le taux de chômage est bien plus faible à Marcilly d'Azergues (4.7%) que dans le département du Rhône (10,3%), tandis que les étudiants y sont moins représentés (12.6% contre 13,6% dans le Rhône), mais compte tenu du caractère périurbain de Marcilly d'Azergues, ce chiffre reste important. Il n'est cependant pas précisé quelle est la répartition de ces étudiants (habitat partiel ou permanent sur la commune, lieu d'étude, etc.)

Concernant la formation, la scolarisation des jeunes âgés de 18 à 24 ans augmentent montrant une entrée de plus en plus importante de cette population dans l'enseignement supérieur, et une entrée plus tardive dans le monde du travail. Le niveau de scolarisation, à l'instar de ce qui se passe au niveau national, a tendance à se rehausser : la population est de plus en plus formée et diplômée, en particulier dans l'enseignement supérieur. La proportion des bac+2 à bac+5 a augmenté de 5 points (16 à 21%) en l'espace de 9 ans.

III. LE LOGEMENT ET L'HABITAT

A. Evolution et composition du parc de logements

Si entre 1982 et 1990, le nombre de logements a peu évolué, c'est à partir de 1990, et suivant la même tendance jusqu'en 2006, que la construction s'est développée de manière plus rapide sur la commune.

Cette constatation est particulièrement pertinente pour les résidences principales, qui ont connu une croissance de 15.58% entre 1990 et 1999 puis de 7 % entre 1999 et 2008.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Ensemble	203	235	295	319	341	365
Résidences principales	134	169	241	263	304	334
Résidences secondaires et logements occasionnels	65	53	37	38	18	12
Logements vacants	4	13	17	18	19	19

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le nombre des résidences secondaires est en baisse importante entre 1990 et 2008 puisque son nombre passe de 38 à 12 et ne représente que 3.2% des logements à Marcilly d’Azergues en 2008.

Si la part des logements vacants est peu importante (5.2 % en 2008), son évolution récente est remarquable, du fait de sa stagnation depuis presque trente ans

Ce nombre de logements vacants est contradictoire avec le marché immobilier tendu que connaît la commune de Marcilly d’Azergues. Cela peut s’expliquer essentiellement par la rétention de certains propriétaires qui ne souhaitent ni vendre ni louer.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2008	%	1999	%
Ensemble	365	100,0	341	100,0
Résidences principales	334	91,4	304	89,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	12	3,3	18	5,3
Logements vacants	19	5,2	19	5,6
Maisons	340	93,1	330	96,8
Appartements	25	6,9	7	2,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

B. Ancienneté du parc de logements

Le parc de logements de Marcilly d’Azergues est relativement récent, seuls 39.3% des logements ayant été construits avant 1949.

Par ailleurs, la part significative des logements construits après 1990, soit 43%, témoigne du dynamisme démographique qu’a connu la commune durant ces deux dernières décennies.

C. Caractéristiques des résidences principales

- Un parc essentiellement composé de maisons individuelles

Le parc immobilier de la commune de Marcilly d’Azergues est composé de 93.1 % de maisons

Un logement sur 15 de la commune de Marcilly d’Azergues est situé au sein d’un immeuble collectif ce qui est très inférieur à la moyenne du département pour les communes de taille similaire.

- Une majorité de propriétaires occupants

Au Recensement Général de Population de 2008, 85.3% des logements dans la commune de Marcilly d’Azergues sont occupés par des propriétaires.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

			2008	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes		Nombre	%
Ensemble	334	100,0	882	19	304	100,0
Propriétaire	285	85,3	768	21	254	83,6
Locataire	39	11,7	89	7	34	11,2
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	///	0	0,0
Logé gratuitement	10	3,0	25	19	16	5,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

D. Le parc social

La commune ne dispose pas de logements sociaux.

La municipalité de Marcilly d’Azergues souhaite favoriser la mixité sociale au sein de sa commune et des nouvelles constructions. Pour cette raison, la commune de Marcilly d’Azergues demande que pour les nouvelles constructions d’immeubles collectifs, 10 % soient des logements à loyers modérés – comme fixé par le SCOT en polarité 4 (DOG du SCOT p. 19). Cette proportion représente 12 logements minimum à l’aube 2020 et 20 logements minimum pour 2030.

IV. ACTIVITES ECONOMIQUES ET SERVICES

Le Scot Beaujolais prévoit un développement économique endogène important (trois zones métropolitaines) pour rééquilibrer le ratio emploi/actif du territoire. A ce titre il s’inscrit dans la logique métropolitaine multipolaire portée par l’agglomération lyonnaise.

La volonté est par exemple de maîtriser le développement commercial des polarités de niveau 4 dans la plaine des Chères (interdiction des équipements commerciaux de plus 300 m²).

Le SCOT Beaujolais a la volonté d'utiliser la Saône comme vecteur durable de transport de marchandises et le traduit spatialement en prévoyant le développement du port de Villefranche et la création d'un nouveau port au niveau de Saint Germain-Genay.

A. Activités économiques

1. Emplois – Population active

Alors que la population en âge de travailler (15-64 ans) s'est accrue de 45 personnes environs, passant de 545 en 1999 à 591 en 2008, le taux d'activité a diminué de plus de 3 points (passant de 71,4% à 68,1%). Le nombre d'actifs ayant un emploi et le nombre de chômeurs a diminué dans les mêmes proportions. Cette diminution relative est due à la poussée d'une part des jeunes non actifs (les élèves et étudiants poursuivent leurs études de plus en plus tardivement, cf. ci-avant. La proportion de retraités a fortement augmenté passant de 7,7% à 12,1%.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité		
	2008	1999
Ensemble	591	545
Actifs en %	68,1	71,4
dont :		
actifs ayant un emploi en %	64,9	66,2
chômeurs en %	3,2	5,0
Inactifs en %	31,9	28,6
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	12,6	10,3
retraités ou préretraités en %	12,1	7,7
autres inactifs en %	7,3	10,6

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Les femmes de plus de 25 ans sont globalement moins « actives » que les hommes, beaucoup restant, du fait du modèle familial présent à Marcilly (à la maison). 71,2% d'actifs masculins tandis que 64,8% féminins.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2008

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	591	402	68,1	383	64,9
15 à 24 ans	113	38	33,6	36	31,9
25 à 54 ans	342	310	90,6	297	86,8
55 à 64 ans	135	54	40,0	50	37,0
Hommes	303	216	71,2	205	67,5
15 à 24 ans	58	17	29,3	15	25,9
25 à 54 ans	176	170	96,6	163	92,6
55 à 64 ans	69	29	42,0	27	39,1
Femmes	288	187	64,8	179	62,0
15 à 24 ans	55	21	38,2	21	38,2
25 à 54 ans	167	140	84,3	134	80,7
55 à 64 ans	66	25	37,9	23	34,8

Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Le nombre d'emplois sur la commune a considérablement augmenté depuis 1999, puisque la commune propose 267 emplois, soit un tiers de plus que ce qu'elle proposait 9 ans plus tôt. Par là même, la commune reconcentre à nouveau des emplois. En 1999, l'indicateur de concentration d'emploi (ou taux d'attraction d'emploi) était de 55,4, aujourd'hui il se hisse à 69,0 (=rapport entre le nombre d'emplois proposés sur la commune et le nombre d'actifs y résidant, même si du fait de son statut rural et de son économie, cette attractivité reste limitée).

Les nouveaux emplois créés correspondent essentiellement à des renforcements d'activités existantes avec la création d'emplois salariés à temps pleins. Ces nouveaux emplois ont profité essentiellement à la gente masculine.

EMP T5 - Emploi et activité

	2008	1999
Nombre d'emplois dans la zone	267	200
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	387	361
Indicateur de concentration d'emploi	69,0	55,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	56,6	61,0

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales
lieu de résidence et lieu de travail.

RP : Recensement de la population

5/16

Sur la période 1999-2008, le nombre d'actifs a également augmenté, mais de manière mesurée (361 à 387 actifs).

Les actifs salariés représentent 84,5% de la totalité des actifs résidant sur la commune (327 sur 387 actifs). 17,4% des emplois sont à temps partiel. 87,8% d'emplois stables (contrat à durée indéterminée ou fonction publique).

De moins en moins d'actifs résidant sur la commune y travaillent également. Ils étaient 12,2% à travailler sur la commune en 1999, ils sont 10% aujourd'hui (39 emplois sont occupés par des locaux).

2. Caractéristique des entreprises

La commune possédait sur son territoire, en 2009, 85 établissements. Nous notons que plus de la moitié (64.7%) des établissements se trouvent dans les secteurs du commerce, transports et services divers.

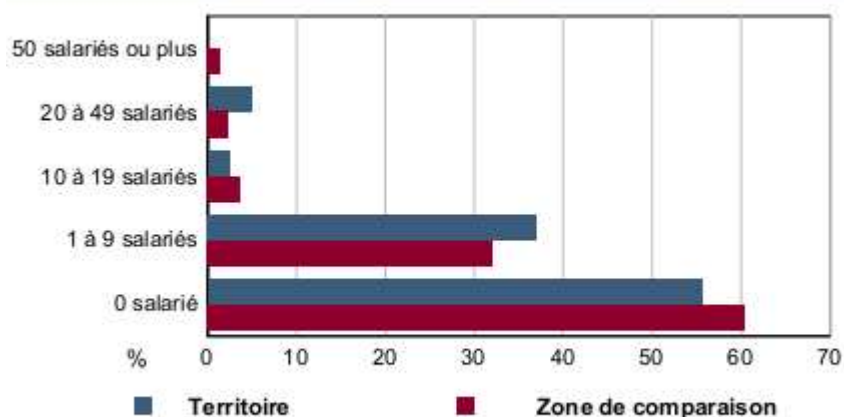
CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2009

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	85	100,0	47	32	2	4	0
Agriculture, sylviculture et pêche	7	8,2	7	0	0	0	0
Industrie	6	7,1	2	4	0	0	0
Construction	13	15,3	5	6	2	0	0
Commerce, transports et services divers	55	64,7	31	20	0	4	0
dont commerce, réparation auto	22	25,9	9	11	0	2	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	4,7	2	2	0	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2009



Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Au 1^{er} janvier 2010, 65 entreprises (hors agriculture) étaient domiciliées à Marcilly d'Azergues. Plus de la moitié d'entre elles sont présentes sur le territoire depuis plus de 6 ans. Un peu plus de la moitié des entreprises a plus de 10 ans alors qu'une quinzaine avait moins d'un an.

La structure économique communale est portée essentiellement par des TPE (Très Petites Entreprises). Les entrepreneurs individuels sont dominants (65% des établissements). Il n'existe pas de grandes entreprises sur le territoire. De facto, les entreprises correspondent à des sièges sociaux. Elles sont globalement peu créatrices d'emplois (ratio du nombre d'emplois sur le nombre d'établissements). Les 85 établissements comptaient 47 salariés.

B. Activité agricole

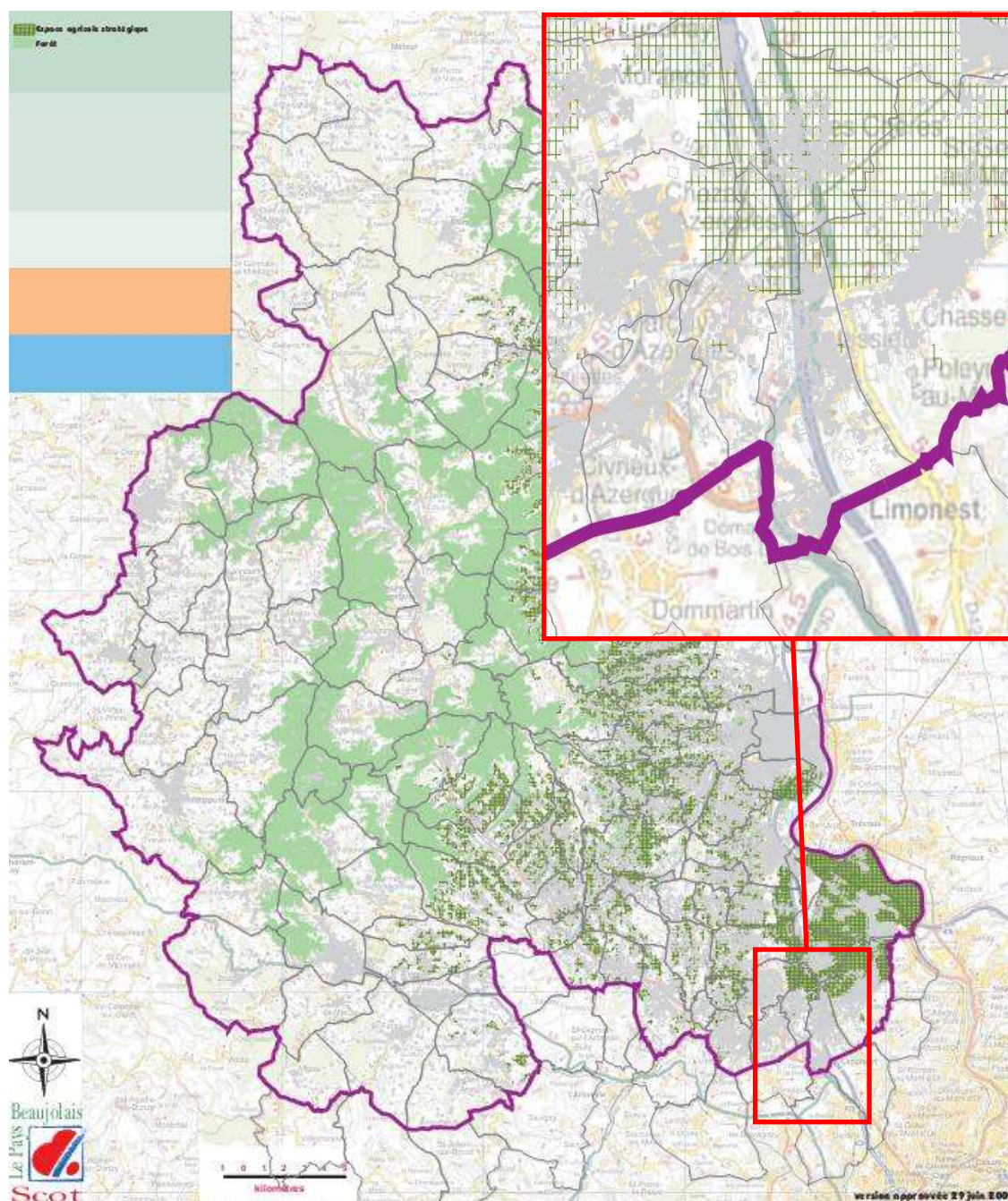


Figure 20 : Carte des espaces agricoles stratégiques dans le SCOT Beaujolais– Source SCOT – 2009

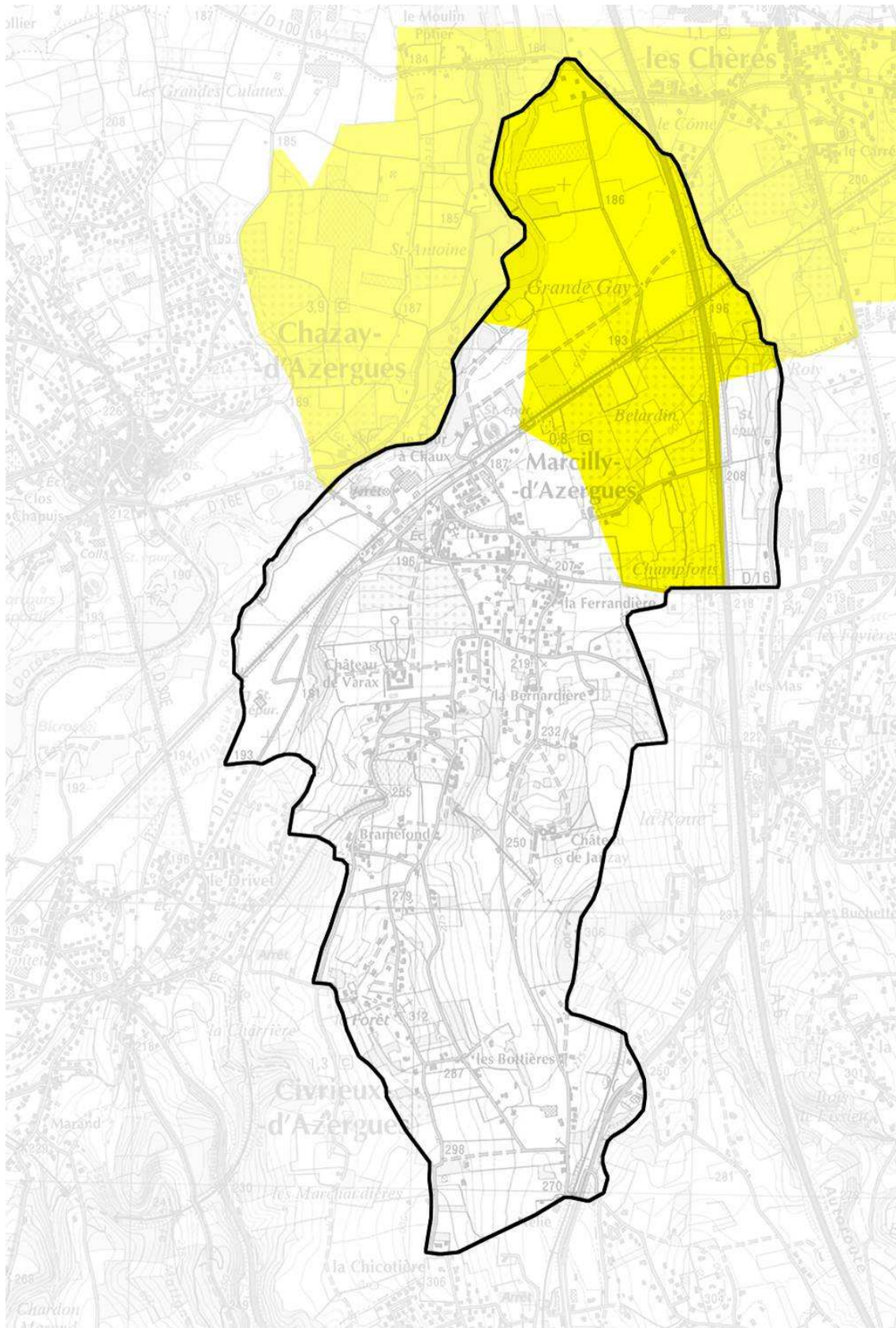
L'activité agricole a une vocation économique ainsi qu'un rôle éminent notamment dans la gestion et la valorisation des paysages.

L'agriculture connaît et va connaître des mutations importantes, s'accompagnant d'une très forte diminution du nombre des exploitations. A ces mutations s'ajoutent une pression foncière très importante ainsi que des phénomènes aujourd'hui qualifiés de conjoncturels (crise viticole).

Afin d'accompagner ces mutations le SCOT veut contribuer à la pérennité de l'activité agricole en :

- Mettant en place des espaces agricoles stratégiques ;

- Définissant les modalités des droits des sols dans les zones agricoles et les règles générales pour l'exploitation agricole.



3. Le PIG de la plaine des Chères

Figure 21 : Le PIG des Chères – Situation et délimitation du PIG sur la commune de Marcilly d’Azergues

Par arrêté préfectoral n° 2004-1806 du 4 février 2004 renouvelé par l’arrêté préfectoral n°2007-2040 du 28 février 2007, la protection des espaces naturels et agricoles de la plaine des Chères a été qualifié de projet

d'intérêt général (PIG). Ce PIG concerne dix communes dont Marcilly d'Azergues qui est impactée dans la partie Nord sur les secteurs « Grande Ray » et « Belardin ».

La plaine des Chères fait l'objet d'un PIG ayant pour objet la préservation des espaces naturels et agricoles. Le PIG a été créé par arrêté préfectoral en 1995, puis prorogé successivement en 2004 et 2007. Territoire charnière entre les agglomérations de Lyon et de Villefranche-sur-Saône, la Plaine des Chères est soumise à de fortes pressions d'urbanisation. Il s'étend sur un territoire d'environ 5 000 hectares, situé sur dix communes différentes, dont Marcilly d'Azergues (110 ha sur la commune). Il protège l'espace central de la plaine, tout en permettant le développement de deux zones d'activités économiques intercommunales, l'une au nord (secteur Anse, Ambérieux), l'autre au sud (secteur Lissieu, Chasselay). Il stipule également le renforcement de l'équipement et de l'aménagement des zones agricoles en créant des conditions économiques et sociales favorables à la reprise des exploitations agricoles par des successeurs ou des jeunes d'origine extérieure.

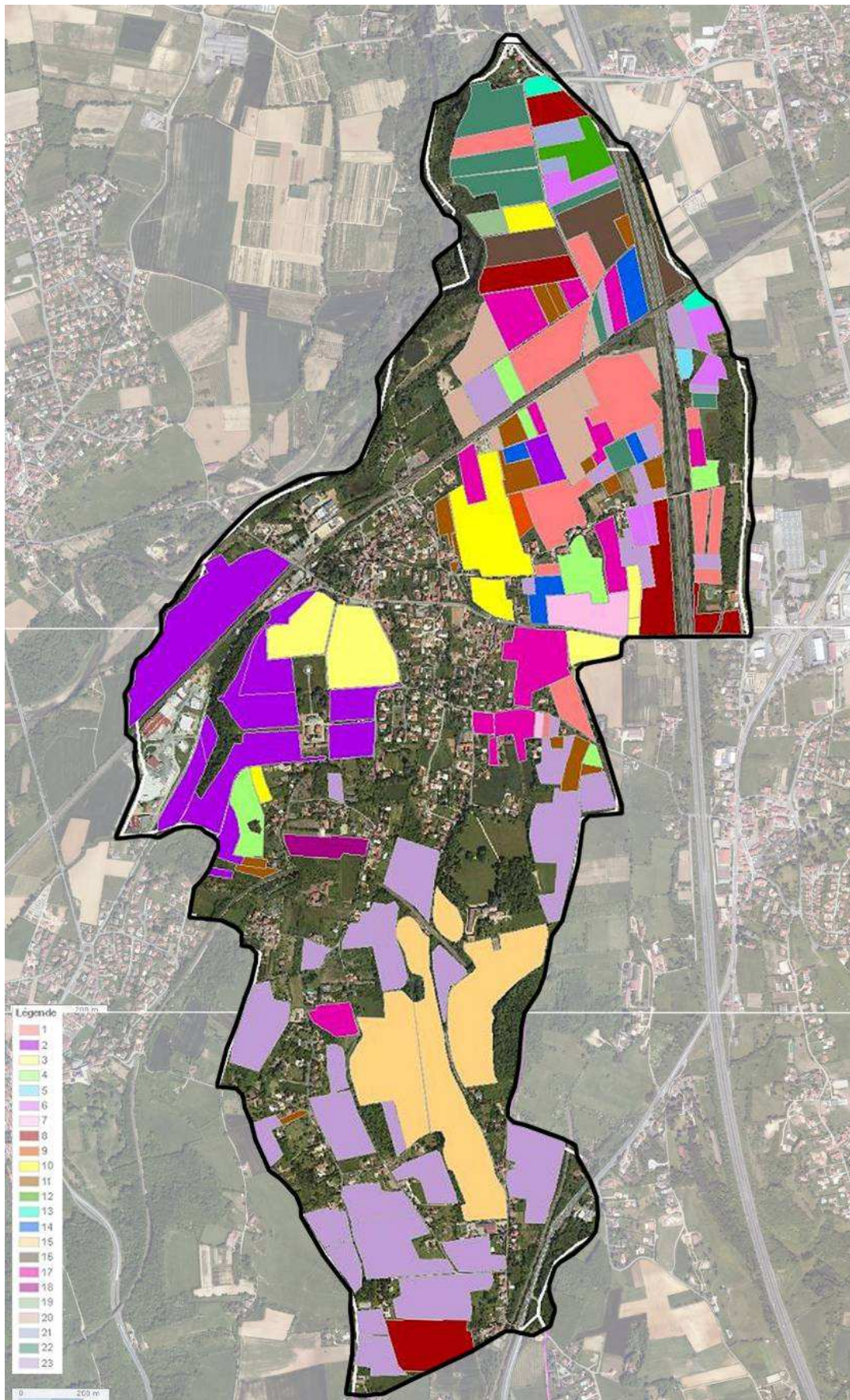


Figure 22 : Les exploitations agricoles de la commune – Source : Chambre d'Agriculture du Rhône - 2009

4. Les exploitations agricoles

La commune comptait 12 exploitations dont 8 professionnelles en 2000.

De manière générale, le nombre d'exploitations agricoles de la commune a fortement chuté depuis 1988. Cette chute impacte à la fois les exploitations familiales et les exploitations dites professionnelles. En terme de surfaces exploitées, la diminution est importante également puisque, si les exploitations de Marcilly mettaient en valeur 235 ha en 1979 (toutes communes confondues), elles n'exploitent plus aujourd'hui que 143 ha. Cette analyse démontre que la diminution en nombre des exploitations communales ne s'est pas faite au profit d'un accroissement des structures restantes.

Concernant la typologie des exploitations agricoles, nous notons que 5 exploitations sont identifiées comme ayant leur siège sur la commune. Parmi celles-ci trois sont réellement professionnelles. Parmi ces 3 exploitations, 2 ont pour activité principale l'arboriculture et une exploitation est orientée vers l'élevage laitier. Les deux exploitations non professionnelles ont un chef d'exploitation double-actif et sont orientées vers la culture céréalière. La chute générale du nombre d'exploitation constatée au travers du RGA entre 1979 et 2000 s'est donc singulièrement confirmée jusqu'à aujourd'hui. D'autre part, la typologie des exploitations en place sur la commune donne une indication forte : les exploitations agricoles professionnelles sont en voie de disparition sur Marcilly d'Azergues. La mise en valeur des espaces agricoles locaux passe donc inévitablement par l'action d'agriculteurs extérieurs ou encore par l'entretien assuré par des particuliers notamment dans le cadre d'élevages de types familiaux.

Concernant la structure des exploitations, l'élevage laitier situé sur la commune est, en terme de cheptel et de référence laitière, dans la moyenne départementale. Néanmoins, le contexte tendu, le potentiel bâti de l'exploitation (mise aux normes à envisager) et le mode de faire valoir exclusivement indirect sont autant de facteurs pouvant porter préjudice au développement de cette entreprise et à sa transmission future. Concernant les deux exploitations spécialisées en arboriculture, l'une dispose d'une superficie en verger supérieur aux moyennes départementales ou régionales. L'autre est dans la moyenne. La pomme et la poire demeurent les productions les plus importantes et sont accompagnées par les cerises, abricots et pêches.

Figure 22 : Les exploitations agricoles de la commune. Source : Chambre d'Agriculture du Rhône - 2009

Les deux exploitations non professionnelles correspondent pour l'une à une petite structure et pour l'autre à une structure plus importante notamment en matière de superficie et de potentialité. Elles sont pour l'heure orientées vers les céréales. Ces structures ne permettent pas à en l'état de dégager un revenu disponible suffisant pour envisager une activité agricole exclusive. Néanmoins, des projets de développement pour chacune d'entre-elles sont apparus lors de l'enquête et pourraient à terme permettre une professionnalisation accrue de ces structures.

Surfaces agricoles	RGA 2000	Enquête 2009 (valeur approximative)
Surfaces déclarées au titre de la PAC	--	120 ha
Surfaces en cultures non déclarées à la PAC (dont vergers, pépinières, vignes)	--	40 ha
Surface Agricole Utilisée	143 ha	160 ha
Surfaces estimées agricoles mais non déclarées (horticulture, patrimonial, équidés, parcelle de subsistance, autres...)	--	80 ha
Estimation du potentiel agricole de la commune	--	240 ha

Concernant le mode de faire valoir, les activités arboricoles s'accompagnent généralement d'une bonne maîtrise foncière notamment au regard des investissements matériels à effectuer. Nous constatons globalement à l'issue de l'enquête que, si les vergers représentent une superficie de 30 ha environ, près de 60% de ces derniers sont en propriété. En revanche, le seul élevage de la commune dispose quasi-exclusivement de terrains en faire valoir indirect.

L'ensemble des sièges d'exploitation sont situés à proximité de zones urbanisées. Cette proximité n'est pas une gêne en soi pour les activités arboricoles très peu génératrices de nuisances. Le siège de l'exploitation d'élevage se situe quant à lui au sein du clos du château de Varax. Par conséquent, en dehors des propriétaires dudit domaine, aucun tiers ne se situe à proximité immédiate. Nous rappellerons néanmoins que la règle dite de réciprocité impose un périmètre d'inconstructibilité autour des bâtiments abritant les animaux. Ce périmètre peut être porté à 100 mètres.

L'avenir des exploitations est un facteur déterminant pour la poursuite des activités agricoles sur le territoire communale. Or, le constat réalisé grâce aux enquêtes est inquiétant. En effet, aucune des exploitations professionnelles ne semble envisager précisément de succession. Se posera donc à court voire très court terme, la question de la reprise éventuelle des exploitations mais surtout des terrains et de leur mise en valeur. Cet avenir incertain risque d'être accentué par une possible réticence des propriétaires à mettre à disposition leurs terres à d'autres exploitants. Cette mise à disposition, qui pourrait se faire en faveur d'exploitations de la commune ou extérieures, pourrait en effet entrer en concurrence avec d'autres enjeux ou intérêts fonciers.

5. Les surfaces agricoles

En 1979, la S.A.U. des exploitations ayant leur siège sur Marcilly (toutes communes confondues) était de 235 ha avec près de la moitié des surfaces en culture ou labourées. Les vergers représentaient 36 ha et les vignes 9 ha de ces surfaces exploitées.

Entre 1979 et 200, on observe une chute importante de la surface agricole utilisée par les exploitations de la commune. Cette chute est générale sauf pour l'arboriculture qui se maintient. Elle est particulièrement forte pour les terres labourables. Cette analyse donne une indication relative aux surfaces exploitées par les agriculteurs de la commune mais n'est pas forcément représentative de l'évolution des surfaces agricoles communales (agriculteurs extérieurs non pris en compte...).

Durant la même période, on note une disparition du cheptel porcins et des volailles sur la commune. Le cheptel bovin lui est stable à un niveau faible. L'historique agricole de la commune, plutôt tourné vers les cultures spécialisées et, en particulier vers la vigne, n'a jamais donné une place importante à l'élevage. L'évolution des cheptels n'est donc pas significative car liée à une voire deux exploitations seules.

La typologie des activités de production recensée est la suivante : 2 exploitations spécialisées en arboriculture, 2 exploitations orientées vers la polyculture et 1 exploitation est spécialisée en élevage de lait.

Occupation du sol (basée sur les enquêtes et sur une interprétation photographique)	Surface estimée (ha) en 2009
Prairies	103
Cultures / terres	91
Vergers	30
Friches/jachères	13
Pépinières	8
Vignes	2,25
Autres (urbanisation, bois, infrastructures, eau, parcs...)	170

On note aujourd'hui un net partage du territoire en deux grandes parties : des surfaces cultivées et des vergers qui occupent le nord de la commune ; des surfaces prairiales qui occupent quant à elles massivement la partie sud du territoire. La place des pépinières, bien que réduite, tend progressivement à gagner du terrain au même titre que les espaces en friche ou en jachère. La culture de la vigne, autrefois fleuron de la commune, est aujourd'hui résiduelle avec environ 2,25 ha plantés dont aucun en appellation.

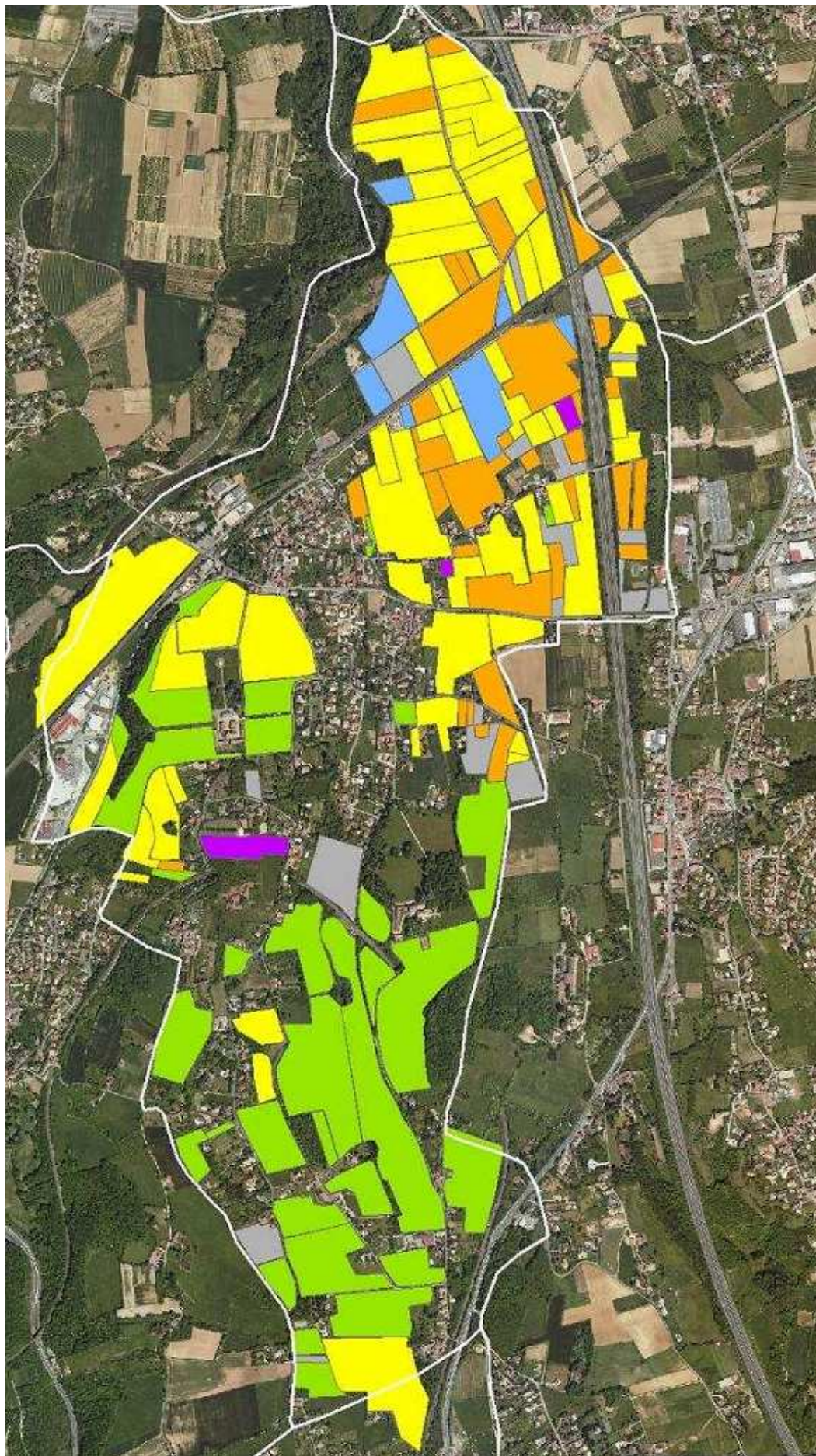


Figure 23 : Occupation des sols – Source : Chambre d’Agriculture du Rhône - 2009

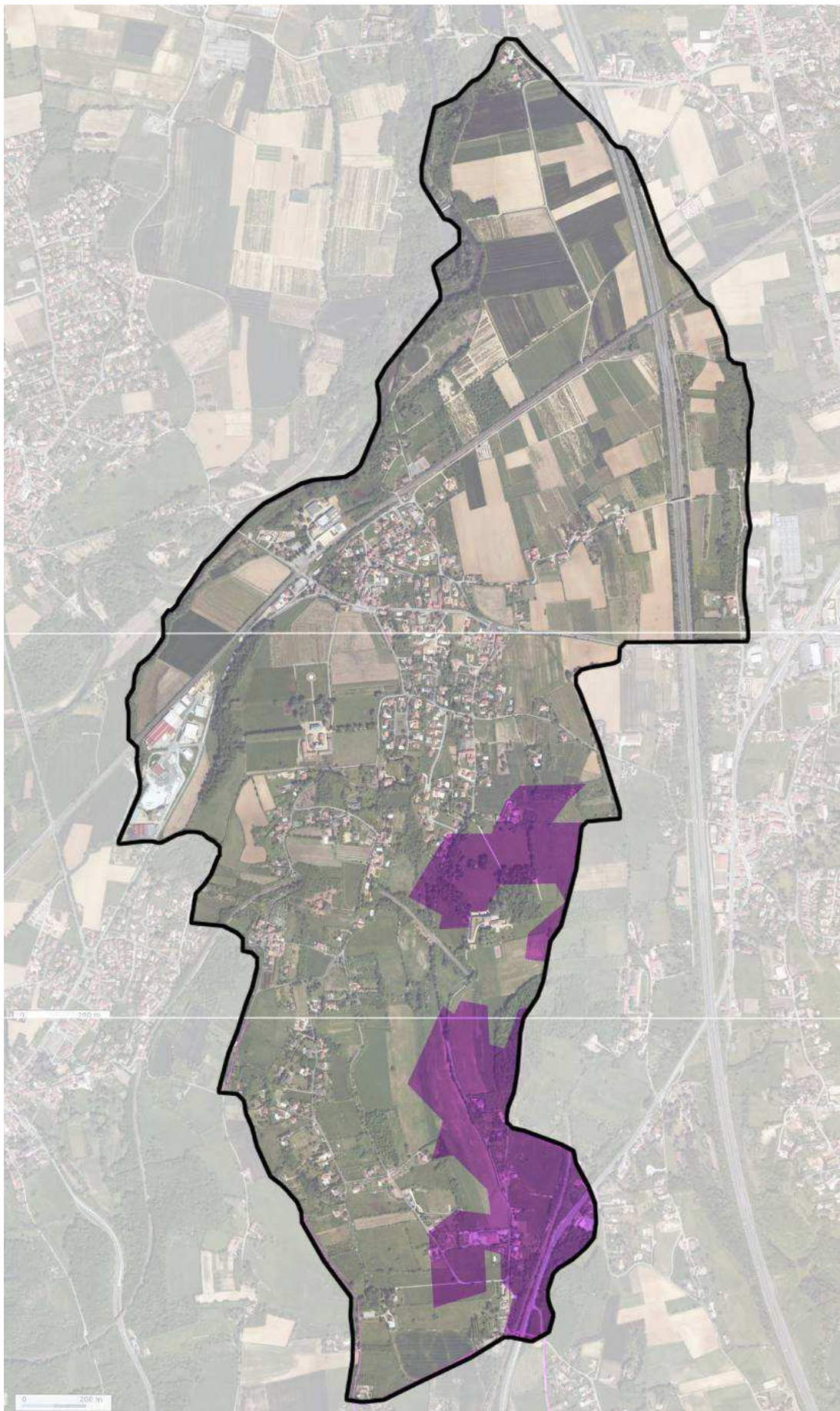


Figure 24 : Classement des zones AOC sur la commune

Marcilly d’Azergues a un passé viticole important. La commune est dans la petite région naturelle des « coteaux du lyonnais ». A ce titre, elle se situe dans les aires d’appellation de six AOC et IGP :

Statut	Classification	Libelle du produit / Référence
AOC	VQPRD	Coteaux du Lyonnais blanc
AOC	VQPRD	Coteaux du Lyonnais primeur blanc
AOC	VQPRD	Coteaux du Lyonnais primeur rosé
AOC	VQPRD	Coteaux du Lyonnais primeur rouge
AOC	VQPRD	Coteaux du Lyonnais rosé
AOC	VQPRD	Coteaux du Lyonnais rouge
IGP		Emmental français Est-Central / IG/54/94

La commune de Marcilly d’Azergues, traditionnellement agricole, est depuis plusieurs décennies en voie de mutation profonde avec une activité agricole en déclin continu. On y retrouve de grandes similitudes avec les espaces les plus périurbains : une diminution du nombre d’exploitation assez spectaculaire ; une diminution des surfaces exploitées par des agriculteurs locaux ; un manque de dynamisme et de renouvellement des acteurs agricoles ; une diminution progressive de la surface agricole utilisée communale ; un risque d’enfrichement de certains terrains. Cette mutation pourrait faire évoluer Marcilly d’Azergues d’une commune à dominante rurale vers un type plutôt périurbain puis, à moyen ou long terme, à dominante urbaine. Cette mutation est souvent irréversible.

En ce sens, malgré de bonnes intentions locales en matière de gestion de l’espace, on peut penser que mettre fin à cette évolution est, dans le contexte actuel, bien difficile.

6. Situation géographique des exploitations

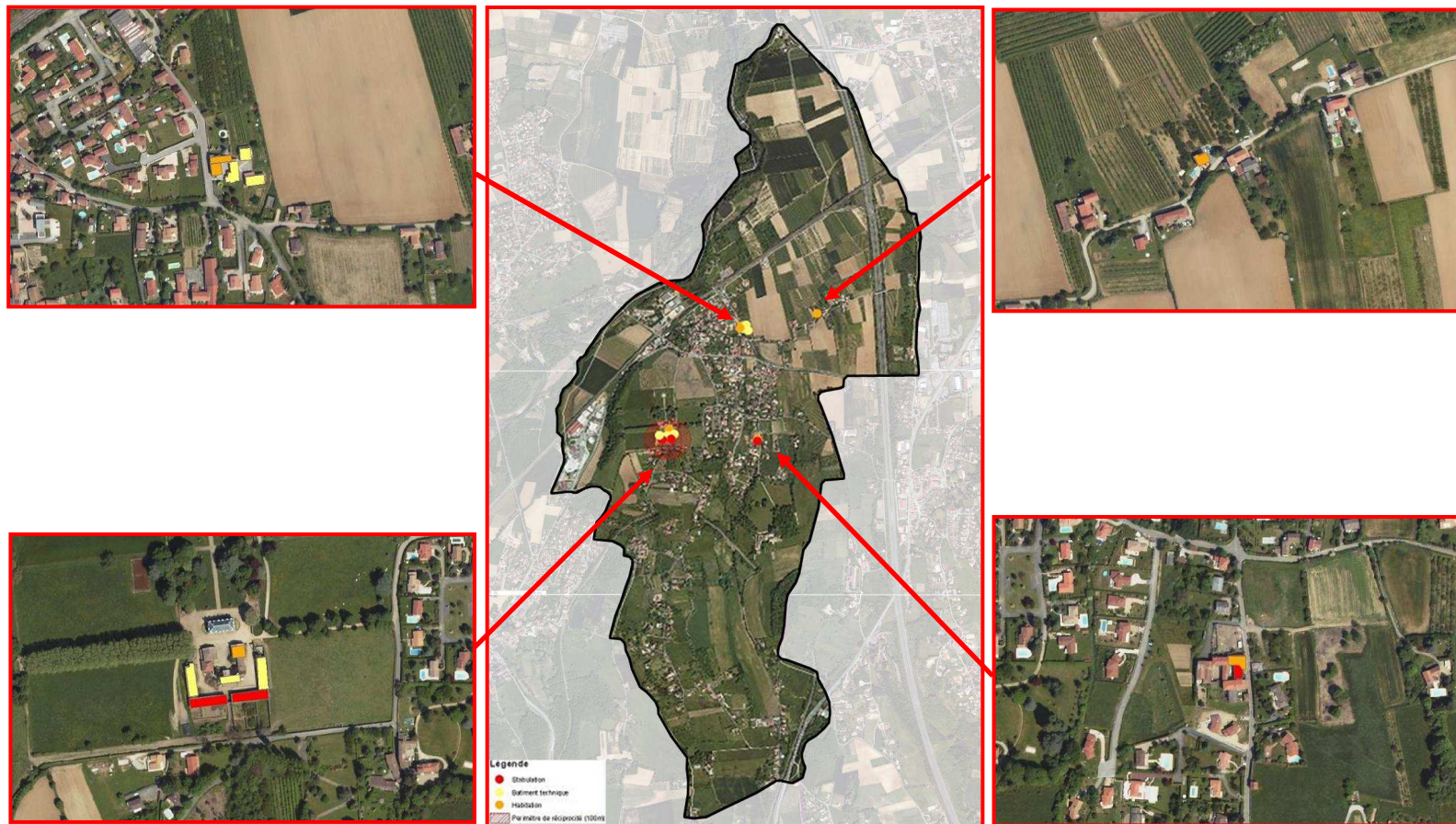


Figure 25 : Situation géographique des exploitations agricoles de la commune. Source : Chambre

7. Irrigation

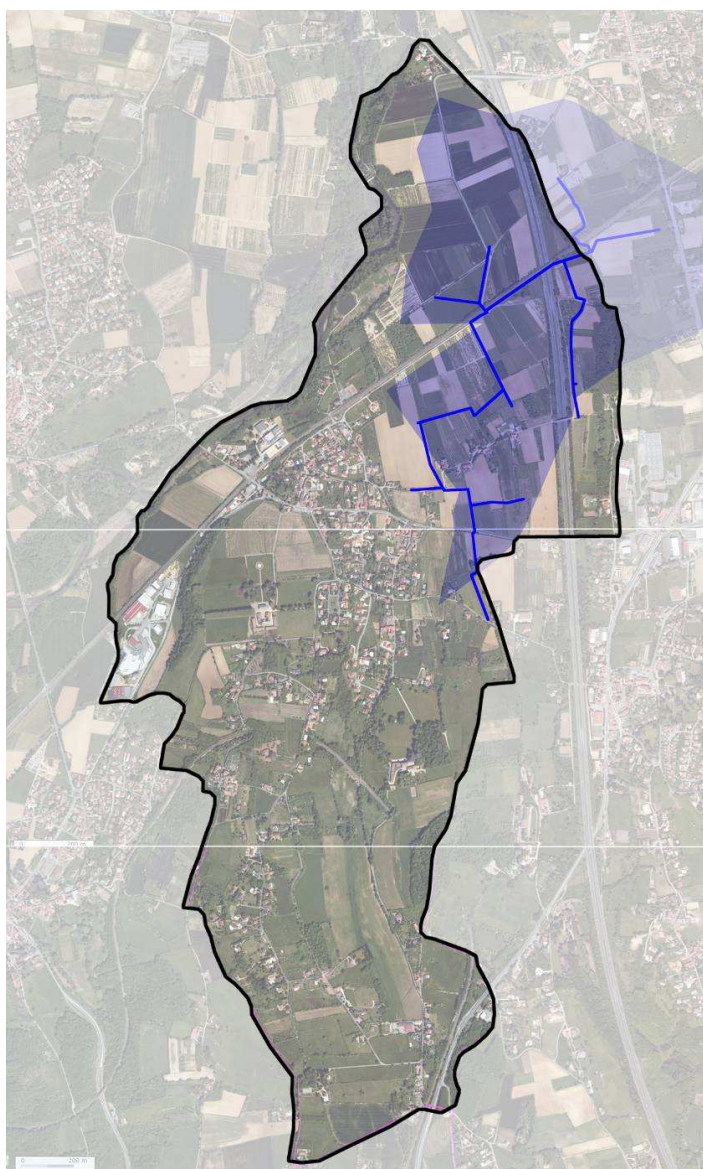


Figure 26 : Périmètre irrigable de la commune. Source : Chambre d'Agriculture du Rhône - 2009

La nature des sols et le climat sur la partie Nord-Est de la commune accentue la nécessité de recourir à l'irrigation. L'irrigation constitue un facteur de production déterminant en particulier pour l'arboriculture. La commune bénéficie depuis 1979 d'un réseau d'irrigation collectif dont le forage principal est situé sur la commune de Quincieux. Le réseau d'irrigation est géré par l'A.S.A de Chasselay - Les Chères.

V. EQUIPEMENTS PUBLICS

Marcilly compte plusieurs équipements publics.

Au niveau socioculturel, les équipements sont :

- Une salle des fêtes ;
- Deux salles de réunion pour les associations. Près de 30 associations sont sur le territoire ((amicale des sapeurs pompiers, anciens combattants, amicale des parents d'élèves, comité des fêtes, société de chasse...)) ;
- La maison communale ;
- La bibliothèque (156 chemin de la Ferrandière) ouverte les samedis matins et mercredis après midi.

Marcilly compte **une école publique de 3 classes** (données 2009), avec un effectif global de 60 élèves :

- 26 enfants en maternelle
- 15 enfants en CP-CE1
- 19 enfants en CE2, CM1 et CM2

Phénomène constaté nationalement (à vérifier), le taux de scolarisation des enfants âgés de 2 à 5 ans révolus (classes maternelles) a fortement augmenté. Bien que l'éducation des jeunes enfants ne soit pas obligatoire, le besoin d'éducation s'accroît (a priori de 82% à 92%).

De même, la scolarisation des jeunes âgés de 18 à 24 ans augmentent montrant une entrée de plus en plus importante de cette population dans l'enseignement supérieur, et une entrée plus tardive dans le monde du travail.

La cantine et la garderie le matin et le soir sont gérées par une association.

Au niveau petite enfance, les équipements sont gérés par la communauté de communes Monts d'Or Azergues. Marcilly d'Azergues accueille un Relais d'Assistantes Maternelles, un vendredi matin sur deux (en alternance avec Civrieux d'Azergues). 5 assistantes maternelles résident sur la commune. Il n'existe pas de crèche sur la commune. Les habitants vont dans les communes voisines (Lissieu, Lozanne...) pour avoir accès à ce type d'équipement.

La commune comporte enfin des équipements sportifs :

- Deux courts de tennis et un bâtiment avec 2 vestiaires et une salle centrale ;
- Un terrain de football ;
- Des terrains de jeux de boules ;
- Un plan d'eau dédié à la pêche ;
- Des sentiers de randonnée pédestre.

VI. INFRASTRUCTURES ET DEPLACEMENTS

Le Scot Beaujolais s'inscrit dans une logique métropolitaine, en cohérence avec le Scot de l'Agglomération Lyonnaise, en polarisant le développement urbain autour des gares et des lignes ferroviaires notamment à travers le Réseau express et la ligne Macon-Vienne, en privilégiant des liaisons routières de solidarité et en prenant en compte les projets autoroutiers d'amélioration de l'accessibilité de l'aire métropolitaine (A89, Col) prévus par la DTA. Le Scot prévoit l'éventuelle réalisation d'un nouveau franchissement de la Saône dans le secteur de Quincieux-Genay.

La commune est facilement accessible depuis les grands axes de communication puisqu'elle est notamment coupée en partie par l'autoroute A6 (toutefois, l'accès à cette autoroute ne peut se faire qu'à Anse ou Limonest). Elle est aussi localement traversée par la D16 qui la relie à la D306 (Lyon - Villefranche) d'une part, aux communes de la vallée de la Saône ainsi qu'à celles de la Vallée de l'Azergues d'autre part. Les différents itinéraires possibles pour rejoindre la ville de Lyon placent la commune à environ une demi-heure en voiture du centre de la métropole.

Marcilly d'Azergues fait partie des territoires intermédiaires enserrés entre les deux grands pôles d'attraction que sont l'agglomération lyonnaise et l'agglomération caladoise.

Deux tiers des flux migratoires sont effectués vers l'agglomération lyonnaise et 7% vers Villefranche sur Saône (étude de transport de la CCMOA). 75% des élèves des collèges et lycées sont scolarisés en dehors du territoire de la communauté de communes.

Marcilly dispose d'une gare (Chazay-Marcilly), avec un grand parking, les deux étant sous-utilisés.

Marcilly est à l'écart des principaux flux de circulation, du fait de sa localisation en retrait des deux grands axes secondaires traversant le territoire intercommunal : la RD385 et la RD306. Ainsi la desserte par les transports collectifs est minime. Un seul arrêt de bus, situé à l'extrémité Sud de la commune sur la RD306, au pont de Nélie, permet de se rendre à Lyon ou à Villefranche.

Transport scolaire :

Trois lignes (autocar planche – cars départementaux) transitent par Marcilly :

- la ligne n°164 Lyon – Morancé – Villefranche
- la ligne n°20 01 Chasselay – Marcilly – Chazay
- la ligne n°20 05 les Chères Chasselay Marcilly Civrieux

Le matin, les deux arrêts de Marcilly sont pris par le service du n°20 06 Saint Jean des V. – Blemont Lozanne Dommartin Lissieu et Civrieux

Halte ferroviaire à la gare de Marcilly (voir les heures)

Une ligne de transport à la demande n°347 (entre Neuville et Chazay d'Azergues) : 20 bus par jour (dans les 2 sens).

En matière de transports en commun, la commune possède une gare SNCF ; service de transport à la demande (TAD) a été mis en place par le conseil général.

La commune est desservie par une ligne départementale n°347 Neuville / Chazay d’Azergues ainsi que la ligne TER Saint Germain au Mont d’Or / l’Arbresles

La commune figure au schéma directeur vélo du département « bandes cyclables sur routes importantes ».

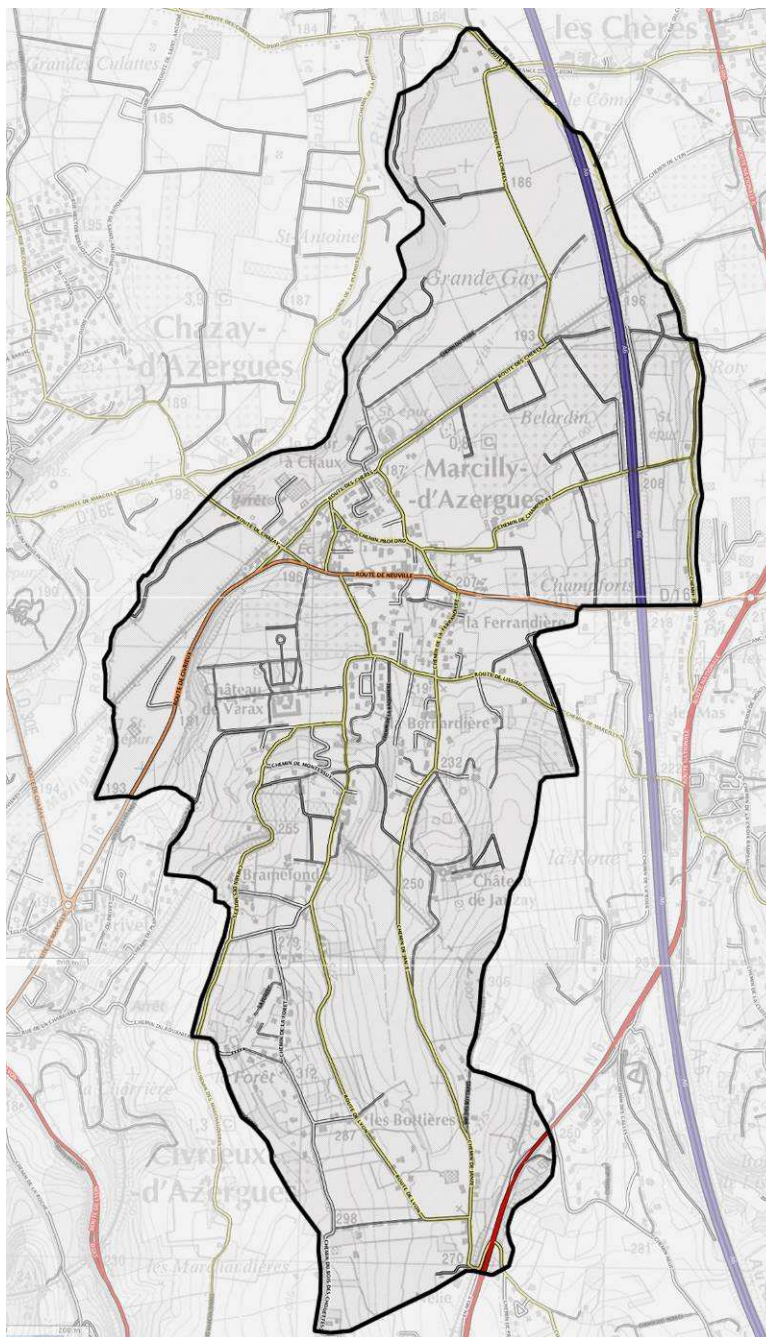


Figure 27 : Carte des voies de circulation

Marcilly est touchée par plusieurs servitudes d’alignement. Elles sont au bénéfice de la commune pour les voies communales n°4 (7 mètres de largeur), n°5 (8 mètres de largeur), n°6 (6 mètres de largeur du chemin rural n°22 à la VC n°7) et n°202 (7 mètres de largeur de la VC5 à la voie ferrée).

Celles-ci sont au bénéfice du Conseil Général pour les routes départementales n°16 (10 mètres entre Civrieux et Lissieu) et la n°16^E (10 mètres entre la limite de Chazay et la RD16).

VII. RESEAUX TECHNIQUES

A. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de Marcilly d'Azergues est assurée par le Syndicat Intercommunal des eaux du Val d'Azergues.

L'eau distribuée sur la commune est puisée dans la nappe phréatique de la Saône, au niveau des puits des communes de Quincieux et Ambérieux. La station de pompage se trouve à Anse.

Il a été dénombré, pour l'année 2002 :

- 201 abonnés domestiques
- 5 abonnés municipaux
- 4 abonnés agricoles concernant l'eau potable.

Sur les 210 abonnés, plus de la moitié, soit 118 ne sont pas raccordés. Le volume d'eau potable consommé est de 24 596m³, soit 117m³/an/abonné, 320 litres/jour/abonné, soit 123 litres/jour/habitants (2,6 hbt/abonné). Ces ratios s'inscrivent dans les moyennes observées.

Il y a cinq gros consommateurs d'eau potable sur la commune (plus de 1000m³/an), tous situés en zone d'assainissement collectif mais deux d'entre eux sont en assainissement individuel (Château de Janzay et château de Varax).

B. Assainissement (eaux usées et eaux pluviales)

La compétence de traitement des eaux usées est gérée par le SIVU du Béal.

Depuis 2010, une nouvelle station d'épuration intercommunale Chazay-Marcilly, d'une capacité de 2000 équivalent habitants, géré par Véolia.

Volume traité chaque jour = 940m³

Volume annuel traité = 34300m³

La majeure partie des habitations en assainissement individuel est localisée au Sud de la commune parmi lesquels les lieux-dits suivants :

- Nelie
- Les Bottières

- La forêt
- Janzay
- Bramefond
- Le Plan

D'autres hameaux sont également en assainissement individuel :

- Grande Gay
- Ronzière
- Teillère
- Chamfort
- Ferrandière
- Four à Chaux
- Bernardière

Par ailleurs, deux activités ne sont pas raccordées au réseau de collecte des eaux usées :

- un atelier de décoration publicitaire à Champfort, en bordure de la RN6
- une entreprise d'espaces verts au Sud de la commune, au lieu-dit Les Bottières.

221 habitations sont raccordées au système d'assainissement collectif.

Globalement le sol de Marcilly a une matrice limono-argileuse. La perméabilité (à profondeur moyenne) est quasi-nulle (inférieure à 5mm/heure). Sur le territoire, les natures de sol superficiel sont globalement homogènes. Les sols sont inadaptés à l'épuration et à l'évacuation des effluents car globalement imperméables, engorgés et présentant soit de trop faibles ou trop fortes pentes. Des dispositifs d'évacuation des eaux traitées vers le milieu superficiel sont nécessaires.

Compte tenu de ces contraintes, il apparaît que pour la moitié des habitations concernées potentiellement par un assainissement autonome, des exutoires devront être proposés pour le rejet des effluents traités.

Au niveau de l'eau Marcilly est couverte par un contrat de milieu (en cours d'exécution et par le SDAGE Rhône-Méditerranée).

Les enjeux du contrat de milieu portent sur Inondations, usages (pêche, seuils non franchissables), dégradation physique, transports solides.

Le contrat a été signé le 19 janvier 2004 pour 6 ans, porté par Syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères (SMRPC).

Notons que la commune est concernée pour la totalité de son territoire par les zones sensibles à l'eutrophisation.

C. Réseaux énergétiques et de télécommunication

La commune de Marcilly est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses : la canalisation de transport de gaz libellé de diamètre nominal DN300mm et de pression maximale en service 54 bar exploitée par GRT gaz (Cf. risques technologiques)

D. Ordures ménagères

Le ramassage des bacs à déchets non recyclables s'effectuent tous les mercredis.

Le ramassage des bacs à déchets sélectifs est effectué tous les 2^{ème} et 4^{ème} lundi de chaque mois.

Un point d'apport volontaire (conteneur verres, journaux, textiles) est disponible avenue de la gare, devant la gare.

Enfin, une déchetterie sur la commune voisine (Chazay) permet tous les jours sauf les mardi et dimanche de recueillir les encombrants et autres déchets.

E. Défense incendie

La défense incendie de la commune est assurée par 35 poteaux incendies.

n°		Situation	φ conduite	φ PI	Débit	Pression	Observations	Relevé débit
1	K3	Route de Lyon	125	100	240	8	posé en 1992	
2	H4	Route de Lyon	125	65	110	7	posé en 1993	
3	F5	Chemin de La Forêt - Impasse de La Madone	125	100	115	5,5	posé en 1993	
4	F8	Chemin de La Croix Rochet - Rte de Lyon	125	100	150	8,5	posé en 2007	2007
5	E8	Chemin de Bramefond	125	65	60	8,5		
6	H8	Chemin de Janzay	350	100	310			
7	E10	Chemin des Mulets	125	65	130	10,5	posé en 1985	1997
8	F10	Chemin de Montessuy - Chemin du Grapillon	125	100	160	10		
9	H10	Chemin de Janzay	350	100	350	12,5		
10		RD16 - Rte de Civrieux	150	100	230	11	posé en 2006	2006
11	E13	Rte de Neuville - Rue de L'Eglise	175	100	170	10,5		
12	D14	Avenue de La gare / Route de Chazay	300	100	435	16,5		
13	F14	Place de L'Eglise	125	100	155		posé en 1993	
14	F15	Chemin du four à Chaux	125	100	165	12	posé en 1991	1997
15	G14	Chemin Profond - Chemin des Ronzières	100	100	148	11,5		
16	H14	Chemin de Champfort	100	100	132	11		
17	J15	Chemin de Champfort	125	100	124	11		
18	J5	Chemin de Janzay - Impasse des Bottières	125	100	250	8		
19	G12	Chemin de La Fuchette - Impasse du Verger	110	100	200	8,5		
20	H12	Route de Lissieu	200	100	190	8,5		
21		n° Libre						
22	G13	Route de Neuville	150	100	170	10		
23	F12	Lot le Calais - Impasse du Calais	110	100	145	8		
24	F6	Chemin de La Forêt - Impasse D'avone	125	100	105	5		
25	E6	Réserve Impasse D'Avone	0	0	60			
26	F8	Réserve Chemin de Bramefond	0	0	60			
27	K4	Route N6 vers Ets Bail	110	100	210	11		2000
28	G4	Réserve Montée de La Madone	0	0	60			
29	L5	Route N6	110	100	210	11		
30	F15	Lot Boniface	125	100	135	12		
31	H13	Route de Neuville	150	100	180	10		
32		ZA des Iles	125	100	180			
33		Lot. Le Clos des Poiriers	150	100	195	10	posé en 1997	1997
34		ZAC des Iles	150	150	200		posé en 1997	1997
35		Domaine de La Fuchette	125	100	>315		posé en 1999	2000

VIII. RISQUES ET NUISANCES

A. Les risques naturels

1. Risque d'inondation

Marcilly d'Azergues est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels inondation (par crue / débordement de cours d'eau). Celui-ci concerne le bassin versant de l'Azergues. Le PPR a été approuvé le 31 décembre 2008. Il correspond au principal risque connu sur la commune (avec quelques glissements de terrains et coulées de boues).

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment par l'article L 562-1 qui dispose «*L'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones [...]*»

Ces plans ont pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques,
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux,
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus,
- De définir, dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou existants.

Le dossier de PPR est composé d'un rapport de présentation ; d'un atlas de documents graphique qui rassemble les cartes des aléas inondation (données actuelles des crues de l'Azergues – champ d'expansion d'une crue centennale, crues de 1983 et 2003 ...) et celles des enjeux de territoire (occupation actuelle du sol et projets d'urbanisation), un règlement et un zonage réglementaire qui indique les zones inconstructibles (zones rouges et rouge extension), les zones constructibles sous conditions (zones bleues) et les zones constructibles sous conditions non exposé à un risque d'inondation mais pouvant aggraver ce risque (zone blanche).

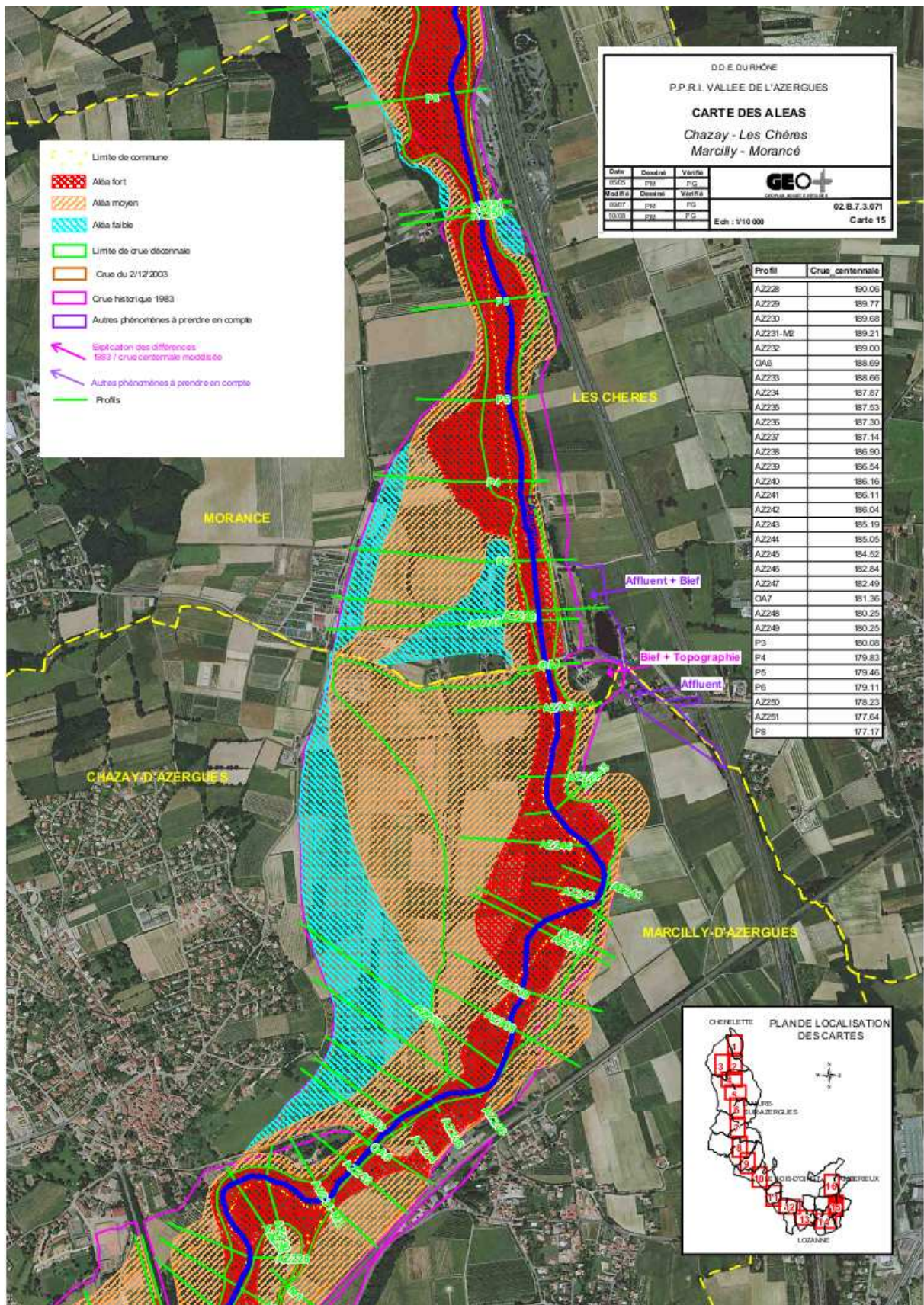


Figure 28 : Carte des aléas – Source : DDT du Rhône

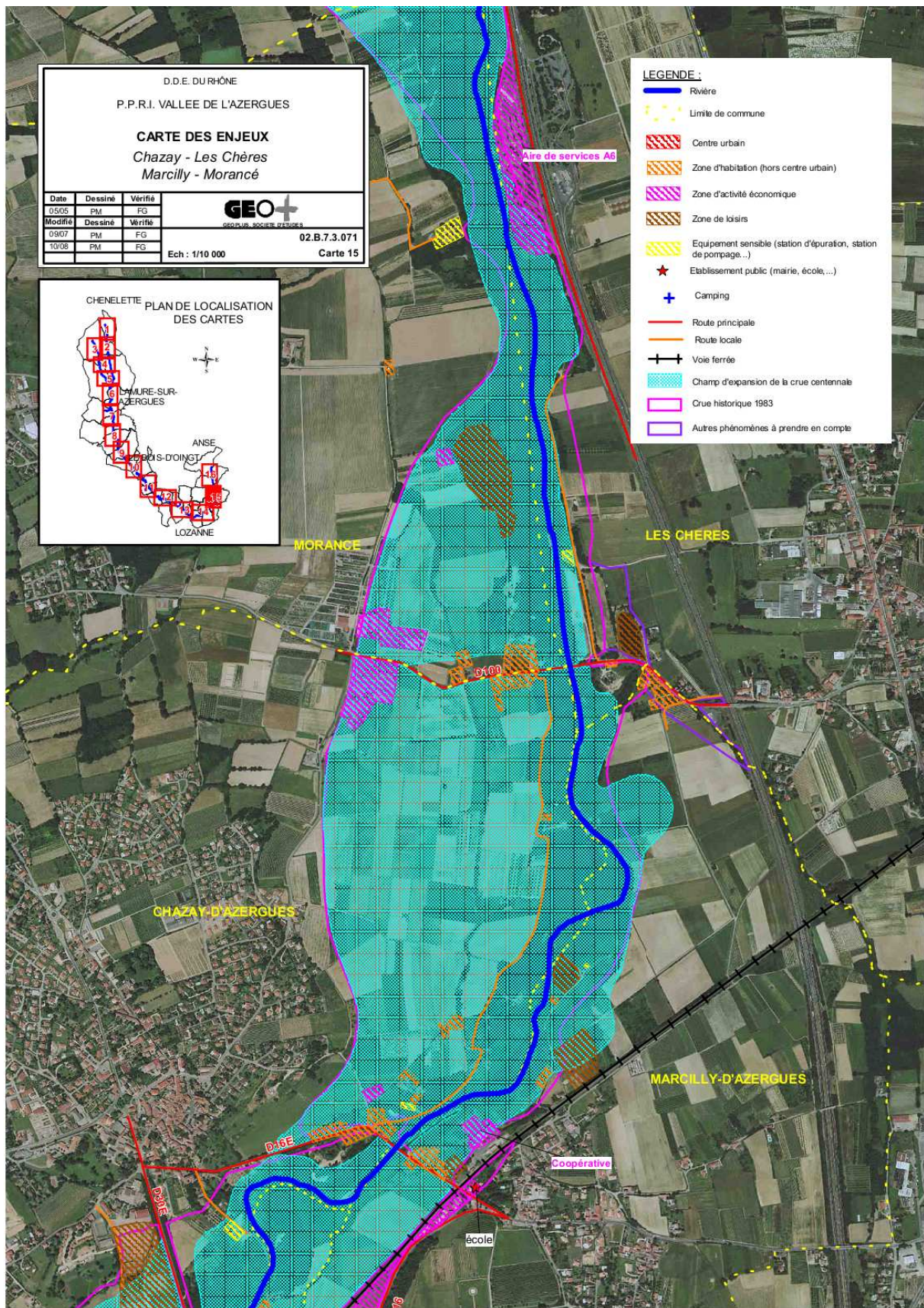


Figure 29 : Carte des Enjeux – Source : DDT du Rhône

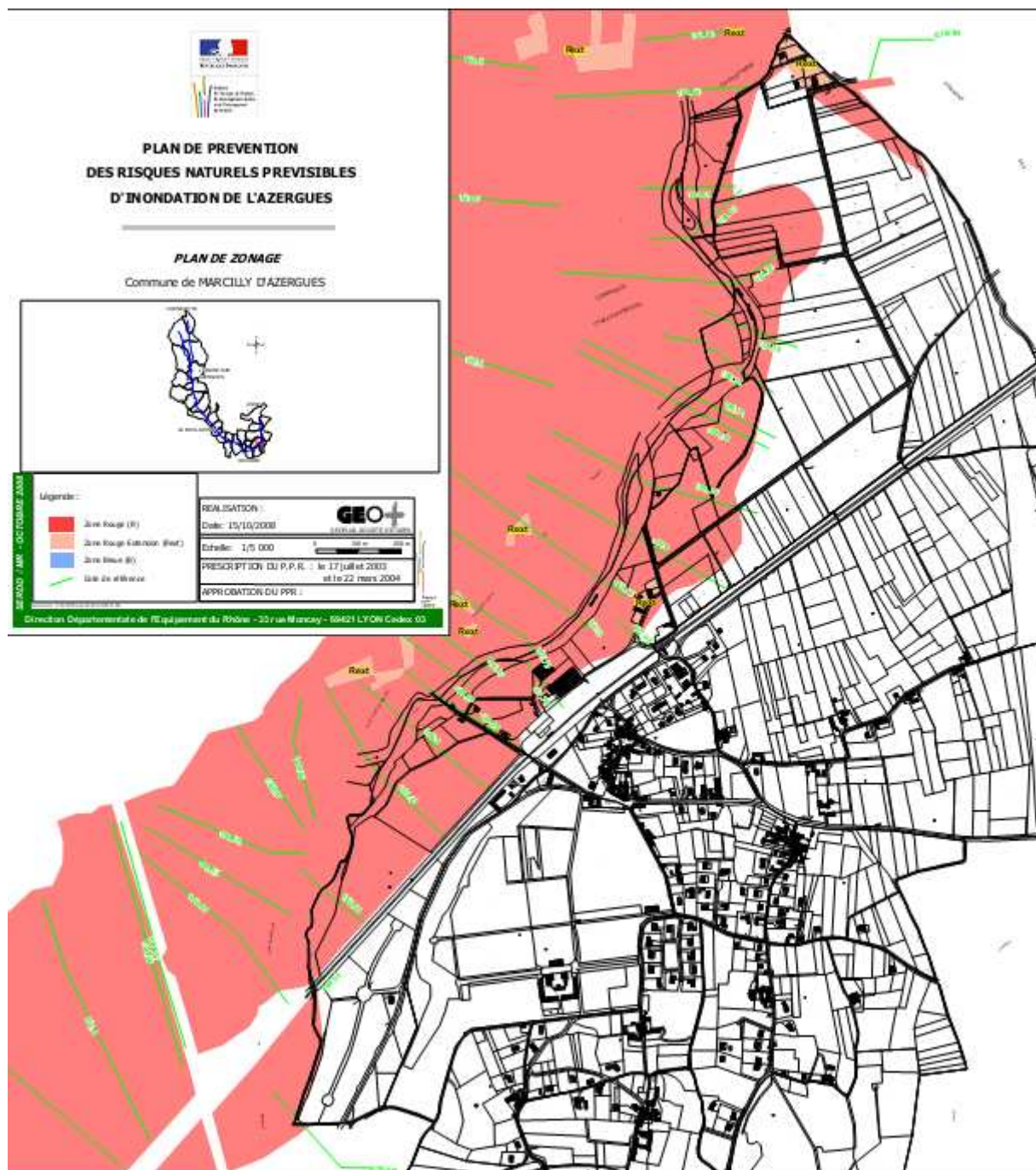


Figure 30 : Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Azergues – Plan de zonage –
Source : DDT du Rhône.

MARCILLY D'AZERGUES	Cartes 14-15
<u>Zones urbanisées (dont centre urbain)</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quelques habitations le long RD16E (aléa moyen à fort) ▪ Quelques habitations le long RD100 (affluents des Gorges et Merdry en 1983) ▪ Habitations isolées (aléa faible à fort) 	
<u>Zones d'activité économique</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coopérative vers le Four à Chaux (aléa fort) ▪ ZA des Iles (Semanet en 1983 – remblayé depuis) 	
<u>Zones de loisirs</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrains de sport ▪ Terrain de boule – <i>volonté d'extension</i> ▪ Étang de pêche 	
<u>Établissements publics</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ École – cour (Semanet en 1983 – avant remblaiement ZA des Iles) 	
<u>Équipements sensibles</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Station d'épuration (aléa fort – équipements hors d'eau) 	
<u>Voiries</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ RD16E submersible en Q100 ▪ RD100 submersible (affluent) ▪ Voies locales 	
<u>Document d'urbanisme</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ POS en révision pour devenir PLU depuis le 08/07/2008 ▪ Zones NAi, NB, NC exposées 	

Figure 31 : Fiche enjeux communes – Source : PPRI de l'Azergues

FICHE DES PLUS HAUTES EAUX

4b

Département	RHÔNE	Crues de 1983 et 2003
Commune	MARCILLY	
Cours d'eau	AZERGUES	
Rive	DROITE	
Lieu dit	Coopérative fruitière – Bâtiment Nord	

LOCALISATION – CROQUIS – PHOTOGRAPHIE



Crédit Contrat Rivière Azergues

Crue du 2/12/2003

RÉSULTATS D'ENQUÊTES d'août 2004

Date de crue	Hauteur au TN	Altitude NGF de la crue	Observations
2 déc. 2003	+ 1.03 m	187.58	Niveau atteint sur mur Sud
17 mai 1983		187.39	

Figure 32 : Annexe 3 – fiches des plus hautes eaux – Source : PPRI de l'Azergues

2. Aléas retrait gonflement des argiles

Compte tenu de la nature des sols, la quasi-totalité de la commune est soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles. Les aléas repérés vont de faibles à moyens.

Les sols argileux voient leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau : dur et cassant quand ils sont desséchés, plastiques et malléables à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volumes dont l'amplitude peut causer des désordres pour les constructions.

De fortes différences de teneur en eau apparaissent dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente). Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse qui constituent les ouvertures.

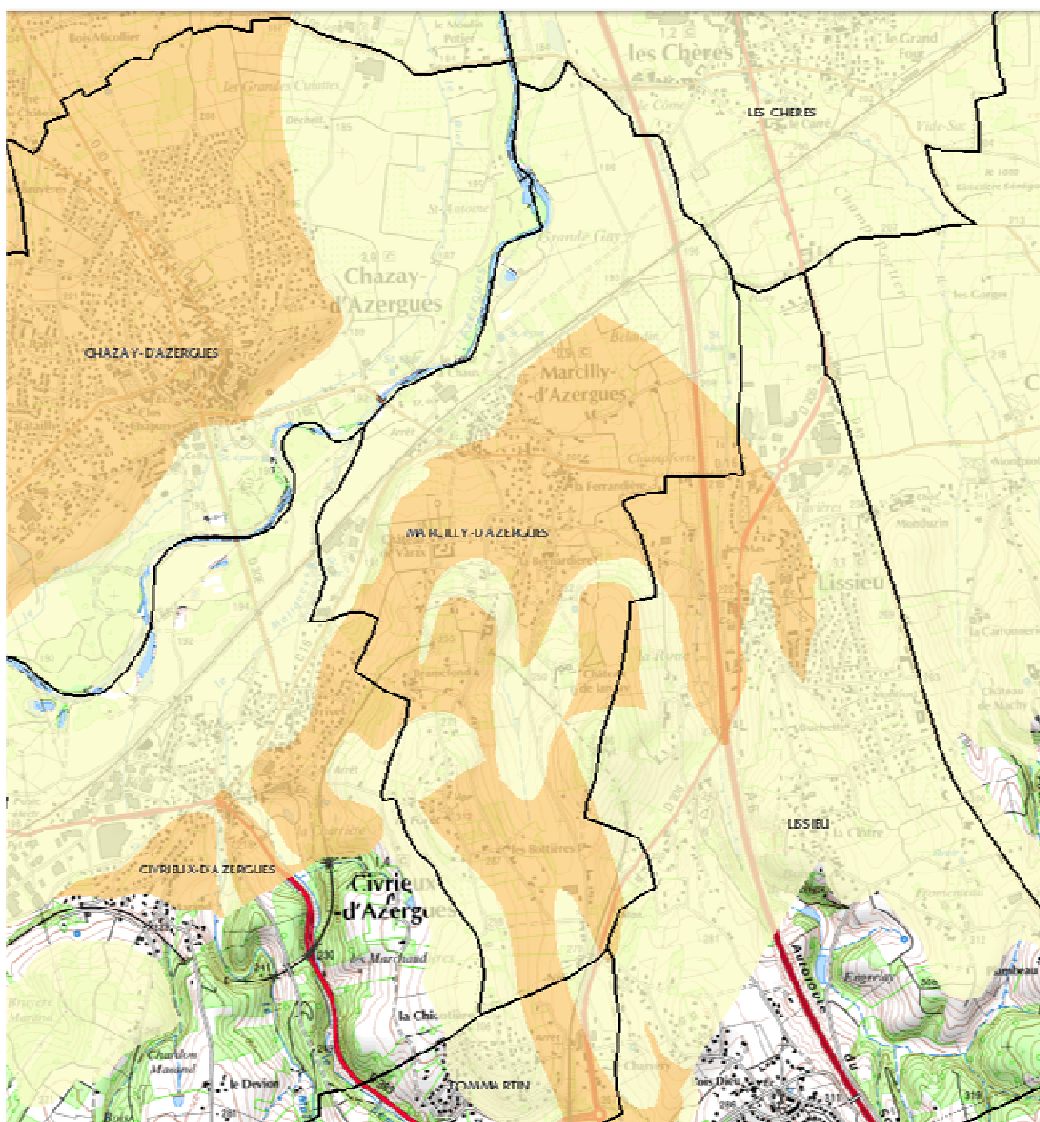


Figure 33 : Aléas retrait-gonflement des argiles – Source : BRGM

3. Risques sismiques

La commune de Marcilly d’Azergues est classée en zone 0, de sismicité négligeable. Depuis le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune est classée selon un nouveau zonage, en zone de sismicité 3 dite de « sismicité modérée ».

4. Risques géologiques

Aucun risque répertorié sur la commune

5. Risques liés aux cavités souterraines

Il n'existe pas sur le territoire de la commune de cavité souterraine issue d'ancienne carrière souterraine. Le risque n'existe donc pas.

B. Les risques technologiques et nuisances

L'activité humaine est génératrice de risques, nuisances, gênes et rejets divers. Les risques et nuisances peuvent apparaître sur le territoire de Marcilly d'Azergues mais aussi provenir de territoires environnants (translation des problèmes ; exemple : qualité de l'air, bruit...). Dans sa globalité, le territoire communal présente peu de risques majeurs.

1. Canalisations de transport de matières dangereuses

La commune de Marcilly d'Azergues est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses. Il s'agit de la canalisation de transport de gaz « libellé » de diamètre DN 300 (mm) et de pression maximale en service 54 bars exploitée par GRT-Gaz. Elle a été déclarée d'utilité publique par arrêté ministérielle du 26.06.1958 publié au JO du 02.07.1958.

La canalisation entraîne une zone non aedificandi de 8 m de large (soit 4 m à gauche et 4 m à droite de l'axe de la canalisation) où les constructions, la modification du profil de terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2.70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0.60 mètres sont interdites.

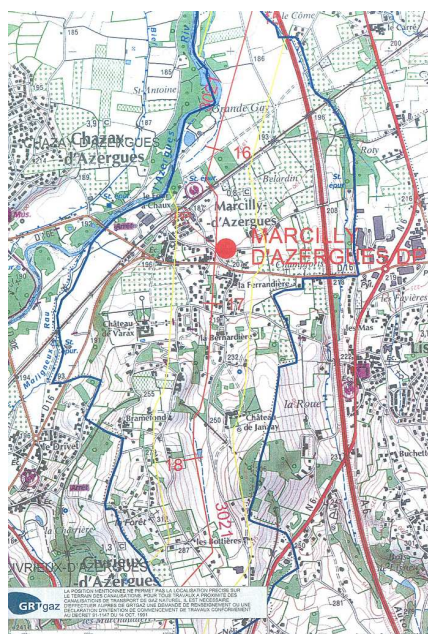


Figure 34 : Canalisation ARS-BRIGNAIS (3021) – C.L.G.10.R – Source : GRTgaz

Selon l'arrêté du 4 Août 2006, portant règlement pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

- **Pour cette canalisation de gaz combustible en catégorie B** : dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 55 mètres pour une canalisation de DN 300 et de pression maximale de service de 54 bar), le nombre de logements ou locaux correspondant à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes. Par ailleurs, dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 55 mètres de part et d'autre de la canalisation de DN 300 , la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1er à la 3ième catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base. Dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 58 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 300, la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

- **Pour cette canalisation de gaz combustible en catégorie C** : pas de densité, ni d'occupation totale limitée. Par ailleurs, dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 55 mètres de part et d'autre de la canalisation de DN 300 , la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1er à la 3ième catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base. Dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 58 mètres de part et d'autre d'une canalisation de DN 300, la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

2. **Bruit**

De par sa localisation, Marcilly d'Azergues se situe au cœur d'un maillage d'infrastructures de transports. Elle est donc **impactée par le classement des infrastructures terrestres bruyantes** du département du Rhône (arrêtés datant de 1999 à 2006.)

La commune est concernée par quatre d'entre eux :

- voies ferrées – arrêté 99 -765 du 2.03.1999
- autoroutes – arrêté 99-766 du 2.03.1999
- routes nationales – arrêté 99-1908 du 26.05.1999
- routes départementales – arrêté 99-1909 du 26.05.1999

Le classement détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissement d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale). Sur le territoire de Marcilly d'Azergues, les voies suivantes sont classées :

Commune	Nom du	Statut de la voie	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Niveau	Largeur
---------	--------	-------------------	--------	----------	-----------	-------	-----------	--------	---------

	tronçon							sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	des secteurs affectés par le bruit
Marcilly d'Azergues	A6	Autoroute	6	Limite des Chères	Limite Lissieu	Ouvert	1	83	300
Marcilly d'Azergues	Liaison A6 – A 46	Autoroute		Projet	Projet	ouvert	2	78	250
Marcilly d'Azergues	RD 306	Route Départementale	306	Limite Lissieu	Limite Dommartin	ouvert	2	79	250
Marcilly d'Azergues	Route de Chazay	Route Départementale	16 E 2	Limite Chazay d'Azergues	Route de Neuville	ouvert	4	68	30
Marcilly d'Azergues	Route de Civrieux	Route Départementale	16	Route de Chazay	Limite Civrieux d'Azergues	ouvert	4	68	30
Marcilly d'Azergues	Route de Neuville	Route Départementale	16	Route de Chazay	Panneau d'agglo Marcilly	ouvert	4	68	30
Marcilly d'Azergues	Route de Neuville	Route Départementale	16	Panneau d'agglomération Marcilly	En limite de Lissieu	ouvert	3	73	100
Marcilly d'Azergues	783 000/1	Voie ferrée	5219	Limite Civrieux d'Azergues	Limite Les Chères	ouvert	3	73	100

Les arrêtés de classement sonore donnent des isolements de façade à obtenir en fonction du classement de la voie. La protection des espaces extérieurs n'est pas concernée.

3. Installations classées

La commune ne compte aucune installation classée. Quatre années plus tôt, il existait une activité d'élevage de porcs générant des nuisances olfactives et pouvant impacter sur la qualité des eaux mais celle-ci a cessé ses activités.

4. Pollution des sols

D'après l'inventaire des anciens sites industriels de France (Bases de données BASIAS et BASOL), il existe un site au Nord de la commune, à proximité du hameau de la Raza. Cet ancien site correspondait à une décharge de pneus usagés gérés par la Société Internationale Métaux et Transactions. Compte tenu des connaissances actuelles, ce site pourrait conserver des traces de

pollution liées à son activité passée (traitement de scories d'usine avec présence de chlore, fonderie de déchets d'aluminium, mâchefers...) Des plaintes pour projections de poussières sur les pâturages avaient été relevées dans les années 70.

5. Exposition au plomb

Comme l'ensemble du département du Rhône, la commune est déclarée à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 2 mai 2001.

Cela impose qu'à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat d'une habitation soit annexé un état des risques d'accessibilité au plomb.

6. Air

La commune est couverte par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise, arrêté le 30 juin 2008 par arrêté interpréfectoral n°2008-2834.

7. Carrières

Document obligatoire depuis l'introduction de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, le Schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantations des carrières en fonction des ressources et des besoins, des contraintes de protection de l'environnement et de gestion de l'espace. Il fixe des orientations et des objectifs en cohérence avec le SDAGE et le SAGE.

Approuvé en juillet 2001, dans le département du Rhône, il fixe les orientations suivantes :

- L'utilisation économe et rationnelle des matériaux à travers le recyclage et l'emploi de roches massives en substitution de matériaux alluvionnaires ;
- L'approvisionnement des besoins du marché en matériaux alluvionnaires et roches massives ;
- La promotion des modes de transport les mieux adaptés ;
- La prise en compte des contraintes environnementales de chaque site. Le schéma classe les espaces sensibles et/ou protégés en trois catégories ;
- La protection des ressources en eau ;
- La réduction des impacts liés à l'extraction sur l'environnement.

Les documents graphiques joints au Schéma Départementale des Carrières (approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001) font apparaître que le territoire de la commune de Marcilly d'Azergues comporte des zones préjugés favorable (ZEF) de calcaires/marbres sans contraintes majeures.

C. Les Servitudes d'Utilité Publique – SUP

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) s'imposent au PLU. Elles sont annexées au présent dossier de PLU dans les annexes.

Plusieurs SUP affectent l'utilisation du sol de la commune.

Code	Intitulé de la SUP
A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
AC1	Protection des Monuments Historiques classés ou inscrits
AC2	Protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits
EL7	Servitude d'alignement
INT1	Voisinage des cimetières
PM1	Plan de prévention des risques naturels inondations
T1	Chemin de fer

PARTIE 3 : LES ENJEUX ET DISPOSITIONS DU P.L.U.

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, la présente partie du rapport de présentation, explique notamment « les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ».

Elle justifie également, du point de vue de l'intérêt général, les limitations apportées à l'utilisation des sols (constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, emplacements réservés...).

I. LES ATOUTS ET FRAGILITES DU TERRITOIRE

Au vu du diagnostic réalisé sur la commune, on distingue des atouts et fragilités du territoire sur l'ensemble des thèmes.

Ces éléments permettent de mettre en avant les principaux enjeux de la commune. Ces enjeux serviront de base au Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Marcilly d'Azergues.

ATOUTS	FRAGILITES	ENJEUX
DEMOGRAPHIE / POPULATION		
Pop 2008 : 882 habitants -Croissance démographique harmonieuse, solde naturel important -Population « jeune »	-Equilibre fragile à maintenir -Pression démographique et foncière	-Maîtrise de la croissance démographique
LOGEMENTS / HABITAT		
Nb logements 2008 :365 -parc de logements relativement récent	-Manque logement collectif - sous occupation des logements -Manque offre pour personnes âgées -Parc de résidence principale ancien -Pas de logements sociaux	-Mixité de logements à rechercher (logement social, personnes âgées, formes urbaines plus denses...)
ECONOMIE		
-Présence de nombreuses activités sur le territoire	-Activités de proximité manque de dynamisme	-Accompagnement et développement des activités économiques
AGRICULTURE		
-Un territoire encore à dominante rural	-activité agricole en déclin continu depuis plusieurs décennies - une baisse des exploitations et une diminution des surfaces exploitées	-Eviter une mutation du territoire qui l'amène à devenir un espace périurbain - favoriser la reprise des activités existantes
EQUIPEMENTS PUBLICS / RESEAUX		
-Présence d'un Schéma Directeur d'Assainissement -Réflexion intercommunale sur la rénovation des réseaux	-Equipements publics à optimiser	-Maintenir un niveau d'équipement cohérent avec l'évolution démographique

-Bon niveau d'équipement public		
ACCES / DEPLACEMENTS		
-Réseau viaire efficace -excellente accessibilité et présence à proximité immédiate de grands axes de transports	-problèmes de stationnement - sécurité des piétons pas toujours assuré	-Permettre une desserte cohérente des futures opérations en lien avec l'existant - valoriser les entrées de ville -Développement des modes de déplacement doux
PAYSAGE / PATRIMOINE		
-Eléments paysagers nombreux et intéressants -Diversité du paysage -Présence d'éléments forts patrimoine : château, croix...	-Présence d'éléments dépréciant et points de déséquilibre -Urbanisation récente peu intégrée au paysage	-Maintient et protection des éléments du paysage marqueurs du territoire -Protection des éléments du patrimoine
ENVIRONNEMENT NATUREL		
-Cours d'eau et leur ripisylves - préservation de la plaine des Chères avec le PIG agricole	-Pressions foncière peut être source de déséquilibre	-Préservation des espaces naturels, agricoles et des espaces boisés
RISQUES		
-Risque inondation étudié - Risque transport de matières dangereuses étudié	-Présence risque inondation	-Prise en compte et intégration des risques

II. JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Face aux problématiques du territoire, la municipalité a décidé d'ériger **un Projet d'Aménagement et de Développement Durable structuré autour de 4 axes stratégiques** :

1. Préserver et valoriser l'environnement naturel et paysager
2. Assurer la maîtrise du développement spatial et démographique
3. Optimiser et sécuriser les déplacements
4. Permettre le maintien et le développement des activités économiques locales

A. Le premier axe - préserver et valoriser l'environnement naturel et paysager

Ce premier axe est décliné en quatre sous-objectifs :

1. Préserver la qualité des espaces naturels remarquables
2. Assurer une bonne gestion de l'eau
3. Préserver les valeurs paysagères
4. Limiter les nuisances sonores

1. **Préserver la qualité des espaces naturels remarquables :**

Préserver la plaine des Chères qui fait l'objet d'un Projet d'Intérêt Général en n'y autorisant que des constructions en lien avec l'agriculture sur les terrains concernés.

Un espace soumis à une forte pression urbaine et des infrastructures entraînant le maintien des espaces naturels et agricoles.

Préserver la qualité du paysage, notamment les châteaux de Varax et Janzay ainsi que leurs abords. Les châteaux constituent les rares éléments d'identité communale, monuments, dont les abords sont remarquables (parc...ou espaces naturels ouverts).

Préserver les secteurs situés en rive droite de l'Azergues.

Secteur inondable à protéger, développement d'une ripisylve intéressante.

Garantir le maintien des valeurs paysagères et pittoresques : des boisements et des vues depuis les principaux axes à conserver.

Préserver les haies et boisements remarquables, notamment les haies et grands espaces boisés.

Eviter le mitage des terres agricoles, par un choix réfléchi dans le classement de zone agricole, visant à préserver le paysage de la plaine agricole, tout en reconnaissant par le zonage le caractère d'habitat de certains secteurs déjà urbanisés.

Un espace agricole mité dont il faut désormais contenir le développement pour ne plus grignoter les terres agricoles.

2. Assurer une bonne gestion de l'eau :

La problématique de l'eau est fondamentale dans une perspective de développement durable du territoire communale.

Le P.L.U. sera compatible avec les prescriptions du SDAGE.

Par ailleurs, la présence de l'eau sur le territoire se manifeste par les écoulements naturels que sont les cours d'eau, l'Azergues principalement, et dans une moindre mesure le ruisseau des Gorges.

L'Azergues présente des risques d'inondation dont les impacts sont réglementés par un Plan de Prévention des Risques approuvé, que le P.L.U doit prendre en compte.

Le territoire communal connaît plusieurs couloirs naturels d'écoulement des eaux, notamment sur sa moitié Sud. Le P.L.U s'attachera à poursuivre sa politique d'équipement de rétention des eaux pluviales et intégrera des exigences spécifiques.

3. Préserver les valeurs paysagères :

Compte tenu de son patrimoine naturel et bâti, la commune de Marcilly d'Azergues bénéficie de valeurs paysagères fortes, générant également certains sites particulièrement sensibles à de nouveaux aménagements.

Le P.L.U prendra les mesures visant à :

- Préserver l'identité bâtie des hameaux historiques
- Préserver les domaines arborés des châteaux et grandes fermes
- Maintenir les richesses paysagères des abords de l'Azergues
- Valoriser les principales entrées du village

4. Limiter les nuisances sonores :

L'impression de nuisances sonores est d'autant plus perceptible que le nombre de véhicules est limité. La gêne sonore sera gérée par une implantation adaptée des constructions et des voiries, un rapport direct des constructions aux voiries...

B. Le 2^{ème} axe du PADD : assurer la maîtrise du développement spatial et démographique

Le diagnostic a permis de mettre en évidence le vieillissement de la population communale, la tendance à l'uniformisation des modes d'habitat, des formes urbaines et un étalement urbain consommateur d'espace et déséquilibrant pour le paysage.

Or le SCOT Beaujolais et le code de l'urbanisme relayent les principes d'économie d'espace, de limitation des gaz à effet de serre et de mixité sociale et spatiale.

Ainsi le P.L.U s'attachera à :

1. Recentrer l'habitat

par des encouragements à l'émergence d'un habitat plus diversifié, notamment au centre bourg ou en extension immédiate de celui-ci par la création de logements mixtes du type logement social et en acquisition.

2. Identifier des secteurs

sur lesquels une part des logements à réaliser correspondra à du logement aidé, de façon à permettre une offre de logements aux jeunes ménages, aux anciens, et aux ménages modestes.

3. Identifier les hameaux existants

par un zonage reconnaissant leur vocation d'habitat, tout en préservant les secteurs agricoles et naturels de toute urbanisation nouvelle sans lien direct avec leur valorisation.

4. Prendre en compte les capacités d'accueil du zonage du POS,

lesquelles permettraient d'absorber entre 120 et 160 logements environ ce qui correspond aux objectifs fixés par le SCOT. Il ne sera donc pas nécessaire d'accroître la superficie globale des zones constructibles par rapport au POS.

Dans la refonte du zonage, les zones à urbaniser seront positionnées sur les sites stratégiques en continuité avec la trame urbaine existante à proximité des équipements et réseaux, des commerces et services et des transports.

Le SCOT a classé Marcilly d'Azergues dans les pôles de niveau 4 où il peut être réalisé entre 151 et 227 logements d'ici 2030 sur le territoire communal. Depuis « l'Etat Zéro » du SCOT, durant la période 1999-2009, 29 logements ont été créés sur la commune, ainsi entre 122 et 198 logements restent à réaliser d'ici 2030.

La part des logements à créer dans le tissu urbain est quantifiée à 6% pour Marcilly d'Azergues soit 7 à 12 logements à créer dans le tissu urbain existant par requalification, restructuration, soit entre 115

et 186 logements qui peuvent être réalisés en extension sur le territoire communal, soit un rythme de production moyen de l'ordre de 6 à 7 logements/an jusqu'en 2030.

A l'horizon du P.L.U (2020), le document d'urbanisme doit anticiper la création de 69 à 112 logements sur le territoire Marcillois.

La réalisation de ces objectifs nécessite entre 4 et 6.6 ha maximum de foncier, ce qui induit une densité moyenne de 15 logements /hectare minimum.

L'objectif souhaité par les élus pour la population va s'élever à environ (7 logements x 2.4 h/logement) soit 17 habitants/an en fourchette haute et 14 habitants en fourchette basse, ce qui donne 15 habitants par an en plus soit 165 habitants en plus entre 2009 et 2020 avec 1047 habitants pour 2020.

Le logement social sera mis en place conformément au SCOT, avec 10% minimum de logements sur tous les nouveaux logements soit 7 logements minimum à l'aube 2020 et 13 logements minimum pour 2030 soit 20 logements sociaux pour 2030.

Pour les hameaux le but souhaité serait de contenir l'urbanisation des hameaux par le comblement uniquement des dents creuses afin de renforcer le développement du centre village.

Afin d'éviter les conflits d'enjeux entre activités professionnelles et habitat, le P.L.U veillera à garantir que les activités situées dans le tissu urbain restent cohérentes avec le principe de proximité, tandis que les activités générant des nuisances ou exigeant d'importantes superficies seront orientées sur les zones spécifiques.

Éléments important du territoire communal, les hameaux doivent avoir la garantie du maintien de leur vocation d'habitat, en permettant leur étoffement dans la mesure du respect :

- De la priorité du développement au centre urbanisé
- Des critères techniques nécessaires à la viabilité des futures constructions

Enfin la préservation des paysages, sites naturels et espaces agricoles implique la préservation de leur continuité, et par conséquent la lutte contre leur mitage par de l'habitat diffus. Le P.L.U garantit un développement spatial contenu et une préservation des richesses naturelles.

Un accroissement prévu de la population peut impliquer une adaptation de la capacité d'accueil des équipements liés à la petite enfance et à l'enfance, scolaires et périscolaires. Néanmoins, la commune dispose d'une marge, dans la mesure où seules 3 classes sur 4 étaient ouvertes durant l'année scolaire 2008-2009, par manque d'élèves. Un accroissement démographique s'il correspond à une population relativement jeune, permettrait de redynamiser l'offre scolaire.

C. Le 3^{ème} axe du PADD : optimiser et sécuriser les déplacements

Ce troisième axe du PADD est décliné en quatre sous-objectifs :

- Développer les déplacements doux ;
- Sécuriser les axes de déplacement ;
- Développer des solutions alternatives de déplacements ;
- Valoriser les entrées de ville

1. Développer les déplacements doux :

Assurer la continuité des cheminements piétons sécurisés pour accéder aux équipements publics et sur les axes les plus empruntés.

Mettre en place de la création de nouveaux cheminements piétons dans les nouvelles opérations d'urbanisme en lien avec les quartiers existants, et prévoir la continuité de la voie verte cyclable en lien avec les communes voisines.

Ceci s'affirmera dans les orientations d'aménagement et dans les emplacements réservés.

2. Sécuriser les axes de déplacement :

Face au constat d'une circulation des véhicules encore trop rapide sur certains axes, et d'une cohabitation perfectible entre modes de déplacements doux et motorisés, il sera procédé à la sécurisation des intersections présentant un manque de visibilité.

3. Développer des solutions alternatives de déplacements :

Dans l'attente de la mise en place d'une ligne de transports en commun, il faut travailler à la mise en place de solutions alternatives (transport à la demande, co-voiturage, navette en direction de la gare SNCF de Civrieux d'Azergues).

4. Valoriser les entrées de villes :

A l'Ouest (entrée de Civrieux) le long de la RD16, le maintien de l'équilibre en place sera garanti par :

- La zone inondable à l'Ouest
- Les boisements à l'Est
- Le site inscrit du château de Varax à l'Est et au Sud de l'entrée du village.

D. Le 4^{ème} axe du PADD : maintenir les activités économiques

Ce quatrième axe est décliné en trois sous objectifs :

- Trouver des solutions d'accueil pour le commerce et l'artisanat ;
- Recréer un cœur de village avec une économie de proximité ;

- Assurer un devenir pour les terres agricoles

1. Trouver des solutions d'accueil pour le commerce et l'artisanat :

La compétence sur la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, appartient à la communauté de commune Mont d'Or d'Azergues.

Néanmoins, c'est à l'échelle du P.L.U qu'il sera possible d'étudier les possibilités d'accueil et de l'orientation économique de la zone 1AUI à l'Ouest du Bourg, et valoriser la zone UI actuelle.

Par ailleurs il sera nécessaire de développer la zone d'activité située en entrée Sud de la commune en la prolongeant à l'Est de la RD16.

2. Recréer un cœur de village avec une économie de proximité.

Recréer la centralité d'un village par la mise en place d'un plan d'aménagement au centre entre la mairie et la RD16, afin de recréer du logement collectif, des services, un peu de commerces et une place publique pour un marché.

3. Assurer un devenir pour les terres agricoles :

Compte tenu de la situation fragile du monde agricole sur la commune, le P.L.U s'attachera à :

- Préserver le plus possible les bonnes terres agricoles pour les cultures
- Ne pas permettre de développement de l'urbanisation sur des zones agricoles à proximité trop importante d'exploitations agricoles en activité
- Tenir compte des éventuels projets de développement d'activités ou de nouvelles implantations agricoles en veillant à la préservation
- Lutter contre le mitage des terres agricoles
- Limiter les changements de destination aux bâtiments spécifiquement repérés pour leurs caractéristiques architecturales ou patrimoniales et qui garantissent une absence de nuisance vis-à-vis de l'agriculture.

III. LES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le groupe de travail chargé de l'élaboration du PLU a établi un zonage et un règlement permettant d'atteindre les objectifs de développement définis dans la partie vue précédemment dans ce présent rapport et dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

A. La compatibilité du PLU avec les documents supérieurs

1. Les dispositions globales d'aménagement

Le Plan Local d'Urbanisme de Marcilly d'Azergues est conforme aux prescriptions nationales et lois d'aménagement et d'urbanisme concernant son territoire, à savoir :

- d'une part, limiter l'urbanisation de l'espace, préserver les activités agricoles, protéger les espaces forestiers, les sites et paysages.
- d'autre part, prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général et de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logements.

Le P.L.U. prend également en compte les dispositions prévues par la loi d'Orientation pour la ville du 13 juillet 1991. Cette loi assigne aux collectivités l'objectif d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport, répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

2. La cohérence avec le SCOT du Beaujolais

Le PLU s'inscrit dans les orientations édictées par le SCOT Beaujolais. En effet, le projet communal cherche à conforter le statut de polarité 4 pour la commune de Marcilly d'Azergues. L'objectif étant de garantir un développement urbain maîtrisé et surtout modéré afin que l'étalement urbain soit un phénomène en baisse.

Le projet communal de Marcilly d'Azergues propose des capacités foncières à proximité immédiate de l'hyper centre. Aussi grâce aux servitudes de mixité sociale inscrites sur les zones 1AU du centre, la commune de Marcilly d'Azergues introduit la notion de logements aidés à plus de 10% sur le territoire communal comme demandé dans le SCOT Polarité 4. Le potentiel de renouvellement urbain est d'environ 7% ce qui correspond aux objectifs inscrits dans le DOG du SCOT. Notons aussi que les formes d'habitat proposées offrent une réelle mixité.

3. Projet d'Intérêt Général

La commune prévoit la réalisation d'un futur groupe scolaire et d'une place publique au centre. Afin de garantir la réalisation de ces équipements communaux, qui font aujourd'hui défaut, la commune a mis en place dans l'orientation d'aménagement du centre une pré localisation du futur groupe scolaire et de la nouvelle place du marché, afin de rouvrir le centre « village », véritable enjeu urbain.



4. Les servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par plusieurs Servitudes d'Utilité Publique (Protection des monuments historiques classés, Protection des sites et monuments naturels, alignements).

Le PLU respecte et a pris en compte l'ensemble de ces servitudes.

B. Motifs de délimitation des zones et des règles

Le projet communal d'aménagement se lit à travers la troisième partie du présent rapport, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et se traduit dans les documents graphiques qui font apparaître les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines correspondent aux secteurs déjà urbanisés, en cours d'urbanisation, où les équipements publics existants ou projetés, qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il s'agit de zones à vocation d'habitation, d'équipement et d'activités diverses.

Elles comprennent les zones UA, UAb, UC, UH, UE, UI.

a) Zone UA

La zone UA du PLU de Marcilly d'Azergues correspond au centre ancien du bourg. Les constructions sont généralement implantées en ordre continu à l'alignement.

Quasiment entièrement construite, cette zone représente une superficie de **4.2hectares**.

Les fonctions urbaines du type logements, services, commerces etc... sont autorisées.

Un sous-secteur UAb qui représente une surface de 0.5 ha correspond au secteur du tissu urbain ancien périphérique au bourg. Les règles sont identiques à la zone UA.

Pour éviter des nuisances qui pourraient gêner exploitants et habitants, les constructions à usage agricole sont interdites. Les constructions devront être à l'alignement des voies et emprises publiques et être implantée sur au moins une limite séparative, la hauteur ne devra pas dépasser 11 mètre au faitage. L'article 11 du règlement de cette zone doit permettre également une bonne intégration paysagère.

b) Zone UC

La zone UC est une zone multifonctionnelle à dominante habitat, artisanat, bureaux et services.

La superficie de la zone est de **28.7ha**.

La zone UC correspond donc au secteur de développement de l'habitat autour du centre bourg, de type pavillonnaire.

Le règlement de la zone UC, pour éviter les conflits d'usage, interdit les nouvelles constructions à usage agricole dans cette zone et limite les activités artisanales à 150 m2 de SP et les annexes à 50 m2 hors piscine. Le retrait des constructions par rapport aux voies et emprise publique est de minimum 5 mètres ou à l'alignement, la hauteur des constructions est limitée à 11 mètres pour les constructions. Le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé.

c) Zone UE

La zone UE, correspond à la zone dédiée aux équipements publics en périphérie du bourg sur les équipements existants.

Sa superficie est de **2.5 hectares**.

Le règlement spécifique à cette zone interdit toute habitation sans lien avec les activités de loisirs et tourisme, et de manière général, tout ce qui n'est pas en rapport avec la vocation de cette zone.

La hauteur maximale des constructions n'est pas limitée, l'article 11 stipule que les aménagements (accès...) devront faire l'objet d'une conception paysagère d'ensemble harmonieuse, et permettant une bonne intégration paysagère. Le stationnement lié aux besoins des constructions, sera assuré en dehors des voies publiques avec une place pour 50 m2 de surface de plancher.

d) Zone UI

La zone UI du PLU correspond au secteur situé à l'Ouest de la commune, en limite avec Civrieux. Ce secteur accueille des activités artisanales déjà existantes. Ce secteur pourra accueillir quelques nouvelles constructions à usage artisanal et industriel.

Ce zonage permettra également aux entreprises existantes de s'agrandir ou se réaménager.

Cette zone est en assainissement collectif dans le Schéma Général d'Assainissement intercommunal.

Cette zone UI a une superficie de **9.2 hectares**. Elle était auparavant classée en zone UI.

Le règlement ne permet pas les constructions à usage d'habitation sauf si elles sont liées et nécessaires à l'activité économique de la zone. Les constructions à usage agricole sont interdites. Le retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit être de minimum 5 mètres. La hauteur des constructions ne doit pas excéder 11 mètres au faîtage. Le nombre de place de stationnement est également réglementé en fonction des besoins, et les aires de stationnement devront être plantées. Aucun COS n'est imposé dans cette zone.

e) Zone Uh

La zone Uh correspond aux zones déjà habitées présentes sur l'ensemble du territoire de Marcilly d'Azergues en forme de hameau.

En zone Uh, les nouvelles constructions dans des dents creuses sont autorisées.

On repère les 2 zones habitées sous forme de hameau, Uh, qui totalisent **2.4 hectares**.

Les réseaux sont existants sur ces 2 secteurs, seuls sont autorisés les constructions d'habitation et d'activité artisanale.

Les constructions seront soit à l'alignement soit en retrait de 3 mètres. La hauteur est fixée à 11 mètres au faîtage.

Aucun COS n'est réglementé.

2. Les futures zones à urbaniser

On compte à Marcilly d'Azergues plusieurs zones réservées à l'urbanisation future à court terme. Les zones représentent une superficie totale de **2.6 hectares** pour les zones mixtes et à **1.9 hectares** pour la future zone d'activité située à la fois dans le cœur urbain et dans le prolongement du bourg existant.

Ces zones répondent aux enjeux de développement maîtrisé de la commune.

Ces zones font l'objet d'orientations d'aménagement programmatives (OAP) transcrites dans les pièces du PLU.

a) ZONE 1AUa

Localisée en plein centre bourg, véritable nouveau morceau de village, elle comprend des logements, services, commerces et espaces publics avec des voiries de liaison.

Les commerces sont limités à 300 m² de surface de vente par commerce

Les logements créés devront avoir une vraie mixité et 30% minimum devront être des logements sociaux.

Les voiries devront avoir des trottoirs d'un côté minimum.

L'ensemble des constructions devront s'implanter au moins sur une limite séparative ou à 3 mètres, les hauteurs seront fixées à 11 mètres au faîtage pour s'intégrer à la morphologie des immeubles anciens existants.

Il sera exigé 2 places minimum de stationnement par logement.

Aucun COS ne sera imposé afin de permettre la densification et d'affirmer le centre village.

b) ZONE 1AUb

La zone 1AUb se situe à l'Est du centre bourg dans la continuité de celle-ci.

Cette zone est destinée à l'habitation avec une densité minimum de 14 logements à l'hectare. Elle devra comporter au moins 10% de logements sociaux.

Les constructions pourront s'implanter en limite ou à 1 mètre minimum.

Les hauteurs au faîtage seront limitées à 10 mètres.

Le COS sera fixé à 0.8.

c) ZONE 1AUc

Zone à vocation d'habitation avec un recul d'implantation par rapport au domaine public de 3 mètres minimum.

La hauteur est fixée à 0 m maximum au faîtage.

Le COS étant donné à 0.50.

d) ZONE 1AUi

Cette zone est dédiée à l'activité économique dans la continuité de la zone UI existante.

Les habitations liées au gardiennage sont autorisées dans la limite de 80 m² de SP.

Un CES de 0.50% est appliqué afin de prendre en compte la problématique d'imperméabilisation et pour supprimer les effets de « barre » de certains bâtiments industriels dans le paysage.

Un COS de 0.80 est fixé.

3. Les zones agricoles

Le PLU de Marcilly d'Azergues dispose de différentes zones agricoles.

Dans un objectif de protection et de développement de l'activité agricole, ces zones seront exclusivement réservées à l'agriculture.

La zone A recouvre la majorité du territoire communal soit **257.8 hectares**.

La zone agricole de Marcilly d'une superficie de **256.2 hectares** couvre une part importante du territoire communal.

Elle regroupe l'ensemble des secteurs cultivés. Ce secteur permet aux activités agricoles uniquement de se maintenir et de se développer, ainsi, seules les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole seront présentes et autorisées.

Ainsi les prescriptions réglementaires n'autorisent donc que les constructions nécessaires à l'activité agricole.

Les hauteurs des constructions sont autorisées à 11 mètres au faîtage. Aucun coefficient d'occupation des sols n'est réglementé.

Pour la partie Nord-Est de la zone un PIG couvre l'ensemble de cette zone avec en plus des zones AOC.

a) ZONE Ah : agricole de hameau

La zone agricole de hameau couvre une superficie de **1.6 ha**.

Elle regroupe des hameaux et habitations isolées situées en zone agricole mais n'ayant aucun lien avec l'activité agricole. La zone Ah a vocation à limiter le développement des secteurs concernés.

Les hauteurs des constructions sont autorisées à 9 mètres au faîtage. Aucun coefficient d'occupation des sols n'est réglementé. Les plantations doivent être maintenues.

4. Les zones naturelles

On distingue plusieurs zones naturelles à Marcilly d'Azergues, liées à la préservation des zones paysagères, d'inondation, de qualité visuelle, et de protection des lignes de crêtes.

a) ZONE N

Correspond aux secteurs à protéger en raison de la qualité du site, du milieu naturel et particulièrement aux jardins des châteaux de Varax et de Janzay.

Le classement permet de valoriser l'existant tout en maîtrisant son développement. Sa superficie représente **66 hectares**.

b) ZONE NH

Zone naturelle de hameau peu équipée où le but est de permettre l'extension de l'existant et l'aménagement intérieur sans permettre de nouvelle construction hors piscine et annexe, ceci dans un but d'urbaniser à proximité du centre village pour ne pas miter le territoire périphérique au centre. Sa superficie représente **18.3 hectares**.

c) ZONE NJ

Zone de protection des parcs et jardins qui présente un caractère patrimonial où toute construction est interdite sauf annexe inférieure à 20 m². Sa superficie représente **1.5 hectares**.

d) ZONE NS

Zone dédiée à la présence de risques de valeurs écologiques, cette zone se situe à l'Ouest de la commune du Sud au Nord où seules sont autorisées les constructions nécessaires à la protection

contre les risques naturels et les infrastructures publics. Zone rouge du PPRI. Sa superficie représente **20.5 hectares**.








e) ZONE NT

Zone naturelle qui correspond aux activités sportives et de loisirs.

Seules les constructions en lien avec cette activité sont autorisées. Sa superficie représente **7.1 hectares**.

C. Les emplacements réservés

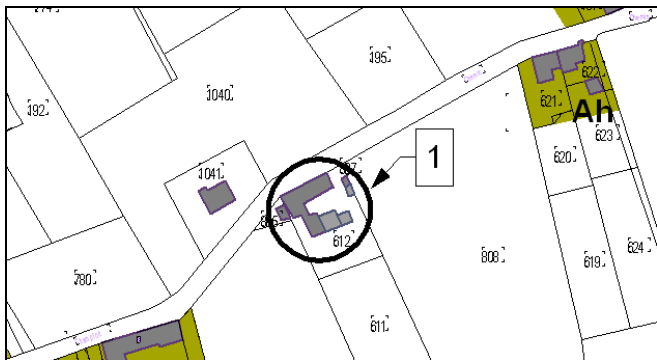

La commune de Marcilly d’Azergues prévoit les emplacements réservés suivants :

Liste des emplacements réservés					
Intitulé	N° parcelle	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m ²)	Photo du site
1	n°308, 309	Création d'un parking	Commune de Marcilly d'Azergues	1 463	
2	n°1018, 1019	Création d'une voie d'accès (9 mètres de largeur)	Commune de Marcilly d'Azergues	250	
3	n°1239, 1241, 1242, 1244	Création d'un parking	Commune de Marcilly d'Azergues	872	
4	n°1240, 1245, 689, 768, 767, 660, 659, 766, 658	Création d'un bassin de rétention	Commune de Marcilly d'Azergues	19 559	
5	n°133	Création d'un parking	Commune de Marcilly d'Azergues	506	
6	n°1436	Création d'un espace public	Commune de Marcilly d'Azergues	45m ²	
7	n°982, 983	Elargissement de voirie / Aménagement de virage	Commune de Marcilly d'Azergues	490	

D. Bâtiment repéré au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme

Au regard du diagnostic agricole et de la visite de site réalisée sur site, un bâtiment a été identifié au titre du L123-3-1 comme pouvant changer de destination. Actuellement ce bâtiment est classé en zone A.

Les autres bâtiments situés chemin du Champfort sont pour l'un un bâtiment identifié dans le diagnostic agricole comme un bâtiment d'habitation pour les exploitants et pour les autres des bâtiments à usage d'habitation. Le bâtiment agricole est donc classé en zone A et les bâtiments à vocation d'habitation en zone AH.

N° Identifiant	1
Lieux-dits	Ronzières
Nuisance par rapport à l'activité agricole	Non
Réseaux	Oui
Accès	Oui : chemin de Champfort
Desserte incendie	Oui (2 poteaux incendies sur le Chemin de Champfort)
Localisation	
Photographie	

E. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Les espaces boisés classés du PLU, répartis sur l'ensemble de la commune, représente une superficie totale de 28.6 hectares. Cette superficie n'a pas varié depuis le précédent zonage du POS.

F. Evolution des surfaces

Tableau d'évolution des superficies du POS - PLU							
Superficie des zones du POS			Superficie des zones du PLU 2012			Evolution POS - PLU	
Dénomination	Superficie (ha)	Répartition %	Dénomination	Superficie (ha)	Répartition %	Evolution (ha)	Evolution (%)
Zones U	35,3	8,30%	Zones U	47,5	11,20%	12,2	
U	20,7	4,90%	UA	4,2	1,00%	3,3	9,70%
UA	3,5	0,80%	Uab	0,5	0,10%		
US	10,7	2,50%	UC	28,7	6,80%		
			UE	2,5	0,60%		
			UH	2,4	0,60%		
Ui	0,4	0,10%	Ui	9,2	2,20%	8,8	22,00%
Zones NA	18,9	4,50%	Zones 1AU	4,5	1,10%	-14,3	-75,8
NA1	2,2	0,50%	1AUa	0,7	0,20%		
NA2	7	1,70%	1AUb	1,3	0,30%		
			1AUc	0,6	0,10%		
NAi	9,7	2,30%	1AUi	1,9	0,50%		
Zones NB	6,6	1,60%	Zones N	113,4	26,90%	39,3	53
NB	6,6	1,60%	NH	18,3	2,50%	11,7	177,00%
Zones ND	67,5	15,90%					
ND	64	15,10%	N	66	17,50%		
NDL	3,5	0,80%	NJ	1,5	0,40%	-27,5	40,80%
			NS	20,5	4,80%		
			NT	7,1	1,70%		
ZONES NC	295	69,70%	Zone A	257,8	60,80%	-37,2	-12,60%
NC	244,1	57,70%	A	256,2	23,90%		
			Ah	1,6	0,20%		
Nca	50,9	12,00%					
Total	423,3	100,00%		423,3	100,00%		
Espaces Boisés Classés	28,6		Espaces Boisés Classés	28,6			

Le passage du POS en PLU a pour conséquence de réduire les surfaces dédiées à l'urbanisation. Ainsi, on constate une diminution de 2,2 ha (zones urbaines + zones à urbaniser) entre le POS de 1982 et le PLU de 2012. A l'échéance du PLU, 52 ha devraient être urbanisés (zones U + AU) alors que le POS prévoyait 54,2 ha. Avec un accroissement du nombre de logements évalué entre 69 et 112 d'ici 2020, le parc communal devrait passer de 365 logements à 480 logements au maximum avec une réduction des surfaces d'urbanisation. Marcilly s'inscrit donc dans une logique de densification de son territoire. La densité moyenne des urbanisations futures est comprise entre 15 et 25 logements/hectares.

Les reclassements de zone ont pour effet de diminuer les espaces agricoles de 37,2 ha au profit des zones naturelles (N) qui gagnent 39,3ha.

PARTIE 4 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie doit évaluer les incidences des orientations du PLU (et notamment des zones d'habitats et zones activités créés) sur les thèmes suivants : les milieux naturels, les espaces agricoles, le paysage, la faune et la flore, l'eau, l'air, les déchets et l'énergie.

Le PLU a retenu un objectif de croissance de logements, à l'horizon 2020, fixé entre 69 et 112 logements soit entre 4 et 6.6 ha de consommation de foncier. Cela correspond à l'accueil d'environ + 165 nouveaux habitants entre 2009 et 2020. Le nombre de logements sociaux est lui fixé à + 7 logements à l'horizon 2020.

Le développement urbain se développera donc :

- Par des encouragements à l'émergence d'un habitat plus diversifié dans le centre bourg ou en extension immédiate de celui-ci par la création de logements mixte.
- Par le confortement des hameaux existants.

Par cette politique le P.L.U. permettra la préservation de la plaine des Chères qui fait l'objet d'un PIG, la préservation des entités paysagères spécifiques communales, le maintien des valeurs paysagères et pittoresques, la préservation des espaces agricoles....

Par rapport au POS de 2000, la consommation foncière a certes augmentée puisque la tache urbaine s'est développée, toutefois nous pouvons noter que la part réservée aux zones d'urbanisation future est largement plus réduite. Par ailleurs, les zones à urbaniser sont hiérarchisées pour permettre un meilleur étalement dans le temps et une urbanisation mesurée.

A. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

La commune de Marcilly d'Azergues située en pleine vallée de l'Azergues à la porte du Beaujolais et de l'agglomération lyonnaise bénéficie d'une excellente situation géographique. Elle est encore largement préservée concernant la préservation de ces espaces naturels.

Les dispositions du PLU cherchent à maintenir les grands espaces ouverts agricoles. Les zones A et As (agricole et agricole stricte) et N (naturelle) permettent de les maintenir en l'état en leur assurant une protection maximale.

Ainsi, le PADD préserve les grands éléments du paysage.

En concentrant les nouvelles urbanisations autour du bourg et dans les hameaux, en densification. Le projet cherche une maîtrise des impacts visuels depuis l'extérieur. Le travail sur les formes architecturales vernaculaires permet une insertion aisée dans le paysage. La localisation des futurs sites d'urbanisation permet d'identifier au mieux le développement de la commune et surtout de maîtriser ce développement. Les orientations d'aménagement proposées préfigurent la forme urbaine souhaitée.

B. INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES

Le PLU favorise un urbanisme d'épaississement afin de renforcer le noyau urbain existant et d'éviter le mitage de la zone agricole.

Le classement en zone agricole des exploitations, ainsi que de l'ensemble des terres cultivées, participe à la pérennisation de cette activité. Le classement en zone agricole n'autorise que les constructions et installations à usage agricole.

Les constructions hors des pôles d'urbanisation et qui n'a pas de lien avec l'activité agricole, que constituent l'habitat mité est classé en zone naturelle pour éviter que le phénomène ne s'accroisse et continue de réduire les espaces naturels et/ou agricoles. Les passages agricoles et les continuités sont ainsi préservés. Le PIG agricole du Nord de la commune est parfaitement préservé. Les seules activités autorisées sont celles en lien avec les activités agricoles.

C. INCIDENCES SUR L'EAU

Dans un objectif de protection du milieu aquatique, la commune a décidé de protéger les berges de la rivière de l'Azergues par la mise en place d'une zone naturelle interdisant toute nouvelle construction. La faune et la flore constituée par le passage de cet élément hydraulique, constitue de véritables richesses écologiques, et se doit d'être protégées.

De plus, en imposant le raccordement au réseau d'assainissement collectif à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser et le respect des réglementations en matière d'assainissement autonome, la commune améliore la protection du milieu aquatique.

D. INCIDENCES SUR L'AIR ET LES ENERGIES

L'évolution de la population participe à la croissance de la pollution de l'air en induisant une augmentation des déplacements et des dépenses énergétiques (chauffage, électricité...).

Le PLU, en inscrivant des cheminements piétons entre les futures zones d'habitat, le centre bourg concourt à minimiser les impacts sur les déplacements motorisés et la pollution de l'air.

De même l'article 11 du règlement autorise les panneaux solaires et autres éléments d'architecture bioclimatique dans la mesure où ils contribuent à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

E. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Les zones constructibles à court ou long terme sont établies au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité de l'existant afin d'éviter le mitage et de favoriser le développement du centre bourg.

Le volume et l'architecture des nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec le bâti traditionnel. Des orientations d'aménagement ont été élaborées pour permettre une meilleure gestion de l'enjeu paysager et éviter la création d'opération d'aménagement fermés sur eux-mêmes, sans lien avec le centre bourg ou les quartiers voisins.

Les plantations, qui composent le paysage avec autant d'importance que le bâti, bien qu'elles ne soient pas du ressort du PLU, font l'objet de recommandations. L'article 13 de chacune des zones du PLU encourage la plantation d'essences locales. En outre les boisements monospécifiques, notamment de résineux, sont à bannir, autant pour des raisons phytosanitaires que paysagères.

Le P.L.U, compte tenu de ses objectifs et de leur traduction réglementaire n'est donc pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.
--